

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE  
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

## INCLUSION SOCIALE



**MINISTRE CHEF DE FILE**  
MINISTRE DU TRAVAIL



## NOTE EXPLICATIVE

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par l'article 262 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Sont institués 22 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : action extérieure de l'État, aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, développement international de l'économie française et commerce extérieur, inclusion sociale, justice des mineurs, lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, lutte contre le changement climatique, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique du tourisme, politique en faveur de la jeunesse, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, prévention en santé, sécurité civile, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2020, l'année en cours (LFI 2019) et l'année précédente (exécution 2018), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.



## TABLE DES MATIÈRES

---

### LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Liste des programmes concourant à la politique transversale	8
Présentation stratégique de la politique transversale	10
AXE 1 : Prévenir les difficultés et les ruptures	15
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	26
AXE 2 : Mieux accompagner les personnes en difficulté et les encourager dans un parcours d'insertion	69
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	74
AXE 3 : Agir ensemble au plus près des territoires et des personnes	101
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	104
Présentation des crédits par programme	110
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	110
Présentation des programmes concourant à la politique transversale	112

### ANNEXES

Crédits hors État	236
-------------------	-----



LA POLITIQUE TRANSVERSALE

---

**INCLUSION SOCIALE**

## Inclusion sociale

DPT | LA POLITIQUE TRANSVERSALE

## LISTE DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme et de la mission ou numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales	Responsable du programme
P177 – <a href="#">Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables</a> Cohésion des territoires	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P304 – <a href="#">Inclusion sociale et protection des personnes</a> Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P157 – <a href="#">Handicap et dépendance</a> Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P137 – <a href="#">Égalité entre les femmes et les hommes</a> Solidarité, insertion et égalité des chances	Virginie LASSERRE <i>Directrice générale de la cohésion sociale</i>
P109 – <a href="#">Aide à l'accès au logement</a> Cohésion des territoires	En cours de nomination null <i>Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature</i>
P135 – <a href="#">Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</a> Cohésion des territoires	En cours de nomination null <i>Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature</i>
P147 – <a href="#">Politique de la ville</a> Cohésion des territoires	Stanislas BOURRON <i>Directeur général des collectivités locales</i>
P145 – <a href="#">Épargne</a> Engagements financiers de l'État	Odile RENAUD-BASSO <i>Directrice générale du Trésor</i>
P183 – <a href="#">Protection maladie</a> Santé	Mathilde Lignot-Leloup <i>Directrice de la sécurité sociale</i>
P204 – <a href="#">Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins</a> Santé	Jérôme Salomon <i>Directeur général de la santé</i>
P206 – <a href="#">Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</a> Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Bruno FERREIRA <i>Directeur général de l'alimentation</i>
P112 – <a href="#">Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire</a> Cohésion des territoires	Stanislas BOURRON <i>Directeur général des collectivités locales</i>
P102 – <a href="#">Accès et retour à l'emploi</a> Travail et emploi	Bruno LUCAS <i>Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle</i>
P103 – <a href="#">Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi</a> Travail et emploi	Bruno LUCAS <i>Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle</i>
P140 – <a href="#">Enseignement scolaire public du premier degré</a> Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P141 – <a href="#">Enseignement scolaire public du second degré</a> Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P230 – <a href="#">Vie de l'élève</a> Enseignement scolaire	Edouard GEFFRAY <i>Directeur général de l'enseignement scolaire</i>
P231 – <a href="#">Vie étudiante</a> Recherche et enseignement supérieur	Anne-Sophie BARTHEZ <i>Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle</i>
P139 – <a href="#">Enseignement privé du premier et du second degrés</a> Enseignement scolaire	Mélanie JODER <i>Directrice des affaires financières</i>
P143 – <a href="#">Enseignement technique agricole</a> Enseignement scolaire	Philippe Vinçon <i>Directeur général de l'enseignement et de la recherche</i>
P142 – <a href="#">Enseignement supérieur et recherche agricoles</a>	Philippe Vinçon

Numéro et intitulé du programme et de la mission ou numéro et intitulé du prélèvement sur recette au profit des collectivités locales	Responsable du programme
Recherche et enseignement supérieur	<i>Directeur général de l'enseignement et de la recherche</i>
P101 – <a href="#">Accès au droit et à la justice</a> Justice	Véronique MALBEC <i>Secrétaire générale du ministère de la justice</i>
P107 – <a href="#">Administration pénitentiaire</a> Justice	Stéphane BREDIN <i>Directeur de l'administration pénitentiaire</i>
P182 – <a href="#">Protection judiciaire de la jeunesse</a> Justice	Madeleine MATHIEU <i>Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse</i>
P224 – <a href="#">Transmission des savoirs et démocratisation de la culture</a> Culture	Arnaud ROFFIGNON <i>Secrétaire général adjoint du ministère de la Culture et de la Communication.</i>
P163 – <a href="#">Jeunesse et vie associative</a> Sport, jeunesse et vie associative	Jean-Benoît DUJOL <i>Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Délégué interministériel à la jeunesse</i>
P219 – <a href="#">Sport</a> Sport, jeunesse et vie associative	Gilles QUENEHERVE <i>Directeur des sports</i>
P138 – <a href="#">Emploi outre-mer</a> Outre-mer	Emmanuel BERTHIER <i>Directeur général des outre-mer</i>
P123 – <a href="#">Conditions de vie outre-mer</a> Outre-mer	Emmanuel BERTHIER <i>Directeur général des outre-mer</i>
P134 – <a href="#">Développement des entreprises et régulations</a> Économie	Mylène ORANGE-LOUBOUTIN <i>Secrétaire générale par intérim</i>

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'inclusion sociale se définit, selon la Commission européenne comme un processus « permettant aux personnes en danger de pauvreté et d'exclusion sociale de bénéficier des possibilités et des ressources nécessaires pour participer à la vie économique et sociale, en jouissant d'un mode de vie considéré comme normal dans la société dans laquelle ils vivent ».

En France métropolitaine, en 2017, 8,9 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit un taux de pauvreté de 14,1% (source : Enquête Revenus fiscaux et sociaux – INSEE – 2019). Le seuil de pauvreté correspond à 60% du niveau de vie médian de la population et s'établit à 1 041 euros mensuels. Le taux de pauvreté était de 14,2 % en 2015 et de 14,1 % en 2016. Cette évolution s'accompagne d'une légère hausse du niveau de vie médian des personnes en situation de pauvreté, qui atteint 837€ par mois en 2017, après 832€ en 2016 et 825 euros en 2015. Le niveau de vie médian des pauvres augmentant en 2017 dans les mêmes proportions que le seuil de pauvreté, l'intensité de la pauvreté reste stable par rapport à 2016 : 19,6 %.

Le taux de pauvreté des actifs reste stable entre 2016 et 2017 à 10,8 %. Le taux de pauvreté des travailleurs indépendants baisse de 0,3 point, celui des chômeurs de 0,9 point mais le taux de pauvreté des salariés, beaucoup plus nombreux, augmente (+0,7 point). Le taux de pauvreté des retraités est à peu près stable (+0,2 point, pour atteindre 7,6 %). Celui des moins de 18 ans est en légère augmentation (+0,3 point, à 20,1% en 2017), à un niveau toutefois élevé alors qu'ils avaient été particulièrement affectés par la hausse de la pauvreté consécutive à la crise de 2008 (+2 points entre 2008 et 2012). Les familles monoparentales sont toujours très surreprésentées parmi les personnes pauvres : leur taux de pauvreté s'établit à 33,6%, quoiqu'en diminution (-1,2%). C'est le cas aussi des couples avec au moins 3 enfants dont le taux de pauvreté s'établit à 23,1%, en diminution toutefois de 0,8%.

Au regard de ces constats, le Président de la République a présenté, le 13 septembre 2018, une stratégie nationale pour prévenir et lutter plus efficacement contre la pauvreté. Celle-ci repose sur le constat d'une forte reproduction de la pauvreté dans notre pays. Il est aussi devenu très difficile pour les personnes de sortir de la pauvreté une fois qu'une rupture de parcours, notamment d'emploi, les y a fait tomber. C'est pourquoi la stratégie, fruit d'une concertation avec les acteurs du terrain (associations, collectivités, personnes concernées, etc.), prévoit des mesures non seulement pour lutter contre la pauvreté, mais aussi pour contribuer à la prévenir dès la petite enfance. La stratégie est mise en œuvre dès à présent, avec des moyens arbitrés jusqu'en 2022.

Elle entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de cinq engagements :

- L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux de tous les enfants ;
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- Assurer l'émancipation sociale par l'activité ;
- Rendre les minima sociaux plus simples, plus lisibles et plus incitatifs à l'activité.

Elle s'appuie sur 5 leviers de transformation :

- Un choc de participation ;
- La rénovation du travail social ;
- Un pilotage de la stratégie à partir des territoires ;
- Un nouvel engagement des entreprises ;
- Un fonds d'investissement social et des indicateurs transparents.

Le déploiement de la stratégie se fonde sur une gouvernance nationale ainsi que sur les territoires, lesquels représentent le niveau efficace de sa mise en œuvre, partant du constat que les acteurs locaux, et notamment les élus, sont les plus à même, au vu de leur connaissance fine des enjeux de leur territoire, d'engager les dynamiques nécessaires.

Le caractère interministériel de cette politique publique qui porte, à la fois, sur l'hébergement et le logement en lien avec le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour un logement d'abord, l'emploi en lien avec le Plan d'investissement dans les compétences, l'éducation, la santé et le médico-social, justifie pleinement le pilotage et l'animation de la stratégie nationale par les préfets de région, qui s'appuient depuis le 1er septembre 2019 sur des hauts-commissaires à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. Les régions représentent également le périmètre critique suffisant pour préserver des marges de manœuvre dans la contractualisation avec les départements, réunir les acteurs locaux et essaimer les pratiques de terrain.

Le pilotage régional de la stratégie s'appuie sur l'organisation de conférences régionales des acteurs ainsi que sur l'engagement d'une contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec les collectivités territoriales cheffes de file.

Une enveloppe de 135M€ est ainsi consacrée dès 2019 au déploiement d'une contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales cheffes de file, principalement les départements. Cette enveloppe sera portée à 175M€ en 2020. Cette contractualisation exigeante adossée à des objectifs structurants représente un cadre d'action rénové, reposant sur la co-construction d'actions État-collectivités. Dès 2019, la quasi-totalité des départements se sont engagés, ainsi que 2 métropoles se sont engagés dans ce processus.

Le pilotage régional de la stratégie s'appuie également sur 15 groupes de travail thématiques qui se réunissent dans chaque région. Les groupes de travail régionaux assurent, auprès de l'ensemble des autres acteurs, la mise en œuvre de la stratégie, veillent à la coordination des actions, animent l'espace numérique de travail de la stratégie sur leur thématique et présentent les résultats des actions menées lors des conférences régionales des acteurs.

La stratégie repose enfin sur une participation accrue des personnes concernées et porte l'ambition d'un choc de participation. Elle vise un objectif de participation de 50% de personnes concernées dans les instances qui traitent des questions relatives à la prévention et la lutte contre la pauvreté. Cela se traduit par une mobilisation dans les régions au travers des groupes « Participation » et par la modification de la composition du CNLE qui fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Le renforcement du pouvoir d'achat des Français les plus modestes est une préoccupation constante du Gouvernement. L'allocation aux adultes handicapés a ainsi fait l'objet d'une revalorisation importante de son montant qui est intervenue en deux temps. L'AAH est ainsi passée de 819 € à 860 € en novembre 2018 et passera à 900 € en novembre 2019. Cette revalorisation représente un engagement de plus 2 Mds € sur la durée du quinquennat.

Après avoir été revalorisée, au 1er août 2018, de 20 €, la prime d'activité a de nouveau été concernée par une augmentation sans précédent. En effet, dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter le revenu disponible des travailleurs modestes en revalorisant la prime d'activité. Couplée à la hausse du Smic, la revalorisation du bonus individuel augmente de 100 euros net mensuels le revenu disponible des travailleurs rémunérés au niveau du Smic. Le nombre de foyers allocataires de la prime d'activité s'élève à 4,1 millions en mars 2019. En tenant compte des conjoints, enfants et autres personnes à charge, la prime d'activité concerne 8,23 millions de personnes en mars 2019.

Outre les revalorisations exceptionnelles des prestations, le gouvernement a lancé deux concertations, l'une portant sur la création du revenu universel d'activité et la seconde sur un service public de l'insertion, dans le prolongement de l'engagement renouvelé de l'Etat en matière d'accès à l'emploi et à l'insertion porté par le Plan d'investissement dans les compétences et la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. S'agissant plus particulièrement du revenu universel d'activité, le Président de la République a annoncé, dans son discours du 13 septembre 2018, sa volonté de rénover en profondeur le système de minima sociaux, à travers la création, par une loi en 2020, d'un revenu universel d'activité fusionnant « le plus grand nombre possible de prestations » « du RSA aux APL », et dont l'Etat serait « entièrement responsable ». Pour piloter ce chantier, Fabrice Lengart a été nommé, le 24 janvier 2019, rapporteur

général à la réforme sur le revenu universel d'activité. La concertation sur le revenu universel d'activité a été lancée le 3 juin 2019 afin de recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes. Une concertation citoyenne est lancée à compter du 9 octobre sur ce projet d'envergure.

Cette politique se conjugue avec des actions de lutte contre la précarité alimentaire, le gaspillage alimentaire et de promotion de la santé.

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule également avec le Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 », qui traduit l'ambition du gouvernement de permettre à tous un accès au logement et d'offrir à chacun une solution adaptée.

Ce plan repose à la fois sur la production de logements sociaux et très sociaux, sur une restructuration de l'offre d'hébergement destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger et sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, sur la création de 40 000 places d'intermédiation locative et de 10 000 places de maisons relais/pensions de familles. Un des axes du plan consiste aussi à développer et à renforcer l'accompagnement adapté aux besoins des personnes.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée autour de ces objectifs avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles. Ce soutien se concrétise à travers l'humanisation des centres d'hébergement pour les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison et le renforcement des crédits liés à l'accompagnement pour la sortie de l'hôtel et des structures d'hébergement en vue d'un accès au logement. En 2019, une enveloppe à hauteur de 20 M€ sur des crédits issus de la stratégie pauvreté a permis de financer ces actions.

Le DPT Inclusion sociale a fait l'objet d'une concertation entre les différentes administrations concernées et traduit la mobilisation des différentes politiques sectorielles, à travers un financement de l'État porté par trente et un programmes ministériels qui contribuent à la politique d'inclusion sociale.

Pour l'année 2018, les dépenses budgétaires se sont élevées à 47,4 Mds d'euros en autorisations d'engagement, 47,3 Mds en crédits de paiement et les dépenses fiscales à 8.7 Mds d'euros, soit un effort financier de l'Etat en faveur de l'inclusion sociale de près de 56 Mds d'euros.

## RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

### PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

#### *LOGEMENT-HÉBERGEMENT: SORTIR DE LA GESTION D'URGENCE DE L'HÉBERGEMENT ET DÉVELOPPER LES SOLUTIONS PÉRENNES DE LOGEMENT*

OBJECTIF DPT-540 : Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues

OBJECTIF DPT-545 : Améliorer et adapter la qualité du parc privé

OBJECTIF DPT-536 : Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement

OBJECTIF DPT-534 : Améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

OBJECTIF DPT-541 : Mieux répartir les logements sociaux au sein des agglomérations

OBJECTIF DPT-543 : Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

#### *LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS, SÉCURISER LES AIDES ET FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE*

OBJECTIF DPT-435 : Renforcer l'accès aux droits des publics les plus défavorisés par un meilleur accès aux dispositifs d'accueil et d'information

OBJECTIF DPT-1329 : Améliorer le repérage des personnes en situation de danger ou en risque de danger

OBJECTIF DPT-433 : Améliorer les conditions de détention

#### *FAVORISER LA RÉUSSITE SCOLAIRE : RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES FAMILLES ET DES ENFANTS*

OBJECTIF DPT-451 : Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigible au terme de la scolarité primaire

OBJECTIF DPT-471 : Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

OBJECTIF DPT-2343 : Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des élèves

OBJECTIF DPT-732 : Améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en optimisant les coûts

#### *ACCOMPAGNER L'ACCÈS À LA CULTURE ET AUX BIENS ESSENTIELS*

OBJECTIF DPT-437 : Favoriser un accès équitable à la culture grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle

OBJECTIF DPT-438 : Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive

#### **MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION**

#### *VERS DES DROITS SOCIAUX PLUS ACCESSIBLES, PLUS ÉQUITABLES ET PLUS INCITATIFS À L'ACTIVITÉ - SOUTENIR L'INCITATION À L'ACTIVITÉ ET LE POUVOIR D'ACHAT PAR LA PRIME D'ACTIVITÉ*

OBJECTIF DPT-423 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de minima sociaux

#### *INVESTIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TOUS VERS L'EMPLOI*

OBJECTIF DPT-399 : Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

OBJECTIF DPT-417 : Offrir aux personnes handicapées les mêmes chances dans l'emploi

OBJECTIF DPT-406 : Favoriser les conditions d'insertion professionnelle des détenus

OBJECTIF DPT-412 : Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

OBJECTIF DPT-499 : Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

OBJECTIF DPT-494 : Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales

#### *AMÉLIORER L'ACCÈS À LA SANTÉ*

OBJECTIF DPT-513 : Développer la prévention dans le domaine de la santé

OBJECTIF DPT-426 : Assurer la délivrance de l'aide médicale de l'Etat dans des conditions appropriées de délais et de contrôles

#### *LUTTER CONTRE L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LE GASPILLAGE*

OBJECTIF DPT-2148 : Développer les bonnes pratiques alimentaires et la pratique d'une activité physique

#### *RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES LES PLUS VULNÉRABLES*

OBJECTIF DPT-497 : Accompagner vers l'emploi les jeunes les plus éloignés du marché du travail

OBJECTIF DPT-531 : Consolider l'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs délinquants

#### **AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES**

##### *AGIR AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES*

OBJECTIF DPT-411 : Contribuer à la revalorisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

OBJECTIF DPT-414 : Accompagner les mutations économiques et renforcer la cohésion sociale et territoriale

*APPUYER LES INITIATIVES ASSOCIATIVES ET LES ENGAGEMENTS CITOYENS*

OBJECTIF DPT-1880 : Soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire

OBJECTIF DPT-2146 : Favoriser l'engagement et la mobilité des jeunes

## AXE 1 : PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

### PREVENIR LES DIFFICULTES ET LES RUPTURES

La lutte contre la pauvreté est l'un des enjeux majeurs que doit relever notre société. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018, est la manifestation de l'engagement de l'ensemble des acteurs concernés, à agir avec détermination et efficacité contre la pauvreté et ses déterminants.

L'ensemble des politiques publiques participent activement à cet objectif, en garantissant des conditions dignes de logement, en permettant à tous d'accéder à leurs droits et en leur donnant les moyens de l'épanouissement.

#### **Déployer la politique du logement d'abord : sortir de la gestion d'urgence de l'hébergement et développer les solutions pérennes de logement**

#### **Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues (objectif 1006 - P135)**

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable, se traduisant, en règle générale, par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans ces zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du

#### **Améliorer et adapter la qualité du parc privé (objectif n°998- P109)**

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») a défini la notion de logement décent et fait de la lutte contre l'habitat indigne un objectif fort de la politique du logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre les exclusions a précisé la définition juridique de l'habitat indigne et renforcé les dispositifs d'action de l'Anah. La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement

accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré en 2010 le programme « Habiter mieux » piloté par l'Anah et qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique.

Afin de contribuer durablement à l'éradication des « passoires énergétiques » occupées par des ménages modestes, le programme « Habiter Mieux » a été prolongé jusqu'en 2022, dans le cadre du plan de rénovation énergétique des bâtiments, et avec un financement du grand plan d'investissement. Ce programme vise toujours principalement les propriétaires occupants modestes et très modestes. Il s'organise désormais autour des aides « Habiter Mieux Sérénité » (programme « historique ») auxquelles s'ajoute depuis le 1er janvier 2018, l'aide « Habiter Mieux Agilité », permettant un financement en maison individuelle d'une seule action de rénovation parmi les plus efficaces (isolation des murs ou des combles aménagés ou aménageables, changement de chaudière ou du système de chauffage). L'aide « Habiter Mieux Agilité » peut être complémentaire d'autres offres de financement, en particulier via les certificats d'économie d'énergie (CEE), puisqu'elle ne subventionne qu'un poste de travaux.

Le programme « Habiter Mieux » permet également, pour un gain énergétique de 35 % minimum, de financer les syndicats de copropriétaires, afin d'accompagner la rénovation énergétique des copropriétés fragiles ou en difficulté (avec un objectif fixé à 15 000 logements en 2019) et les propriétaires bailleurs sous réserve d'un conventionnement sous plafond de ressources et de maîtrise de loyers pendant 9 ans.

### **Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement (objectif n°998- P109)**

Les aides personnelles au logement visent à diminuer les dépenses de logement (loyers, charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages aux revenus modestes afin de permettre à ces ménages d'accéder à un logement et s'y maintenir. Le calcul du « taux d'effort net médian » permet ainsi, selon la composition familiale, de mesurer la charge réellement supportée par les bénéficiaires après versement des aides. Les barèmes des aides personnelles au logement sont conçus pour garantir la distribution la plus équitable, en tenant compte des revenus et de la situation particulière de chaque catégorie de bénéficiaires.

### **Mieux répartir les logements sociaux au sein des agglomérations**

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public

en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations et établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20% de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social.

Il convient de souligner que la part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU est restée relativement stable depuis 2001. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 a renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en état de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

Enfin, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions auront pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

### **Maintenir l'offre de logements sociaux et améliorer le cadre de vie des zones urbaines sensibles**

Le programme national de rénovation urbaine (PNRU), mis en œuvre par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), a été créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Il prévoit, dans un objectif de développement durable et de mixité sociale, le financement de projets globaux de rénovation des quartiers. Ces projets portent notamment sur l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers, le renouvellement de l'offre de logements sociaux, le renforcement de la mixité sociale dans les QPV et la réduction de la spécialisation fonctionnelle de ces quartiers.

399 conventions de rénovation urbaine sont signées avec les collectivités territoriales pour permettre la réalisation de projets dans 490 quartiers, concernant environ 4 millions d'habitants. Au total, le PNRU représente un investissement de plus de 45,2 milliards d'euros de travaux et d'interventions financés par l'ANRU à hauteur de 25,4 %.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de la vie a confirmé le lancement d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans les quartiers situés dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, afin de prendre en compte des sites insuffisamment ou non encore traités par l'actuel PNRU.

Sont identifiés, dans le cadre de ce nouveau programme, 200 quartiers d'intérêt national (correspondant du fait des découpages à 216 QPV) et 250 (264 QPV) quartiers d'intérêt régional.

Les protocoles de préfiguration permettent de lancer de premières opérations jugées urgentes. A ce titre sont d'ores et déjà actées :

- La démolition de plus de 11 000 logements locatifs sociaux obsolètes ;
- La reconstruction de 3 000 logements sociaux neufs hors site ;
- La réhabilitation de 3 000 logements sociaux.

### **Soutenir l'accession sociale à la propriété**

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accession. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'Etat en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accession à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accession sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;
- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la mission « cohésion des territoires ») ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accession d'Action Logement

### **Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne**

L'action 02 du programme 145 « Instruments de financement du logement » retrace l'intervention de l'État au niveau des prêts du secteur aidé en extinction géré par le Crédit Foncier de France (CFF) et des prêts conventionnés contrôlés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), l'ensemble de ces prêts concourant à l'amélioration de l'accession à la propriété.

Cette action finance principalement des bonifications de prêts à l'accession individuelle et des commissions de gestion du secteur aidé et de la SGFGAS.

### **Lutter contre le non-recours, sécuriser les aides et favoriser l'accès aux droits et à la justice**

#### **Renforcer l'accès aux droits des publics les plus défavorisés par un meilleur accès aux dispositifs d'accueil et d'information**

Des mesures sont mises en œuvre pour améliorer l'accès aux droits des bénéficiaires des minima sociaux et agir contre le non recours.

- Le déploiement des outils numériques au service de l'accès aux droits, tout en maintenant un accueil physique, en particulier via les rendez-vous des droits et la démarche du premier accueil social inconditionnel de proximité

Le **portail mesdroitssociaux.gouv.fr** a vocation à être le lieu naturel d'implantation et de facilitation des parcours des usagers en matière d'accès aux droits sociaux.

Ce portail numérique s'inscrit dans la démarche engagée par l'État visant à développer le numérique pour faciliter l'accès aux droits, via l'information des usagers et la simplification de leurs démarches. A moyen terme, avec la montée en charge progressive du contenu et des services offerts, le portail a pour ambition de devenir un véritable point d'entrée unique, permettant une gestion intégrée de l'ensemble des dossiers, sans obligatoirement passer par une réorientation.

Une **téléprocédure de demande de RSA** a été progressivement déployée à partir de l'été 2017. Généralisée depuis 2018, ce service en ligne permet aux demandeurs de connaître très rapidement le montant de RSA auquel ils peuvent prétendre et de formuler la demande d'ouverture de droit de manière dématérialisée. Une évaluation de cette nouvelle modalité de demande du RSA, qui n'a pas vocation à se substituer aux demandes classiques réalisées via un formulaire papier ou une rencontre physique avec un professionnel, est en cours depuis janvier 2019 sous l'égide de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Le rapport final sera rendu d'ici la fin 2019.

Outre ces outils, des travaux sont en cours pour **détecter les publics potentiellement éligibles et alléger les obligations déclaratives des allocataires**. L'expérimentation menée par la Caf de la Gironde en 2017, visant à utiliser le système du datamining pour lutter contre le non-recours aux droits a permis l'ouverture de droits d'environ 3,6% des allocataires girondins. Les résultats ont permis d'engager une modélisation de l'outil sur la base de 10 CAF expérimentatrices.

L'amélioration de l'accès aux droits passera enfin à terme par l'allègement des obligations déclaratives des bénéficiaires. Grâce à l'intensification des flux d'échanges entre la sphère fiscale et la sphère sociale, consécutive à la réforme du prélèvement de l'impôt à la source et à la réforme des aides logement, les ressources des usagers seront connues des différentes administrations et n'auront plus à être renseignées à chaque guichet.

A moyen terme, les déclarations trimestrielles de ressources RSA et prime d'activité seront pré-remplies, allégeant ainsi les démarches à mener pour bénéficier de ces prestations.

En parallèle de ces évolutions, et parce qu'il est nécessaire de maintenir un accueil en présentiel pour les personnes qui le nécessitent, le rendez-vous des droits élargi sera généralisé. Cette expérimentation, menée par la Cnaf depuis 2014, consiste à inviter certains allocataires des Caf à un rendez-vous pour faire le point sur les droits auxquels ils pourraient être éligibles. Il s'agit donc d'une démarche proactive pour un rendez-vous individuel qui s'apparente à une forme de guichet unique (des prestations accordées par différents organismes sont évoquées, comme le RSA, la prime d'activité, les allocations logement, les prestations familiales, les prestations chômage, la CMU-C, les tarifs sociaux électricité et gaz naturel). Une évaluation est en cours.

Il en est de même de la démarche du premier accueil social inconditionnel de proximité, déployée dans le cadre d'une contractualisation entre l'Etat et les départements, et visant à permettre à toute personne exprimant un besoin ou une demande d'ordre social d'avoir accès à une information et une orientation de qualité.

- L'inclusion bancaire et la lutte contre le surendettement sont inséparables d'une meilleure connaissance des processus menant au surendettement des ménages.

L'Observatoire de l'inclusion bancaire présidé par la Banque de France créé par la loi du 26 juillet 2013 et réglementé par le décret du 30 juin 2014 réunit les représentants de l'ensemble des acteurs concernés (ministères des solidarités, de l'économie et des finances organismes publics, associations, banques). C'est l'organe central de mesure et de promotion de l'inclusion bancaire.

Par ailleurs, la stratégie nationale d'éducation financière lancée en 2016, est construite autour des cinq piliers suivants :

- développer l'éducation financière chez les jeunes,
- accompagner les personnes en situation de fragilité financière,
- soutenir les compétences budgétaires tout au long de la vie,
- donner les clés de compréhension du débat économique,
- accompagner les entrepreneurs dans leurs compétences économiques et financières.

Un comité stratégique de l'éducation financière est présidé par le ministre de l'Économie et des Finances, il détermine les orientations stratégiques en matière d'éducation financière en France, il associe le ministre de l'Éducation nationale, le ministre des Solidarités et les acteurs concernés (gouverneur de la Banque de France, présidente du Comité Consultatif du Secteur Financier, président de l'Autorité des Marchés Financiers, fédérations professionnelles, associations de protection des consommateurs et de lutte contre l'exclusion),

Parmi les actions phares en matière d'inclusion bancaire figurent :

La procédure de droit au compte : Elle permet à toute personne ne disposant pas d'un compte bancaire ou dont le compte a été clôturé de se faire désigner par la Banque de France un établissement de crédit tenu de lui ouvrir un compte bancaire. A ce compte sont associés des services bancaires de base, gratuits, indispensables à la vie quotidienne et qui contribuent ainsi à l'inclusion bancaire des bénéficiaires.

Le plafonnement des frais bancaires pour lutter contre l'accumulation des frais bancaires, avec un plafond inférieur pour les populations défavorisées qui bénéficient d'un droit au compte de la Banque de France et des moyens de paiement alternatifs au chèque.

Le microcrédit accompagné : Il offre des possibilités de financement à des emprunteurs qui n'auraient pas accès au crédit traditionnel pour mener à bien des projets d'insertion sociale et ou professionnelle, La Banque de France promeut fortement cet instrument, elle remet deux prix du « microcrédit accompagné » pour distinguer des initiatives ou actions exemplaires, novatrices au plan économique, technologique, social, environnemental ou culturel, mises en œuvre depuis au moins un an.

En complément des dispositifs d'inclusion bancaire, et afin de mieux orienter et accompagner les publics qui font face à des difficultés budgétaires et financières, 400 points conseil budget (PCB) seront déployés pour

apporter aux ménages en situation de fragilité un accompagnement budgétaire complétant les dispositifs d'inclusion bancaire préexistants. 150 PCB ont d'ores et déjà été labellisés en 2019.

L'objectif principal d'un PCB est d'accompagner les personnes confrontées à des difficultés financières et de concourir à la prévention du surendettement des publics les plus vulnérables. Là où ils ont été mis en place dans un cadre expérimental (entre 2016 et 2018), les PCB ont effectivement répondu à un besoin social, notamment pour les personnes en situation de rupture (familiales, suite à décès du conjoint, chômage, retraite...). Ils ont aussi permis de repérer des personnes en difficulté non connues des services sociaux.

### **Améliorer le repérage des personnes en situation de danger ou en risque de danger**

#### **Repérage des détenus en situation de précarité**

Le repérage des personnes détenus en situation de précarité se fait à deux niveaux : au moment de l'entrée en détention et au cours de la détention.

Au moment de l'entrée en détention, le séjour dans le quartier arrivant est le temps d'information à l'intention des personnes détenues, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté en détention.

Un premier diagnostic est établi dès l'arrivée du détenu au sein de l'établissement. Les entretiens « arrivant » effectués par les personnels d'insertion et de probation et les autres personnels de l'établissement (direction, personnel de surveillance et service médical notamment), en application de l'article D. 285 du code de procédure pénale contribuent au repérage des personnes en difficulté.

Lors de ces entretiens, des informations sont délivrées concernant :

- les aides auxquelles elles peuvent prétendre ;
- les critères d'octroi ;
- la procédure à suivre pour effectuer une demande soit par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit par la direction de l'établissement pénitentiaire.

En complément de l'entretien, une fiche de renseignement est délivrée à chaque personne détenue. Elle peut être accompagnée d'une information orale.

S'agissant du suivi en cours de détention, chaque établissement sur la base de l'évaluation du compte nominatif, sans prise en compte du solde du compte extérieur détermine les personnes sans ressources suffisantes.

Un détenu est qualifié de personne « sans ressources suffisantes » si cumulativement (article D. 347-1 du code de procédure pénale):

- le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant (solde de la part disponible) est inférieur à 50 euros ;
- le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif au cours du mois précédent est inférieur à 50 euros ;
- le montant de dépenses dans le mois courant est inférieur à 50 euros.

Dès lors qu'une personne est déclarée sans ressources suffisantes, des aides financières et en nature lui sont attribuées.

La liste des personnes sans ressources suffisantes est communiquée à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) afin qu'une aide adaptée soit proposée à la personne détenue. Les membres des associations

partenaires impliquées dans l'aide des personnes sans ressources suffisantes sont convoqués à la CPU lorsque sont spécifiquement inscrites à son ordre du jour les situations de pauvreté.

### **Repérage des mineurs en danger**

Le repérage et le suivi des mineurs en danger relève des attributions des conseils départementaux (Aide sociale à l'enfance par le biais de la mise en place d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) par chaque conseil départemental.

### **Améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu en matière d'accès au droit et à la justice**

Le programme 101 « accès au droit et à la justice » du ministère de la justice veille à une bonne coordination entre les points d'accès au droit mis en place par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les maisons France services dont la constitution a été engagée par une circulaire du Premier ministre du 1er juillet 2019 et qui délivreront en un même lieu une offre de proximité à l'ensemble des usagers et au sein desquelles seront créées des permanences d'accès au droit.

Par ailleurs, un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) remplacera le logiciel métier AJwin devenu obsolète. Il permettra la saisine en ligne des demandes d'aide juridictionnelle et les personnes les plus démunies seront accompagnées face à ce nouvel outil numérique.

### **Favoriser la réussite scolaire – Réussite éducative et action de l'Etat en faveur des familles et des enfants**

#### **Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigible au terme de la scolarité primaire**

L'école primaire, maternelle et élémentaire, joue un rôle déterminant dans la réussite des élèves : elle construit les fondements d'une formation qui doit permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège et, au-delà, de préparer une qualification et de compléter cette formation tout au long de la vie.

La scolarité à l'école primaire doit contribuer à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

L'école maternelle, spécifiquement centrée sur le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif des enfants pour les préparer progressivement aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, joue un rôle majeur dans la prévention des difficultés scolaires et la réduction des inégalités sociales. Une importance toute particulière y est donnée aux apprentissages langagiers.

À partir de la rentrée scolaire 2019, avec l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans introduit par la loi sur l'école de la confiance, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles dès l'âge de 3 ans va augmenter. La scolarisation avant l'âge de trois ans est aussi encouragée, en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ou dans les départements et régions d'outre-mer. En favorisant un meilleur accès au langage pour les enfants des familles les plus éloignées de l'école et de ses codes, cette scolarisation précoce peut constituer une chance pour eux, lorsqu'elle correspond à leurs besoins et se déroule dans des conditions adaptées.

L'acquisition des savoirs fondamentaux – lire, écrire, compter, respecter autrui - reste l'objectif premier de l'école élémentaire. Il s'agit de conduire chaque élève à l'atteinte des niveaux de réussite attendus dans ces apprentissages

avant l'entrée au collège, au service d'une meilleure maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire. Pour favoriser cette maîtrise, une attention particulière est portée aux compétences de lecture, d'écriture, de mathématiques et à la liaison entre l'école élémentaire et le collège au sein du cycle d'enseignement réunissant le CM1, le CM2 et la classe de 6ème. Cette structuration des enseignements crée des conditions favorables pour une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège.

### **Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants**

L'enseignement secondaire est structuré en deux niveaux complémentaires organisés dans des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) distincts. Le premier niveau relève du collège, le second relève du lycée et offre des voies de formation diversifiées : la voie générale et la voie technologique dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et la voie professionnelle dans les lycées professionnels (LP) ou les lycées polyvalents (LPO)..

Le collège est un maillon intermédiaire essentiel du système éducatif. Ses objectifs sont de trois ordres : faire acquérir à tous les élèves les connaissances et compétences du socle commun, les préparer à l'entrée dans la vie d'adulte et de citoyen et préparer leur orientation pour une poursuite d'études réussie. A la rentrée 2019, les classes de troisième « prépa-métiers » se substituent aux classes de troisième « prépa-pro ». Elles proposent, à des élèves volontaires, de découvrir puis d'explorer plusieurs métiers et de construire leur projet d'orientation, de préférence vers la voie professionnelle ou l'apprentissage.

Au cours des dernières années, le lycée s'est fortement ouvert à tous les élèves pour leur permettre d'acquérir, en lycée général et technologique ou en lycée professionnel, un ensemble de savoirs et de compétences les préparant à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou à une insertion dans la vie active.

La réforme du lycée général et technologique (fin des séries L, ES et S dans la voie générale pour permettre des choix diversifiés d'enseignements de spécialités) et la transformation de la voie professionnelle (2nde professionnelle organisée par familles de métiers, CAP en 1, 2 ou 3 ans, choix en terminale entre un module insertion professionnelle et un module poursuite d'études, apprentissage dans tous les LP), sont mises en œuvre depuis la rentrée 2019 en classes de première générale et technologique et en première année des cursus de la voie professionnelle. Ces réformes s'accompagnent, dans l'emploi du temps des élèves, d'horaires dédiés à l'orientation pour permettre à chacun de construire progressivement un projet professionnel ou de poursuite d'études

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a confié aux régions la responsabilité de l'information des élèves et des établissements sur les métiers et les formations. Elles sont désormais chargées d'organiser des actions d'information en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires.

Les établissements scolaires, en charge du processus d'orientation, accompagnent les élèves, en particulier les professeurs principaux (conseil, formulation des vœux).

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a conforté la procédure nationale de préinscription, mais dans un cadre totalement remanié pour plus d'équité et de transparence et pour favoriser la réussite des étudiants. La plateforme Parcoursup, constituée en 2018 pour répondre à ces objectifs, intègre chaque année une offre croissante des formations supérieures.

### **Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des élèves**

L'école est un levier essentiel pour combattre la pauvreté et contribuer à réduire les inégalités. Une politique globale pour une école plus inclusive est mise en place pour permettre à tous les enfants de réussir, quelle que soit leur origine sociale et leur situation familiale, économique ou culturelle.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, l'éducation nationale contribue activement à l'engagement n° 2 de la stratégie (« garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants

») en luttant contre les inégalités sociales par la distribution de petits déjeuners auprès des élèves du premier degré des territoires les plus fragilisés.

En répondant aux besoins nutritionnels de l'élève, la prise du petit déjeuner favorise la concentration, l'attention et le bien-être, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité qui se prête, notamment en maternelle, au développement des compétences langagières et sensorielles.

A la rentrée 2019-2020, 100 000 élèves seront concernés au niveau national et le dispositif se voit doté d'un financement interministériel annuel de 12 millions d'euros.

Le dispositif poursuit deux objectifs : la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée et la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'alimentation.

Des bourses nationales d'études, aides sociales à la scolarité, sont attribuées sur critères définis nationalement, et des enveloppes de fonds sociaux sont versées aux établissements pour apporter une aide exceptionnelle aux familles défavorisées qui en ont le plus besoin. Le chef d'établissement, après consultation de la communauté éducative, décide des aides à accorder aux familles des élèves de son établissement.

### **Accompagner l'accès à la culture et aux biens essentiels**

#### **Promouvoir l'offre touristique de qualité et le tourisme social en favorisant les partenaires financiers**

La loi de développement et de modernisation des services touristiques de juillet 2009 renforce l'action de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) en faveur du tourisme social : le plan d'action de meilleure diffusion du chèque-vacances dans les PME lève les obstacles techniques à la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés, afin de soutenir la demande au profit des professionnels du tourisme français en métropole et outre-mer. L'ordonnance n° 2015-333 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique étend l'utilisation des chèques-vacances, en particulier aux salariés des particuliers employeurs non concernés jusqu'ici.

S'agissant du soutien financier aux opérateurs et réseaux du tourisme, la contribution cible, en particulier les populations fragilisées soutenues par la fédération Vacances & Familles et l'association Vacances Ouvertes. En outre, un soutien financier est dédié aux marques liées au développement du tourisme accessible (« Tourisme & handicap », « Destination pour tous ») qui favorisent l'accès aux vacances pour tous.

#### **Favoriser un accès équitable à la culture grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle**

Le ministère de la Culture développe différentes modalités d'action en matière d'accès à la culture qui contribuent à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté :

- Partenariat renforcé entre les grandes associations nationales de solidarité et le ministère de la Culture au travers du renouvellement de conventions triennales 2019-2021. Ces conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) visent à promouvoir l'accès à la culture afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion.
- Soutien aux fédérations d'éducation populaire en convention pluriannuelle d'objectifs CPO avec le ministère pour développer l'accès à la culture en direction des plus démunis.
- Déploiement du nouveau protocole interministériel « Éveil artistique et culturel des jeunes enfants » : priorisation des crédits déconcentrés sur les territoires prioritaires et pour les crèches à vocation d'insertion professionnelle.
- Mission : « Vivre ensemble » : les établissements publics du ministère de la culture, ont renforcé leur action partenariale avec des associations pour accroître la fréquentation des publics les plus éloignés de l'accès à la culture. Cette mobilisation permet à 320 000 personnes de visiter un des établissements membres.

#### **Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive**

Depuis mai 2012, dans le cadre d'une mesure dédiée « favoriser l'accès aux sports et aux loisirs pour les familles vulnérables » identifiée dans le cadre du précédent plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le ministère des Sports a engagé une démarche nationale de développement de la pratique des APS comme outil d'inclusion sociale. Le déploiement de cette mesure a réuni 8 administrations centrales (DJEPVA – DGCS – DAP – DPJJ – SDFE – SGCIV – DAAEN) et 4 services déconcentrés : DRJSCS Auvergne – DDCSPP 35 – DDCS 54 – DDCS 25, puis de nombreux services et associations territoriales sur cette problématique.

Cela a abouti à une plateforme « sport facteur d'inclusion sociale » <http://guides.semc.sports.gouv.fr/sport-inclusion-sociale/>, à des formations d'agents publics, à des journées d'études inter-réseaux sur l'évaluation et le modèle économique de ces actions.

Plusieurs orientations de la nouvelle stratégie ont fait l'objet d'échanges entre le ministère des Sports et le ministère des Solidarités et de la Santé. Il s'agit en particulier de mettre plus en visibilité les publics vulnérables et trouver des modalités d'actions plus opérationnelles notamment en contractualisant avec les collectivités territoriales afin et notamment, de :

- Garantir les droits essentiels de tous les enfants

L'accès aux droits essentiels des enfants doit être soutenu par les différentes politiques publiques. Les départements, à travers leurs compétences éducation, sport et culture, ont et seront appelés à démultiplier les initiatives en faveur de l'accès à la pratique du sport pour les jeunes.

A l'instar de l'expérimentation menée sur le volet Culture avec 5 régions (pour mémoire ce dispositif intitulé « Respirations » est doté de 160K€), un dispositif peut être proposé sur le volet « Sport ». La Direction des sports a identifié les fédérations qui pourraient apporter leur expérience à la DS pour construire le dispositif avec les services du ministère des Solidarités et de la Santé. Un premier contact a été pris avec ces derniers afin d'avancer à cet égard.

Au-delà des travaux sont en cours au sein du ministère des Sports pour expérimenter avec des fédérations volontaires une « licence sociale ». Le sport participe à la construction des compétences psycho-sociales notamment pour les jeunes en situation de fragilité et à l'émancipation des jeunes filles et des femmes. Il s'agit ainsi de répondre à une inégalité d'accès constatée mais également de renforcer la cohésion et la mixité sociales et d'assurer la prise en compte des enjeux de santé publique en sensibilisant aux bienfaits de la pratique du sport.

La licence sociale multisport ou « titre multisports » permettrait à une population fragilisée, (publics repérés, socialement défavorisés et éloignés de la pratique), sur l'ensemble du territoire national, de découvrir au cours d'une saison sportive, une à plusieurs activités (relation avec le coût de l'assurance) en excluant l'accès à une pratique compétitive.

La mesure s'adresserait aux familles monoparentales, sous conditions de ressources, et lieux de vie. Une expérimentation sur périmètre géographique restreint pourrait être lancée d'ici la fin 2019.

- Développer les centres sociaux dans tous les quartiers politique de la Ville

Sur les territoires peu attractifs où les habitants sont démunis, ces lieux de vie pallient l'absence d'espaces de socialisation (Cafés, restaurants, loisirs...) et donnent une nouvelle vie et un plus grand rayonnement aux équipements disponibles mais sont sous-utilisés (bibliothèques, centres sportifs...).

Le ministère des Sports a depuis 2012 incité à la mise en place d'un schéma de développement du sport en région dont un des axes portait sur la mobilisation en faveur des territoires carencés et particulièrement des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces travaux seront redynamisés dans le cadre du déploiement à partir de 2020 par l'Agence nationale du sport des projets sportifs territoriaux.

**Inclusion sociale**

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

Des rapprochements sont à opérer pour appuyer la nécessité de voir le sport mieux intégré aux dispositifs spécifiques de la politique de la ville. Ainsi, en 2019, le ministère des sports et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ont renouvelé les modalités de mise en œuvre de cette politique auprès de ses services dans la circulaire N° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville faisant suite et abrogeant la circulaire DSB 2015-93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville.

Un travail est également conduit pour décliner ces axes d'intervention dans les territoires très peu denses (ZRR).

Par ailleurs, à partir de 2019 et dans le cadre du C2I, le ministère des sports et le ministère de l'intérieur renouvellent leur collaboration en visant la promotion d'une offre d'activités physiques et sportives pour les personnes engagées dans un processus d'intégration. Le plan d'action du Comité interministériel à l'intégration souhaite s'appuyer sur le sport comme un des outils favorisant le lien social et le « vivre ensemble ». Il s'agit particulièrement de mobiliser les fédérations pour favoriser la pratique d'activité sportive par les primo-arrivants et de développer la pratique du sport pour les réfugiés dans une optique de prévention santé.

**OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE****LOGEMENT-HÉBERGEMENT: SORTIR DE LA GESTION D'URGENCE DE L'HÉBERGEMENT ET DÉVELOPPER LES SOLUTIONS PÉRENNES DE LOGEMENT****OBJECTIF DPT-540**

Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues

**INDICATEUR P135-1006-11902**

Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile		88	77	77	77	78	78

**Précisions méthodologiques**

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)

- + nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable
- + nombre de refus d'une offre adaptée
- + nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nombre de décisions favorables au titre du DALO émises par les commissions de médiation est en hausse significative en 2018 puisqu'il a augmenté d'environ 15 % par rapport à 2017.

En parallèle, le nombre de bénéficiaires logés, ayant refusé l'offre qui leur avait été faite ou n'étant plus à reloger en 2018 s'élève à 24 871, ce qui est en légère hausse par rapport à l'année précédente (+1,7%).

Ces évolutions différenciées expliquent donc la baisse de l'indicateur entre 2017 et 2018.

En revanche, l'augmentation du nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (+1,7%) est le signe que la reconquête du contingent préfectoral se poursuit dans les départements notamment grâce à un meilleur pilotage de ce dernier via l'outil SYPLO.

La poursuite de la mobilisation des contingents réservés de l'État et des autres réservataires en faveur des publics reconnus DALO, la mise en œuvre de la réforme des attributions prévue dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté ainsi que la généralisation de la cotation de la demande et de la gestion en flux prévues par la loi ELAN devraient permettre d'augmenter le nombre de relogements et donc le nombre de personnes n'étant plus à reloger ce qui devrait améliorer l'indicateur en 2020.

## INDICATEUR P135-1006-2593

### Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS, PLS) par zone

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
En zone A	%	40	39	42	41	42	44
En zone B1	%	33	32	32	32	33	33
En zone B2	%	17	17	16	17	15	14
En zone C	%	10	11	10	10	10	9

### Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP

Mode de calcul : chaque sous-indicateur est calculé selon le mode suivant :

Numérateur : nombre de logements sociaux financés dans la zone considérée

Dénominateur : nombre total de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année.

Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU, à savoir : les PLUS (y compris PLUS-CD et PALULOS communales), les PLAI, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement).

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

À noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux devra non seulement être orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte, mais aussi satisfaire aux besoins locaux identifiés dans les

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

zones moins tendues telles que la reconquête et la revalorisation des centre-bourgs, la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que la rénovation thermique des bâtiments et leur adaptation au vieillissement de la population.

Cette orientation qui répond à un enjeu d'égalité des territoires se traduit depuis 2014 dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, désormais approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU.

## INDICATEUR P135-1006-1007

## Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
En zone A	ratio	8,22	8,64	7,2	8,64	8,64	8,64
En zone B1	ratio	3,35	3,66	2,8	3,66	3,66	3,66
En zone B2	ratio	2,32	2,42	2	2,2	2,42	2,42
En zone C	ratio	2,08	2,23	1,7	2,23	2,23	2,23
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social	%	9,86	Non déterminé	Non déterminé			Non déterminé
En zone A	%	7,07	6,6	7	6,6	6,6	6,6
En zone B1	%	10,46	9,93	11	9,93	9,93	9,93
En zone B2	%	11,58	11	12,2	11	11	11
En zone C	%	12,46	12,36	13,5	12,36	12,36	12,36

## Précisions méthodologiques

## Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »

Source des données : application nationale sur le numéro unique.

Mode de calcul : l'indicateur de l'année n est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Dénominateur : nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année N (hors mutations internes).

## Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »

Source des données : ministère de la cohésion des territoires/SOES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.

Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : nombre d'emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an ;

Dénominateur : nombre de logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social, et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues, et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Elan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur "Taux de mobilité dans le parc social".

## INDICATEUR P123-544-13100

### Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué	ratio	4,9	4,6	5	4,5	5	5
Taux de mobilité dans le parc social	%	8,3	8,5	9	9	10	10

#### Précisions méthodologiques

##### Source des données

**Sous-indicateur 1.1.1 « Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué »** : les données proviennent de l'info-centre du logiciel « N° Unique ». Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) / Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) / Sous-direction des politiques de l'habitat (PH).

**Sous-indicateur 1.1.2 « Taux de mobilité dans le parc social »** : les données proviennent du « répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux » (RPLS) institué en 2011. Ce répertoire succède à l'enquête sur le parc locatif social (EPLS) qui était réalisée entre 1987 et 2010. Elles sont fournies par les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au Commissariat Général au Développement durable (CGDD) / Service de l'observation et des statistiques (SOeS).

##### Explications sur la construction de l'indicateur

**Sous-indicateur 1.1.1 « Nombre de demandeurs en attente d'un logement pour un logement attribué »** : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) hors Mayotte. Il mesure le ratio de satisfaction de la demande.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante :  $N1/N2$

N1 = Nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année n (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

N2 = Nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année n (hors mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

**Sous-indicateur 1.1.2 « Taux de mobilité dans le parc social »** : l'indicateur est calculé pour les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) hors Mayotte. Il mesure le taux de mobilité dans le parc social.

Le sous-indicateur se calcule de la manière suivante :  $N1/N2$

N1 = Somme des emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an.

N2 = Somme des logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an. Les premières mises en location ne sont pas comptabilisées.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le premier sous-indicateur, « nombre de demandeurs en attente d'un logement social pour un logement attribué », vise à donner une vision de l'adéquation entre l'offre et la demande de logements sociaux.

Dans le cadre du PLF 2020 et au regard de la réalisation au titre de l'exercice 2018, la cible 2019 fait l'objet d'une actualisation et est ramenée à 4,5.

Il est à noter que les données, issues du système d'information géré par le ministère en charge du logement, doivent être appréhendées avec réserve, le logiciel du numéro unique n'étant utilisé que de manière partielle par les bailleurs

**Inclusion sociale**

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

sociaux. Néanmoins, elles tendent à être plus fiables et exhaustives qu'auparavant puisqu'il est désormais possible de disposer des informations pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion.

Le second sous-indicateur, « taux de mobilité dans le parc social », reflète une situation de tension et de captation des occupants dans le parc social, comparé aux caractéristiques de qualité et de coût du parc privé.

La prévision est maintenue à 9 % pour 2019.

À ce stade, les cibles 2020 sont maintenues pour les deux sous-indicateurs à respectivement 5 et 10 %. Cependant, la signature imminente du plan logement outre-mer 2019-2022 (septembre 2019), ainsi que des accords territoriaux en décembre 2019, dont l'objectif est d'apporter une réponse différenciée aux territoires selon leurs besoins, pourrait conduire à réviser le niveau des cibles, voire des indicateurs afin de tenir compte de la mise en œuvre des différentes mesures détaillées sur quatre axes dans le plan logement 2019-2022. Pour rappel, ces quatre axes sont :

- Mieux connaître les besoins et mieux planifier pour mieux construire ;
- Adapter l'offre aux besoins des territoires ;
- Maîtriser les coûts de construction ou de réhabilitation ;
- Faciliter la mobilisation du foncier et les opérations d'aménagement.

**OBJECTIF DPT-545**

**Améliorer et adapter la qualité du parc privé**

**INDICATEUR P135-1009-14837**

**Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de logements financés au titre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) dans le cadre de certaines opérations programmées (OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN)	%	Sans objet	67	73	73	73	73
Taux de logements financés par l'ANAH dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique dont le gain énergétique avant/après travaux est supérieur à 40 %	%	Sans objet	43	44	44	46	46
Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété	%	Sans objet	22	35	23	35	35

**Précisions méthodologiques**

**Sous-indicateur « Taux de logements financés au titre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) dans le cadre de certaines opérations programmées (OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN) »**

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

**Sous-indicateur « Taux de logements financés par l'ANAH dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique dont le gain énergétique avant/après travaux est supérieur à 40 % »**

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements financés dépassant 40 % de gain énergétique

Dénominateur : nombre total de logements qui bénéficient de la prime Habiter Mieux

**Sous-indicateur « Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété »**

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée aux syndicats de copropriété

Dénominateur : nombre total de logements financés par l'Anah la même année

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, le taux prévisionnel de 2019 est calculé sur la base du taux constaté en 2015-2016 (72%), auquel a été appliquée une marge de progression car des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs sont en préparation-, ainsi que le déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du programme Action Coeur de Ville.

S'agissant de la lutte contre la précarité énergétique, le gain énergétique demandé pour les travaux financés par l'Anah est d'au moins 25 % pour les opérations réalisées par les propriétaires occupants et d'au moins 35 % pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un bailleur ou un syndicat de copropriétaires. Depuis plusieurs exercices il est constaté que le gain moyen généré par les travaux de rénovation thermique approche 40 % et qu'en 2018, 43 % des dossiers présentaient un gain supérieur. La prévision pour 2019 est établie à 44 % et la cible 2020 à 46 % afin de prendre en compte la progression de l'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles pour laquelle le gain demandé est d'au moins 35 %. Il convient de noter que les logements financés dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux « agilité » ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur puisqu'ils ne sont pas subventionnés sur la base d'un critère de gain énergétique.

Les interventions de l'Anah se font très majoritairement en habitat individuel. Jusqu'à présent, les aides au syndicat de copropriétaires permettaient principalement de réaliser des travaux de lutte contre l'habitat indigne notamment en OPAH-copropriété dégradée et en plan de sauvegarde. L'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles mise en œuvre à partir de 2017 doit accroître la part des aides aux syndicats dans l'activité de l'Anah. La prévision actualisée pour 2019 du taux de logements financés par l'Anah en copropriété est établie à 23 et la cible 2020 à 35 afin de prendre en compte la progression de cette aide. Notons que le nombre de logements en copropriété financés par l'Anah est en forte progression, 28 000 en 2019 et potentiellement 34 000 en 2020, pour atteindre 38 000 en 2021, alors que la réalisation des travaux est liée à la décision des assemblées générales des syndicats de copropriétaires.

**OBJECTIF DPT-536**

**Aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement**

**INDICATEUR P109-998-2889**

**Taux d'effort net médian des ménages en locatif ordinaire ou en accession selon la configuration familiale et le type de parc**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Accession à la propriété	%	25,1	24,6	25,1	24,6	24,6	24,6
Couples avec 1 enfant	%	17,7	17,3	17,8	17,3	17,3	17,3
Couples avec 2 enfants	%	16,9	16,4	16,9	16,4	16,4	16,4
Couples avec 3 enfants ou plus	%	12,5	12,1	12,5	12,1	12,1	12,1
Couples sans enfant	%	21,1	20,8	21,2	20,8	20,8	20,8
Familles monoparentales avec 1 enfant	%	18,2	17,7	18,3	17,7	17,7	17,7
Familles monoparentales avec 2 enfants	%	15,7	15,3	15,7	15,3	15,3	15,3
Familles monoparentales avec 3 enfants	%	8,5	8,2	8,5	8,2	8,2	8,2

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Locatif privé	%	25,8	25,6	25,9	25,6	25,6	25,6
Locatif public	%	11,9	11,6	11,9	11,6	11,6	11,6
Personnes seules sans enfant	%	25,2	25	25,3	25	25	25
Total	%	18,80	18,7	18,9	18,7	18,7	18,7
Total (toute composition familiale)	%	19,0	18,7	18,9	18,7	18,7	18,7

## Précisions méthodologiques

Source des données : CNAF – FILEAS aux 31 décembre 2017 et 2018; prévisions DGALN/DHUP

**Mode de calcul :** Le taux d'effort net (TEN) représente la part du revenu des allocataires effectivement consacrée à la dépense de logement une fois prises en compte les aides personnelles au logement. Il est calculé selon le ratio suivant :

Numérateur : somme du loyer et des charges forfaitaires ou de la mensualité d'emprunt minorées de l'aide au logement

Dénominateur : revenu hors aides au logement

Les charges retenues pour le calcul sont les charges forfaitaires utilisées dans le barème des aides personnelles au logement. Le revenu pris en compte est le revenu brut annuel du foyer (sur l'année N-2, puis sur la nouvelle période de référence à compter de 2020) augmenté des prestations familiales perçues (hors aides au logement). Le périmètre concerné est celui des ménages du parc locatif ou en accession à la propriété percevant une aide personnelle au logement. Sont exclus du champ de calcul :

- ⊗ les étudiants ne percevant qu'une prestation de logement ;
- ⊗ les allocataires ou conjoints âgés de 65 ans ou plus ;
- ⊗ les bénéficiaires d'AAH en maison d'accueil spécialisée ;
- ⊗ les allocataires hospitalisés ou incarcérés ;
- ⊗ les foyers logement, Crous, maisons de retraite et centres de long séjour qui présentent des caractéristiques particulières.

L'indicateur ci-dessus permet non seulement de refléter les effets des actualisations des différents facteurs pris en compte dans le calcul des aides personnelles au logement, mais aussi de refléter les évolutions conjuguées des loyers et des ressources des allocataires. Les aides personnelles au logement ont pour finalité de diminuer les dépenses de logement (loyers + charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages disposant de revenus modestes. Il importe donc, au travers de cet indicateur, de pouvoir mesurer leur impact en calculant le taux d'effort consenti par les ménages, après versement des aides. Un taux d'effort peu élevé et stable dans le temps (voire en diminution) traduit une efficacité pérenne des aides personnelles.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux d'effort net de l'ensemble des ménages allocataires est en baisse entre 2017 et 2018, traduisant globalement la stabilisation des loyers et mensualités d'emprunt en 2018.

La prévision pour 2019 est actualisée pour prendre en compte la situation fin 2018, qui n'était pas connue lors de l'élaboration du PAP 2019, ainsi que l'impact détaillé des mesures mises en place à l'issue de l'adoption de la loi de finances 2019.

Les prévisions pour 2019 et 2020 intègrent notamment :

- les revalorisations forfaitaires des barèmes de 0,3 points sur ces deux années ;
- la revalorisation des loyers des parcs privé et social dans la limite des plafonds en vigueur ;
- la réforme de contemporanéisation des ressources utilisées pour le calcul des APL, qui sera mise en place en janvier 2020 ;
- la montée en charge de la réduction de loyer solidarité qui passera en 2020 de 890 M€ à 1 300 M€ en année pleine.

La réforme de « contemporanéisation » des ressources présente un fort impact technique sur l'indicateur car la réforme change la période de référence des ressources prise en compte pour le calcul des aides versées et du taux d'effort. A ce titre, à titre conservatoire, les prévisions pour 2020 sont maintenues.

**OBJECTIF DPT-534**

Améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de services pour les personnes les plus vulnérables

**INDICATEUR P177-2229-11147**

Taux de réponse positive du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) aux demandeurs d'hébergement et de logement

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de réponse positive du SIAO aux demandeurs d'hébergement	%	48	32	52	33	33	53
Taux de réponse positive du SIAO aux demandes de logement adapté	%	6	1,2	6	1,25	1,31	7

**Précisions méthodologiques**

L'indicateur 1.2 a été subdivisé pour pouvoir mesurer la transformation de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement engagée depuis plusieurs années. Cet indicateur est alimenté par les données de l'enquête semestrielle AHI et ce, jusqu'au déploiement complet du SI-SIAO qui deviendra la source de données de référence.

Les SIAO sont des entités mettant en réseau les acteurs et les moyens de la veille sociale dans chaque département. Ils assurent les missions prévues à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et l'orientation des personnes sans abri ou en détresse vers les places d'hébergement et de logement adapté. Pour cela, ils ont vocation à centraliser l'ensemble des demandes faites sur le département et à avoir une vision exhaustive des places disponibles.

Cet indicateur s'inscrit dans le contexte de montée en puissance de l'activité des SIAO et de la mise en œuvre du plan « logement d'abord » qui doit permettre une orientation directe à un logement adapté (résidence sociale, pension de famille et intermédiation locative). Il mesure la capacité des SIAO à répondre aux demandes qui leur sont adressées par l'orientation vers une place d'hébergement ou un logement. En revanche, il ne mesure pas la croissance de la part des demandes d'hébergement qui transitent par les SIAO.

Mode de calcul :

**Sous-indicateur 1 :**

*Numérateur* : nombre total de réponses positives des SIAO ayant débouché sur un hébergement (orientations devenues affectations) au cours de l'année de référence.

*Dénominateur* : nombre total de demandes d'hébergement ou de logement adapté enregistrées par les SIAO au cours de l'année de référence, exprimées en nombre de personnes différentes.

**Sous-indicateur 2 :**

*Numérateur* : nombre total de réponses positives des SIAO ayant débouché sur un logement adapté ou un logement ordinaire (orientations devenues affectations) au cours de l'année de référence.

*Dénominateur* : nombre total de demandes d'hébergement ou de logement adapté enregistrées par les SIAO au cours de l'année de référence, exprimées en nombre de personnes différentes.

Le nombre de personnes hébergées ou logées suite à une orientation par le SIAO est renseigné par l'ensemble des SIAO.

Source des données : les données synthétisées pour la production de l'indicateur sont des données agrégées issues de l'enquête AHI (accueil hébergement insertion) menée par la DGCS. Elle s'appuie sur l'obligation faite aux SIAO de renseigner un certain nombre d'indicateurs fixés au niveau national.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Le passage au SI-SIAO pour l'ensemble du territoire à l'exception de quatre départements fin 2018 a permis d'effectuer une meilleure comptabilisation des demandes d'hébergement et de logement adapté.

Les taux 2018 étant plus faibles que ceux enregistrés en 2017, les prévisions sont réajustées en conséquence. Une évolution positive par rapport à 2018 est attendue compte tenu des places d'hébergement pérennisées ainsi que des places d'IML et de pensions de famille créées dans le cadre du plan logement d'abord qui devraient permettre une amélioration des taux de réponse à condition que le nombre de demandes n'augmente pas de manière significative.

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

Les prévisions 2019 et 2020 ont été calculées à partir d'un taux d'évolution appliqué sur le réalisé 2018. Le taux d'évolution est calculé à partir de l'évolution attendue des parcs d'hébergement et de logement adapté. Ainsi, les pérennisations augmentant le parc total de 4,8 % par rapport à 2018, une augmentation similaire concernant l'indicateur est attendue pour 2019.

## INDICATEUR P177-2229-11148

Proportion de places en logement accompagné par rapport au nombre de places d'hébergement  
(HI + HS + HU)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Proportion de places en logement adapté par rapport au nombre de places d'hébergement	%	169	160	180	160	167	190

## Précisions méthodologiques

L'indicateur vise à observer et mesurer l'évolution du parc d'hébergement et en particulier la progression de la part de logement adapté. Depuis le PLF 2015, cet indicateur a évolué pour intégrer l'ensemble des solutions en matière de logement adapté et non plus uniquement les pensions de famille - maisons relais. Les places créées en pensions de famille, en intermédiation locative, en résidences sociales ou celles développées dans le cadre du financement d'aide à la gestion locative sociale participent en effet de la même stratégie : enclencher une dynamique de chaînage de l'hébergement et du logement, autour d'une variété de solutions en fonction de la situation des personnes concernées.

Dès lors, les réalisations et les cibles ont été recalculées sur la base du nouvel indicateur retenu afin de favoriser une lecture comparative.

## Mode de calcul :

**Numérateur** : nombre de places en logement adapté ouvertes et financées dans l'année de référence.

Le numérateur prend en compte l'ensemble des places ouvertes et financées dans le cadre des pensions de famille, de l'intermédiation locative, des financements AGLS, des résidences d'accueil pour personnes en difficulté sociale et présentant des troubles psychiques, l'objectif étant de mieux valoriser les différentes solutions existantes en alternative à l'hébergement.

**Dénominateur** : nombre total de places d'hébergement hors et en CHRS ouvertes et financées dans l'année de référence.

Le dénominateur intègre l'ensemble des places d'hébergement généraliste développées hors CHRS et en CHRS incluant les places d'hébergement d'urgence (HU + hôtel), les places d'hébergement de stabilisation hors CHRS, et les places en CHRS (urgence, stabilisation et insertion).

**Source des données** : ces données seront fournies par l'enquête nationale de la DGCS sur les capacités au 31 décembre de l'année N-1.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La stratégie du logement d'abord mise en œuvre à partir de 2018 a pour objectif de donner la priorité à la création de l'offre de logement adapté (50 000 places d'ici 2022) sur celle de l'hébergement. Cet objectif s'est concrétisé en 2018 par une forte augmentation du nombre de places en pensions de famille et en intermédiation locative. Toutefois, le parc d'hébergement continue à augmenter de façon significative pour répondre aux besoins des personnes précaires, sans abri. La prévision 2019 est donc actualisée à hauteur des données constatées en 2018, bien qu'une évolution positive de cet indicateur soit attendue à terme. Si le parc d'hébergement reste stable en 2020, les créations de places prévues dans le cadre du plan Logement d'abord (2 600 places de pensions de famille et 8 850 places d'IML) élèveront l'indicateur à hauteur de 167.

## INDICATEUR P177-12452-12625

Suivi de la contractualisation pluriannuelle entre les opérateurs locaux et l'État

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre les opérateurs locaux et l'État	%	14	Non déterminé	30	30	53	50
Ratio des crédits couverts par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens	%	34	Non déterminé	50	50	66	60

### Précisions méthodologiques

L'indicateur vise à mesurer la montée en charge de la contractualisation entre les opérateurs du champ Accueil Hébergement Insertion (AHI) et l'État, à la suite de la circulaire du 25 juillet 2013. La contractualisation est un élément fort du dialogue de gestion entre les opérateurs du secteur et l'État. En 2013-2014, la dynamique enclenchée avec les opérateurs s'est poursuivie grâce au déploiement d'outils issus de l'enquête nationale des coûts.

En 2018, la contractualisation entre les gestionnaires de CHRS et l'État a été rendue obligatoire et sera généralisée d'ici janvier 2023 suite à l'adoption le 23 novembre 2018 de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement et aménagement numérique (ELAN). Au titre des mesures transitoires, l'article 125 de la loi ELAN prévoit une programmation régionale pluriannuelle de la signature de ces contrats sur la période 2019-2022, établie par le représentant de l'Etat dans la région après avis simple du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou, dans les départements d'outre-mer, du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement. Conformément à la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi ELAN, cette programmation doit intervenir pour le 30 juin 2019.

#### Mode de calcul :

Compte tenu de l'évolution de l'indicateur, les modalités de calcul ont été modifiées. Ainsi l'ensemble des données indiquées ci-dessous constituent des nouvelles séries qu'il convient d'apprécier avec précaution. En effet, les résultats même s'ils sont cohérents et satisfaisants au regard de l'objectif de l'indicateur, restent à confirmer dans la durée.

Le stock se définit comme étant l'ensemble des contrats pluriannuels signés au 31/12 de l'année de référence (intégrant les contrats pluriannuels en cours de réalisation et ceux renouvelés dans l'année, et aux nouveaux contrats pluriannuels signés dans l'année). En revanche, sont exclus les contrats relatifs aux financements de dispositifs « non pérennes ».

**Sous-indicateur 2.1.1** : taux de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés entre les opérateurs locaux et l'État

*Numérateur* : Nombre de CPOM nouveaux signés durant l'année de référence et stock des CPOM en cours d'exécution (y compris ceux renouvelés dans l'année).

*Dénominateur* : Ensemble des opérateurs du secteur AHI gestionnaires d'au moins un CHRS.

**Sous-indicateur 2.1.2** : ratio des crédits couverts par les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

*Numérateur* : montant des crédits couverts par les CPOM nouveaux signés durant l'année de référence et stock des CPOM en cours d'exécution (y compris ceux renouvelés dans l'année).

*Dénominateur* : montant total des crédits de l'unité budgétaire « CHRS » de l'action 12 du programme 177.

**Source des données** : à partir de 2019, les données seront issues d'une enquête de la DGCS.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions 2020 prévues dans le cadre du PAP 2019 ont été révisées légèrement à la hausse pour tenir compte de la montée en charge de la généralisation de la contractualisation pluriannuelle (CPOM) à l'ensemble des opérateurs. Ainsi, 100 % des CHRS et 100 % des crédits dédiés à ces structures devront être couverts par un CPOM d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### INDICATEUR P177-2229-4467

#### Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement adapté	%	12	11	16	11	12	18
Part des personnes sortant de CHRS qui accèdent à un logement autonome	%	43	40	47	43	47	48

### Précisions méthodologiques

Les sous-indicateurs 1 et 2 visent à mettre en valeur la proportion des sorties de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) vers le logement – qu'il s'agisse d'un logement ordinaire ou d'un logement adapté. Ils répondent à l'enjeu de fluidité des parcours vers le logement, en réservant à la prise en charge des personnes dans les dispositifs d'hébergement généralistes un caractère subsidiaire et strictement ajusté à leurs besoins.

Mode de calcul : le numérateur est constitué du nombre de personnes de plus de 18 ans en CHRS (hors urgence) ayant pu sortir pendant l'année de référence vers un logement adapté ou autonome. Le dénominateur correspond au nombre de personnes sorties des structures d'hébergement pendant l'année de référence (personnes accueillies hors urgence, c'est-à-dire pour une durée supérieure à 15 jours).

**Sous-indicateur 1** :

**Inclusion sociale**

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

*Numérateur* : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS vers un logement adapté dans l'année de référence

*Dénominateur* : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS dans l'année de référence

**Sous-indicateur 2 :**

*Numérateur* : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS vers un logement autonome dans l'année de référence

*Dénominateur* : nombre total de personnes de plus de 18 ans sorties de CHRS dans l'année de référence

Source des données : Les données sont issues de l'enquête AHI-DGCS.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La prévision de la part des personnes sortant de CHRS et accédant à un logement adapté (premier sous-indicateur) a été actualisée à 11 % en 2019 et à 12% en 2020. Ces prévisions ont été calculées à partir d'un taux d'évolution appliqué sur le réalisé 2018. Le taux d'évolution est le même que celui du parc de logement adapté dont la croissance est estimée à partir du nombre de places qui seront créées, en 2019 et en 2020, dans le cadre du plan logement d'abord.

La prévision de la part des personnes sortant de CHRS et accédant à un logement ordinaire (deuxième sous-indicateur) a été actualisée à 43 % en 2019 et à 47% en 2020. Ces prévisions ont été calculées à partir d'un taux d'évolution appliqué sur le réalisé 2018. Le taux d'évolution a été calculé à partir des attributions de logement social en faveur des sortants d'hébergement généraliste sur les 6 premiers mois des années 2018 et 2019. Ces attributions sont suivies dans le cadre du suivi du plan logement d'abord.

L'insertion dans le logement devrait évoluer et s'accélérer notamment par le développement des dispositifs de logement adapté (pensions de famille et intermédiation locative) qui sont renforcés dans le cadre du plan « logement d'abord » relatif à la création de 50 000 places. Dans le même temps, la production de logements sociaux et très sociaux dans le parc public permettra également de favoriser un accès direct au logement pour les personnes en difficulté.

Cependant, ces facteurs positifs supposent un niveau soutenu de production de logements sociaux et le maintien d'un niveau important d'accompagnement social en CHRS en faveur des sorties vers le logement ordinaire ou adapté.

**OBJECTIF DPT-541**

Mieux répartir les logements sociaux au sein des agglomérations

**INDICATEUR P135-1008-2619**

Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	13,19	14,06	14,89	14,91	15,76	15,74
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	16,89	17,06	18,92	18,19	19,33	19,93

**Précisions méthodologiques**

Source des données : DGALN/DHUP . Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

Mode de calcul :

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20% et celles dont le taux légal à atteindre est de 25%.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution du nombre de communes soumises à l'article 55 de la loi SRU linéaire entre les derniers nombres constatés et la valeur 0 en 2025. Cela traduit l'idée que les communes fourniront un effort de rattrapage homogène sur l'ensemble des périodes triennales à venir et qu'elles atteindront les taux légaux en 2025 comme le prévoit la loi.

L'année 2018 marquera une rupture dans l'évolution de la valeur de l'indicateur, du fait de l'application des dispositions de la loi « Égalité et citoyenneté » et de ses décrets d'application du 5 mai 2017 et 28 décembre 2017, qui recentrent le périmètre SRU sur les territoires où la tension sur la demande de logement social est avérée et permettent d'éviter que des obligations de production de logement social ne s'appliquent à des communes appartenant à des agglomérations caractérisées par une faible tension sur la demande en logement social, ou mal reliées aux bassins d'emplois par les transports en commun.

Le décret n° 2017-1810 du 28 décembre 2017 a ainsi conduit à l'exemption de 274 communes de l'application de la loi SRU (dont seules 170 communes étaient soumises au dispositif SRU en 2017 ; les autres entrant potentiellement dans le dispositif SRU en 2018 du fait des recompositions intercommunales ou de l'évolution des populations communales au 1er janvier 2017 (58 communes), ou étaient déjà exemptées dans le dispositif précédent - soit pour décroissance démographique soit pour constructibilité contrainte de la majeure partie du territoire communal urbanisé - 46 communes).

Les prévisions du tableau intègrent les effets de ce décret, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2018, 2019 et 2020, calculées à partir de la réalisation 2017 et selon la méthode indiquée ci-dessus (évolution linéaire pour atteindre le taux cible en 2025). Au sein de ce périmètre, le poids des communes soumises à 25 % d'obligations de logement social est en outre renforcé.

### OBJECTIF DPT-543

Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne

### INDICATEUR P145-299-14048

Efficiences du fléchage de l'épargne réglementée vers le financement du logement social

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Montant de l'avantage de taux consenti au secteur du logement social et de la politique de la ville par le fonds d'épargne	M€	0	0	0	0	0	0
Montant de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux du livret A et du LDDS	M€	951	881	969	709	746	529

#### Précisions méthodologiques

##### Premier sous-indicateur :

Sources des données : les données sont issues de la direction des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations et de la direction générale du Trésor.

Mode de calcul : l'indicateur est construit à partir des données suivantes :

- l'encours moyen de livrets A et LDDS détenus par les personnes physiques (simulation) ;
- les intérêts théoriques versés sur l'année N sont calculés sur la base de cet encours et du taux moyen du livret A ;
- le taux de prélèvements sociaux inclus dans le PFU, augmenté du taux marginal d'imposition sur le revenu pondéré (corrigé du taux de recouvrement).

L'indicateur a été révisé en 2019 et sa méthodologie de calcul a été précisée, afin notamment de restreindre l'assiette des dépenses fiscales aux livrets A détenus par des personnes physiques, les personnes morales ne bénéficiant pas de l'exonération de PFU. Par ailleurs, des travaux ont été conduits pour remplacer le taux du PFU par l'agrégation des prélèvements sociaux et du taux marginal d'impôt sur le revenu pondéré, afin de prendre en compte les ménages qui, en raison de leur taux d'imposition, n'optent pas pour le PFU. A titre indicatif, les données pour 2018 suivant cette nouvelle méthodologie auraient été de 842 M€. La prévision du PAP 2019 avait été réalisée suivant l'ancienne méthodologie.

##### Second sous-indicateur :

Sources des données : les données sont issues du rapport annuel du fonds d'épargne et de la direction générale du Trésor.

**Inclusion sociale**

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

Mode de calcul : la méthode consiste à rapporter l'écart entre le taux des emprunts contractés par le secteur du logement social auprès du Fonds d'épargne et le taux de marché (hypothèse de TMO – taux du marché obligataire) au stock d'emprunts du secteur pour chaque année.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Le financement du logement social correspond à la mission prioritaire du Fonds d'épargne, définie au III de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier. Pour évaluer l'efficacité de ce financement, il faut prendre en compte (i) le coût de la ressource épargne réglementée utilisée par le Fonds d'épargne et (ii) l'avantage de taux consenti au secteur du logement social.

Le coût complet de la ressource du Fonds d'épargne pour l'État intègre notamment l'exonération d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (aujourd'hui regroupés dans le prélèvement forfaitaire unique – PFU) du livret A et du LDDS. Les projections pour 2019 à 2021 résultent des prévisions quinquennales réalisées par la CDC. L'évolution du taux du livret A (qui dépend des prévisions macroéconomiques) peut également faire varier considérablement l'assiette de ces dépenses fiscales, dans un contexte où la nouvelle formule de calcul du taux du livret A entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020. Ces prévisions sont néanmoins à analyser avec précaution, étant très sensibles à l'évolution des variables macroéconomiques et au comportement des épargnants.

S'agissant du sous-indicateur relatif à l'avantage de taux consenti par le Fonds d'épargne, son résultat est nul depuis 2013 dans la mesure où les taux d'intérêt des prêts sur fonds d'épargne sont supérieurs aux taux du marché obligataire.

**LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS, SÉCURISER LES AIDES ET FAVORISER L'ACCÈS AUX DROITS ET À LA JUSTICE****OBJECTIF DPT-435**

Renforcer l'accès aux droits des publics les plus défavorisés par un meilleur accès aux dispositifs d'accueil et d'information

**INDICATEUR P137-2680-2859**

Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
FNSF (Fédération nationale solidarité femmes)	%	75,8	79,7	80	85	100	100

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : l'indicateur est calculé à partir du nombre d'appels traités rapporté au nombre d'appels traitables dans l'année.

Appels traités : appels auxquels une personne de la permanence a répondu.

Appels traitables : appels de nature à pouvoir être traités (appels entrants).

Source des données : rapports d'activité FNSF.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Dans le cadre de la mise en place du numéro unique de référence à destination des femmes victimes de toutes formes de violences, la DGCS avait déterminé, avec l'appui du secrétariat général à la modernisation de l'action publique, les

conditions de l'engagement du 39.19 dans une démarche de performance pour atteindre une valeur cible de qualité de service à hauteur de 80 %. Dans ce cadre, des moyens financiers supplémentaires ont été accordés à la FNSF sur la période 2014-2016 lui ayant permis de recruter des écoutantes pour faire face à l'évolution du volume d'appels estimé et à l'ouverture le dimanche. Pour optimiser la gestion des appels, la FNSF a, en outre, mis en place un dispositif de premier accueil avant transfert vers les écoutantes du 39.19 en cas de violences conjugales ou, pour les autres violences faites aux femmes, vers d'autres numéros nationaux ou structures locales d'accompagnement.

Ces moyens ont été maintenus dans le cadre de la CPO 2017-2019 afin de lui permettre d'assurer une qualité de service supérieure ou égale à 80% en 2017 et sur les neuf premiers mois de l'année 2018

En juillet 2018, dans le cadre du label Grande Cause Nationale, des moyens complémentaires ont été alloués à la FNSF, pour répondre à une augmentation des appels constatée depuis la fin 2017. Ces financements supplémentaires ont été reconduits en 2019, permettant de renforcer l'équipe d'écoutantes du 3919 de 3 ETP, avec un objectif de qualité de service fixé désormais à 100 %.

### INDICATEUR P137-2680-13426

#### Accompagnement offert par les CIDFF

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de personnes reçues individuellement, en moyenne par ETP	%	2 275	2269	2 450	2450	2450	2 500

#### Précisions méthodologiques

**Mode de calcul :** l'indicateur est calculé à partir du nombre de personnes reçues individuellement en année N-1 par les juristes des CIDFF délivrant l'information juridique. Cet indicateur ne permet pas de différencier la nature des demandes qui peuvent être uniques, multiples, simples ou complexes et nécessitent un temps d'information différent.

Un travail est en cours avec la Fondation nationale des CIDFF afin d'améliorer l'indicateur, notamment pour affiner les données relatives aux ETP au regard des différentes catégories d'emploi. L'objectif est de ne retenir, à terme, que les ETP correspondant aux agents apportant une ou des réponses aux personnes reçues (juristes, travailleurs sociaux, ...).

**Source :** Fondation nationale des CIDFF – Informations collectées à partir des fiches de renseignement normalisées établies pour chaque personne reçue par les CIDFF et les annexes financières des CIDFF.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur a été élaboré afin de mesurer l'accompagnement offert par les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Son évolution est dépendante du nombre de structures et de professionnels en capacité d'apporter une information juridique.

Les prévisions sont déterminées au regard de l'engagement de la fédération nationale des CIDFF dans le protocole en faveur des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles du 10 décembre 2013 et de sa mobilisation dans la mise en œuvre des mesures de la stratégie quinquennale contre les violences sexistes et sexuelles.

On constate une perspective à la hausse de 8,02 %, du public reçu en 2019 par rapport à 2018.

Les effets du mouvement « metoo » et la libération de la parole des victimes ont eu un impact sur les CIDFF avec une augmentation entre 2017 et 2019 (+ 18,3 %) du nombre de femmes victimes de violences sexistes reçues dans les structures.

Les plus fortes hausses proviennent des CIDFF de la région Auvergne-Rhône-Alpes (+ 37,9 %), de la région Île-de-France (+ 25,5 %), de la région Grand-Est (+ 22,3 %), de la région Nouvelle-Aquitaine (+ 20,3 %), de la région Pays de la Loire (+ 20,4 %) de la région Occitanie (+ 19,2 %), et de la région Normandie (+ 13,9 %).

Les CIDFF de la région PACA connaissent une hausse de 11,7 %, ceux de la région des Hauts-de-France une hausse de 10,7 %. Les autres CIDFF des régions Bretagne, Centre Val de Loire, Bourgogne-Franche Comté ont connu une hausse moindre allant de 6 % à 9 %.

La prévision concernant le nombre de femmes victimes de violences susceptibles d'être reçues par les CIDFF tendrait à se stabiliser.

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

## OBJECTIF DPT-1329

Améliorer le repérage des personnes en situation de danger ou en risque de danger

## INDICATEUR P304-2255-2253

Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	14,5	14,4	15	14,7	14,7	14,7
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	49,4	50,0	49,5	50	50	50

## Précisions méthodologiques

**Source des données** : DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2019).

## Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le sous-indicateur (taux d'appels traités par un écoutant du SNATED pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) dépend de la nature des appels décrochés. Certains appels décrochés ne sont en effet pas en lien direct avec l'objet du service et ne sont donc pas traités par les écoutants. Les résultats atteints ne dépendent donc pas uniquement de la performance du personnel du SNATED. La prévision a été ajustée à 14,7% pour 2019 et **il est prévu un maintien à ce niveau jusqu'en 2020.**

Le second sous-indicateur permet de mesurer la proportion d'appels reçus par le SNATED qui peuvent donner lieu à une action des conseils départementaux au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. La prévision a été ajustée à 50% pour 2019. **La cible confirme la stabilisation du niveau de cet indicateur.**

## INDICATEUR P157-2268-2268

Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées	%	71	75	78	78	78	78

## Précisions méthodologiques

**Source des données** : système d'information du dispositif national d'écoute.

**Mode de calcul** : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé. Des travaux ont été engagés avec la Fédération 3977 pour améliorer la qualité des restitutions chiffrées brutes qui ont permis de ne pas double-compter certains appels.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La valeur de 78 % retenue comme cible pluriannuelle constitue une cible élevée. Il n'est donc pas envisagé de fixer une valeur supérieure pour 2019 et 2020.

### OBJECTIF DPT-433

Améliorer les conditions de détention

### INDICATEUR P107-493-10253

Taux d'occupation des structures dédiées au maintien des liens familiaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'occupation des UVF	%	56	63	62	64	67	67
Taux d'occupation des parloirs familiaux	%	30	30	42	40	43	43

#### Précisions méthodologiques

**Mode de calcul** : le taux d'occupation des unités de vie familiale (UVF) comptabilise au numérateur le nombre de journées où l'UVF est occupée au cours de l'année et au dénominateur, le nombre de journées où l'UVF est accessible au cours de l'année (nombre de journées d'ouverture).

Le taux d'utilisation des parloirs familiaux est calculé avec au numérateur le nombre de ½ journées où le parloir est occupé au cours de l'année et au dénominateur le nombre de ½ journées où le parloir est accessible au cours de l'année (nombre de ½ journées d'ouverture).

**Sources de données** : agrégation de données de la sous-direction des missions

**Fréquence** : annuelle (au 31 décembre de l'année n)

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les unités de vie familiale (UVF) permettent aux personnes incarcérées prévenues ou condamnées de rencontrer leurs proches et de partager des moments d'intimité dans une structure rappelant un environnement extra-muros. En juillet 2019, 170 UVF étaient en fonctionnement dans 52 établissements pénitentiaires.

Les parloirs familiaux (PF) sont des dispositifs d'une superficie de 12 à 15 m<sup>2</sup>, sans surveillance directe, permettant une rencontre entre la personne détenue et ses visiteurs pour une durée maximale de 6 heures, en journée. En juillet 2019, 124 PF étaient en fonctionnement dans 33 établissements pénitentiaires (dont 27 également dotés d'UVF).

Alors que le taux d'occupation des UVF avait connu une diminution depuis 4 années consécutives (72 % en 2014, 65 % en 2015, 60 % en 2016 et 56 % en 2017), il a augmenté de 7 points entre 2017 et 2018. Les cibles 2020 et 2021 ont été fixées en tenant compte de cette progression.

Le taux d'occupation constaté dans les PF était relativement faible ces dernières années. Les cibles 2020 et 2021 tiennent compte d'une part des ouvertures courant 2018 de plusieurs PF (Draguignan, Neuvic, Aiton et Aix-Luynes), dont la montée en charge progressive doit permettre d'améliorer le taux d'occupation, et d'autre part de la hausse du taux d'accessibilité (nombre de créneaux de réservation possible) qui peut conduire à une diminution du taux d'occupation si elle n'est pas accompagnée d'un afflux de demandes de visites.

## FAVORISER LA RÉUSSITE SCOLAIRE : RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET ACTION DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES FAMILLES ET DES ENFANTS

**OBJECTIF DPT-451**

Conduire tous les élèves à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun exigible au terme de la scolarité primaire

**INDICATEUR P140-305-10089**

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - total	%	79,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	85	89
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - en REP+	%	60,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	75	80
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - en REP	%	68,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	80	85
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) - hors REP+/REP	%	82,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	87	90
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - total	%	77,3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	84	89
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - en REP+	%	58,5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	74	80
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - en REP	%	65,9	Sans objet	Sans objet	Sans objet	78	85
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) - hors REP+/REP	%	80,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	86	90

**Précisions méthodologiques**

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM hors Mayotte.

Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la redéfinition des cycles, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE1, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 1) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du nouveau socle commun ».

L'évaluation standardisée des niveaux scolaires CE1, CM2, 3e, dans cet ordre, réalisée tous les trois ans (dans le cadre de PISA), a été remplacée par une évaluation, également triennale, à la fin de chaque cycle (CE2, 6e, 3e). Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais aussi de la redéfinition des cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, 6e) qui concrétise la continuité école-collège.

Cette évaluation limitée au domaine 1 porte sur deux composantes de ce domaine : « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (CE2 au lieu de CE1) et du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de CE2 a été renseigné au RAP 2017 ; il le sera à nouveau au RAP 2020.

Comme précédemment, chaque évaluation au niveau national se décline sur quatre secteurs : total public, REP+, REP\* et hors REP+/REP\* (la refondation de l'éducation prioritaire (EP) est pleinement déployée depuis la rentrée 2015 ; la liste des réseaux est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation nationale). L'échantillon national constitué de 15 000 élèves permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

Les quatre premiers sous-indicateurs indiquent le pourcentage d'élèves maîtrisant la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1) » : total (public), REP+, REP et hors REP+/REP. Les quatre sous-indicateurs suivants indiquent le pourcentage d'élèves maîtrisant la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1) » : total (public), REP+, REP et hors REP+/REP.

Les réalisations de 2014 concernant les anciennes évaluations de fin de CE1 renseignées au RAP 2014 sont rappelées ci-dessous (%).

Compétence 1 (maîtrise de la langue française). Total : 80,8 ; ÉCLAIR\* : 59,4 ; RRS\* : 73,4 ; hors EP : 83,4

Compétence 3 (principaux éléments de mathématiques et culture scientifique et technologique). Total : 81,9 ; ÉCLAIR : 68,6 ; RRS : 73,3 ; hors EP : 84,2.

\*REP+ et REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés et réseaux de l'éducation prioritaire.

\*EP : éducation prioritaire.

\*ÉCLAIR : Écoles, collèges, et lycées, pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

\*RRS : réseaux de réussite scolaire.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la réalisation 2017 a concerné le CE2 et a constitué la première mesure disponible pour cet indicateur, qui se décline selon les modalités « total », « en REP+ », « en REP », et « hors REP+ / REP » pour chacune des deux composantes (langue française, langages mathématiques, scientifiques et informatiques). Quelles que soient la composante et la modalité considérées, les résultats de cette évaluation de 2017 se situent nettement en-deçà de la prévision 2017 actualisée fixée au PAP 2018 ; par ailleurs, les écarts mesurés entre REP+ et hors EP d'une part, entre REP et hors EP d'autre part, sont très importants.

Ces résultats, insatisfaisants, justifient pleinement les efforts consacrés aux élèves de l'éducation prioritaire et la priorité accordée aux premières années de la scolarité à travers la mesure de dédoublement des classes de CP et de CE1 en REP+ et en REP, progressivement mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2017 ; elle doit permettre de renforcer la solidité des apprentissages fondamentaux et de réduire la proportion d'élèves en difficulté. Cette mesure a donné lieu, au cours de l'année 2017-2018, à une étude de la DEPP qui fait état de résultats encourageants : les élèves de classes dédoublées ont en fin de CP des résultats supérieurs aux élèves issus de classes ayant des caractéristiques similaires mais n'ayant pas étudié dans des classes de taille réduite. Toutefois, l'enquête souligne que, pour être pleinement efficace, le dédoublement des classes doit s'accompagner d'une transformation en profondeur des pratiques pédagogiques : or celle-ci ne pourra s'accomplir que dans la durée. Par ailleurs, les élèves de REP soumis à la prochaine évaluation de CE2, qui aura lieu en 2020, n'auront pas bénéficié de la mesure de dédoublement. Ces différents éléments justifient de réviser à la baisse, pour l'ensemble des sous-indicateurs, les prévisions 2020 par rapport aux cibles 2020 fixées au PAP 2018.

### INDICATEUR P139-359-10098

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1)	%	Sans objet	89,8 (± 2,51)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1)	%	Sans objet	86,9 (± 2,95)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM hors Mayotte

#### Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » des programmes et des cycles renouvelés à la rentrée 2016, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CM2, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 2) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « proportion d'élèves maîtrisant, en fin de sixième, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun ».

L'évaluation standardisée actuelle de chaque niveau scolaire (CE1, CM2, troisième, dans cet ordre), réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), est remplacée par une évaluation standardisée à la fin de chaque cycle soit CE2, sixième, troisième, et sera également triennale. Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » mais aussi de la mise en place des nouveaux cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui reflète la continuité école-collège. Cette évaluation sera également limitée au domaine 1 et portera sur deux composantes du domaine « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (sixième au lieu de CM2) et du contenu de l'évaluation, rupture dont l'analyse tiendra compte. L'indicateur relatif à l'évaluation de fin de sixième est renseigné au RAP 2018 puis le sera au RAP 2021.

La taille de l'échantillon permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la première réalisation de l'évaluation de fin de sixième s'est déroulée en 2018. Concernant la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit », les résultats 2018 de ces évaluations sont en-deçà des prévisions actualisées 2018 (89,8 % des élèves maîtrisant les compétences attendues à la fin de cycle 3 pour une prévision à 94 %), tout comme ceux de la composante « comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques » (86,9 % des élèves maîtrisant les compétences attendues pour une prévision à 88 %).

Ces écarts confirment le besoin de poursuivre le renforcement de l'apprentissage des fondamentaux : dès le début de l'école primaire grâce aux évaluations repères de début de CP, de mi-CP et de début de CE1, tout au long des cycles 2 et 3 par une pratique quotidienne de la lecture et des mathématiques, par des heures d'accompagnement pour résorber les difficultés de lecture et de compréhension de l'écrit (activités pédagogiques complémentaires dans le 1<sup>er</sup> degré et heures d'accompagnement personnalisé pour les élèves de 6<sup>ème</sup>), et par des stages de réussite au cours des vacances de printemps et d'été pour les élèves en difficulté en fin de CM2 avant leur entrée en 6<sup>ème</sup>. Mises en place depuis la rentrée 2017, ces mesures doivent concourir à l'amélioration des résultats des évaluations de fin de cycle 3. La deuxième réalisation de l'évaluation de fin de sixième aura lieu en 2021. La prévision actualisée 2019 et prévision 2020 restent donc sans objet.

### INDICATEUR P139-359-10097

Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 "les langages pour penser et communiquer" du socle commun

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit (domaine 1)	%	87,2 (± 2,4)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	92,5	97
Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques (domaine 1)	%	84,5 (± 2,6)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	90	95

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France Métropolitaine + DROM hors Mayotte

#### Mode de calcul :

Afin de mettre en cohérence les évaluations triennales avec la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et la redéfinition des cycles, il a été décidé qu'à partir du PAP 2017, l'indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE1, les compétences 1 et 3 du socle commun (palier 1) » serait supprimé au profit du nouvel indicateur « Proportion d'élèves maîtrisant, en fin de CE2, les principales composantes du domaine 1 " les langages pour penser et communiquer " du socle commun ».

L'évaluation standardisée des niveaux scolaires CE1, CM2, troisième, dans cet ordre, réalisée tous les trois ans (comme pour PISA), a été remplacée par une évaluation, également triennale, à la fin de chaque cycle (CE2, sixième, troisième). Ainsi, cette évaluation rend compte non seulement de la mise en œuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais aussi de la redéfinition des cycles, notamment du cycle 3 (CM1, CM2, sixième) qui concrétise la continuité école-collège.

Cette évaluation limitée au domaine 1 porte sur deux composantes de ce domaine : « Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » et « Comprendre, s'exprimer en utilisant les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ». En conséquence, cette modification a entraîné une rupture de série consécutive au changement du niveau de l'évaluation (CE2 au lieu de CE1) et du contenu de l'évaluation. L'indicateur relatif à l'évaluation de CE2 a été renseigné au RAP 2017 et le sera au RAP 2020.

L'échantillon national constitué de 15 000 élèves permet de rendre les intervalles de confiance négligeables.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans le cadre du cycle triennal des évaluations 2017-2019, la réalisation 2017 a concerné le CE2 et a constitué la première mesure disponible pour cet indicateur, qui se décline selon la modalité « *total* » pour chacune des deux composantes (langue française, langages mathématiques, scientifiques et informatiques). Les résultats de cette évaluation de 2017 montrent une tendance relativement comparable à celle de l'enseignement public (indicateur 1.1 du programme 140) qui se situe en deçà des prévisions 2017 actualisées fixées au PAP 2018.

Ces résultats justifient pleinement la priorité accordée aux premières années de la scolarité ; ce qui doit permettre de renforcer la solidité des apprentissages fondamentaux et de réduire la proportion d'élèves en difficulté. Les prévisions 2020 ont été revues à la baisse pour l'ensemble des sous-indicateurs, par rapport aux cibles 2020 fixées au PAP 2018.

La prochaine évaluation de CE2 aura lieu en 2020, ce qui rend sans objet la prévision actualisée 2019.

### INDICATEUR P140-314-309

Écarts de taux d'encadrement à l'école primaire entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté en EP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
écart entre REP+ et hors REP+/REP	élèves par classe	-3,07	-4,67	-5,3	-5,3	-5,3	-5,5
écart entre REP et hors REP+/REP	élèves par classe	-1,31	-3,39	-5,2	-5,2	-5,2	-5,4
Pour information : taux d'encadrement en REP+	E/C	20,84	19,19	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux d'encadrement en REP	E/C	22,60	20,47	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux d'encadrement hors REP+/REP	E/C	23,91	23,86	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans une école en éducation prioritaire	%	36,0	33,2	38	36	38	40

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM.

Mode de calcul :

Sous-indicateur : « *Écarts de taux d'encadrement à l'école primaire entre éducation prioritaire (EP) et hors EP* »

Cet indicateur, qui mesure des écarts du nombre d'élèves par classe (E/C), vise à rendre compte de l'effort de compensation, en termes d'allègement des effectifs des classes, fait en direction des élèves scolarisés en éducation prioritaire afin que ceux-ci bénéficient de conditions d'enseignement améliorées.

Les taux d'encadrement sont calculés sur les secteurs : REP+\*, REP\*, hors REP+/REP\* (EP\*).

La liste des réseaux est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation nationale.

Il est à noter qu'un changement de source est intervenu en 2018 pour le calcul du nombre d'élèves par classe (E/C), celui-ci figurant « *pour information* » dans le tableau ci-dessus : c'est désormais l'application Diapre qui est utilisé et non plus le " Constat " comme précédemment. La source Diapre permet de fiabiliser l'indicateur lorsqu'on le décline par niveau (pré-élémentaire, élémentaire), car elle se fonde sur des données individuelles, alors que le " Constat " recense des données agrégées au niveau de l'école. Ce changement de source est sans incidence significative sur les données globales au niveau national.

\*REP+ et \*REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

\*EP : éducation prioritaire.

Sous-indicateur : « *Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans une école en éducation prioritaire* » : Le calcul de l'ancienneté correspond à la différence entre la date de rentrée scolaire et la date de début d'affectation dans l'école. Le champ comprend les enseignants, en activité à la date d'observation, titulaires de leur poste, les enseignants stagiaires, les enseignants en affectation provisoire ou à l'année ainsi que les remplaçants sur support vacant.

Il est à noter qu'un changement de source est intervenu pour la réalisation 2018 : les données sont extraites des bases de gestion des personnels du ministère (BSA) et non plus des " annuaires " comme précédemment, la nouvelle source permettant de mieux appréhender la notion d'affectation principale. Cette modification introduit donc une rupture de série : les réalisations pour les années 2016 et 2017 ont été recalculées en prenant en compte cette nouvelle source et sont indiquées ci-dessous à titre d'information :

- 2016 : 37,6 %

- 2017 : 36,0 %

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure les efforts spécifiques en faveur des écoles de l'éducation prioritaire du fait de l'allègement des effectifs dans les classes et en vue d'une plus grande stabilité des équipes d'enseignants, devant permettre une meilleure prise en charge des spécificités en termes d'apprentissage. L'amélioration des résultats scolaires des élèves les plus fragiles réside dans l'apport de moyens supplémentaires, mais également dans la transformation des pratiques pédagogiques, comme l'ont démontré de nombreux travaux de recherche.

Le sous-indicateur qui mesure les écarts du nombre d'élèves par classe entre EP et hors EP ne rend pas compte de la totalité des efforts consentis en faveur de l'éducation prioritaire : il n'intègre ni les décharges supplémentaires de direction, ni les moyens de remplacement pour les 18 demi-journées dédiées au travail en équipe, à la concertation avec les enseignants du second degré, aux relations avec les parents et à la formation, ni la création de postes de formateurs REP+ dans le premier degré.

Depuis septembre 2017, l'effort en faveur de l'éducation prioritaire a été considérablement amplifié par le dédoublement des classes de CP en REP+ (rentrée 2017), puis en REP (rentrée 2018), ainsi que d'une partie de celles de CE1 en REP+ (rentrée 2018). Cette mesure a une incidence directe sur le taux d'encadrement des élèves qui y sont scolarisés : ainsi, les écarts de taux d'encadrement entre REP+ et hors EP d'une part, entre REP et hors EP d'autre part, ont augmenté de façon très importante en 2018, passant respectivement de -3,07 à -4,67 et de -1,31 à -3,39. Les prévisions pour 2019 et 2020 prennent en compte le fait que l'année 2019-2020 marque la dernière étape du déploiement de la mesure avec le dédoublement de 700 classes de CE1 en REP+ et de 3 200 classes de CE1 en REP à la rentrée scolaire 2019, ce qui conduit à une nouvelle progression des écarts de taux d'encadrement entre REP+ et hors EP, tout comme entre REP et hors EP en 2019, et à une stabilisation de ces écarts l'année suivante.

Concernant la « *proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans une école en EP* », des actions ont été engagées depuis la rentrée 2015 aux niveaux national et académique pour stabiliser ces équipes au travers de mesures de revalorisation notable du régime indemnitaire spécifique des personnels exerçant dans les écoles et collèges de l'éducation prioritaire (REP+ et REP). Ces mesures, et celles auxquelles elles s'ajoutent, tardent néanmoins à produire leurs effets, comme en témoigne la réalisation 2018, en retrait par rapport à la réalisation 2017 (33,2 % contre 33,8 %). L'érosion observée du vivier d'enseignants expérimentés exerçant en éducation prioritaire conduit de ce fait à réviser à la baisse la prévision 2019 et à ajuster celle pour 2020.

La stabilisation des équipes pédagogiques, gage de réussite à long terme des élèves de l'éducation prioritaire, est un enjeu majeur. Elle doit donc, à ce titre, être encouragée : ainsi, depuis 2017, un nouveau grade a été créé – la classe exceptionnelle – qui est « prioritairement accessible » aux enseignants ayant exercé pendant au moins huit ans en éducation prioritaire ; par ailleurs, la revalorisation indemnitaire progressive de 3 000 euros par an attribuée aux enseignants des réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) s'inscrit également dans l'objectif d'accroître l'attractivité de ces postes et de valoriser l'investissement personnel et collectif des enseignants au service des élèves : ainsi, après une première prime de 1 000 euros perçue en 2018-2019, les personnels exerçant en REP+ se verront octroyer 1 000 euros nets supplémentaires pour l'année 2019-2020 et l'effort de revalorisation sera poursuivi l'année suivante.

### INDICATEUR P147-992-3123

Évolution des chances de réussite scolaire des élèves scolarisés en collège REP+ dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en collège REP+ dans un QPV (a)	%	80,3	75,7	79,5		79,9	79,9
Taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés hors QPV (b)	%	89,9	88,3	89		89	89

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
écart (a)-(b)	points	-9,6	-12,6	-9,5		-9,1	-9,1

### Précisions méthodologiques

Sources des données : réussite au brevet des collèges : DEPP – ministère de l'éducation nationale ;

Synthèse des données : CGET

Champ : réussite au brevet des collèges : élèves des établissements publics uniquement ;

Explications sur la construction de l'indicateur :

- réussite au brevet des collèges : la formule de calcul est le rapport du nombre d'élèves diplômés sur le nombre d'élèves présents à l'examen ;
- le périmètre de comparaison est celui des établissements REP + situés à moins de 1 000 m d'un quartier prioritaire par rapport à l'ensemble des établissements situés à plus de 1000 m.
- datation : La réalisation 2018 correspond à l'année scolaire 2017-2018.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure le taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en REP+ dans un quartier de la politique de la ville et son écart avec le taux de réussite des élèves hors QPV.

En 2015, sont entrées simultanément en vigueur la réforme de la géographie de l'éducation prioritaire (réseaux REP+ et REP), et celle de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Les réformes se sont traduites par une convergence des géographies d'intervention du ministère chargé de la ville et du ministère de l'Éducation nationale, qui doit permettre de cibler plus efficacement les efforts sur les établissements les plus en difficulté. La réforme de la géographie de l'éducation prioritaire s'accompagne de moyens visant notamment à permettre d'alléger les classes et à augmenter les ressources pédagogiques.

La réalisation 2018 relative au taux de réussite au diplôme national du brevet semble présenter une évolution négative. De 2016 à 2018, la différence de taux de réussite au brevet des collèges des élèves scolarisés en collège REP + dans un QPV, par rapport aux élèves scolarisés hors QPV, est passée de 11,1 % à 12,6 % soit une augmentation de 1,5 points. Il est à noter que les conditions de passation du diplôme national du brevet (DNB) ont sensiblement évolué lors des sessions 2017 puis 2018 ; ainsi, la comparaison des résultats de la session 2018 du DNB avec ceux des sessions antérieures reste possible, mais doit être réalisée avec prudence.

Un des objectifs de la loi Refondation pour l'école est de réduire à moins de 10 % les écarts de réussite scolaire entre les écoles et établissements en éducation prioritaire et les autres.

L'écart entre les établissements REP+ situés à moins de 1 000 m d'un quartier prioritaire et l'ensemble des établissements à plus de 1 000 m de ces territoires demeure toutefois supérieur aux prévisions inscrites initialement au PAP 2016. Ce constat s'explique par le fait que pour que le bénéfice des nouveaux moyens déployés soit maximal, il est nécessaire que les élèves puissent en bénéficier depuis leur entrée en 6ème : ce ne sera donc sans doute pas avant le millésime 2019 du brevet (soit 4 années de collèges) que les effets seront maximaux.

A l'horizon 2020, la cible fixée est ambitieuse puisqu'elle vise une réduction de 2 points de l'écart entre les taux de réussite au brevet en QPV et hors QPV (écart de -9,1). La cible intermédiaire pour 2019 est fixée à 9,5.

### INDICATEUR P139-359-2632

Proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Total	%	5,8	5,3	4,7	4,7	4,5	4,5

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

**Précisions méthodologiques**

Source des données : MENJ – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

## Mode de calcul :

- numérateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6<sup>e</sup> hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) dans les établissements publics et privés, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » ;
- dénominateur : élèves venant d'une école privée, entrant en 6<sup>e</sup> hors SEGPA dans les établissements publics et privés.

Cet indicateur apprécie globalement la fluidité des parcours scolaires en école élémentaire dans les établissements privés sous contrat. Les données sont extraites des bases élèves établissements (BEE) qui alimentent les bases élèves académiques (BEA).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La réalisation 2018 se rapproche de la prévision 2018 actualisée (pour rappel, 5 % dans le PAP 2019), et s'inscrit dans une diminution constante de la proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard ; ainsi les prévisions pour 2019 et 2020 ont été fixées dans une perspective de baisse continue et linéaire de cet indicateur.

Pour 2019, compte tenu des tendances observées les années précédentes, la prévision actualisée est identique à celle prévue au PAP 2019. De même, la prévision 2020, fixée en baisse par souci de cohérence avec la démarche volontariste retenue, suit la projection linéaire des tendances passées. Par un effet mécanique de la diminution du taux de redoublement du CP au CM2, « la proportion d'élèves venant du privé et entrant en sixième avec au moins un an de retard » suit cette même tendance globale, aboutissant à une cible 2020 de 4,5 %.

## INDICATEUR P140-305-2404

## Proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Retard à l'entrée en 6ème - en REP+	%	16,8	14,8	15,5	13,2	12	15
Retard à l'entrée en 6ème - hors REP+/REP	%	7,4	6,6	5,7	5,7	5	5
Retard à l'entrée en 6ème - en REP	%	13	11,4	12,3	10	9	12
Retard à l'entrée en 6ème - total	%	8,7	7,7	7	7	6	6

**Précisions méthodologiques**

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM.

## Mode de calcul :

- numérateur : élèves venant d'une école publique, entrant en 6<sup>e</sup> hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) dans les établissements publics et privés, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » ;
- dénominateur : élèves venant d'une école publique, entrant en 6<sup>e</sup> hors SEGPA dans les établissements publics et privés.

Cet indicateur apprécie globalement la fluidité des parcours scolaires en école élémentaire. Les données sont extraites des bases élèves établissements (BEE) qui alimentent les bases élèves académiques (BEA).

Cet indicateur se décline sur quatre secteurs : ensemble des élèves (total), REP+\*, REP\*, public hors REP+\*/REP\*.

\*REP+ et REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'application du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves a entraîné une accélération de la diminution du taux de redoublement du CP au CM2, conduisant de manière mécanique à une réduction de « la proportion d'élèves entrant en sixième avec au moins un an de retard », déclinée en sous-indicateurs *total*, *en REP+*, *en REP*, et *hors REP+ / REP*. Cette baisse tendancielle est confortée par la mise en œuvre du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement qui prévoit le renforcement des dispositifs

d'accompagnement pédagogique au sein de la classe pour les élèves rencontrant des difficultés importantes d'apprentissage.

Par ailleurs, le développement des stages de réussite (en particulier pour les élèves de CM2), la redéfinition des cycles, notamment le cycle 3 « CM1-CM2-sixième », et le renforcement du conseil école-collège constituent de puissants leviers pour favoriser la continuité des apprentissages et renforcer la cohérence éducative entre l'école et le collège, leviers qui produisent progressivement leurs effets.

Les réalisations pour l'année 2018 font état d'une diminution générale et significative de la proportion d'élèves en retard à l'entrée en sixième. En éducation prioritaire, cette baisse est très significative, si bien que la cible 2020 est dépassée : 14,8 % « *en REP+* » pour une cible à 15 % et 11,4 % « *en REP* » pour une cible à 12 % ; de ce fait, les prévisions actualisées 2019 et les prévisions 2020 sont révisées à la baisse. Au niveau « *total* » et « *hors REP+/REP* », la tendance à la baisse observée justifie de maintenir en l'état les prévisions initiales pour 2019 et de fixer les prévisions 2020 au niveau des cibles 2020.

### INDICATEUR P140-305-311

#### Scolarisation des élèves du 1er degré en situation de handicap

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles	Nb	51 509	52 378	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves des écoles du premier degré	%	2,8	2,9	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pourcentage de postes spécialisés en ULIS écoles occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation	%	69,7	67,4	74	72	74	76
Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles	%	86,6	85,6	94	92	96	98

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DOM.

Mode de calcul :

– *Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles* :

Le taux de couverture des notifications d'affectation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS écoles) des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rapporte le nombre d'élèves scolarisés en ULIS écoles au nombre total de notifications d'affectation dans ce dispositif. Il est exprimé en pourcentage ( $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS écoles} / \text{nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles}$ ).

Le nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles est donné pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution du taux de couverture : il est disponible en janvier n+1 pour l'année scolaire n/n+1. Cet indicateur est renseigné à partir de l'enquête DEPP-DGESCO auprès des enseignants référents.

La proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves des écoles du 1<sup>er</sup> degré, qu'ils soient scolarisés à temps plein ou à temps partiel, reste donnée pour information. Cet indicateur est construit comme suit :  $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés} / \text{nombre total d'élèves}$ .

– *Pourcentage de postes spécialisés en ULIS écoles occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation* :

Cet indicateur est renseigné à partir de l'enquête « postes » de la DGESCO auprès des services départementaux de l'éducation nationale (IEN-ASH). Il mesure, à la date de l'enquête, le nombre de postes spécialisés dans les ULIS écoles qui sont occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – CAPA-SH – dans le premier degré, et depuis 2017 certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), certification commune aux premier et second degrés).

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a favorisé le développement de la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Les élèves orientés dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Les ULIS sont des dispositifs d'appui qui doivent permettre, lorsque cela est possible, des temps d'inclusion au sein des classes ordinaires où ils peuvent effectuer des apprentissages à un rythme proche de celui des autres élèves.

L'objectif est d'aller vers une école toujours plus inclusive capable de s'adapter aux besoins spécifiques. Les différents dispositifs de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire.

Les chiffres montrent une progression régulière de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Cet accroissement correspond à un mouvement général de la société marqué par l'action des associations et des familles et par une réelle volonté politique. Ainsi, depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, dans le premier et le second degrés publics et privés, a plus que triplé pour atteindre plus de 338 000 élèves à la rentrée 2018 : on comptait, dans le premier degré, 186 000 élèves en situation de handicap scolarisés, dont 90,3 % dans les écoles publiques (soit 168 000 élèves, un chiffre en augmentation de près de 2,7 % par rapport à l'année précédente), un tiers d'entre eux bénéficiant d'un dispositif « ULIS écoles ».

Cette politique connaît une accélération à la rentrée 2019 avec la création, dans tous les départements, d'un service public de l'école inclusive. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap. Près du tiers des écoles et établissements sont organisés en Pôles inclusifs d'accompagnement personnalisé (PIAL), ce qui permet aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie. La généralisation des PIAL sera progressive jusqu'à la rentrée 2022.

En 2018, on observe une légère baisse du « *taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles* », celui-ci passant de 86,6 % en 2017 à 85,6 % en 2018. Si le nombre d'« ULIS écoles » est en augmentation (+71 par rapport à 2017), l'augmentation rapide et continue du nombre des notifications d'affectation des élèves en situation de handicap en « ULIS écoles » (47 407 en 2015, 49 729 en 2016, 51 509 en 2017, 52 378 en 2018) peut entraîner des délais et des discontinuités au niveau du taux de couverture des notifications, même si celui-ci reste à un niveau très élevé. En effet, la réponse en termes de prise en charge dans une ULIS école est par construction postérieure à la notification. Par ailleurs, ces notifications sont prononcées tout au long de l'année scolaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), alors que l'ouverture des dispositifs collectifs ne peut être décidée que dans le cadre de la carte scolaire et pour une mise en œuvre effective à la rentrée scolaire suivante.

Compte tenu de la tendance observée au cours des 5 dernières années et malgré la création de 66 « ULIS écoles » supplémentaires à la rentrée scolaire 2019, la prévision actualisée 2019 a été revue à la baisse (à 92 % au lieu de 94 % pour la prévision initiale) et la prévision 2020 ajustée.

Concernant le « *pourcentage de postes spécialisés en ULIS écoles occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation* », la baisse du taux observée entre 2017 et 2018, celui-ci passant de 69,7 % à 67,4 %, illustre les difficultés à pourvoir l'intégralité des postes proposés dans ce domaine et justifie d'actualiser la prévision 2019 en la fixant à 72 % (au lieu de 74 % pour la prévision initiale).

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI), certification commune aux enseignants titulaires et contractuels du premier degré et du second degré, est entré en application à la rentrée 2017. Outre le renforcement de l'homogénéisation des pratiques et la revalorisation des carrières, ces nouvelles modalités de formation et de certification permettent de choisir des compléments de formation, ce qui est favorable à une gestion mieux adaptée du vivier des enseignants spécialisés pour améliorer la couverture de besoins parfois difficiles à prévoir. Elles n'ont pas encore produit tous leurs effets, mais devraient, dans la durée, renforcer l'attractivité de cette certification et permettre de mieux pourvoir les postes proposés.

**OBJECTIF DPT-471**

Conduire le maximum de jeunes aux niveaux de compétences attendues en fin de formation initiale et à l'obtention des diplômes correspondants

**INDICATEUR P141-325-329**

Écart de taux de réussite au diplôme national du brevet (DNB) entre éducation prioritaire (EP) et hors EP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
écart entre REP et hors EP	écart entre taux	-5,9	-7,3	-5	-6	-5	-4,5
écart entre REP+ et hors EP	écart entre taux	-8,8	-11,7	-8,5	-10,5	-9	-8,5
Pour information : taux de réussite au DNB en REP	%	83	79,9	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : taux de réussite au DNB en REP+	%	80,1	75,6	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

**Précisions méthodologiques**

Source des données : MENJ-DEPP

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DROM

**Mode de calcul :**

Cet indicateur doit permettre, sous réserve d'être attentif aux conditions de comparabilité, liées notamment aux caractéristiques sociales des publics concernés, d'analyser l'ampleur et l'évolution des écarts entre les résultats au diplôme national du brevet (DNB) des élèves scolarisés en éducation prioritaire et les résultats des élèves des collèges publics hors éducation prioritaire (« hors EP »).

L'indicateur est fondé sur les deux écarts « a – c » et « b – c », avec\* :

a : (Nombre d'admis au DNB dans les établissements REP+) / (nombre de présents à l'examen dans les établissements REP+) x 100 ;

b : (Nombre d'admis au DNB dans les établissements REP) / (nombre de présents à l'examen dans les établissements REP) x 100 ;

c : (Nombre d'admis au DNB dans les établissements hors EP) / (nombre de présents à l'examen dans les établissements hors EP) x 100.

\*REP+ et REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

\*EP : éducation prioritaire.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Le diplôme national du brevet (DNB) atteste les connaissances, les compétences et la culture acquises à la fin du collège. Depuis la session 2013, le DNB comporte deux séries : la série générale, concernant 90 % des inscrits, et la série professionnelle. De nouvelles modalités d'évaluation des élèves en vue de l'obtention du DNB, premier examen sanctionnant les acquis de l'élève, sont entrées en vigueur à la session 2017 (arrêté du 31 décembre 2015), avec un contrôle continu basé sur le niveau d'acquisition des compétences du socle (insuffisante, fragile, satisfaisante, très bonne) en lieu et place de la moyenne des notes sur 20 obtenues tout au long de l'année ; le contrôle continu était noté sur un total de 400 points en 2017, supérieur à la base de notation des trois épreuves finales (300 points).

La rénovation de cet examen a été finalisée pour la session 2018 (arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet) : pour moitié des points (400 points), quatre épreuves écrites disciplinaires (français, mathématiques, histoire-géographie-enseignement moral et civique, sciences) et une épreuve orale sur un sujet étudié en histoire des arts ou autre soutenance de projet ; et, pour l'autre moitié (400 points), le contrôle continu sur le niveau de maîtrise des huit composantes du socle commun.

Les écarts observés entre les taux de réussite des élèves de l'éducation prioritaire (EP) et ceux des élèves scolarisés hors EP montrent que l'origine sociale pèse sur la réussite au DNB et que le collège ne parvient pas à enrayer complètement les conséquences scolaires des inégalités sociales. C'est pourquoi l'accompagnement des élèves, notamment les plus fragiles, est primordial : la mesure « devoirs faits », qui a vocation à être renforcée pour les élèves

qui en ont le plus besoin, constitue de ce point de vue un levier majeur de réduction des écarts de performance.

Les « écarts de taux de réussite entre éducation prioritaire (EP) et hors EP » s'accroissent en 2018, aussi bien entre REP+ et hors EP (-11,7, soit une augmentation de l'écart de 2,9 points par rapport à 2017 après une réduction de 2,1 points entre 2016 et 2017) qu'entre REP et hors EP (-7,3, soit une augmentation de l'écart de 1,4 point par rapport à 2017 après une réduction de 1,5 point entre 2016 et 2017). Ces résultats pourraient en partie résulter de l'évolution des modalités de passation du DNB : alors que l'examen passé en 2017 par les collégiens donnait plus de place au contrôle continu qu'aux épreuves finales passées au mois de juin (respectivement 400 et 300 points), le DNB de la session 2018 rétablit l'équilibre entre les deux modes d'évaluation (400 points chacun). Ce changement a pu accentuer des difficultés préexistantes et persistantes en EP, où les élèves les plus fragiles peuvent rencontrer des difficultés plus importantes dans le cadre d'épreuves ponctuelles.

Ces résultats justifient de réviser les prévisions pour 2019 et d'ajuster les prévisions 2020 (respectivement fixées à -10,5 et -9 pour l'écart entre REP+ et hors EP et à -6 et -5 pour l'écart entre REP et hors EP).

### INDICATEUR P141-325-12648

#### Proportion d'élèves entrant en 3<sup>ème</sup> avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Total	%	16,4	15	13,5	13,5	12	13
Total REP+	%	29,3	27,1	25	25	24	24
Total REP	%	21,5	19,5	18,5	18	17	18
Total hors REP+/REP	%	14,6	13,3	11,5	11,5	10	10

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ-DEPP

Champ : enseignement public, hors SEGPA, France métropolitaine + DROM

#### Mode de calcul :

Indicateur construit à partir du stock d'élèves en 3<sup>e</sup> à la rentrée N dans les établissements publics, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » (14 ans à l'entrée en troisième) :

– Total : élèves de 3<sup>e</sup> dans le public ayant au moins un an de retard / élèves de 3<sup>e</sup> dans le public.

Il est décliné, depuis le PAP 2016, par réseau REP+, REP, hors REP+/REP.

\*REP+ / REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

\*EP : éducation prioritaire.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le niveau très faible des taux de redoublement depuis plusieurs années, de la 6<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup>, contribue à réduire la « proportion d'élèves entrant en 3<sup>ème</sup> avec au moins un an de retard », tout particulièrement en éducation prioritaire. En 2018, cette proportion baisse en effet de 1,4 point tous secteurs confondus (15 %), de 2,2 points en REP+ (27,1 %), de 2 points en REP (19,5 %), et de 1,3 point hors EP (13,3 %). Néanmoins, le retard à l'entrée en 3<sup>ème</sup> reste sensiblement plus fréquent en éducation prioritaire que hors éducation prioritaire, même si les écarts tendent à se resserrer en 2018 : 6,2 points entre REP et hors REP+/REP (vs 6,9 points en 2017) et 13,8 points entre REP+ et hors REP+/REP (vs 14,7 en 2017). À cet égard, les mesures prises pour renforcer la mixité sociale, comme la création de secteurs multi-collèges et la stabilisation des enseignants exerçant en éducation prioritaire, sont de nature à créer des conditions plus favorables à la réussite des élèves de ces établissements.

Depuis 2018, le dispositif de prévention et d'accompagnement de la mise en œuvre du redoublement est déployé afin d'identifier et de résoudre les difficultés d'apprentissage le plus tôt possible (décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement). Les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place en cours d'année scolaire

lorsque des difficultés importantes d'apprentissage sont détectées devraient ainsi permettre de limiter encore davantage le retard à l'entrée en 3<sup>ème</sup>.

Par ailleurs, l'accent mis, d'une part sur l'approfondissement des fondamentaux au collège, avec l'ajustement des programmes à la rentrée 2018 et la mise en œuvre des repères annuels de progression, ainsi que des attendus en fin d'année à la rentrée 2019, d'autre part sur l'individualisation des apprentissages et sur l'aide aux devoirs avec le dispositif « devoirs faits », devrait favoriser la poursuite de cette tendance, quels que soient les secteurs. La possibilité donnée aux établissements de renforcer l'accompagnement personnalisé pour répondre aux besoins de leurs élèves devrait également limiter les redoublements au collège et donc le retard à l'entrée en 3<sup>ème</sup>.

Compte tenu de ces différents éléments, les cibles 2020 devraient être atteintes en REP+ ainsi qu'hors REP+/REP, voire dépassées au niveau global et en REP, ce dont témoignent les prévisions fixées pour 2020.

### INDICATEUR P139-362-12664

#### Proportion d'élèves entrant en 3<sup>ème</sup> avec au moins un an de retard

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Total	%	12	10,4	11	9	8	11

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – MESRI – DEPP

Champ : enseignement privé sous contrat, hors SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) pour le collège, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul : indicateur construit à partir du nombre d'élèves en 3<sup>e</sup> dans les établissements privés sous contrat, dont l'âge est supérieur à l'âge « normal » (14 ans à l'entrée en troisième).

Total : élèves de 3<sup>e</sup> dans le privé sous contrat et ayant au moins un an de retard / entrant en 3<sup>e</sup> dans le privé sous contrat.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La proportion d'élèves entrant en troisième avec au moins un an de retard poursuit une diminution notable, ce qui traduit une plus grande fluidité des parcours durant toute la scolarité obligatoire, conséquence mécanique de la baisse des taux de redoublement.

La prévision actualisée pour 2019 et la prévision pour 2020 ont été calculées dans l'hypothèse d'une baisse continue compte tenu du fait que la réalisation 2018 a déjà dépassé la cible fixée pour 2020.

### INDICATEUR P141-325-324

#### Taux d'accès au diplôme correspondant des élèves ou apprentis inscrits en première année d'un cycle de formation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'accès à un bac général ou technologique des élèves de 2 <sup>nde</sup> GT	%	90,8	90,4	94	91,5	93	95
Taux d'accès au diplôme de CAP des élèves de première année de CAP	%	-			-	-	-
1. Par la voie scolaire	%	72,7	73	74,5	74,5	76	76
2. Par apprentissage	%	61,0	Non déterminé	64,5	64,5	66	66
Taux d'accès au baccalauréat professionnel des élèves de seconde professionnelle	%	-			-	-	-

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
1. Par la voie scolaire	%	67,7	67,6	72,5	70	72	74
2. Par apprentissage	%	Non déterminé	Non déterminé	55,5	55,5	56	56
Taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS	%	-			-	-	-
1. Par la voie scolaire	%	72,6	71,6	74,5	73	75	76
2. Par apprentissage	%	68,2	Non déterminé	70	70	72	72

## Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ-DEPP

Champ : établissements du second degré public et privé dépendant du MENJ, France métropolitaine + DROM

Mode de calcul :

*Taux d'accès à un baccalauréat général ou technologique des élèves de seconde générale ou technologique (GT)*

Cet indicateur mesure la capacité des lycées d'enseignement général et technologique à conduire leurs élèves de seconde jusqu'à l'obtention du baccalauréat, même au prix d'un éventuel redoublement.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au baccalauréat d'une promotion d'élèves de seconde, mais d'un taux d'accès transversal, produit des taux d'accès de seconde en première, de première en terminale et de terminale au baccalauréat, l'année scolaire considérée. Par exemple, un élève de seconde générale et technologique en 2017-2018 a de 90,4 % de chances d'obtenir le baccalauréat général ou technologique, en appliquant à sa scolarité au lycée les mêmes taux de passage en classe supérieure et de redoublement que ceux constatés en 2017 et 2018, ainsi que les mêmes taux de réussite au baccalauréat que ceux de la session 2018.

*Taux d'accès à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un BTS des élèves et apprentis de première année des cycles de formation correspondants*

Les sous-indicateurs (CAP, baccalauréat professionnel et BTS) sont calculés selon le même principe. Ils mesurent la capacité des lycées et des centres de formation d'apprentis (CFA) à conduire leurs élèves et apprentis tout au long d'un cycle de formation au CAP, au baccalauréat professionnel ou au BTS, jusqu'à l'obtention du diplôme.

Il ne s'agit pas du taux d'accès au diplôme d'une cohorte réelle d'élèves mais d'un taux fictif, obtenu en effectuant le produit de taux d'accès intermédiaires observés la même année, pour des élèves de niveaux différents.

Ainsi, pour le CAP, l'indicateur se fonde sur les taux d'accès de 1<sup>ère</sup> année en 2<sup>ème</sup> année, et de 2<sup>ème</sup> année au diplôme du CAP l'année scolaire considérée : dire que le taux d'accès au CAP des élèves de 1<sup>ère</sup> année de CAP par la voie scolaire est de 73 % en 2018 signifie qu'un élève de 1<sup>ère</sup> année de CAP sous statut scolaire en 2017-2018 a 73 % de chances d'obtenir le CAP, s'il rencontre dans sa scolarité au lycée professionnel les mêmes taux de passage en classe supérieure et de réussite à l'examen que ceux constatés en 2018.

En ce qui concerne l'apprentissage, les réalisations de l'année N ne sont connues qu'au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N+1 (4<sup>ème</sup> trimestre 2019 pour les taux d'accès 2018).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le « *taux d'accès à un baccalauréat général et technologique des élèves de seconde générale et technologique* » se tasse légèrement en 2018 (-0,4 point), après une diminution de 0,5 point en 2017. Cette situation peut d'abord s'expliquer par la baisse de 0,2 point du taux global de réussite au baccalauréat dans les séries générales et technologiques qui s'élève en 2018 à 90,5 % : elle résulte d'une baisse de 1,6 point du taux de réussite au baccalauréat technologique (88,9 % en 2018 contre 90,5 % en 2017), alors que le nombre de candidats dans la voie technologique a augmenté de 9,7 %, baisse que ne compense que partiellement la progression du taux de réussite au baccalauréat général (+0,4 % en 2018). Cette situation peut également être imputable à une légère contraction des taux de passage de 2<sup>nde</sup> GT vers la 1<sup>ère</sup> technologique (23,9 % à la rentrée 2018 contre 24,4 % à la rentrée 2017), et de 2<sup>nde</sup> GT vers la 1<sup>ère</sup> générale (65,4 % à la rentrée 2018 contre 65,5 % à la rentrée 2017).

Pour 2019 et 2020, les actions mises en œuvre pour assurer la transition entre la 3<sup>ème</sup> et la classe de seconde générale et technologique, en s'appuyant notamment sur un travail entre les enseignants en collège et en lycée et sur l'individualisation des parcours dans le cadre du « parcours Avenir », devraient soutenir le taux d'accès au baccalauréat général et technologique. Pour autant, les résultats 2018 et la stagnation du taux de réussite au baccalauréat conduisent à revoir la prévision 2019 à la baisse et à ajuster la cible 2020 en fonction de l'évolution observée en les fixant respectivement à 91,5 % et 93 %.

La réforme du baccalauréat général et technologique produira pleinement ses effets à compter de la session 2021. D'ici là, les élèves de seconde bénéficient, depuis la rentrée 2018, d'un accompagnement personnalisé en français et en mathématiques, et de la mise en place d'un horaire dédié à l'accompagnement au choix de l'orientation, ce qui devrait favoriser l'augmentation des taux de passage de seconde en première dès 2019, et de première en terminale dès 2020.

Le « *taux d'accès au baccalauréat professionnel des élèves de seconde professionnelle par la voie scolaire* » reste stable entre 2017 (67,7 %) et 2018 (67,6 %) après avoir baissé de 0,6 point entre 2016 et 2017. La progression de 1,1 point du taux de réussite au baccalauréat en 2018 (82,6 %), appliquée à un nombre de candidats qui reste stable, ne permet néanmoins pas l'amélioration du taux d'accès au baccalauréat professionnel. Les données 2018 pour le « *taux d'accès au baccalauréat professionnel des élèves de seconde professionnelle par l'apprentissage* » ne sont pas disponibles, leur mode de calcul faisant l'objet d'une réflexion de la part de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP).

La politique de valorisation de l'enseignement professionnel constitue une priorité ministérielle pour qu'il devienne une voie d'excellence. Elle s'articule autour de mesures déployées :

- depuis la rentrée 2016, avec la période spécifique d'accueil et d'intégration en lycée professionnel et la préparation à la première période de stage en milieu professionnel ;
- depuis la rentrée 2017, avec la coordination des actions avec les collectivités territoriales tant sur l'amélioration de la qualité de l'offre de formation que sur sa mise en adéquation avec les besoins des élèves et des territoires, et la mise en place de 500 nouvelles formations ;
- depuis la rentrée 2018, avec la création ou la rénovation de diplômes illustrant le savoir-faire à la française, la transition énergétique et l'évolution des techniques et des technologies numériques, et la mise en place d'une nouvelle génération de "campus des métiers et des qualifications" incarnés dans un lieu de vie et d'échanges ; les élèves bénéficient depuis la rentrée 2018 d'un temps de consolidation des acquis, de renforcement en français et en mathématiques en fonction des résultats des tests de positionnement à l'entrée en seconde ;
- à partir de la rentrée 2019, avec la mise en place de parcours progressifs (choix d'une famille de métiers en fin de 3<sup>ème</sup>, d'une spécialité en fin de seconde, et choix entre la poursuite d'étude ou l'insertion professionnelle en terminale).

L'ensemble de ces mesures devrait permettre de réenclencher une augmentation du taux d'accès au baccalauréat professionnel sous statut scolaire dès 2019, à un rythme un peu moins rapide que ce qui était initialement prévu. Ainsi, la prévision 2019 est révisée à la baisse et la prévision 2020 ajustée en conséquence.

Le « *taux d'accès au diplôme de CAP des élèves de première année de CAP par la voie scolaire* » continue de progresser à 73 % (soit +0,3 point en 2018, après une hausse de 0,4 point en 2017). La tendance d'amélioration observée traduit notamment une meilleure fluidité des parcours et les effets des mesures de lutte contre le décrochage scolaire (augmentation du taux de passage de 1<sup>ère</sup> année en 2<sup>ème</sup> année de CAP à 78,8 % en 2018 contre 75,7 % en 2017) conjuguée à une baisse des sorties précoces en 1<sup>ère</sup> année de CAP à 14,3 % en 2018 contre 17,9 % en 2017). Compte tenu du déploiement de la réforme de la voie professionnelle et de la possibilité d'ajuster la durée du CAP à partir de la rentrée 2019, en la raccourcissant ou en l'allongeant d'un an en fonction des situations individuelles, ce taux d'accès devrait continuer à s'améliorer, ce qui justifie de maintenir la prévision initiale pour 2019 (74,5 %) et de fixer la prévision 2020 au niveau de la cible 2020 (76 %).

Après une hausse en 2017 (+0,9 point), le « *taux d'accès au BTS des élèves de première année de BTS par la voie scolaire* » diminue d'1 point en 2018 à 71,6 %. Cette évolution irrégulière conduit à revoir à la baisse la prévision pour 2019 (de 74,5 % à 73 %), tout en restant ambitieux au niveau de la prévision 2020, compte tenu des mesures d'accompagnement des élèves de BTS mises en place par les établissements. Formations complémentaires d'initiative locale, des classes passerelles sont déployées depuis la rentrée 2018 en lycées professionnels pour les bacheliers professionnels de l'année qui, malgré un avis favorable du conseil de classe, n'ont pas reçu de proposition d'admission en BTS. Ces classes doivent permettre à ces bacheliers professionnels de consolider leurs acquis pendant un an avant de poursuivre leurs études en BTS, d'arriver mieux préparés en 1<sup>ère</sup> année de BTS, de persévérer à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année de BTS pour passer en 2<sup>nde</sup> année de BTS.

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

## INDICATEUR P139-11761-375

## Scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'enseignement primaire et secondaire

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
1. 1er degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS écoles	%	84,9	86,7	92	90	94	96
2. 1er degré - Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS écoles	Nb	3 481	3 597	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
3. 1er degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de l'école primaire	%	1,9	2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
4. 2nd degré - Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS	%	85,3	84	91	88	91	94
5. 2nd degré - Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS	Nb	4 638	5 030	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
6. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de collège	%	2,3	2,5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
7. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LEGT	%	1,1	1,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
8. 2nd degré - Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LP	%	3,2	4,4	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

## Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – MESRI – DEPP, MEN – DGESCO

Champ : enseignement privé sous contrat, France métropolitaine + DROM

## Mode de calcul :

Sous-indicateurs 1 et 4 : les taux de couverture des notifications d'affectation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) écoles et en ULIS des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) rapportent les nombres d'élèves scolarisés, soit en ULIS école soit en ULIS (avec une notification d'affectation en ULIS école ou ULIS 2<sup>nd</sup> degré), au nombre total de notifications d'affectation, soit en ULIS école soit en ULIS, exprimés en pourcentage ( $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS école ou en ULIS} / \text{nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS}$ ).

L'enquête en ligne DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, remplies par les enseignants référents de ces élèves, permettent de savoir quels élèves étaient scolarisés en ULIS école ou en ULIS, et de comptabiliser le nombre des notifications correspondantes, nécessaire au calcul du taux de couverture. Cette enquête est arrêtée au 15 novembre de l'année N.

Sous-indicateurs 2 et 5 : le nombre de notifications d'affectation en ULIS école ou en ULIS est donné pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution du taux de couverture ; il est disponible en janvier n+1 pour l'année scolaire n/n+1.

Sous-indicateurs 3, 6, 7 et 8 : les proportions d'élèves en situation de handicap parmi les élèves sont calculées ainsi :  $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap} / \text{nombre total d'élèves}$ . Ces proportions connaissent un plafond mécanique, lié à la part de ces élèves dans la population globale ; elles sont donc données pour information et ne sauraient être assorties d'un ciblage.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le taux déjà important de prise en charge des élèves en ULIS école et en ULIS permet d'améliorer la qualité de la scolarisation des élèves concernés et de répondre aux attentes des familles. On observe une nette amélioration du taux de couverture des notifications pour l'année 2018 (86,7% en 2018 contre 84,9% en 2017). Le taux de couverture dans le 2<sup>nd</sup> degré, même s'il reste élevé, diminue de 1,3 point (à 84%) en 2018.

Les prévisions actualisées pour 2019 et les prévisions pour 2020 tiennent compte de ces facteurs tout en poursuivant l'objectif d'une amélioration par rapport à la dernière réalisation connue. Ainsi, la cible 2020 demeure volontariste afin que les progrès constatés soient amplifiés et consolidés en ancrant durablement le principe d'une école inclusive.

À la rentrée 2019, la politique d'inclusion scolaire poursuivie par le ministère connaît une accélération avec la création, dans tous les départements, d'un service public de l'école inclusive. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap. Près du tiers des établissements sont organisés en Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), ce qui permet aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie. La généralisation des PIAL sera progressive jusqu'à la rentrée 2022. Parallèlement, la création d'ULIS va continuer à se poursuivre pour répondre à l'objectif de scolariser tous les élèves en situation de handicap d'ici 2022, ce qui devrait également contribuer à améliorer le taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS.

Le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI), certification commune aux enseignants titulaires et contractuels du premier degré et du second degré, est entré en application à la rentrée 2017. Outre le renforcement de l'homogénéisation des pratiques et la revalorisation des carrières, ces nouvelles modalités de formation et de certification introduisent davantage d'heures de formation qu'auparavant, ce qui est favorable à une gestion mieux adaptée du vivier des enseignants spécialisés pour améliorer la couverture de besoins parfois difficiles à prévoir. Elles devraient, dans la durée, renforcer l'attractivité de cette certification, et permettre de mieux pourvoir les postes proposés, et ainsi contribuer à tendre progressivement vers la cible fixée pour 2020.

## INDICATEUR P141-325-332

### Scolarisation des élèves du second degré en situation de handicap

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Pour information : Nombre de notifications d'affectation en ULIS	Nb	41 276	45 434	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de collège	%	3,45	3,7	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LEGT	%	0,9	0,9	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pour information : Proportion d'élèves en situation de handicap parmi les élèves de LP	%	3,2	4,1	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pourcentage de postes spécialisés en ULIS occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation	%	84	80,2	91	84	88	92
Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS	%	86,5	84,6	91	88	91	94

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ-DEPP-DGESCO

Champ : enseignement public (établissements publics du second degré dépendant du MENJ) ; France métropolitaine et DROM

Mode de calcul :

*Taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS* :

Le taux de couverture des notifications d'affectation en unités localisées d'intégration scolaire (ULIS) des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé à partir d'une enquête en ligne DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves handicapés, renseignée par les enseignants référents de ces élèves. Cette enquête est arrêtée au 15 novembre de l'année N.

Le calcul de ce taux de couverture est obtenu en rapportant le nombre d'élèves scolarisés en ULIS avec prescription au 15 novembre de l'année N au nombre total de notifications d'affectation en ULIS à cette date, à temps complet ou temps partiel, et est exprimé en pourcentage :  $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS au 15 novembre de l'année N} / \text{nombre de notifications d'affectation en ULIS au 15 novembre de l'année N}$ .

Le nombre de notifications d'affectation en ULIS, à la date de calcul du taux de couverture, est communiqué pour information, de manière à pouvoir interpréter l'évolution de ce taux.

Les proportions d'élèves handicapés parmi les élèves de collège, de LEGT (lycée d'enseignement général et technologique) et de LP (lycée professionnel), qu'ils soient scolarisés à temps plein ou à temps partiel, sont communiquées pour information et ne font donc pas l'objet d'un ciblage. Ces indicateurs sont construits comme suit :  $100 \times \text{nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés} / \text{nombre total d'élèves}$ .

*Pourcentage de postes spécialisés (coordonnateurs ULIS) occupés par des enseignants spécialisés ASH ou en cours de spécialisation* :

Cet indicateur est renseigné par l'enquête « Postes » de la DGESCO auprès des directions des services départementaux de l'éducation nationale (IEN-ASH), normalement conduite au premier trimestre de l'année scolaire N / N+1 pour la valeur de réalisation N.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'accueil des élèves en situation de handicap est en constante augmentation. À la rentrée 2018, près de 152 232 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans le second degré public (contre environ 117 000 à la rentrée 2017, soit une augmentation de 8,5 % par rapport à l'année précédente).

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés, et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. Pour accompagner et faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap, 166 ULIS sont créées à la rentrée 2019 dans le second degré (132 en collège et 34 en lycée).

Ces créations d'ULIS répondent au besoin croissant de continuité des parcours des élèves en situation de handicap afin de leur permettre d'accéder si possible à un diplôme ou une attestation de compétences. Pour autant, l'augmentation continue des notifications d'ULIS par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) tout au long de l'année (45 434 en novembre 2018 contre 41 276 en novembre 2017 et 37 351 en novembre 2016) complexifie l'anticipation des besoins réels de places au moment de la préparation de la carte scolaire et pèse sur le « *taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS* » qui, même s'il reste élevé, diminue de 1,9 point (à 84,6 %) en 2018.

À la rentrée 2019, la politique d'inclusion scolaire poursuivie par le ministère connaît une accélération avec la création, dans tous les départements, d'un service public de l'école inclusive. Dans ce cadre, une cellule d'écoute permet d'apporter toute réponse utile aux questions des parents et responsables légaux d'enfants en situation de handicap. Près du tiers des établissements sont organisés en Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), ce qui permet aux accompagnants d'être sur place et disponibles immédiatement pour les élèves qui nécessitent un accompagnement et ainsi de contribuer au développement de leur autonomie. La généralisation des PIAL sera progressive jusqu'à la rentrée 2022. Parallèlement, la création d'ULIS va continuer à se poursuivre pour répondre à l'objectif de scolariser tous les élèves en situation de handicap d'ici 2022, ce qui devrait également contribuer à améliorer le taux de couverture des notifications d'affectation en ULIS.

Le « *pourcentage de postes spécialisés en ULIS occupés par des enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation* » diminue de 3,8 points en 2018 par rapport à 2017, pour atteindre 80,2 %. Cette évolution s'explique par un décalage calendaire : ce résultat est donc à relativiser du fait de la création, à la rentrée 2018, de 202 ULIS supplémentaires.

À cet égard, la formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) est encore récente (décret n° 2017-169 du 10 février 2017), la première promotion s'étant déroulée entre juin et décembre 2018. Outre le renforcement de l'homogénéisation des pratiques et la revalorisation des carrières, ces nouvelles modalités de formation et de certification introduisent davantage d'heures de formation qu'auparavant ainsi qu'une nouvelle certification commune aux enseignants spécialisés du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés en facilitant le passage entre différents lieux d'exercice, ce qui est favorable à une gestion mieux adaptée du vivier des enseignants spécialisés pour améliorer la couverture de besoins parfois difficiles à prévoir. Elles devraient, dans la durée, renforcer l'attractivité de cette certification et permettre de mieux pourvoir les postes proposés, et ainsi contribuer à tendre progressivement vers la cible fixée pour 2020.

## INDICATEUR P141-345-330

Écart de taux d'encadrement au collège entre éducation prioritaire (EP) et hors EP et proportion des enseignants de 5 ans d'ancienneté et plus en EP

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
écart entre REP+ et hors REP+/REP	élèves par	-4	-3,9	-5,5	-4,5	-5	-6,5

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
	division						
écart entre REP et hors REP+/REP	élèves par division	-2,9	-3	-4	-3,5	-4	-5
Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans un collège en éducation prioritaire	%	38,7	42,3	46	46	50	50

### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DEPP.

Champ : enseignement public, France métropolitaine + DROM.

Mode de calcul :

#### Écart de taux d'encadrement :

Il s'agit ici de rendre compte de l'effort de compensation fait en direction des élèves de l'éducation prioritaire, afin que ceux-ci bénéficient de conditions d'enseignement améliorées.

L'indicateur compare le nombre d'élèves par division (classe) de chaque type de collège de l'éducation prioritaire au nombre d'élèves par division dans les autres collèges publics.

\*REP+ / REP : réseaux de l'éducation prioritaire renforcés / réseaux de l'éducation prioritaire.

#### Proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans un collège en éducation prioritaire :

Base de calcul : Établissements (collèges et Segpa) de l'éducation prioritaire.

Le calcul de l'ancienneté correspond à la différence entre la date de rentrée scolaire et la date de début d'affectation dans l'établissement/l'école.

La base de calcul des enseignants inclut tant les enseignants titulaires de leur poste que les stagiaires, les enseignants en affectation provisoire ou à l'année ainsi que les remplaçants sur support vacant.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure l'effort consenti au bénéfice des collèges de l'éducation prioritaire (EP) en matière d'allègement des effectifs dans les classes. L'évolution de l'écart de taux d'encadrement (mesuré en nombre d'élèves par division ou groupes), entre réseaux de l'EP, est limitée entre 2017 et 2018, tant pour les REP+ que pour les REP. Les perspectives d'amélioration de cet indicateur restent ambitieuses pour 2019 et 2020.

L'attractivité des postes implantés dans les réseaux REP+ et REP et la stabilité des personnels, tout particulièrement des équipes enseignantes, constituent l'un des principaux déterminants de la réussite des élèves. La reconnaissance des fonctions exercées en EP passe ainsi par la prise en compte de l'engagement des équipes pédagogiques.

Dans les REP+, le temps enseignant est organisé différemment grâce à une pondération des heures d'enseignement dans les collèges. Ainsi, en dehors des heures strictes d'enseignement, les personnels peuvent mieux se consacrer aux autres dimensions essentielles de leur métier : travailler collectivement et se former ensemble, concevoir et organiser le suivi des élèves, coopérer davantage avec les parents d'élèves.

En 2017, un grade de classe exceptionnelle a été créé pour les corps enseignants, conseillers d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Il est prioritairement accessible à ceux qui ont exercé pendant au moins 8 ans en EP. Pour accentuer l'attractivité des postes de REP+ et la stabilité des équipes, et pour valoriser l'investissement collectif des équipes au service de la réussite de tous les élèves, cette mesure est complétée par l'allocation d'une revalorisation indemnitaire : après une première prime de 1 000 euros perçue en 2018-2019, les personnels exerçant en REP+ se verront octroyer 1 000 euros nets supplémentaires pour l'année 2019-2020 et l'effort de revalorisation sera poursuivi l'année suivante.

Ces mesures soutiennent l'augmentation de la « *proportion d'enseignants avec 5 ans et plus d'ancienneté dans un collège en éducation prioritaire* ». La progression observée permet de maintenir la trajectoire visée.

**OBJECTIF DPT-2343****Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des élèves****INDICATEUR P230-349-12647****Taux de couverture des prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour la scolarisation des élèves en situation de handicap**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
2.3.1 - Taux de couverture des prescriptions d'aide humaine	%	92	93	94	94	95	95
2.3.2 - Taux de couverture des prescriptions de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés	%	81,2	80	86	83	86	90

**Précisions méthodologiques**

Source des données : MENJ DEPP – DGESCO.

Champ : enseignements public et privé des premier et second degrés, France métropolitaine et DOM, pour l'aide humaine.Mode de calcul :

Le taux de couverture des prescriptions d'aide humaine individuelle ou mutualisée (le décret du 23 juillet 2012 a créé l'aide humaine mutualisée pour accompagner les élèves qui ne requièrent pas « une attention soutenue et continue ») des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est calculé en rapportant le nombre d'élèves en situation de handicap bénéficiant de l'une de ces aides prescrite au 31 décembre de l'année N (année scolaire N / N+1) au nombre de prescriptions reçues à la même date. Le nombre de prescriptions reçues à la date de calcul du taux de couverture est indiqué pour information. Ces données sont recueillies auprès des services académiques et directions académiques des services départementaux de l'éducation nationale (enquête DGESCO).

Champ : enseignement public des premier et second degrés, France métropolitaine et DOM, pour les matériels pédagogiques adaptés.Mode de calcul :

Le taux de couverture des notifications de mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés des CDAPH (le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 a expressément prévu que la CDAPH se prononce sur l'attribution de matériel pédagogique adapté) est calculé en rapportant le nombre d'élèves bénéficiant de matériel pédagogique adapté au nombre de notifications de matériel pédagogique adapté. Le nombre de notifications à la date de calcul du taux est indiqué pour information. Ces données sont recueillies à partir des enquêtes DEPP – DGESCO sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, renseignées par les enseignants référents de ces élèves.

Pour les deux ensembles de sous-indicateurs, l'année 2018 correspond à l'année scolaire 2018-2019.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Les personnels chargés d'accompagner des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ils accompagnent les jeunes dans les actes de la vie quotidienne, permettent l'accès aux apprentissages et favorisent leurs relations sociales. La circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précise les missions et activités de ces personnels.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation (article 124 de la loi de finances initiale pour 2014), relève de son décret d'application (décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018, pour élargir le vivier de recrutement aux titulaires d'un baccalauréat et aux personnels disposant de neuf mois d'expérience, – au lieu de deux ans – dans la fonction d'accompagnant d'un élève ou d'un étudiant en situation de handicap). Depuis la rentrée 2019, tous les accompagnants sont recrutés sur un contrat de droit public de trois ans, renouvelable une fois, avant une possible transformation en contrat à durée indéterminée (CDI).

L'organisation de l'accompagnement dans le cadre de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentée en 2018-2019, vise la coordination des moyens selon une approche plus globale des aides humaines, pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. Les enseignants sont mobilisés pour identifier les besoins des élèves et mettre en œuvre les réponses adéquates au niveau de la classe, mais aussi de l'établissement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance inscrit dans le code de l'éducation (article L. 351-3) que les PIAL, « créés dans chaque

département », « ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et des établissements scolaires » (public et privé sous contrat) et « constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ».

La généralisation progressive des PIAL, ainsi que la création, depuis la rentrée 2019, de services de l'Ecole inclusive chargés de la gestion des accompagnants dans les DSDEN et les rectorats, visent à mettre en œuvre sans délais une réponse ajustée aux besoins de chaque élève. De juin à octobre, une cellule départementale peut être contactée par les familles, avec l'objectif de leur apporter une réponse dans un délai de 24 heures. Un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant et l'accompagnant de l'élève, préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de l'accompagnant, et porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation (article L351-4, introduit par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).

L'augmentation continue des prescriptions d'aide humaine par les CDAPH (+13,4 % entre le 30 juin 2018 et le 1<sup>er</sup> juin 2019) nécessite de poursuivre l'effort engagé ces dernières années. Ainsi, jusqu'à 4 000 ETP pourront être créés d'ici fin 2020. Par ailleurs, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés correspondant à des personnels restant en activité au titre de la mission d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) sont transformés en 16 571 ETP d'AESH, les personnels étant recrutés sur un contrat de trois ans.

La rénovation progressive du dispositif d'accompagnement, par une approche plus globale et mieux ajustée aux besoins spécifiques de chaque élève, et la poursuite de l'augmentation des moyens humains, contribueront à améliorer la couverture des prescriptions d'aide humaine. Les prévisions du taux de couverture de ces prescriptions sont fixées conformément à la trajectoire indicative de 94 % pour 2019 et de 95 % pour 2020.

La mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés, après avis de la CDAPH, contribue également à l'amélioration de la qualité de vie à l'école d'élèves en situation de handicap. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse soutient le développement de nombreuses ressources numériques adaptées, accessibles aux élèves à besoins spécifiques et couvrant les divers champs du handicap, notamment dans le cadre du programme investissements d'avenir (PIA). La rénovation du dispositif d'accompagnement doit également permettre d'améliorer progressivement la couverture des notifications de matériels pédagogiques adaptés (80 % en 2018). A court terme, les prévisions du taux de couverture sont cependant ajustées à 83 % pour 2019 et à 86 % pour 2020.

## OBJECTIF DPT-732

Améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants en optimisant les coûts

## INDICATEUR P231-617-616

Bilan des enquêtes de satisfaction sur le logement et la restauration relevant du réseau des oeuvres

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Note attribuée par les étudiants sur la qualité des restaurants universitaires	Note sur 5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	3,8
Note attribuée par les étudiants sur la qualité des logements universitaires	Note sur 5	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	3,5

### Précisions méthodologiques

Source des données : observatoire de la vie étudiante (OVE).

Mode de calcul : cet indicateur est basé sur les enquêtes de l'OVE. L'enquête triennale mesure la satisfaction des étudiants sur 10 critères notés sur 5. Il est proposé à ce stade de retenir la seule note d'ensemble.

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'enquête « Conditions de vie des étudiants » de l'Observatoire de la vie étudiante est en principe triennale. La dernière enquête a été réalisée au printemps 2016. La prochaine a été décalée de 2019 à 2020. Compte tenu de la périodicité de l'enquête conduite par l'OVE, un nouvel indicateur reflétant plus fidèlement l'activité du réseau des œuvres sera élaboré pour le PAP 2021. Cet indicateur mesurera chaque année le taux de satisfaction des étudiants en matière notamment de restauration et de logement universitaires.

## INDICATEUR P231-617-615

## Couverture des besoins en logements pour les étudiants boursiers

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de places pour 100 étudiants boursiers	Nb	25,3	24,6	25,8		24,6	26,2

## Précisions méthodologiques

Source des données : CNOUS/CROUS – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques DGESIP/DGRI.

Mode de calcul : cet indicateur permet d'apprécier la progression du taux de couverture des besoins en logement social géré par les CROUS pour les étudiants boursiers. Le calcul résulte du rapport entre le nombre de places disponibles au cours d'une année universitaire et le nombre de boursiers sur critères sociaux de la même année universitaire comptabilisés par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions sont basées sur les hypothèses de calcul suivantes :

- Prise en compte, d'une part, des places dont l'ouverture est prévue dans le cadre du programme gouvernemental de construction de 60 000 logements étudiants sur 5 ans (Plan 2018-2022), et, d'autre part des pertes de capacité liées aux réhabilitations (augmentation de la taille moyenne du logement) et à la restitution de logements (adaptation géographique de l'offre à la demande, optimisation des dépenses locatives).
- Augmentation de 2,43% par an des boursiers MESRI sur critères sociaux. Le développement du logement étudiant est une priorité en matière de vie étudiante. L'objectif est de permettre au plus grand nombre d'étudiants qui en font la demande – et prioritairement aux étudiants boursiers – d'accéder à un hébergement de qualité et à un moindre coût. A ce titre, le réseau des Crous est fortement mobilisé pour l'atteinte des objectifs du plan 60 000.

Toutefois, compte tenu de la démographie étudiante et des difficultés à mobiliser rapidement du foncier pour construire de nouvelles résidences dans les zones tendues, l'augmentation du nombre de places est structurellement moins forte que celle du nombre d'étudiants boursiers. L'année universitaire 2018-2019 a ainsi enregistré une hausse significative du nombre de boursiers (+2,43% après +0,88% l'année précédente, ce qui représente une augmentation trois fois plus importante).

## INDICATEUR P231-617-617

## Taux de couverture des dépenses d'hébergement et de restauration par des ressources propres

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de couverture sur ressources propres des dépenses d'hébergement	%	109,9	107,9	110,6	109,3	109,4	111,1
Taux de couverture sur ressources propres des dépenses de restauration	%	57,3	56,6	56	55,8	56,3	57,4

## Précisions méthodologiques

Source des données : CNOUS/CROUS

Mode de calcul : périmètre des recettes et des dépenses pour l'hébergement et la restauration

(1) : l'hébergement limité à la gestion directe par les CROUS

**Sont retenus pour les recettes** : l'ensemble des ressources propres constitué par le chiffre d'affaires, c'est-à-dire essentiellement les loyers et le déplaçonnement de l'ALS ; la production immobilisée (c/ 72), les produits de gestion courante (c/ 75), les produits exceptionnels (c/ 77 hors 777), les reprises sur provisions (c/ 78 hors c/7813, 7863 et 7873 « quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs »).

**Sont retenus pour les dépenses** : la masse salariale des personnels ouvriers et administratifs y compris les pensions civiles, les locations et charges, l'énergie, les fluides, l'entretien courant, les charges de gestion courantes, financières, exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les provisions sur ressources propres. **Hors coût de la fonctionnarisation de personnels du réseau.**

(2) : la restauration

**Sont retenus pour les recettes** : l'ensemble des ressources propres constitué par le chiffre d'affaires, c'est-à-dire les repas étudiants, non étudiants et exceptionnels ; les produits de gestion courante (c/75), les produits exceptionnels (c/ 77 hors 777), les reprises sur provisions (c/ 78 hors c/7813, 7863 et 7873 « quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs »).

**Sont retenus pour les dépenses** : la masse salariale des personnels ouvriers et administratifs y compris les pensions civiles, les dépenses de denrées-boissons, l'énergie, les fluides, l'entretien courant, les charges de gestion courantes, financières, exceptionnelles, les dotations aux amortissements et les provisions sur ressources propres. **Hors coût de la fonctionnarisation de personnels du réseau.**

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### 1. Hébergement

Les prévisions ont été actualisées compte tenu des résultats 2018, des prévisions budgétaires 2019 et des hypothèses de calcul suivantes :

#### a) Recettes

Le chiffre d'affaires dégagé par l'hébergement en 2018 est en augmentation de 2,5% par rapport à 2017 et anticipé à +2,0% par an jusqu'en 2021.

Cette augmentation est liée à la réhabilitation des résidences traditionnelles et à l'augmentation du nombre de places disponibles dans le parc des Crous.

#### b) Au niveau des dépenses

##### Masse salariale

La masse salariale représente 29,0% des dépenses de fonctionnement et a augmenté de 0,7% par rapport à 2017.

Les hypothèses d'évolution retenues sont les mêmes que pour la restauration.

##### Loyers et charges locatives

Ce poste de dépenses représente 36,5% des dépenses de fonctionnement 2018 des Crous. Les prévisions pour les loyers et charges locatives sont basées sur une hausse de 2,0% pour les prochaines années, en relation avec la progression du chiffre d'affaires.

##### Energie et fluides

Les dépenses d'énergie et de fluides, qui représentent 14,6% des dépenses globales en 2018 sont en hausse de 5,9% par rapport à 2017. Une augmentation importante et continue du coût de l'énergie et des fluides est anticipée.

##### Entretien et équipement

La prévision de progression des dépenses d'entretien et d'équipement, fondées sur l'augmentation du parc immobilier, est basée sur un maintien de leur poids relatif dans le chiffre d'affaires.

**Amortissements sur ressources propres** : hausse de 2% par an sur la période, suite à la prévision d'une augmentation des investissements sur fonds propres.

**Dotations aux provisions** : hausse de 2% par an sur la période, suite à la prévision d'une augmentation des provisions pour gros entretien.

**Autres dépenses** : augmentation limitée à 1% sur la période.

### 2. Restauration

Les prévisions ont été actualisées compte tenu des résultats 2018, des prévisions budgétaires 2019 et des hypothèses de calcul suivantes :

#### a) Recettes

Le retournement de tendance enregistré à la rentrée 2016-2017 s'est depuis confirmé. Malgré les différents blocages de campus du premier semestre 2018 (pertes estimées à 2 M€) les recettes de la restauration ont progressé de 2,4% par rapport à 2017. La tendance de l'année universitaires 2018-2019 permet d'anticiper une hausse de 5% pour 2019, puis une progression régulière de 3 % pour les années suivantes.

L'augmentation du prix du ticket restaurant de 5 centimes d'€ à la rentrée 2019 est intégrée.

## b) Dépenses

### Masse salariale

La masse salariale représente en 2018 56,1% des dépenses de fonctionnement et a augmenté de 2,7% par rapport à 2017.

Hypothèses de travail :

- Un GVT de 1% annuel a été retenu.
- L'impact de l'évolution de la PPCR a été inscrit selon le rythme révisé en début d'année 2019.
- **L'impact de la fonctionnarisation n'a pas été pris en compte à ce stade.**

### Denrées alimentaires

En 2018, les dépenses de denrées et boissons, qui représentent 24,6% des dépenses de fonctionnement de la restauration, sont en progression de 4,9 % par rapport à 2017.

Cette progression est de nouveau supérieure à celle du chiffre d'affaire de l'activité restauration (+2,8%). Plusieurs facteurs expliquent cette hausse continue et pérenne :

- une tendance à la hausse des coûts sur de nombreuses familles de produits, fruit de plusieurs phénomènes : météo défavorable, hausse des coûts logistiques, hausse de plusieurs taxes,
- l'impact à venir de la loi dite « EGALIM » pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, qui implique une augmentation significative de la part des produits bio et sous signe officiel de qualité dans les approvisionnements, engendrant des surcoûts très conséquents.

### Energie et fluides

Les dépenses d'énergie et de fluides représentent 4,2 % des dépenses de fonctionnement et sont en hausse de 5,5% % par rapport à 2017. Une augmentation importante et continue du coût de l'énergie et des fluides est anticipée.

**Entretien et équipement** : évolution proportionnelle à celle des recettes.

**Amortissements sur ressources propres et provision**: hausse limitée à 1% par an sur la période.

**Charges de gestion courante** : hausse de 0,5% par an sur la période.

**Autres dépenses** : hausse de 1% par an sur la période.

## ACCOMPAGNER L'ACCÈS À LA CULTURE ET AUX BIENS ESSENTIELS

### OBJECTIF DPT-437

Favoriser un accès équitable à la culture grâce au développement de l'éducation artistique et culturelle

**INDICATEUR P224-155-159****Effort de développement de l'éducation artistique et culturelle dans les territoires prioritaires**

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Mesure de l'effort en faveur des territoires prioritaires (% des crédits)	%	3,15	5,05	5,72	5,72	5,72	15

**Précisions méthodologiques**

Le périmètre de l'ancien indicateur se limitait aux territoires prioritaires définis par le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse (REP, REP+, lycées professionnels). Il ne couvrait donc pas dans leur exhaustivité les territoires prioritaires définis dans le cadre de la politique de la ville et ceux définis par les DRAC en coopération avec les services de l'État et les collectivités dans le cadre du comité régional de pilotage de l'EAC. L'évolution a donc consisté à transformer le sous-indicateur « Part des crédits de l'action 2 (éducation artistique et culturelle et accès à la culture) dirigés vers les territoires prioritaires par rapport à la totalité des crédits de l'action 2 » en « Mesure de l'effort en faveur des territoires prioritaires (% des crédits) ».

La définition des territoires prioritaires s'appuiera sur :

- la géographie de la politique de la ville ;
- les territoires intégrés dans le dispositif Action Cœur de ville (ou autre dispositif défini par le gouvernement comme prioritaire) ;
- la cartographie prioritaire définie par la DRAC, laissant à chacune le rôle de la définir en fonction des spécificités de son territoire, en lien avec les autres services déconcentrés et les collectivités.
- l'administration s'attachera à vérifier la bonne mise en place et l'absence d'erreur manifeste de cette cartographie.

Cette évolution présente plusieurs avantages :

- une géographie prioritaire multidimensionnelle qui n'est pas réduite aux priorités définies en matière de politique scolaire ;
- la subsidiarité : l'indicateur s'appuierait sur une géographie prioritaire co-construite au plus près du territoire par les services de l'État et leurs partenaires ;
- l'administration centrale jouerait un rôle de contrôle de la bonne définition de cette géographie prioritaire.

L'indicateur résulte donc :

- au numérateur, du montant des crédits déployés vers les territoires prioritaires ;
- au dénominateur, du montant total des crédits de l'action 2 du programme 224.

Source des données : OPUS

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Par ailleurs l'objectif poursuivi par l'action 2 du programme 224 de renforcement de l'équité culturelle territoriale notamment via les actions conduites en partenariat avec les collectivités (politique de conventionnement) à destination des zones déficitaires (politique de la ville, action cœur de ville, zones rurales isolées) n'est pas valorisé au-delà de l'EAC.

Les crédits consacrés à l'EAC et à l'accès à la culture permettent d'envisager une prévision pour 2022 à 65%, néanmoins compte tenu de la mise en œuvre en 2020 de la nouvelle méthode de calcul de l'indicateur, il est prudent de prévoir une montée progressive sur les trois exercices de manière exponentielle de 15% en 2020 et 35% en 2021.

La politique du ministère en faveur de l'EAC vise à renforcer la capacité d'intervention des structures artistiques et culturelles qu'il subventionne en matière d'EAC. Cette politique s'exerce dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les collectivités territoriales. Il s'agit de la formation des enfants et des jeunes dans son acception la plus large, pendant comme en dehors du temps scolaire.

Les actions d'EAC soutenues par le ministère bénéficient à un nombre croissant de jeunes, dépassant ainsi les objectifs fixés. Ces résultats satisfaisants résultent du renforcement de pratiques et d'actions partenariales qui peuvent prendre la forme de résidences d'artistes assorties de projets communs avec les étudiants, de jumelages, de conventions locales d'éducation artistique (CLEA), de contrats éducatifs locaux, des parcours, etc. Le ministère s'attache à promouvoir une politique éducative et culturelle globale et partagée.

**OBJECTIF DPT-438****Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive****INDICATEUR P219-775-11955**

Proportion des crédits déconcentrés de l'agence nationale du sport (instruits au plan local et dans le cadre des projets sportifs fédéraux) affectée aux publics, territoires ou thématiques prioritaires

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des personnes handicapées / total des moyens mobilisés	%	8,9	10,3	8,7	8,7	8,8	8,8
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des jeunes filles et des femmes / total des moyens mobilisés	%	14,8	16,4	18,5	18,5	19,5	19,5
Moyens financiers consacrés à des actions en direction des territoires socialement défavorisés / total des moyens mobilisés	%	29,0	52,5	34,0	34,0	35,0	35,0
Moyens financiers consacrés à des actions en direction de la professionnalisation du mouvement sportif / total des moyens mobilisés	%	35,0	38,0	37,0	37,0	37,0	37,0
Moyens financiers consacrés à des actions en direction du sport santé / total des moyens mobilisés	%	7,4	13,5	10,0	10,0	11,5	11,5

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Base de données OSIRIS (2018) hors Corse, Wallis et Futuna et Polynésie Française et hors financement des AMPD.

- Sous-indicateur 1.2.1 : Statistique OSIRIS « personnes handicapées » dans la rubrique « statuts des personnes ». S'agissant des crédits alloués en faveur des personnes en situation de handicap, il a été décidé, à partir du PAP 2018 et conformément au contrat de performance liant l'Etat au CNDS, de cumuler la totalité des crédits attribués aux 2 fédérations spécifiques (handisport et sport adapté) mais aussi les crédits attribués pour le développement des actions des autres fédérations (valides) à destination des personnes en situation de handicap afin d'avoir une vision plus exhaustive des actions réalisées en la matière. Les réalisations 2016 et 2017 prennent en compte cette nouvelle méthodologie.

- Sous-indicateur 1.2.2 : Statistique OSIRIS « Féminin » dans la rubrique « Genre du public bénéficiaire ». Il a été décidé, à partir du PAP 2018 et conformément au contrat de performance liant l'Etat au CNDS, de ne plus se limiter aux 2 seules modalités « développement de la pratique féminine » et « formation des dirigeantes » (trop réducteur) mais d'élargir le périmètre à toutes les actions (quelle que soit la modalité) dont les bénéficiaires sont les femmes et les jeunes filles. Les réalisations 2016 et 2017 prennent en compte la nouvelle méthodologie.

- Sous-indicateur 1.2.3 : Statistique OSIRIS : « Quartiers politique de la ville (QPV) », « Communes ZRR », « Quartier Ultra Prioritaire (PNRU) », « autres territoires ruraux carencés » et « autres territoires urbains carencés » dans la rubrique « statut du territoire ». Les items « autres territoires (urbains et ruraux) carencés » comprend les zones carencées d'outre-mer. La comparaison 2016-2017 pour les territoires carencés et territoires hors carencés est méthodologiquement rendue difficile du fait du changement d'items. En effet, l'item « autres zones carencées » de 2016 (qui comprenait sans les différencier des zones rurales et urbaines) a été séparé en 2017 en 2 items « autres territoires ruraux carencés » et « autres territoires urbains carencés ».

- Sous-indicateur 1.2.4 : Statistique OSIRIS « aide à l'emploi » dans la rubrique « objectifs opérationnels » (les différentes aides à l'apprentissage ne sont pas comptabilisées dans cette statistique).

- Sous-indicateur 1.2.5 : Statistique OSIRIS items « préservation santé par le sport », « prévention du dopage », « action partenariale avec les ARS », « opération Sentez-Vous sport ».

Pour l'ensemble des sous-indicateurs, le ratio rapporte les crédits consacrés au montant total de la part territoriale soit 133,7 M€ en 2017 et 110 M€ en 2018 (hors Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Corse et hors financements consacrés aux AMPD)

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Le CNDS a été dissout au profit de l'Agence nationale du Sport. Les objectifs et indicateurs de performances fixés à l'Agence sont identiques à ceux assignés antérieurement au CNDS dans l'attente de la conclusion de la convention d'objectifs prévue par la loi du 1er août 2019.

Il est rappelé que l'Agence nationale du Sport, tout comme l'ex CNDS, doit concentrer ses moyens là où les besoins sont les plus forts, en menant une action résolue de correction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Les territoires où l'offre de pratiques est limitée (quartiers prioritaires de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale particulièrement) et les populations les plus éloignées du sport (public féminin, personnes en situation de handicap, public socialement défavorisé, jeunes, etc.) représentent le plus fort potentiel de développement du sport. Le montant de la part territoriale s'est élevé en 2018 à 110 M€ contre 133,7 M€ en 2017 (-17,7 %).

Les crédits mobilisés sur la part territoriale du CNDS pour les différentes priorités ont été les suivants :

- Personnes en situation de handicap : 11,3 M€ en 2018 (contre 11,8 M€ en 2017) ;
- Jeunes filles et femmes (pour des actions spécifiques) : 18 M€ en 2018 (contre 19,8 M€ en 2017) ;
- Publics socialement défavorisés (QPV, ZRR et autres territoires prioritaires) : 57,6 M€ en 2018 (contre 38,8 M€ en 2017) ;
- Professionnalisation du mouvement sportif : 41,3 M€ en 2018 (contre 46 M€ en 2017) ;
- Actions en faveur du « Sport santé » : 14,6 M€ en 2018 (contre 9,9 M€ en 2017).

Il est important de rappeler que la baisse constatée des montants accordés pour certains indicateurs est à pondérer, compte tenu de la diminution en 2018 des crédits relevant de la part territoriale.

L'aide aux territoires socialement défavorisés s'est accrue de +63,3% de 2012 à 2018 et de +48,6% de 2017 à 2018.

Ce résultat s'explique par les mesures qui ont été prises en 2018 visant à concentrer l'aide sur ces territoires. En effet, suite à la baisse constatée en 2017 sur les zones rurales, il a été décidé d'élargir les territoires dit carencés, le seuil de 1 000 euros (en ZRR) a été étendu aux associations dont le siège social se situe dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR. Par ailleurs, il a été affirmé, pour 2018, le caractère exclusif et non plus prioritaire des recrutements à opérer au sein des territoires carencés (pour maintenir le niveau des emplois à 5 070) dans le cadre de l'objectif d'atteindre 50% des crédits d'intervention (incluant le volet équipement).

Compte tenu de l'avancement de la campagne 2019 de la part territoriale (que ce soit via les Directions Régionales ou les fédérations inscrites dans l'expérimentation des Projets Sportifs Fédéraux) les prévisions actualisées pour 2019 sont identiques à celles figurant en prévision initiale 2019.

Dans un contexte marqué par une forte incertitude sur les effets de la généralisation des Projets Sportifs Fédéraux pour une majorité de Fédérations en 2020, les prévisions pour l'année 2020 reprennent les valeurs cibles 2020 fixées initialement dans le PAP 2018.

## INDICATEUR P219-775-775

### Pratique sportive des publics prioritaires

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de clubs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap	Nb	5 238	5 600	6 500	5 750	7 000	7 000
Taux de licences dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	%	13,2	13,4	14,0	13,6	14,0	14,5
Taux de licences dans les zones de revitalisation rurales (ZRR)	%	23,9	23,7	Non déterminé	24,0	24,5	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

**Source des données :** Institut National de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (INJEP) - Mission « Enquêtes, données et études statistiques » (MEDES) ; site internet « Handiguide des sports » ; dispositifs de référencement / labellisation des DRJSCS et ARS "Sport-Santé"

**Mode de calcul :**

Le champ géographique est la France entière pour l'ensemble des taux de licences, à l'exception du sous-indicateur taux de licences dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont le champ est la France entière hors Mayotte.

Les chiffres indiqués regroupent dorénavant uniquement les licences stricto sensu pour l'ensemble des sous-indicateurs. Les autres titres de participation (ATP) délivrés le plus souvent pour une pratique sportive occasionnelle ne sont pas comptabilisés. Les données définitives sont disponibles au mois de juillet de l'année n+1. Le nombre de licences est obtenu à partir d'un recensement annuel effectué auprès des fédérations sportives par la mission « Enquêtes, données et études statistiques » (MEDES) de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), service statistique ministériel en charge de la jeunesse et des sports, qui contrôle la cohérence interne et l'évolution des données transmises par les fédérations. Cet indicateur rend compte de la pratique sportive licenciée dans un club sportif affilié à une fédération française sportive agréée mais il ne permet pas de mesurer la totalité de la pratique sportive.

Le calcul de l'indicateur du taux de licences dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), ainsi que celui du taux de licences dans les zones de revitalisation rurales (ZRR), s'appuient sur les fichiers détaillés de licences transmis par les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Le traitement consiste en une affectation du code commune à l'adresse de chaque licence et à la géolocalisation des adresses pour déterminer les licences dans les quartiers prioritaires. Cette géolocalisation est faite en collaboration avec l'INSEE. Le temps de traitement des fichiers, à la fois par le ministère chargé des sports et par l'INSEE, induit un an de décalage avec les autres indicateurs. La population dans les QPV utilisée pour le calcul de l'indicateur est celle de 2013, celle dans les ZRR est de 2016. Le nombre de licences dans les QPV et ZRR des fédérations n'ayant pas fourni de fichiers détaillés a été estimé à partir de l'ensemble des autres fédérations. Le taux de licences dans les QPV est estimé en 2018 comme en 2017 sur l'ensemble du champ, à savoir France entière hors Mayotte. La réalisation du taux de licences dans les ZRR est estimée en 2018 à 23,9% contre 23,7% en 2017. Le champ des ZRR a cependant été modifié en 2017, cela impactant le taux de licences. En travaillant à champ constant (liste des communes en ZRR identiques à celle de 2017) le taux de licences en ZRR en 2018 est estimé à 24,2%.

Le décompte du nombre de clubs sportifs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap est effectué à partir du site internet « Handiguide » (<http://www.handiguide.sports.gouv.fr>) qui permet, d'une part, à ces personnes de trouver un club d'accueil et, d'autre part, aux structures sportives de faire connaître leurs activités. L'inscription d'une structure sportive sur le site Internet « Handiguide » fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une validation par la direction départementale de la cohésion sociale compétente ou à défaut par le pôle ressources national sport et handicaps. L'outil « Handiguide », permet de distinguer d'une part le nombre de clubs déclarant être en capacité d'accueillir des jeunes en situation de handicap, et d'autre part ceux accueillant réellement des personnes en situation de handicap. C'est ce dernier chiffre qui permet de mesurer la réalité de la pratique sportive des personnes en situation de handicap qui a été retenu.

Le décompte du nombre de clubs sportifs garantissant l'accueil de personnes en affection de longue durée (ALD) est effectué à partir d'un questionnaire croisé à l'attention des DRJSCS et des fédérations sportives dont les critères ont été élaborés en 2019. Ces structures sont identifiées sur des sites Internet développés par les DRJSCS en lien avec les ARS qui permettent, d'une part, à ces personnes et à leurs médecins traitants de trouver un club d'accueil et, d'autre part, aux structures sportives de faire connaître leurs activités. Le référencement d'une structure sportive par les DRJSCS fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une validation par le COPIL régional Sport Santé Bien-Être. L'identification et la généralisation des critères définis par le ministère des sports en lien notamment avec le ministère de la santé permettront une harmonisation du recensement et du référencement des structures concernées dès 2020 et favorisera l'identification quantitative des clubs déclarant être en capacité d'accueillir des personnes en ALD, et d'autre part ceux accueillant réellement des personnes en ALD. C'est ce dernier chiffre qui permet de mesurer la réalité de la pratique sportive des personnes en ALD qui a été ici retenu.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

À la date du 13 août 2019, les données de 108 des 113 fédérations sportives agréées par le ministère chargés des sports ont pu être traitées. Sur cette base, le nombre de licences est estimé provisoirement à 16,4 millions en 2018 (les chiffres de 2017 ont été repris pour les fédérations n'ayant pas encore été traitées). Le taux de licences est ainsi estimé au plan national à 24,4 % (16,4 millions de licences hors ATP délivrées en 2018 pour 67,0 millions de personnes résidant en France hors COM).

Le taux de licences des jeunes de 14 à 20 ans au regard de la population totale de la même classe d'âge est estimé en 2018 à 56,8 % (3,264 millions de licences distribuées à des jeunes de 14 à 20 ans hors ATP pour 5,748 millions de jeunes de 14 à 20 ans). Au sein des 55 ans et plus, le taux de licences est estimé en 2018 à 11,1 % (2,42 millions de licences distribuées pour 21,85 millions de personnes d'au moins 55 ans).

Le taux de licences féminines est estimé en 2018 à 18,3 % (6,31 millions de licences féminines pour 34,60 millions de femmes).

Le taux de licences dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) est estimé en 2018 à 23,7 % (1,97 million de licences dans les ZRR pour 8,30 millions d'habitants en ZRR).

Le taux de licences dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est estimé en 2018 à 13,4 % (0,73 million de licences dans les QPV pour 5,44 millions de personnes résidant en QPV).

Les prévisions actualisées pour 2019 et 2020 se basent sur une progression des taux de licences féminines, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des jeunes de 14 à 20 ans ou dans les ZRR plus forte que le taux de licences au plan national.

Le nombre de clubs garantissant l'accueil de personnes en situation de handicap est estimé à 5600 en 2018 contre 5238 en 2017 soit + 6,91% (+ 15,8% en 2017). Sur les 5925 associations dont les fiches ont été mises à jour, 4253 soit une proportion de 71,78 % déclarent accueillir effectivement des personnes en situation de handicap. La réalisation 2018 est estimée à 5600 (71,78% x 7801 clubs inscrits sur Handiguide). Pour 2019, la prévision du nombre de clubs garantissant l'accueil de personnes en handicap s'élève à 5750. Pour 2020, la prévision est maintenue à 7000 en raison de la refonte d'handiguide qui s'accompagne d'une forte mobilisation du CPSF et des fédérations sportives.

Le nombre de clubs garantissant l'accueil de personnes en affection de longue durée est attendu à 3500 en 2019. Cette prévision résulte d'une consolidation, effectuée mi 2019, sur la base des données transmises par les DR(D)JSCS qui ont été considérées plus fiables que des données très sensiblement supérieures issues des fédérations sportives. Le manque de base méthodologique harmonisée pour le recueil de cet indicateur explique ce décalage entre les sources de données. La mise en place de critères nationaux s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie nationale sport santé présentée le 25 mars 2019 lors du Comité interministériel de la santé et validée le 20 mai. Une campagne de sensibilisation continue auprès des fédérations sportives devrait permettre de stabiliser et d'assurer un juste recueil des données et faire progresser sensiblement l'indicateur en 2020.

## AXE 2 : MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

### MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES EN DIFFICULTÉ ET LES ENCOURAGER DANS UN PARCOURS D'INSERTION

La Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté porte également l'ambition de mieux accompagner les personnes en difficultés pour faciliter le retour à l'activité et la sortie de la pauvreté. Elle s'inscrit, après la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, dans la perspective de deux chantiers structurants : le revenu universel d'activité et le service public de l'insertion.

**Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatif à l'activité - Soutenir l'incitation à l'activité et le pouvoir d'achat par la prime d'activité.**

#### Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de minima sociaux

Au 31 décembre 2017, 4,22 millions de personnes perçoivent un minimum social (« Minima sociaux et prestations sociales », DREES, édition 2019). Le nombre d'allocataires se stabilise (+ 0,1%) après une diminution de 1,3% en 2016. Cette baisse fait suite à la moindre croissance constatée en 2014 et 2015 (+2,7% et + 1,9%) par rapport à 2012 et 2013 (respectivement +4,4% et +4,8%). En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, environ 7 millions de personnes, soit 11 % de la population française, sont couvertes par les minima sociaux. Cette part est relativement stable depuis cinq ans. Les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 26,5 milliards d'euros en 2017. Après une croissance de 4,4 % en moyenne annuelle entre 2009 et 2015 (en euros constants), les dépenses d'allocations avaient commencé à ralentir en 2016 (+1,8 %) sous l'effet de la baisse des effectifs d'allocataires.

Les minima sociaux ciblent particulièrement les personnes aux faibles revenus. En 2016, 81% de la masse totale des minima sociaux a été distribuée aux 20 % des personnes les plus pauvres avant redistribution. Si l'on tient compte des conjoints et des enfants à charge, 11% de la population française est couverte par les minima sociaux.

**S'agissant du revenu de solidarité active (RSA)**, fin 2017, 1,88 millions d'allocataires perçoivent le RSA. En 2017, en prenant en compte les conjoints et les enfants à charge, 3,82 millions de personnes sont couvertes par le RSA, soit 5,7 de la population.

Le nombre d'allocataires continue de diminuer dans des proportions bien plus faibles qu'en 2016 (-0,5% contre -4,3%). Les baisses constatées en 2016 et 2017 succèdent à une croissance continue, mais selon un rythme qui diminuait, du nombre d'allocataires : + 6,2% en 2012 ; + 7,4% en 2013 ; +4,8% en 2014 ; +2,5% en 2015.

La moindre croissance des effectifs du RSA en 2014 et 2015 et la baisse de 2016 s'expliquent, tout d'abord, par la moindre dégradation du marché du travail entre fin 2012 et fin 2015, puis par son amélioration sur l'année 2016. La mise en place de la prime d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui a remplacé le RSA activité, contribue en partie également à la baisse des effectifs du RSA en 2016. En 2017, en dépit des revalorisations du montant forfaitaire du RSA de 2% le 1<sup>er</sup> septembre 2016, puis de 1,6% le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les dépenses liées au versement du RSA diminuent de 0,5 %. Elles s'élèvent à cette date à 11,2 milliards d'euros, soit un montant mensuel moyen par foyer bénéficiaire de 493 euros.

S'agissant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), principale allocation chômage du régime de solidarité, le nombre d'allocataire s'établit fin 2018 à 427 000 personnes. La baisse du nombre d'allocataire de l'ASS constatée en 2016 (-3,9%) se confirme et s'amplifie (-6%).

**S'agissant du soutien à la reprise d'activité, la prime d'activité** poursuit sa montée en charge très dynamique. La prime d'activité n'est pas un minimum social mais une prestation sociale destinée aux travailleurs modestes dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou qu'ils exercent une activité indépendante.

Depuis sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en remplacement du RSA « activité » et de la prime pour l'emploi, la prime d'activité a été massivement revalorisée. Dès le 1<sup>er</sup> août 2018, son montant forfaitaire a été augmenté de 20 euros, passant de 531,51 euros à 551,51 euros pour une personne seule sans enfants. Par suite, conformément à l'engagement présidentiel pris dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales, le montant maximal de sa composante individuelle, le bonus, a été augmenté de 90 euros pour atteindre 160,49 euros dès lors que les revenus du travailleur sont au moins égaux à 1 Smic. Cette mesure, mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément au décret n°2018-1197 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, a pour effet d'augmenter les montants versés de prime d'activité et d'en ouvrir le bénéfice à de nouveaux éligibles aux revenus plus élevés.

Le rapport d'évaluation de cette mesure dresse un bilan très positif de cette réforme. En mars 2019, 1,25 million de foyers supplémentaires seraient entrés dans la prime d'activité grâce à la réforme dont 700 000 étaient éligibles à la prime d'activité avant la réforme mais n'y recouraient pas (« anciens éligibles nouveaux recourants ») et 550 000 sont devenus éligibles avec la réforme (« nouveaux éligibles nouveaux recourants »). Au total, la prime d'activité est versée à 4,1 millions de foyers à cette date, couvrant ainsi 8,23 millions de personnes en tenant compte des conjoints et des enfants à charge, soit 12,3% de la population française.

Selon les estimations de la DREES, la réforme ferait baisser de 0,5 point le taux de pauvreté monétaire en France et de 0,9 point le taux de pauvreté monétaire des familles monoparentales.

La prime d'activité apparaît ainsi comme une prestation efficace, qui touche un large public notamment du fait de ses procédures simplifiées, et qui contribue à lutter efficacement contre la pauvreté des travailleurs et à inciter ainsi à la reprise d'activité ou au maintien dans l'emploi.

Enfin, le Président de la République a annoncé, le 13 septembre 2017, la création d'un **revenu universel d'activité** fusionnant « le plus grand nombre possible de prestations » « du RSA aux APL », et dont l'Etat serait « entièrement responsable ». L'objectif de cette réforme est d'avoir une allocation plus simple, plus juste, et mieux articulée avec le retour à une activité professionnelle. Une concertation associant, représentants des collectivités territoriales, partenaires sociaux et champ associatif est en cours. Une concertation citoyenne sera également organisée.

### **Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi**

Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux travaux, engagés dans le cadre de différentes missions, ont porté sur l'orientation et l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi et notamment des allocataires du RSA dans la perspective de la mise en œuvre d'un service public de l'insertion.

Les pistes d'amélioration proposées à la suite de ces missions ont permis de définir les contours de la contractualisation Etat-Départements. Deux dispositions concernent plus spécifiquement les allocataires du RSA :

- L'orientation et la mise en accompagnement rapide et pertinente des nouveaux entrants, dans le mois suivant la notification des droits au RSA et le déclenchement de leur parcours d'accompagnement.
- Le droit à un accompagnement de qualité via la définition du cadre de référence de la Garantie d'activité, portée par Pôle Emploi dans le cadre d'une montée en charge de l'accompagnement global, et par des structures mandatées par les départements dans le cadre de la « Garantie d'activité départementale ».

Le « droit à l'accompagnement », qui sera mis en œuvre avec les collectivités territoriales, aura pour contrepartie le devoir pour l'allocataire d'agir pour son insertion.

**La préfiguration du service public de l'insertion (SPI) fait actuellement l'objet de travaux interministériels.** La création du SPI vise à répondre aux limites actuelles des dispositifs d'insertion des publics les plus exclus du marché du travail, notamment les bénéficiaires du RSA mais pas exclusivement. La mise en place du service public de l'insertion doit viser en priorité à assurer une orientation rapide des personnes, quel que soit le lieu où ils effectuent leur demande, un accompagnement intensifié et le plus adapté possible ainsi qu'un accompagnement dans l'emploi.

Ces mesures supposent :

- Une optimisation du partage d'informations entre acteurs concernés via des systèmes d'information plus performants permettant la remontée et le partage d'indicateurs relatifs au suivi des parcours.
- Une réactivité et un parcours fluidifié afin d'assurer un suivi efficace qui remobilise la personne sur son parcours.
- L'évaluation tout au long du parcours de la personne des démarches mises en œuvre et dispositifs actionnés : les professionnels doivent également inciter les personnes à s'autoévaluer.

Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

L'inclusion par et vers l'emploi représente un vecteur essentiel de lutte contre la précarité des personnes les plus fragiles.

Pour les publics les plus en difficulté, les acteurs de l'insertion par l'activité économique seront pleinement mobilisés, avec l'objectif d'accroître de 25 % le nombre de postes concernés sur la mandature. Une stratégie de déploiement de l'Insertion par l'activité économique (IAE) permettra ainsi l'embauche par les SIAE de 100 000 salariés supplémentaires d'ici 2022.

En outre, les dispositifs expérimentaux spécifiques qui développent la médiation pour l'emploi seront évalués et accompagnés dans leur essaimage s'ils ont fait leurs preuves, en lien avec les acteurs territoriaux.

Trois projets qui relèvent pour partie du champ de l'IAE, ont été repérés pour leur capacité à accompagner par ou vers l'emploi des publics concernés par l'exclusion. Il s'agit d'approches renouvelées dans le ciblage des publics et les pratiques d'accompagnement et de mise en emploi :

- SEVE : formation salariés permanents à la médiation active
- CONVERGENCE : accompagnement global renforcé en ACI
- TAPAJ : travail alternatif payé à la journée

Enfin, l'expérimentation Territoire zéro chômeur sera étendue à de nouveaux territoires (10 territoires étaient concernés jusqu'à présent).

1. Offrir aux personnes handicapées les mêmes chances dans l'emploi
2. Favoriser les conditions d'insertion professionnelle des détenus
3. Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance
4. Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire
5. Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales

### **Améliorer l'accès à la santé de la population et réduire les inégalités territoriales et sociales de santé**

La problématique de l'accès aux soins est une priorité pour le Gouvernement, qui a lancé dès le mois d'octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins.

Pragmatique et évolutif, ce plan comporte un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Il porte aussi un changement de paradigme car l'installation de professionnels de santé ne constitue pas la seule action à envisager : tous les leviers de nature à « projeter » du

temps médical dans les zones en tension sont à mobiliser (comme la facilitation des consultations avancées ou encore à la télémédecine ...). Ce plan est également novateur dans la méthode, qui consiste à faire confiance aux acteurs des territoires pour construire des projets et innover dans le cadre d'une responsabilité territoriale. Des dynamiques territoriales émergent ainsi sur tout le territoire, et elles sont porteuses d'avancées pour l'accès aux soins de nos concitoyens.

Le plan d'égal accès aux soins est intégré à la stratégie nationale de transformation de notre système de santé.

Dans le cadre spécifique du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, des mesures en direction des personnes les plus précaires ont été déployées.

Des crédits complémentaires à hauteur de 10 millions d'euros, au titre des mesures nouvelles 2015, ont été alloués pour renforcer le dispositif des équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA) conformément à l'action n°28 du plan gouvernemental 2013-2017. Ces crédits ont permis la création d'ELSA dans des régions ou territoires non encore pourvus (Exemples de créations 2016 : 1 en Guyane, 2 en Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1 en Franche-Comté).

Les autres régions ont vu leur financement abondé sur la base d'un critère démographique, modulé en considération du niveau de financement actuel et des indicateurs épidémiologiques concernant les usages de substances psychoactives. En effet, l'objectif du plan à cet égard est d'améliorer la prise en charge des conduites addictives en particulier pour certaines populations dont les personnes sous-main de justice, personnes hospitalisées en psychiatrie, personnes accueillies dans les services d'urgence.

De plus, en application de l'action n°35 du plan, ont été délégués 30 000 euros au titre du Centre de preuves en psychiatrie et en santé mentale sur la thématique « Comment améliorer le parcours de santé des personnes présentant une conduite addictive » sur la base d'une analyse critique des données de la littérature, d'une confrontation de ces données à la réalité des pratiques, et de proposition de pistes d'amélioration et d'indicateurs de suivi pour la mise en œuvre.

Par ailleurs, les lits halte soins santé (LHSS) et les lits d'accueil médicalisés (LAM) sont désormais consacrés juridiquement et codifiés au code de l'action sociale et des familles (décret n°2016-12 du 11 janvier 2016).

Les LAM et les LHSS sont des établissements médico-sociaux qui accueillent les personnes sans domicile fixe et leur offrent une prise en charge médico-sociale (cf. annexe 17). Ils ne se substituent pas à l'hôpital et ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

Particulièrement pertinents pour les personnes en situation de précarité, ces dispositifs offrent un nombre de places encore insuffisant.

Au 31 décembre 2018, 1 551 places de LHSS et 542 places de LAM sont financées. Un effort tout particulier a été réalisé entre 2016 et 2018 avec la création de plus de 500 places nouvelles. Désormais, toutes les régions sont couvertes en LHSS, ainsi qu'en LAM (à l'exception de la Corse pour ces derniers).

Une étude portant sur les parcours des personnes dans ces structures vise à caractériser l'efficacité des LAM et LHSS en termes d'inclusion sociale des personnes accueillies. Ses conclusions visent à améliorer l'articulation avec les acteurs de l'hébergement afin d'éviter les retours à la rue en sortie de dispositif et d'améliorer les logiques de parcours.

Eu égard aux besoins exprimés sur les territoires, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit la création de 1 450 places nouvelles d'ici 2022, pour atteindre un niveau d'équipement satisfaisant, et une répartition géographique harmonisée.

Enfin, l'accès aux soins psychiatriques pour les personnes en situation de précarité est facilité dans le cadre des projets territoriaux de santé mentale (PTSM) prévus par la loi de modernisation du système de santé. Le comité

Stratégie de la Santé Mentale et de la Psychiatrie (CSSMP) présidé par la ministre des solidarités et de la santé a été installé le 28 juin 2018 et sa feuille de route santé mentale et psychiatrie (FRSMP) présentée.

Dans ce cadre se réunira un groupe de travail « Précarité et vulnérabilités ». En conformité avec les orientations de la feuille de route, le groupe de travail se concentrera sur deux axes de travail visant à améliorer le repérage des personnes en grande précarité présentant des troubles en santé mentale et garantir leur accès aux soins en lien avec les PTSM.

16 programmes relevant de 9 missions contribuent à ce deuxième axe : Solidarité, insertion et égalité des chances ; Politique des territoires ; Travail et emploi ; Outre-mer ; Enseignement scolaire ; Recherche et enseignement supérieur ; Justice ; Santé ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales, ainsi que l'ONDAM spécifique

### **Lutter contre l'insécurité alimentaire et le gaspillage**

#### **Développer les bonnes pratiques alimentaires et la pratique d'une activité physique**

L'insécurité alimentaire pour raisons financières concerne près de 8 millions de personnes. Une des réponses apportées à cette situation est l'aide alimentaire, qui a pour objet la distribution de denrées. En 2015, les associations ont distribué 270 000 tonnes à 4,8 millions de personnes, dont 1/3 ont moins de 15 ans.

Historiquement, cette politique était principalement conduite par le ministère de l'agriculture, en lien avec la gestion des surplus agricoles dans le cadre de la politique agricole commune. Avec le FEAD, la Commission Européenne est passée d'une approche agricole à une approche sociale de cette question. Cela s'est traduit en France par le transfert en 2014, du pilotage de cette politique de la Direction générale de l'alimentation (ministère de l'agriculture et de l'alimentation) à la Direction générale de la cohésion sociale (ministère des solidarités et de la santé). L'aide alimentaire est aujourd'hui une politique publique pilotée par le Ministère des solidarités et de la santé qui s'appuie sur le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation qui pilote notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'aide alimentaire bénéficie ainsi de financements publics via l'Union Européenne, l'Etat et les collectivités territoriales, et privés sous la forme de dons en nature (producteurs agricoles, industriels de l'agroalimentaire, distributeurs, particuliers) et de dons financiers (fondations, particuliers). Il faut également prendre en compte la défiscalisation des dons de denrées à des associations d'aide alimentaire.

Les crédits budgétaires de l'aide alimentaire proviennent du Programme 304 action 14 (51,9M€ en 2018) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD, 72,7M€ en 2018). Pour la programmation 2014-2020, la France bénéficie d'une enveloppe financière d'un montant total de 587,4 M€ (après l'Italie (788,9 M€) et l'Espagne (662,8 M€)).

L'ensemble des financements contribue à assurer la mise à disposition d'une aide alimentaire à plus de quatre millions de personnes.

La lutte contre la précarité alimentaire s'inscrit à la croisée des politiques publiques de l'alimentation, de la santé et de la cohésion sociale. Pour assurer une synergie d'action, des modalités de travail interministériel autour notamment du Programme national de l'Alimentation (PNA relevant du ministère de l'agriculture) et le Programme national nutrition santé (PNNS relevant du ministère des solidarités et de la santé) sont à définir ; la lutte contre la précarité alimentaire y sera intégrée.

Dans ce cadre, le Conseil National de l'Alimentation, qui est placé auprès des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et de la santé, joue un rôle important.

Le groupe de concertation sur une « alimentation favorable à la santé » du CNA a ainsi produit une définition de ce sujet et a proposé des recommandations concrètes pour répondre aux enjeux de cette définition.

Au sein de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, les actions préconisées ont également une portée interministérielle. Il s'agira donc de :

- Proposer une tarification sociale pour l'accès à la cantine ; via la création d'un fonds d'aide aux communes.

**Inclusion sociale**

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

- Proposer des petits déjeuners pour tous, via une aide aux communes de moins de 10 000 habitants, avec pour visée de réduire fortement les inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée.

**OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE****VERS DES DROITS SOCIAUX PLUS ACCESSIBLES, PLUS ÉQUITABLES ET PLUS INCITATIFS À L'ACTIVITÉ - SOUTENIR L'INCITATION À L'ACTIVITÉ ET LE POUVOIR D'ACHAT PAR LA PRIME D'ACTIVITÉ****OBJECTIF DPT-423**

Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de minima sociaux

**INDICATEUR P304-10393-11931**

Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	7,1	7,1	4,3	7,1	7,1	8

**Précisions méthodologiques****Mode de calcul :**

La méthode de calcul de cet indicateur tient compte d'une moyenne sur quatre trimestres.

Numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources

Dénominateur : ensemble des foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus)

L'exercice est renouvelé chaque trimestre et l'indicateur annuel somme les données obtenues au numérateur et au dénominateur.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

L'objectif, pour la prime d'activité, est inférieur aux réalisations constatées avec le RSA (cet indicateur ayant auparavant pour objet de mesurer le taux de sortie du RSA pour dépassement de ressources) :

- le taux de sortie du RSA pour dépassement de ressources ne tenait pas uniquement compte du revenu d'activité. Étaient aussi pris en compte les revenus de remplacement, comme l'allocation de retour à l'emploi, et les prestations et aides sociales. Le dépassement de ressources ne signifiait donc pas nécessairement un retour à l'activité. La mesure du taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources correspond en grande majorité à des reprises d'activité.
- par ailleurs, la création de la bonification individuelle a pour effet de reculer le « point de sortie » de la prime d'activité par rapport au RSA, c'est-à-dire que le niveau de ressources conduisant à sortir du dispositif est nettement plus élevé avec la prime d'activité qu'avec le RSA.

Suite au constat faisant état de réalisations supérieures aux cibles fixées, l'objectif pour 2020 a été réévalué à 8 %.

**INDICATEUR P304-10393-11930****Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	87,7	88	90,3	89,7	90,5	91
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	24,1	24,9	26	29,8	30,5	26,5

**Précisions méthodologiques**

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en trois sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant au moins deux et le troisième (*nouveau*) fait un focus sur les femmes bénéficiant d'un bonus.

Mode de calcul :

La méthode de calcul de ces indicateurs tient compte d'une moyenne sur quatre trimestres.

**Pour l'indicateur 1.2.1 :***Au numérateur :*

Nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié, au trimestre T ;

*Au dénominateur :* Nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité, au trimestre T.

**Pour l'indicateur 1.2.2 :**

*Au numérateur :* Nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification, au trimestre T (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à 2 bonifications individuelles sont des couples)

*Au dénominateur :* Nombre de foyers en couple et bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T

**Pour l'indicateur 1.2.3 (nouveau) :**

*Au numérateur :* Nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

*Au dénominateur :* Nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Le premier sous-indicateur correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel).

Le second indicateur, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification.

Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 91 % en 2020. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible est fixée à 26,5 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification (soit un taux en légère hausse par rapport à la prévision actualisée pour 2019) : cet indicateur traduit l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources.

Le sous-indicateur 1.2.3 (nouveau), se veut également ambitieux puisqu'il cible 74 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2020.

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

## INDICATEUR P304-10393-11929

Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	8,5	8,4	9,5	8,3	8,2	10,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,4	30,2	31,5	30,0	29,8	30,5
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	81,3	80,3	80	78,0	78,0	80,5

## Précisions méthodologiques

## Mode de calcul :

La méthode de calcul de cet indicateur tient compte d'une moyenne sur quatre trimestres.

## Pour l'indicateur 1.1.1

Au numérateur : nombre de foyers allocataires de la prime d'activité, bonifiée ou non, au trimestre T, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

## Pour l'indicateur 1.1.2 :

Au numérateur : nombre de couples allocataires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une femme, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de couples bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

## Pour l'indicateur 1.1.3 (nouveau) :

Au numérateur : nombre de foyers allocataires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

## Pour l'indicateur 1.1.4 :

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge, soit toutes les personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité au trimestre T-1 ;

Au numérateur : parmi eux, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus au trimestre T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non).

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du premier sous-indicateur 1.1, la prévision 2019 a été fixée suite à la stabilisation du dispositif dont la montée en charge est achevée. La cible est portée à 10,5 en 2020 compte tenu de l'élargissement du champ des bénéficiaires et du contexte de reprise de la conjoncture.

Pour le sous-indicateur 1.1.2, une reprise est visée, malgré la baisse continue observée. La bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 1.1.3 (*nouveau*), une reprise est également visée, l'objectif de ce sous-indicateur est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité impacte les familles monoparentales et les incite à une reprise d'activité.

Le sous-indicateur 1.1.4 vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi.

## INDICATEUR P157-2263-2262

### Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	Non déterminé	9,3	10,6	10,6	11	11
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	Non déterminé	9,6	9,5	9,5	9	9

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 3.1.1

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

##### Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### Sous-indicateur 3.1.1

L'objectif est d'obtenir une visibilité sur la part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé (ESAT). Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH qui le requièrent d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire lorsque cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi ordinaire.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires de l'AAH, du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse.

### Sous-indicateur 3.1.2

Ce sous-indicateur mesure le retour à l'emploi et le développement de la part du revenu dans les ressources des allocataires de l'AAH.

Après une baisse continue observée depuis 2015, il est attendu en hausse compte tenu des efforts menés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. L'emploi en milieu ordinaire est une priorité pour le Gouvernement au regard de ses objectifs de développement d'une société inclusive.

La rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), l'enrichissement de l'offre de services d'accompagnement notamment par le dispositif de l'emploi accompagné, et une meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises permet d'envisager une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel offre un cadre législatif pour plusieurs expérimentations sur les entreprises adaptées. Depuis

janvier 2019, les bénéficiaires de l'AAH ont ainsi la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée « Tremplin » vers le milieu ordinaire de travail.

## INVESTIR POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE TOUS VERS L'EMPLOI

### OBJECTIF DPT-399

Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail

### INDICATEUR P102-903-2341

Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	49	53	55	55	57	57
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	36	41	42	45	47	47
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	31,5	39	40	42	43	43

#### Précisions méthodologiques

Source des données : ASP/DARES (enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Mode de calcul :

#### Numérateur :

Emploi durable : nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés), en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Emploi : nombre de personnes en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

#### Dénominateur :

Nombre total de sortants de contrats aidés interrogés au cours de l'année.

**Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).**

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Dans la continuité des efforts engagés depuis la refonte des contrats aidés et la mise en œuvre des parcours emplois compétences (PEC) en 2018, la mobilisation de l'État en faveur de l'insertion professionnelle des salariés recrutés en contrat aidés s'est renforcée en 2019 avec la montée en charge de l'offre de services pour les salariés recrutés en PEC afin d'éviter et de limiter les parcours sans solution.

2019 constitue ainsi l'année de consolidation des jalons qualitatifs attachés aux PEC avec la systématisation de l'entretien d'entrée en PEC puis l'entretien de sortie pour les sortants sans perspectives assurées pour éviter toute sortie sans solution ainsi qu'avec la mobilisation systématique de l'offre de service de pôle emploi pour les sortants de PEC en fonction de leur besoin (accès aux prestations, formation en fonction du besoin dans un objectif de poursuite d'un parcours vers l'emploi sans couture).

2019 a également permis un renforcement de la qualité des parcours avec la mise en œuvre, dans une phase expérimentale, de la prestation « mes compétences pour l'emploi », pour enrichir l'offre de services au bénéfice des publics en PEC. Cette prestation, accessible aux salariés en PEC, sera systématiquement proposée aux personnes les moins qualifiées au moment de la signature du PEC. Elle propose une valorisation des acquis de l'expérience, permettant d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle. Elle confirme ainsi les compétences acquises en situation de travail avant ou pendant le PEC. Cela permet de considérer le poste de travail occupé pendant le PEC comme lui-même générateur de compétences potentiellement certifiables dans une démarche de VAE.

L'ensemble de ces actions doit permettre d'améliorer les conditions d'insertion dans l'emploi des salariés recrutés en PEC.

## INDICATEUR P102-903-4797

### Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	26	26	28	28	29	30
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	27	26	18	28	30	19
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	17	16.5	21	18	20	22
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	27	29	22	31	33	23
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	10,5	11	11,5	13	14	13
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	49.5	48	37,5	50	52	38
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	32	30	39	32	34	40
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	53	55	47	55	57	48

#### Précisions méthodologiques

Source : ASP, traitements Dares.

Champ : France entière.

Note : Sorties prises en compte (salariés restés plus de 3 mois (ACI/EI) ou plus de 150h (AI/ETTI))

Remarque : La série longue a été reprise en 2019 et tient compte des nouvelles règles de comptage des sorties du dispositif. Cette reprise explique le décalage entre les prévisions 2019/2020 du PAP 2019 et son actualisation.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les taux de sortie en emploi sont plus élevés dans les entreprises de travail temporaire (ETTI) et les associations intermédiaires (AI) que dans les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures emploient d'une manière générale des publics moins éloignés de l'emploi et souvent plus autonomes qui se trouvent dans des situations de mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers. Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) accueillent des publics plus éloignés de l'emploi ce qui explique des taux de sortie dans l'emploi moins importants.

On note une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi particulièrement dans l'emploi durable sur les 4 dernières années pour toutes les catégories de SIAE et notamment les ETTI pour lesquelles le taux de sortie en emploi a progressé de près de 12 points dont 9 points pour l'emploi durable. Le calcul d'une part modulée en fonction de la performance des SIAE s'est en effet accompagnée d'une vigilance renforcée portée à la saisie des motifs de sortie, ce qui favorise une meilleure connaissance du devenir des salariés en insertion à leur sortie du dispositif.

Compte tenu du rythme d'évolution constaté lors des années précédentes, les prévisions 2019-2020 ont été revues à la hausse par rapport aux cibles initialement retenues, en cohérence avec les objectifs fixés par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté du Gouvernement et le pacte d'ambition pour l'IAE présenté par le Conseil de

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

l'inclusion dans l'emploi, qui visent à faire de l'IAE un levier important de l'inclusion des personnes éloignées de l'emploi.

**OBJECTIF DPT-417**

**Offrir aux personnes handicapées les mêmes chances dans l'emploi**

**INDICATEUR P102-903-11090**

Taux de retour à l'emploi durable des travailleurs handicapés suivis par le service public de l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de retour à l'emploi durable des travailleurs handicapés inscrits à PE	%	1,4	1,4	1,5	1,5	Non déterminé	1,5
Taux de retour à l'emploi durable des travailleurs handicapés accompagnés par les Cap Emploi	%	57	53	59	56	58	62

**Précisions méthodologiques**

Source des données: Dares (enquête Sortants Dares/ Pôle emploi) et Agefiph (pour les Cap emploi)

Mode de calcul:

**Taux de retour à l'emploi durable**

- Pôle emploi:

*Numérateur:* nombre de TH sortis et occupant un emploi durable en septembre (CDD de plus de six mois, CDI, création d'entreprise).

*Dénominateur:* nombre de TH inscrits sur les listes de Pôle emploi fin août.

- Cap emploi:

*Numérateur:* nombre de TH en emploi (CDD de plus de six mois, CDI, création d'entreprise).

*Dénominateur:* nombre de personnes prises en charge pour l'accompagnement dans l'année.

Commentaires:

- Le repérage des travailleurs handicapés dans les données de la Statistique du Marché du Travail (STMT) est imparfait, ce qui est susceptible de biaiser les taux de reprise d'emploi estimé.

- Les deux ratios Pôle emploi et Cap emploi ne sont pas comparables. D'une part, ils sont issus de sources différentes (données d'enquête pour l'un, données extraites d'un système d'information de suivi pour l'autre). D'autre part, ils rapportent le nombre de retours à l'emploi durable à deux données différentes : le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) inscrits sur les listes de Pôle emploi (leur repérage est imparfait, car ce statut est déclaratif, et les emplois occupés n'ont pas nécessairement débuté en septembre, mois de la sortie de A, B, C) et le nombre de BOETH accompagnés par les Cap emploi durant l'année. Un biais important consiste dans le fait que tous les demandeurs d'emploi BOETH ne font pas systématiquement l'objet d'un accompagnement par Pôle emploi, et peuvent bénéficier d'un accompagnement par les Cap emploi dans le cadre de la délégation de PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi).

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE****Sous-indicateur Pôle emploi:**

Les objectifs stratégiques de Pôle emploi sont définis dans la cadre de la convention tripartite Etat/Pôle emploi/Unédic 2020-2022 dont la négociation n'a pas encore abouti. Cette convention liste les indicateurs stratégiques et les cibles associés pour la période (avec soit des cibles annuelles, soit à des cibles à horizon 2022). Les indicateurs actuels, leurs modalités de calcul et les cibles associées seront dès lors être adaptés en conséquence.

**Sous-indicateur Cap emploi:**

La réalisation 2018 est en baisse par rapport à 2017 (- 4%). L'accord-cadre sur le partenariat renforcé signé entre l'Etat, Pôle Emploi, Cheops, l'Agefiph et le Fiphfp est entré en vigueur en 2015 avec le passage de 70 000 à 77 500 demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des Th orientés par Pôle emploi vers les Cap emploi. Le nombre total de personnes accompagnées a très légèrement augmenté entre 2017 et 2018 (+0.7%), tout comme le nombre de placements (+0.2%), dont 51% en placements durables (CDI et CDD de 6 mois et plus). Le fléchissement du taux est à relier à la baisse volumétrique des Parcours emploi compétences qui ont connu une baisse significatives,

et par conséquent entraîné une forte baisse de prescription des CDD de plus de 6 mois, tandis que le nombre de CDI a progressé de 2,3%. L'année 2019 se situera dans le prolongement de l'année 2018 qui a vu les missions des Cap emploi élargies au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (loi Travail du 8 août 2016). A ce titre, une convention d'objectifs est signée entre l'Etat, l'Agefiph, le FIFPHFP, Pôle emploi et chaque Cap emploi, pour la période de 2018-2022. Par ailleurs, la concertation nationale dédiée à la rénovation de l'offre de services relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées et des employeurs ainsi que les travaux relatifs au rapprochement des deux opérateurs Cap emploi/Pôle emploi pourraient avoir un impact sur l'offre de services des Cap emploi.

## INDICATEUR P157-11368-12628

### Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCA conventionnés	%	24,1	Non déterminé	25	25	25	25
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	Non applicable	Non applicable	5	5	6	6
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non déterminé	Non applicable	35	35	35	35

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

##### Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

##### Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions pour 2018, 2019 et 2020 (cible) intègrent une montée en charge progressive du nombre de travailleurs handicapés en ESAT qui bénéficient d'une action de formation professionnelle. Cette progression va s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des deux conventions 2017-2021 conclues avec l'organisme UNIFAF (pour les ESAT associatifs) et l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier – ANFH (pour les ESAT publics). Ces conventions visent tout particulièrement à renforcer la qualité de la démarche de formation (efficacité de l'offre, meilleure définition des besoins, accès plus équitable dans les territoires). Par ailleurs, ces conventions définissent des priorités nationales qui visent notamment à faciliter les passerelles avec le milieu ordinaire de travail (en particulier reconnaissance et validation des acquis de l'expérience, bilans de compétences...).

La collecte des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCO), en progression constante d'une année sur l'autre en raison notamment d'une augmentation du nombre des ESAT qui cotisent, est de nature à permettre d'accompagner cette montée en charge du nombre de bénéficiaires d'actions de formation.

En outre, le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-homme dans l'accès aux ESAT », est calculé pour la première fois en 2019. A ce jour, la répartition des publics est d'1/3 de femmes pour 2/3 d'hommes. L'objectif poursuivi, pour les nouveaux entrants, est de tendre vers l'égalité d'accès. Un plus large accès des femmes à des activités rémunérées

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

dans le cadre des ESAT pourra être examiné dans le cadre des travaux en cours conduits par l'IGAS et L'IGF au titre de leur mission relative aux ESAT ou à l'issue de la remise de leur rapport qui devrait intervenir au dernier trimestre de l'année en cours.

Enfin, concernant le sous-indicateur « *Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire* », la cible de 5% en 2019 puis 6% en 2020 a été décidée pour accompagner l'ouverture au milieu ordinaire des publics accueillis dans les ESAT.

**OBJECTIF DPT-406**

Favoriser les conditions d'insertion professionnelle des détenus

**INDICATEUR P107-498-498**

Pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Indicateur de contexte : nombre d'heures professeurs de l'éducation nationale pour 100 détenus	heure	20,5	22,4	21	22	22	22
Pourcentage de personnes détenues bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle	%	Non déterminé	20	21	19,49	22	22
Pourcentage de personnes détenues scolarisées par l'éducation nationale	%	24,2	25	24	22	23	23
Pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle	%	14,7	15,35	16	16,98	18	18

**Précisions méthodologiques**

Mode de calcul : le pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle comptabilise au numérateur le nombre de personnes détenues écrouées hébergées effectuant un stage de formation professionnelle au cours de l'année. Le dénominateur comptabilise le nombre total de personnes détenues au cours de l'année. La méthodologie du sous-indicateur « Pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle » a été modifiée pour le PAP 2015 afin de prendre en compte le pourcentage sur l'année des personnes détenues qui suivent une formation. La méthode précédente était insuffisamment représentative de l'offre de formation professionnelle dans la mesure où les données utilisées étaient celles récoltées au cours d'une semaine de référence (semaine 48) et que le nombre de formations peut varier au cours de l'année.

Le pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle comptabilise au numérateur le nombre de personnes écrouées hébergées bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle. Le dénominateur comptabilise l'ensemble des personnes écrouées hébergées.

Le pourcentage de personnes détenues scolarisées par l'éducation nationale comptabilise au numérateur le nombre de personnes détenues prises en charge par l'éducation nationale. Le dénominateur comptabilise l'ensemble des personnes écrouées hébergées.

Le nombre d'heures stagiaires de la formation professionnelle (heures stagiaires) cumule le nombre d'heures réalisées par les personnes détenues au titre de la formation professionnelle sur l'année considérée.

Le nombre moyen d'heures professeurs de l'éducation nationale pour 100 détenus comporte au numérateur le nombre d'heure professeurs de l'éducation nationale au cours de l'année multiplié par cent. Le dénominateur comptabilise le nombre moyen de personnes détenues au cours de l'année.

Sources de données : les données sont extraites de GENESIS (Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité) et des remontées statistiques fournies par les services déconcentrés pour l'élaboration des rapports d'activité des pôles enseignement et formation professionnelle du bureau de la prise en charge du milieu fermé de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Plus précisément, les établissements ou les unités locales d'enseignement transmettent à leurs directions interrégionales ou à leurs unités pédagogiques régionales respectives les données de référence collectées ; chaque direction interrégionale communique ensuite ces données à la DAP/sous-direction des missions, bureau de la prise en charge du milieu fermé (bureau référent).

Fréquence : annuelle

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La formation professionnelle est une compétence transférée aux régions depuis la loi de décentralisation du 5 mars 2014 ; effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les établissements en gestion publique, la décentralisation s'est progressivement concrétisée dans les établissements en gestion déléguée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En raison des délais inhérents à la transition et au caractère inédit de ce transfert de compétences, la mise en place par les régions des formations en détention a nécessité dans certaines régions des délais importants d'organisation et a occasionné une rupture pouvant aller jusqu'à neuf mois, ce qui a impacté les indicateurs 2018.

La convention nationale signée entre la direction de l'administration pénitentiaire et Régions de France le 20 avril 2018 fixe un cadre opérationnel pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique publique : l'enjeu consiste désormais, pour les régions, à proposer des formations adaptées aux publics pénitentiaires. Par ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire est mobilisée pour que les publics pris en charge bénéficient également de dispositifs portés au titre du plan d'investissement des compétences (PIC) devant être décliné régionalement sur la période 2019-2022. Sur les 14 pactes régionaux d'investissement des compétences (PRIC) qui ont été signés en 2019, 10 intègrent le public relevant du ministère de la justice dans leur dispositif. Ainsi, les cibles 2019 et 2020 ont été fixées à la hausse (passage de 20 % en 2018 à 22 % en 2020).

La compétence de la formation professionnelle est depuis le 15 juin 2019 transférée à l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP).

Concernant l'enseignement en détention, la convention nationale entre l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) en cours de réécriture sera signée au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019. Cette nouvelle convention renforcera la prise en charge des publics prioritaires (illettrés, allophones, mineurs, jeunes majeurs sans qualification).

Par ailleurs, le nombre d'heures professeurs correspond aux heures attribuées pour l'année scolaire 2017-2018. Rapporté à une population de 68 974 personnes détenues hébergées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux d'encadrement est de 21,7 heures pour 100 détenus.

Enfin, pendant l'année scolaire 2017-2018, l'encadrement a été assuré par 520 enseignants du premier ou du second degré, équivalent à 505,5 ETP (équivalents temps plein). Cette prise en charge est complétée par des heures supplémentaires et l'intervention de 1 227 vacataires ; cela représente 4 369 heures supplémentaires effectives par semaine (sur 36 semaines), soit 208 ETP du premier ou du second degré.

### INDICATEUR P107-498-494

Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Indicateur de contexte : pourcentage de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée	%	20,8	20	Non déterminé	20,5	21	21
Indicateur de contexte : Pourcentage de DDSE peines autonomes	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Indicateur de contexte : pourcentage de SL sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL	%	12,4	11,9	13	12	15	15
Indicateur de contexte : pourcentage de PE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL	%	7,3	6,8	8,5	8	9	9
Indicateur de contexte : pourcentage de DDSE	%	80,2	81,3	78,5	80	76	76

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL							
Pourcentage de peines type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

**Précisions méthodologiques**

DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

PE : placement extérieur

SL : semi-liberté

LSC : libération sous contrainte

LC : libération conditionnelle

Mode de calcul :

Le numérateur est la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL. Le dénominateur est la moyenne des 12 relevés mensuels de l'ensemble des personnes condamnées sous écrou.

L'indicateur pourcentage de peines type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience comprend au numérateur le cumul du nombre de peines types DDSE aménagement de peine, DDSE peines autonomes, PE, SL prononcées à l'audience sur l'année N-1. Le dénominateur est le cumul du nombre de peines privatives fermes prononcées sur l'année N-1.

La mesure du premier indicateur de contexte (pourcentage de DDSE peines autonomes) comprend au numérateur le cumul du nombre de DDSE peines autonomes sur l'année N-1 et au dénominateur le cumul du nombre de DDSE, PE, SL prononcées à l'audience sur l'année N-1.

La mesure du deuxième indicateur de contexte (pourcentage de DDSE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous DDSE en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure du troisième indicateur de contexte (pourcentage de PE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous PE en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure du quatrième indicateur de contexte (pourcentage de SL sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous SL en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure de l'indicateur concernant le pourcentage de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée comprend au numérateur le cumul du nombre de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée sur l'année N-1. Le dénominateur comprend le cumul du nombre de personnes libérées sur l'année N-1.

Sources de données : statistiques mensuelles agrégées/DAP, infocentre APPI.

Fréquence : mensuelle

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Les prévisions actualisées 2019 ont été renseignées sur la base des données statistiques constatées au 1<sup>er</sup> semestre 2019, en les projetant jusqu'à la fin de l'année 2019.

Les prévisions 2020 correspondent aux cibles fixées aux services déconcentrés pour l'année à venir. Elles ont ainsi été déterminées en fonction du réalisé prévisionnel 2019, de la politique dynamique conduite par l'administration pénitentiaire en faveur des aménagements de peine et des impacts attendus de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ).

Ainsi, concernant le pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL, la prévision 2020 a été fixée à 26 %.

Outre l'augmentation du nombre de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, il est nécessaire de diversifier les mesures en recourant notamment davantage au placement à l'extérieur (PE) et à la semi-liberté (SL), le nombre de placements sous surveillance électronique (PSE, future DDSE) représentant actuellement plus de 80 % du nombre d'aménagements de peine. Ainsi, des cibles 2020 de 76 % pour la surveillance électronique, de 15 % pour les mesures de semi-liberté et de 9% pour les mesures de PE ont été fixées.

L'indicateur découlant de la LPJ relatif au pourcentage de peines de type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience ne peut faire l'objet d'une cible pertinente en 2020, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la réforme des peines (24 mars 2020 pour la possibilité de prononcer des DDSE peines autonomes).

## OBJECTIF DPT-412

Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance

### INDICATEUR P103-933-4799

Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat de professionnalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Moins de 26 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	65	65	66	66
De 26 à 45 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	72	72	73	66
Plus de 45 ans	%	Non déterminé	Non déterminé	72	72	73	66

#### Précisions méthodologiques

**Source des données :** enquête spécifique menée par la DARES sur un échantillon de 100 000 sortants, permettant de connaître leur insertion à 6 mois après leur sortie effective. Les sortants sont repérés grâce aux données du système d'information Extrapro alimenté par les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés).

**Mode de calcul :** ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur :** nombre de sortants de contrats de professionnalisation en emploi non aidé, 6 mois après la fin de leur contrat de professionnalisation.

**Dénominateur :** nombre de sortants du dispositif (en y incluant ruptures et échecs à l'obtention de la qualification).

L'indicateur relatif à l'année n concerne les sortants de l'année n.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » prévoit la mise en place d'une expérimentation relative aux contrats de professionnalisation qui doit permettre aux entreprises et aux opérateurs de compétences (les financeurs du contrat) de définir ensemble et en lien avec le salarié les compétences à acquérir dans le cadre du contrat de professionnalisation. Cette expérimentation doit permettre de créer des parcours en alternance plus individualisés et au plus près des besoins réels et propres de l'entreprise. Dans cette optique, il peut être envisagé que les entreprises recrutant des personnes en contrat de professionnalisation expérimental embauchent davantage les personnes au sein de l'entreprise une fois le contrat de professionnalisation terminé.

Par ailleurs, la loi a permis de porter à trois ans, au lieu de 24 mois, la possibilité d'allongement du contrat de professionnalisation pour certains publics éloignés de l'emploi tels que les jeunes qui sortent de l'enseignement secondaire sans qualifications, les demandeurs d'emploi longue durée, ou les bénéficiaires du RSA. Cet allongement devrait permettre d'ouvrir le contrat de professionnalisation à des qualifications supérieures à 24 mois qui jusqu'alors ne pouvaient pas être réalisées en contrat de professionnalisation. Cette mesure pourrait avoir un effet positif sur l'insertion dans l'emploi.

Ainsi, les prévisions relatives aux taux d'insertion dans l'emploi en contrat de professionnalisation sont à la hausse sur l'année 2020.

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

## INDICATEUR P103-933-933

## Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'insertion dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage	%	71,4	74,5	72	74	75	75

## Précisions méthodologiques

Source des données : enquête sur l'insertion professionnelle des apprentis (IPA), réalisée par le Ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) visant à rendre compte de la première insertion professionnelle des sortants de formations professionnelles d'apprentissage, sept mois après la fin de leur formation. Cette enquête est effectuée auprès de tous les apprentis sortants d'un centre de formation d'apprentis (CFA), ou d'une section d'apprentissage quel que soit le ministère de tutelle (y compris sortants de niveau I et II). Le questionnaire a évolué en 2017 : il distingue dorénavant une nouvelle situation pour le service civique, non comptabilisée dans l'emploi ni dans le chômage. Cette situation de service civique rassemble 0,8 % des sortants d'apprentissage.

Mode de calcul :

**Numérateur** : nombre de sortants occupant un emploi sept mois après leur sortie d'année terminale de formation initiale. L'emploi comprend les emplois à durée indéterminée (CDI, fonctionnaire, engagé dans l'armée, travaillant à son compte), les emplois à durée déterminée (CDD, aide familial) l'intérim, les contrats de professionnalisation et les autres contrats aidés.

**Dénominateur** : nombre de sortants de CFA ou de section d'apprentissage en année terminale d'un cycle, ne poursuivant pas leurs études initiales (en voie scolaire ou en apprentissage).

Le taux d'insertion dans l'emploi est mesuré 7 mois après la fin de l'année scolaire. Il prend en compte les apprentis sortis de CFA en année terminale ayant ou non obtenu le diplôme préparé.

Les sortants d'apprentissage sont les personnes qui ont déclaré lors de l'enquête réalisée au 1er février ne plus être inscrites l'année scolaire suivante et ne pas poursuivre d'études (sous statut scolaire ou non).

L'indicateur relatif à l'année  $n$  est relatif à la situation en février  $n$  des apprentis sortis au cours de l'année  $n-1$ . On notera que cette définition est différente de celle des contrats de professionnalisation).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » comprend des mesures de nature à développer l'apprentissage et à en renforcer l'attractivité notamment par :

- une libéralisation de l'offre de formation en simplifiant les démarches liées à la création de centres de formation d'apprentis ;
- une facilitation des choix d'orientation des jeunes et des familles grâce à une plus forte visibilité des résultats d'insertion professionnelle de cette voie de formation, une sécurisation de l'entrée et du parcours en apprentissage avec la mise en place d'une préparation à l'apprentissage, ainsi qu'une ouverture de l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans ;
- une simplification du recours à l'apprentissage pour les entreprises par le rapprochement du cadre d'exécution du contrat d'apprentissage avec le droit commun, par la remise à plat du circuit de financement des contrats d'apprentissage et par la création d'une aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés concluant un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme équivalent au plus au baccalauréat. Cette aide, versée par l'Etat, est financée par le programme 103.
- une facilitation de la mobilité des apprentis en leur permettant de bénéficier d'une aide au financement du permis de conduire B d'un montant de 500 euros, financée par France compétences,

Les effets de la mise en œuvre de la loi seront pleinement constatés en 2020 compte tenu des mesures d'application déployées en 2019. S'agissant d'une réforme systémique dont l'ensemble des acteurs doit désormais s'emparer, une prévision de hausse modérée est affichée sur l'année 2020.

**OBJECTIF DPT-499**

Favoriser la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur scolarité secondaire

**INDICATEUR P141-336-337**

Écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 7 mois après leur sortie du lycée (hors ceux qui poursuivent des études), selon le diplôme, et les 25-49 ans en situation d'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
a. Non diplômés	écart	-57	-57,3	-57	-56	-55	-60
b. Titulaires du DNB (diplôme national du brevet) ou CFG (certificat de formation générale)	écart	-55,8	-53,9	-55,5	-52	-50	-57
c. Titulaires d'un CAP ou BEP	écart	-49,2	-46,7	-49	-45	-43	-50
d. Titulaires d'un Bac Pro	écart	-30,1	-28,6	-30	-27	-25	-31
e. Titulaires d'un BTS	écart	-13,5	-12,6	-13	-11	-9,5	-14

**Précisions méthodologiques**

Source des données : MENJ – DEPP et INSEE.

Mode de calcul :

L'indicateur mesure l'écart entre le taux d'emploi des sortants de lycée (1) et le taux d'emploi des 25-49 ans (2) :

**1) Taux d'emploi des sortants de lycée :**

Champ : France métropolitaine + DOM. Sont interrogés, en février de l'année suivant leur sortie, tous les élèves sortants de formation professionnelle (BTS inclus) dans un établissement du 2nd degré public ou privé (enquête IVA).

Mode de collecte des données de base : les établissements scolaires interrogent par voie postale les élèves n'étant plus scolarisés dans un établissement du second degré de l'académie. Les élèves ont également accès au questionnaire sur internet. Des relances sont effectuées par courrier ou téléphone (enquête IVA).

Mode de calcul : nombre de sortants de lycée en emploi (aidé ou non) rapporté à l'ensemble des sortants de lycée (hors poursuite d'étude et apprentissage), selon le plus haut diplôme obtenu (quelle que soit la dernière classe fréquentée), 7 mois après leur sortie du lycée. Ce taux d'emploi est redressé pour tenir compte des non-réponses.

**2) Taux d'emploi des 25-49 ans :**

Données d'une enquête auprès des ménages ordinaires de France Métropolitaine : l'enquête « Emploi en continu » (résultats du premier trimestre) de l'INSEE.

Mode de collecte des données de base : un enquêteur interroge une ou différentes personnes du logement (ménage), en face à face ou par téléphone (enquête emploi).

Mode de calcul : nombre de personnes âgées de 25 à 49 ans occupant un emploi rapporté au nombre total de personnes de ce groupe d'âges (emploi défini selon les normes du Bureau international du travail), au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année considérée.

**Limites et biais connus :**

Taux d'emploi des sortants de lycée : ne sont interrogés que les sortants d'année terminale de formation. À partir de 2014, les sortants de terminales technologiques ne sont plus interrogés.

Indicateur : est considéré comme en emploi dans l'enquête IVA toute personne se déclarant comme telle, alors que dans l'enquête « Emploi en continu », il s'agit de toute personne ayant effectué au moins 1 heure de travail rémunéré au cours de la semaine de référence (norme BIT).

Modalités d'interprétation : plus l'indicateur est proche de 0, plus les chances d'être en emploi 7 mois après la sortie du lycée sont proches de celles des 25-49 ans (0 : égalité des taux d'emploi entre entrants sur le marché du travail et population des 25-49 ans).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En février 2018, 7 mois après la fin de leurs études professionnelles en lycée, près de 51 % des lycéens sortant de niveau CAP au BTS ont un emploi. Cela représente une hausse de 2 points par rapport à 2017 et de 5 points par rapport à 2016.

Quel que soit le niveau de formation, obtenir le diplôme demeure déterminant dans l'insertion des jeunes quel que soit le niveau de formation : les diplômés ont un taux d'emploi de 53 % contre 40 % pour ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme préparé (source MENJ / DEPP Note d'information - Avril 2019).

L'amélioration en 2018 de l'entrée dans la vie active concerne plus particulièrement les jeunes de niveau CAP (+2,5 points). Parmi les sortants de niveau baccalauréat et ceux de niveau BTS, la proportion de jeunes en emploi 7 mois après la fin de la formation augmente d'environ respectivement 1,5 et 0,9 points. L'évolution de l'insertion des jeunes est marquée par la conjoncture économique, actuellement plus favorable. Ces résultats donnent logiquement lieu à une réduction des écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 7 mois après leur sortie du lycée, selon le diplôme, et les 25-49 ans en situation d'emploi, pour tous les diplômés quel que soit leur diplôme mais aussi pour les non diplômés.

Plus le niveau de formation est élevé, plus les chances d'obtenir un emploi rapidement sont importantes. En 2018, le taux d'emploi des jeunes est de 32 % à la sortie d'un CAP, 48 % pour les sortants d'un bac professionnel et 66 % à l'issue d'un BTS. La spécialité du diplôme préparé joue aussi dans l'insertion professionnelle des jeunes. Globalement, les formations aux services (60 % des sortants) mènent plus souvent à l'emploi que celles de la production. Toutefois, de fortes disparités existent à l'intérieur même de ces grands regroupements : à titre d'exemple, pour un jeune lycéen sortant de niveau CAP, le taux d'emploi varie de 19 % dans le « Commerce, vente » à 54 % dans le domaine des « Transports, manutention, magasinage ».

La politique du ministère est ainsi confortée. Prévenir plus efficacement le « décrochage » scolaire et faciliter le retour vers l'École des jeunes sortis du système scolaire sans un diplôme leur permettant de s'insérer dans la vie active, l'obligation de formation des 16-18 ans, une orientation repensée et l'amélioration de l'offre de formation en sont les axes privilégiés.

Une poursuite de la diminution des écarts de pourcentages entre les jeunes en situation d'emploi 7 mois après leur sortie du lycée, selon le diplôme, et les 25-49 ans en situation d'emploi est attendue au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la réforme de la voie professionnelle entre autres (rénovation de l'offre de formation pour répondre aux attentes du monde économique, personnalisation des parcours en fonction du projet d'insertion professionnelle de l'élève). En conséquence, la prévision actualisée 2019 et la prévision 2020 prévoient des diminutions des écarts de pourcentage entre les jeunes diplômés 7 mois après leur sortie et les 25-49 ans en situation d'emploi.

### OBJECTIF DPT-494

Contribuer à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur des différentes classes sociales

### INDICATEUR P231-613-613

Ratio de réussite comparé des étudiants boursiers par rapport aux étudiants non boursiers

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Ratio des taux de réussite en L3	%	112	Non déterminé	114,5		114,5	114,5

**Précisions méthodologiques**

Source des données : sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques. DGESIP/DGRI. Cet indicateur étant disponible en décembre, la réalisation 2017 sera affichée dans le RAP 2018.

Mode de calcul : le taux de réussite est calculé en fonction du nombre d'inscrits en année terminale de cursus. Ne concerne que les étudiants inscrits dans les universités.

Ratio des taux de réussite :  $(a / b) * 100$ .

a : nombre de boursiers diplômés d'une licence rapporté au nombre d'inscrits boursiers en année terminale de cursus Licence (L3).

b : nombre de diplômés non boursiers d'une licence rapporté au nombre d'inscrits non boursiers en année terminale de cursus Licence (L3).

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Cet indicateur permet d'apprécier l'adéquation des moyens mis en œuvre avec l'objectif de démocratisation de l'enseignement supérieur. Les pourcentages obtenus sont établis à partir du ratio admis/inscrits.

Les ratios obtenus montrent un taux de réussite supérieur chez les étudiants boursiers à celui des non boursiers. Des statistiques développées par quelques établissements aboutissent à la même constatation. Cependant, ces résultats doivent être pris avec précaution : ils portent sur un vivier d'étudiants en troisième année de licence et ne tiennent pas compte des événements, tels que les réorientations, survenus dans les années d'études antérieures.

Plusieurs facteurs d'explication sont possibles : la proportion de sorties du système universitaire au cours des deux premières années est peut-être plus importante chez les étudiants boursiers que chez les non boursiers, ce qui entraînerait une présence plus forte des meilleurs éléments en troisième année de licence. Ensuite, le calcul du taux de réussite n'est pas établi à partir des présents aux examens mais à partir du nombre d'inscrits. Or, les étudiants boursiers sont soumis à une obligation d'assiduité qui favorise la réussite. Enfin, un certain nombre d'étudiants non boursiers, variable suivant les filières et le niveau d'études, travaillent en parallèle de leurs études.

**INDICATEUR P231-613-612**

Evolution de la représentation des origines socio-professionnelles des étudiants selon le niveau de formation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Equivalent "D" Ouvriers,employés	%	16,5	Non déterminé	17,4		17,5	>=17,5
Equivalent "L" Ouvriers,employés	%	29,2	Non déterminé	29,7		30	>=30
Equivalent "M" Ouvriers,employés	%	20,4	Non déterminé	21,5		22	>=22

**Précisions méthodologiques**

Source des données : sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques. DGESIP/DGRI.

Mode de calcul : Le calcul s'effectue sur la France entière, incluant les collectivités d'outre-mer. Les résultats de l'année n sont ceux de l'année universitaire dont 2 trimestres sur 3 correspondent à l'année n. Le pourcentage correspond au nombre d'étudiants dont les parents appartiennent à une CSP suivant un certain type de formation rapporté au nombre total d'étudiants suivant le même type de formation.

L'indicateur est construit à partir de données administratives recueillies via le système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE). Il repose sur des informations données par les étudiants eux-mêmes. Sa limite tient donc à la fiabilité des renseignements et à leur effectivité.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La poursuite d'études longues à l'université concerne davantage les jeunes dont les parents sont cadres supérieurs ou exercent une profession libérale : 31,1 % en cursus licence, 39,6 % en master et 41 % en doctorat en 2017-2018. La part des enfants d'ouvriers représente 13,1% des étudiants inscrits à l'université les trois premières années d'études, elle ne représente plus que 9,2 % en master puis 6,5 % en doctorat. En 2017-2018, toutes formations confondues, 34,9% des étudiants ont des parents cadres supérieurs issus de professions intellectuelles supérieures et 12,2 % des étudiants sont des enfants d'ouvriers.

Les effets de la politique volontariste menée pour aider les jeunes issus des milieux défavorisés et des classes moyennes à revenus modestes feront évoluer ces indicateurs. Les aides accordées à ces jeunes, la meilleure prise en compte de l'accès des bacheliers technologiques et professionnels dans les filières courtes (article L.612.3. du Code

de l'Éducation), les cordées de la réussite, la mise en œuvre du tutorat étudiant, l'aide à la construction du projet personnel et professionnel accentué avec la loi orientation et réussite des étudiants jouent un rôle prépondérant : ces dispositifs contribuent à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur mais aussi à la réduction des taux d'abandon et d'échec qui sont plus nombreux chez les jeunes issus d'un milieu défavorisé.

L'élargissement de l'accès à l'enseignement supérieur des jeunes de milieu modeste n'a de sens que s'il s'accompagne d'une amélioration de leur taux de réussite.

Ainsi, le dispositif des cordées de la réussite met en place un partenariat entre un établissement d'enseignement supérieur (universités, instituts universitaires de technologie, écoles de management, de commerce, d'ingénieurs, lycées disposant de CPGE, de sections de techniciens supérieurs) et des lycées et collèges, afin de lutter contre les inégalités sociales et territoriales d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et favoriser la réussite des jeunes issus de milieux modestes.

Les cordées visent à aider ces élèves à s'engager dans une formation d'enseignement supérieur et à y réussir, en levant les barrières, notamment psychologiques et culturelles et en créant un engouement et une motivation pour la poursuite d'études. Elles proposent des actions diversifiées incluant tutorat, accompagnement scolaire mais aussi culturel et, si possible, des solutions d'hébergement.

En 2018-2019, on recense 449 « cordées de la réussite » (423 en 2018).

Dans le prolongement des cordées de la réussite et en complément, les parcours d'excellence, visent à mettre en place un accompagnement des collégiens de Réseau d'éducation prioritaire vers l'enseignement supérieur afin d'assurer l'égalité des opportunités de réussite. Le dispositif a été élargi à la rentrée universitaire 2018-2019. En effet, ces parcours concernent non seulement les 365 collèges REP + mais également les 732 collèges classés REP. Ils apportent un complément aux actions menées dans les lycées dans le cadre des cordées de la réussite, pour mieux prendre en compte les jeunes issus des milieux les plus modestes.

Les aides directes permettent également de réduire la proportion d'étudiants dont les chances de réussite sont restreintes par la nécessité de travailler concurremment à leur formation dans des conditions défavorables.

## INDICATEUR P231-613-611

### Accès à l'enseignement supérieur des jeunes de 20/21 ans selon leur origine sociale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Employés, Ouvriers	%	48	Non déterminé	49		50	50
Ensemble des jeunes de 20-21 ans	%	61	Non déterminé	63,5		65	65

#### Précisions méthodologiques

Source des données : les données sont établies à partir de l'enquête Emploi de l'INSEE.

Les valeurs définitives ne sont disponibles pour une année n qu'à partir du mois de juin n+4 puisqu'elles résultent de données pondérées qui sont provisoires pendant quatre ans.

Mode de calcul : pourcentage de jeunes suivant ou ayant suivi des études supérieures, parmi l'ensemble des jeunes âgés de 20-21 ans à la date de l'enquête dont le père relève de telle ou telle catégorie socioprofessionnelle (nomenclature INSEE). Si le père est inactif ou au chômage, c'est la catégorie socioprofessionnelle de la mère qui est prise en compte, si celle-ci est en emploi.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions et cibles, actualisées à partir des données constatées, tiennent compte des réformes engagées dans les domaines de l'orientation et de l'accompagnement social des étudiants.

Le Plan Étudiants d'octobre 2017 et la Loi ORE du 8 mars 2018 visent à mieux accompagner les jeunes dans la construction de leur projet d'orientation, en amont et en aval de leur entrée dans l'enseignement supérieur. Il s'agit également d'améliorer leur réussite en luttant contre un taux d'échec élevé dans le premier cycle universitaire, de mettre fin au recours au tirage au sort comme modalité d'accès à une partie de l'enseignement supérieur et enfin d'accueillir davantage d'étudiants en raison de l'évolution démographique croissante.

Ainsi, l'orientation au lycée a été renforcée a ciblé les objectifs suivants :

- mieux accompagner les élèves dans la construction de leur projet d'orientation scolaire et professionnelle grâce à la nomination d'un second professeur principal en classe terminale, au rôle renforcé du conseil de classe dans l'orientation du lycéen et à la mobilisation de tous les acteurs de l'enseignement scolaire et supérieur pour apporter un soutien accru aux lycéens ;
- améliorer la transition entre le lycée et les formations de l'enseignement supérieur pour garantir aux bacheliers un accès plus juste et transparent dans le supérieur avec la mise en place d'une nouvelle plate-forme de préinscription dans l'enseignement supérieur « Parcoursup » contenant des informations visant à éclairer les candidats dans leurs choix de poursuite d'études (capacités d'accueil, attendus des formations, contenus de la formation, statistiques de réussite et de poursuite d'études, débouchés ...), la prise en compte du profil de chaque lycéen et de ses choix et un nombre de vœux émis plus restreint pour limiter les orientations par défaut. La mise en place d'une commission académique des formations post-bac est instituée dans chaque académie. Elle a pour objectif de s'assurer de la cohérence de la carte des formations de l'enseignement supérieur;
- réformer le premier cycle universitaire afin de proposer la personnalisation des parcours en fonction des profils des bacheliers (modularisation des parcours et de leur durée), des dispositifs d'accompagnement pédagogiques rénovés et instaurer un contrat de réussite pédagogique entre les étudiants et l'établissement d'accueil pour améliorer leurs chances de réussite ;
- faire évoluer les conditions de vie des étudiants en vue de lutter contre la précarité et de soutenir leur réussite.

A la rentrée 2018, 30 000 places ont été créées dont 17 000 places dans les universités, 4 000 places en STS auxquelles sont venues s'ajouter 10 000 places supplémentaires pour les formations les plus demandées (DUT, mentions complémentaires...).

La Loi ORE du 8 mars 2018 a renforcé ou modifié quelques dispositions relatives à l'orientation dans le code de l'Éducation notamment :

- La fixation, par les recteurs, de pourcentages minimaux d'accès en STS et IUT pour les bacheliers issus respectivement des baccalauréats professionnel et technologique visant à favoriser leur accès à ces formations où leurs chances d'y réussir sont réelles. Ainsi, les pourcentages sont déterminés en concertation avec les chefs d'établissement et les recteurs publient des arrêtés fixant pour chacune des formations publiques concernées dans leur académie les pourcentages minimaux cibles.
- Le dispositif dit « des meilleurs bacheliers » dont le périmètre est étendu par l'article L612-3 du code de l'éducation qui prévoit la fixation d'un pourcentage de meilleurs élèves par série et spécialité de chaque lycée qui, au vu de leurs résultats au baccalauréat, pourront bénéficier d'un accès prioritaire dans les formations sélectives et non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public.
- La loi a rendu obligatoire l'intégration d'un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiant d'une bourse nationale de lycée dans les formations d'enseignement supérieur publics sélectionnant les candidats à l'entrée ou recrutant sans sélection lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil ainsi que, pour ces dernières, un pourcentage maximal de bacheliers hors académie retenus candidatant à une formation de l'académie, l'objectif étant de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux candidats de l'académie.
- De plus, afin d'accompagner les candidats qui n'ont pas reçu de réponse favorable à leur candidature dans le cadre de la procédure nationale, il est instituée autour des recteurs une commission académique d'accès à l'enseignement supérieur chargée de proposer une formation aux bacheliers sans affectation.

### INDICATEUR P231-613-12976

#### Pourcentage d'étudiants boursiers en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Pourcentage d'étudiants boursiers en CPGE	%	28,8	28,9	>=30		30	>=30

#### Précisions méthodologiques

Source des données : sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques. DGESIP/DGRI.

Mode de calcul : le calcul s'effectue sur la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Il découle par appariement sur l'identifiant national étudiant (INE) entre les deux systèmes Aglaé (gestion des bourses) et Scolarité. L'année n correspond à l'année universitaire n-1/n.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les statistiques montrent que, dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), la moitié des étudiants est issue des catégories sociales les plus favorisées. Ainsi, pour l'année 2017-2018, 51,8% des élèves de CPGE ont des parents cadres ou issus des professions intellectuelles supérieures alors que le pourcentage d'enfants d'ouvriers n'atteint que 7,2%. Les enfants de professions intermédiaires se répartissent de manière plus homogène au sein des différentes filières, même s'ils ont tendance à s'orienter un peu plus vers les STS ou les IUT et les écoles paramédicales et sociales. Les enfants d'ouvriers sont quant à eux proportionnellement plus représentés en STS (24,1 %), dans les formations para médicales et sociales (19,3%) et en IUT (14,1 %).

Le recrutement des grandes écoles intervenant pour environ 50 % en sortie des CPGE, le MESRI s'est fixé l'objectif d'augmenter significativement le taux d'étudiants boursiers au sein de ces formations.

Afin d'atteindre cet objectif, le MESRI a demandé aux recteurs d'académie de mobiliser l'ensemble des équipes pédagogiques pour que les lycéens d'origine modeste, dès lors qu'ils en ont les capacités, soient encouragés à émettre des vœux pour une poursuite d'étude en classe préparatoire.

La loi du 18 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit que, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, que la formation soit sélective ou pas, le recteur fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. En 2017-2018, 28,9% des étudiants de CPGE étaient boursiers sur critères sociaux. Ce taux est relativement faible au regard de celui des universités (39,5%) et des STS (55%).

## AMÉLIORER L'ACCÈS À LA SANTÉ

### OBJECTIF DPT-513

Développer la prévention dans le domaine de la santé

### INDICATEUR P230-349-348

Proportion d'élèves des écoles en éducation prioritaire ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6<sup>ème</sup> année

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
a) élèves des écoles en REP+	%	52	65*	80	80	95	95
b) élèves des écoles en REP	%	45	58*	80	75	90	95

#### Précisions méthodologiques

Source des données : MENJ – DGESCO.

Champ : enseignement public, France métropolitaine et DOM.

Mode de calcul :

Cet indicateur est établi en rapportant le nombre d'élèves ayant bénéficié d'une visite médicale dans leur 6<sup>ème</sup> année, à l'effectif total des élèves dont l'âge se situe entre 5 et 6 ans, d'une part dans les écoles appartenant à un réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) – premier sous-indicateur -, d'autre part, dans les écoles appartenant à un réseau d'éducation prioritaire (REP) – second sous-indicateur -.

L'indicateur est issu d'une enquête spécifique auprès des académies. L'année 2018 correspond à l'année scolaire 2017-2018.

\*Les taux de réalisation de 2017 et de 2018 sont établis sur la base de données non exhaustives, qui peuvent ne pas correspondre à la réalité globale de l'ensemble des académies. Le nouveau système d'information à disposition des médecins de l'éducation nationale, en cours de déploiement, vise, à moyen terme, l'amélioration du recueil des données.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les priorités gouvernementales de santé publique, ainsi que la progression significative des réalisations de 2018, conduisent à fixer les prévisions de 2019 et 2020 aux niveaux visés pour les élèves des REP+ (80 % et 95 %) et un peu en deçà pour les élèves en REP (75 % et 90 %).

La première mission de la politique éducative de santé est de participer à la réussite scolaire des élèves, en cherchant à développer leurs compétences psychosociales, ce que le domaine 3 du socle commun, qui concerne la formation de la personne et du citoyen, et les actions d'éducation à la santé mises en œuvre doivent favoriser. La promotion de la santé contribue au bien-être des élèves et à la réduction des inégalités de santé par le développement des démarches de prévention.

La visite médicale dans la 6<sup>e</sup> année de l'enfant, qui permet notamment de repérer les troubles spécifiques du langage et des apprentissages, revêt une importance particulière avant l'entrée dans les classes élémentaires. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance énonce que cette visite est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

La gouvernance de la politique éducative sociale et de santé, à tous les échelons du système éducatif, les missions et les moyens des personnels de santé alloués aux académies, le travail partagé à construire avec les personnels de la protection maternelle et infantile et les professionnels de santé libéraux, dans le cadre de la mise en place du parcours « santé-accueil-éducation », contribuent à améliorer le repérage et la prise en charge précoces des troubles et maladies de l'enfant.

### INDICATEUR P231-619-10349

#### Pourcentage des étudiants de(s) l'université(s) vus au S(I)UMPPS à titre individuel

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Pourcentage des étudiants de(s) l'université(s) vus au S(I)UMPPS à titre individuel	%	21,5	21,5	21,5	21,5	21,5	22

#### Précisions méthodologiques

**Source des données** : DGESIP – l'enquête est effectuée auprès des services de médecine préventive et de promotion de la santé des universités. Elle ne prend pas en compte les étudiants inscrits dans les CPGE et les STS.

**Mode de calcul** : les résultats de l'année n sont calculés par rapport à l'année universitaire dont deux trimestres sur trois correspondent à l'année n.

#### % d'étudiants de l'université vus au SUMPPS à titre individuel

**Numérateur** nombre d'étudiants ayant bénéficié d'au moins une consultation individuelle au service de santé universitaire<sup>(1)</sup>

**Dénominateur** nombre d'étudiants inscrits à l'université<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Étudiants de l'université vus au SUMPPS quel que soit le motif : soins, prévention, social.

<sup>(2)</sup> Étudiants inscrits en inscription principale à l'université hors télé-enseignement et hors conventions.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Malgré l'augmentation du nombre de centres de santé, il semble difficile d'augmenter le pourcentage des étudiants vus au SUMPPS à titre individuel au-delà du résultat obtenu depuis 2016 (21,5 %).

Plusieurs raisons expliquent cette situation.

Les effectifs inscrits à l'université augmentent de manière significative tous les ans, ce qui a pour incidence de faire augmenter le dénominateur de l'indicateur.

Les universités continuent d'être confrontées à de sérieuses difficultés pour recruter des médecins de santé publique (pas de candidats, rémunération pas assez attractive, concurrence avec les autres organismes publics). De plus, certains services voient leur effectif médical diminuer en raison du non remplacement des départs à la retraite.

## Inclusion sociale

DPT | PRÉVENIR LES DIFFICULTÉS ET LES RUPTURES

## OBJECTIF DPT-426

Assurer la délivrance de l'aide médicale de l'Etat dans des conditions appropriées de délais et de contrôles

## INDICATEUR P183-2537-2659

Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Délai moyen d'instruction des dossiers	jours	25	25	25	25	20	20

## Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME, pondérée par le volume d'attestations de droits délivrées. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole dans les trois caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny et Marseille sera mise en œuvre progressivement à la fin de l'année 2019. Cette centralisation, par la mise à disposition d'un outil d'instruction rénové et l'affectation d'un personnel dédié et formé aux règles d'attribution du dispositif, devrait permettre d'atteindre l'objectif ambitieux de traitement des dossiers de 20 jours en moyenne en 2020, soit une réduction significative de 5 jours par rapport à la situation actuelle.

S'agissant de l'instruction des demandes en Outre-Mer, la CGSS de Guyane, dont le territoire concentre 90 % des bénéficiaires de l'AME en Outre-Mer, poursuit en 2019 ses efforts de réduction des délais de traitement des dossiers, qui s'établissent en moyenne à 44 jours au premier trimestre, par rapport à 59 jours au trimestre précédent soit une baisse de 25 %.

## LUTTER CONTRE L'INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LE GASPILLAGE

## OBJECTIF DPT-2148

Développer les bonnes pratiques alimentaires et la pratique d'une activité physique

## INDICATEUR P206-2669-12117

Promotion de l'ancrage territorial de l'alimentation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Couverture géographique des projets alimentaires territoriaux	%	26	39	Sans objet	50	55	55

### Précisions méthodologiques

#### Couverture géographique des projets alimentaires territoriaux :

- Source des données : Le calcul est réalisé, d'une part, à partir des données remontées à la Direction générale de l'alimentation par chacune des directions régionales qui effectue l'instruction des demandes de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux sur son territoire et, d'autre part, à partir des résultats de l'appel à projets national du Programme national pour l'alimentation (AAP national du PNA).
- Mode de calcul de l'indicateur :
  - numérateur : nombre de départements comptant au moins 1 projet alimentaire territorial (PAT) financé par l'AAP national du PNA et / ou reconnu par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
  - dénominateur : nombre de départements.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

#### Couverture géographique des projets alimentaires territoriaux :

Conformément aux nouvelles orientations de la politique de l'alimentation, l'indicateur relatif aux projets alimentaires a été ajusté au titre du PAP 2020. Le sous-indicateur « Nombre de projets alimentaires territoriaux reconnus par le ministère en charge de l'agriculture entre 2017 et 2020 » a ainsi été remplacé par le nouveau sous-indicateur « Couverture géographique des projets alimentaires territoriaux », en phase avec les objectifs de justice sociale et d'ancrage territorial portés par le Programme national pour l'alimentation.

L'appel à projet national du PNA 2018-2019 a distingué 16 nouveaux PAT. Par ailleurs, 6 autres PAT ont été reconnus au premier semestre de l'année 2019. Il est ainsi prévu que d'ici la fin de l'année 2019, environ 50% des départements comptent au moins un projet alimentaire sur leur territoire.

Il est prévu de consacrer une partie des fonds dédiés à l'appel à projet national du PNA 2019-2020 au soutien financier à des PAT en émergence. Par ailleurs, la procédure de reconnaissance des PAT sera prochainement déconcentrée dans l'objectif d'une prise de décision à la fois plus réactive et plus proche des porteurs de projet.

La couverture départementale augmentera toutefois moins vite que le nombre de PAT, certains départements en comptant déjà plusieurs. Ainsi, il peut être estimé que 5 départements supplémentaires compteront un PAT d'ici 2020 (par rapport à 2019), soit au total 55% des départements.

### RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES LES PLUS VULNÉRABLES

#### OBJECTIF DPT-497

Accompagner vers l'emploi les jeunes les plus éloignés du marché du travail

#### INDICATEUR P138-541-11734

Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure.	%	64,8	59,7	61	61	62	62

### Précisions méthodologiques

Source des données

Source externe : L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)

LADOM réalise des enquêtes auprès des bénéficiaires des mesures de formation professionnelle en mobilité et le suivi est informatisé. L'indicateur est calculé uniquement pour les bénéficiaires dont les situations sont connues. Le pourcentage de réponses aux enquêtes sur le devenir des bénéficiaires des mesures (nombre des dossiers renseignés) a donc une conséquence directe sur le calcul de l'indicateur.

#### Mode de calcul

L'insertion professionnelle à laquelle l'indicateur fait référence est une solution durable au regard de l'emploi et se comprend donc au sens large : il peut s'agir d'un CDI, d'un CDD de plus de six mois ou d'une action de formation qualifiante. L'indicateur est calculé pour les jeunes ayant bénéficié du dispositif de formation professionnelle en mobilité, 6 mois après la sortie de la mesure. Le calcul du taux d'insertion professionnelle est établi à partir des données disponibles pour les sortants d'action de formation au cours de la période du 01/01 au 31/12 de l'année concernée.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Pour 2018, le résultat du taux d'insertion professionnelle des jeunes ayant bénéficié d'une mesure de formation professionnelle en mobilité était globalement conforme à la cible (60%).

Pour 2019 et 2020, les cibles sont donc maintenues à hauteur de 61 % puis 62 %, LADOM poursuit sa stratégie autour des quatre axes suivants :

- une meilleure mise en relation entre le projet d'insertion et l'offre de qualification : LADOM a mis en œuvre un nouveau mode de pilotage des parcours fondé prioritairement sur l'élaboration d'une programmation définie en relation étroite avec les opérateurs économiques afin de lier plus étroitement le vivier de candidats aux besoins de qualifications identifiés par le réseau des destinations régionales et de définir un plan de formation adapté aux besoins exprimés par les employeurs potentiels ;
- la mise en place pendant la formation d'une démarche d'identification des offres d'emploi : il s'agit d'intégrer la phase d'accompagnement vers l'emploi le plus tôt possible pendant la formation, sans attendre son terme. L'orientation prioritaire vers l'emploi en alternance constitue un axe majeur de développement, la démarche de professionnalisation étant étroitement liée à la dynamique d'insertion dans un poste de travail ;
- le renforcement des compétences des conseillers et de nouveaux outils méthodologiques pour accompagner le stagiaire : LADOM met en œuvre un plan de formation renforcé de ses équipes de conseillers afin de leur apporter de nouvelles compétences liées au suivi individualisé pour un parcours vers l'emploi ;
- un suivi accru des situations au terme du parcours en mobilité.

## INDICATEUR P138-541-541

### Taux d'insertion des volontaires du SMA en fin de contrat

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'insertion des volontaires stagiaires du SMA en fin de contrat	%	77	82	78	80	80	78
Taux de sorties anticipées du dispositif sans insertion professionnelle	%	11,3	11,4	<=12	<=12	<=12	<=12

#### Précisions méthodologiques

L'insertion se matérialise par l'obtention d'un contrat de travail (de CDD d'un minimum de 1 mois à CDI ou contrat en alternance) ou par la délivrance d'une attestation d'accès à un stage qualifiant (minimum titre V) au sein d'un dispositif de formation (militaire ou civil, en outre-mer ou en métropole).

Ces résultats sont recueillis par l'état-major du SMA grâce au Logiciel d'Administration et de Gestion Outre-mer Nouvelle génération (LAGON), système d'information (SI) déployé dans les unités du SMA et devenu le SI métier de référence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les données sont saisies par les régiments responsables de l'archivage de toutes les pièces justificatives.

Chaque unité du SMA (7 au total) répond de manière obligatoire aux échéances fixées (soit 100 %). Si les conditions d'insertion du volontaire ne sont pas connues, alors ce dernier est comptabilisé comme non inséré par le SMA.

#### Sous-indicateur 2.1.1 « Taux d'insertion des volontaires stagiaires du SMA en fin de contrat »

Ce sous-indicateur mesure le taux de volontaires stagiaires du SMA qui bénéficient d'un emploi rémunéré (CDD/CDI) ou d'un dispositif qualifiant de formation professionnelle dans les six mois suivant la sortie du SMA (fin de contrat).

#### Mode de calcul

Rapport entre le nombre de volontaires stagiaires insérés et le nombre de volontaires stagiaires ayant atteint leur fin de contrat (hors fin de contrat pour abandon).

#### Sous-indicateur 2.1.2 « Taux de sorties anticipées du dispositif sans insertion professionnelle »

Ce sous-indicateur, créé au PAP 2013, complète l'analyse du précédent en indiquant le taux de sortie anticipée du SMA, c'est-à-dire le pourcentage de volontaires stagiaires qui ne finissent pas, de leur fait ou pour raison médicale ou disciplinaire, la totalité du parcours SMA et qui quittent le dispositif sans être insérés.

#### Mode de calcul

Rapport entre le nombre de volontaires stagiaires, non insérés et n'ayant pas effectué la totalité de leur parcours au sein du SMA, et le nombre total de volontaires stagiaires incorporés. Il convient néanmoins de noter que sont inclus dans ce calcul, les volontaires exclus du dispositif pour raison médicale.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

En 2018, le SMA a accueilli 5 970 bénéficiaires. Cette année a marqué une phase de stabilisation du dispositif avant la mise en œuvre, dès 2019, du modèle SMA 2025. Le plan SMA 2025 a été lancé en 2019 et 2020 verra se poursuivre les efforts engagés en faveur d'une employabilité durable dans ce cadre.

Considérant les résultats des dernières années, la prévision du taux d'insertion (sous-indicateur 2.1.1) est maintenue aux niveaux inscrits au PAP 2019, soit 80% en 2019 et suivant jusqu'à la cible 2020. Pour atteindre cette performance, le SMA pourra s'appuyer sur la dynamique de son réseau entrepreneurial, le développement de l'offre de formation qualifiante en outre-mer, et un partenariat renforcé avec LADOM.

Concernant le taux de sorties anticipées (sous-indicateur 2.1.2), la tendance à la baisse constatée en 2016 (12,8%) justifie le changement de la cible initialement retenue au PAP 2018, pour un taux inférieur à 11,5% en 2018, et suivante jusqu'en 2020. L'attrition atteint désormais un plancher difficilement compressible.

### OBJECTIF DPT-531

Consolider l'amélioration de la qualité de la prise en charge des mineurs délinquants

### INDICATEUR P182-2670-11701

Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Nombre de jeunes (hors investigation, TIG et réparations) inscrits dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation / nombre total de jeunes pris en charge	%	71	72	71	Non connu	90	90

#### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : ratio entre le nombre de mineurs pris en charge par les services du secteur public de la PJJ, en milieu ouvert et en hébergement, et inscrits dans un dispositif d'insertion de la PJJ ou de formation ou d'insertion de droit commun (Éducation nationale, formation professionnelle, accompagnements proposés par les missions locales...) et le nombre total de jeunes pris en charge par ces services et établissements.

TIG : travaux d'intérêt général

Source des données : GAME 2010.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La DPJJ a pour objectif de permettre à chaque jeune suivi une inscription ou « réinscription » dans les dispositifs de droit commun. L'indicateur mesure le résultat atteint dans ce domaine : 71 % des jeunes pris en charge par les établissements et services du secteur public, en milieu ouvert et en hébergement (hors investigation, TIG et réparation

pénale) en 2018, étaient scolarisés, en situation d'emploi, inscrits dans un dispositif lié à l'emploi ou en activité d'insertion à la PJJ.

Dans le prolongement de sa note d'orientation du 30 septembre 2014, la DPJJ fait de l'insertion scolaire et professionnelle un axe majeur de sa politique éducative. Elle a ainsi rappelé, par une note du 24 février 2016, l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes. Le milieu ouvert est considéré comme pilote du parcours d'insertion du jeune. Dans le cadre des orientations sur « le milieu ouvert-socle », elle réaffirme en outre la place de l'activité comme modalité d'accompagnement en milieu ouvert.

Pour renforcer la performance de ces dispositifs, elle conforte le caractère opérationnel des partenariats avec les dispositifs de droit commun au service des besoins des jeunes, en améliorant les modalités de réciprocité avec ces dispositifs (éducation nationale et missions locales).

Enfin, conservant sa compétence pour préparer les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun à leur insertion notamment dans les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ), la PJJ veille à la construction de passerelles et à l'articulation de son intervention avec l'ensemble des acteurs tels que ceux du service public régional de l'orientation et des politiques publiques afférentes, afin de rendre opérationnelle l'inscription dans les dispositifs de droit commun. Les publics sous main de justice font l'objet d'une attention renforcée dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale, en particulier celles tournées vers la jeunesse. Ils sont notamment priorités aux côtés d'autres publics fragiles dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun. Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini. L'accompagnement proposé dans un cadre pénal vise prioritairement la réinsertion scolaire et professionnelle de ces jeunes et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir de manière pérenne leur insertion sociale (santé, accès aux droits, accès au logement).

À cet effet, le développement des partenariats est un des facteurs de réussite des actions conduites. Ainsi, en déclinaison des préconisations et chantiers interministériels en faveur des jeunes, plusieurs textes signés par les ministres de l'éducation nationale et de la justice témoignent d'une volonté de rapprochement interinstitutionnel :

Les relations régulières s'organisent actuellement autour d'une réflexion sur le public multi exclu.

Concernant la formation et l'insertion professionnelle des jeunes pris en charge, les interlocuteurs privilégiés sont notamment les conseils régionaux dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. La DPJJ s'investit en explicitant notamment aux conseils régionaux le rôle préparatoire, de « sas », proposé par les UEAJ et les relais tissés avec les dispositifs d'insertion et de formation professionnelle.

Une présence institutionnelle dans les instances de gouvernance régionales en matière de politiques d'emploi et de formation et notamment au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle est visée, tout comme un conventionnement spécifique avec les régions.

Par ailleurs, le rôle central des missions locales, renforcé en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, a conduit la DPJJ à s'investir dans l'actualisation de la convention de 1994 entre les ministères du travail et de la justice sur les collaborations avec les missions locales. Le nouvel accord-cadre de partenariat du 7 mars 2017 a pour objectif de renforcer les modalités de coopération et de partenariat entre les services de la PJJ, ceux de l'administration pénitentiaire (AP) et les missions locales, à la fois pour le public suivi en milieu ouvert et pour le public incarcéré. Il s'agit de consolider un partenariat opérationnel sur les territoires pour mettre en place au sein des missions locales un accueil et un accompagnement adaptés aux besoins et problématiques d'insertion parfois singulières des publics sous main de justice. La DPJJ participe au comité stratégique en charge du pilotage national de l'accord qui impulse et suit sa déclinaison dans les territoires.

Elle a également été impliquée dans le déploiement de l'expérimentation "Garantie jeunes", mise en œuvre par les missions locales et coordonnée par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle. Suite à l'inscription de cette garantie dans le code du travail par la loi du 8 août 2016 et sa généralisation, l'investissement

dans les commissions de suivi de parcours pour porter notamment les situations des jeunes sous protection judiciaire est un enjeu important pour les services de la PJJ.

En termes de perspectives, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place une obligation de formation jusqu'à 18 ans, dans le prolongement de l'obligation d'instruction jusqu'à 16 ans. Cette obligation de formation a été inscrite dans la loi pour une école de la confiance adoptée le 4 juillet 2019. La DPJJ, dans ce cadre, porte les enjeux dans les travaux interministériels sur sa mise en œuvre et sur les conditions d'application de cette obligation pour les jeunes qu'elle suit. Ces travaux portent notamment sur l'identification des jeunes soumis à cette obligation et sur l'orientation des jeunes identifiés vers une solution adaptée.

Il convient de noter que les données de parcours ne sont pas systématiquement renseignées par les personnels éducatifs dans le logiciel GAME aujourd'hui (scolarité, formation professionnelle, emploi) et quand elles sont renseignées, elles ne sont pas toujours mises à jour. Le projet de refonte du système d'information de la PJJ, avec l'application PARCOURS, devrait permettre une plus grande incitation des personnels éducatifs à s'emparer de l'outil pour le suivi des mineurs dont ils ont la charge grâce notamment à un module d'évaluation de la prise en charge ainsi qu'à un module de rédaction/validation des écrits professionnels.

La perspective de PARCOURS conduit à afficher une cible de 90 % pour l'indicateur insertion dès l'année 2020 mais reste étroitement liée à la date de déploiement de l'application dans les établissements et les services. Le projet repose en partie sur l'appropriation de l'outil par les personnels éducatifs et du niveau de saisie et de mise à jour attendu des données liées aux parcours scolaires, professionnels et insertion des mineurs pris en charge.

### INDICATEUR P182-2670-2868

Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
MJIE tous fondements juridiques confondus	jours	17,8	18,4	-	15,2	12	<9
Mesures de milieu ouvert (hors MJIE) tous fondements juridiques confondus	jours	14,1	15,7	-	12,9	10	<9

#### Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

- Sous-indicateur 1 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de milieu ouvert au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).
- Sous-indicateur 2 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de MJIE au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

Source des données : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure la réactivité dans la mise en œuvre des décisions judiciaires tant pour le secteur public que pour le secteur associatif.

L'intégration dans le logiciel PARCOURS des mesures confiées au SAH donnera une vision globale de l'activité en temps réel, facilitant ainsi sa régulation.

- le sous-indicateur 1 est relatif à l'ensemble des mesures de milieu ouvert confiées au secteur public et au secteur associatif. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs. Ce sous-indicateur est un agrégat qui porte sur une quinzaine de mesures parmi lesquelles seules les réparations et les mesures d'activité de jour peuvent

être confiées au SAH. Les délais de prise en charge sont conformes à la cible pour les mises sous protection judiciaire, contrôles judiciaires, sursis avec mise à l'épreuve, suivis socio-judiciaires, travaux d'intérêt général et aménagements de peine. Ils dépassent la cible pour les libertés surveillées, libertés surveillées préjudicielles, réparations, mesures d'activité de jour, sanctions éducatives et stages.

Compte tenu des délais moyens observés au premier semestre 2019, les prévisions sont en baisse. Une baisse de la cible est néanmoins souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services. Il est en effet souhaitable pour le mineur que le délai entre la décision judiciaire et sa prise en charge soit le plus court possible afin de garantir sa bonne compréhension de la procédure d'une part et par conséquent de faciliter son adhésion à la mesure éducative d'autre part. Dans cette optique, la réforme de la justice pénale des mineurs permettra une mise en œuvre plus rapide des décisions judiciaires, en simplifiant la procédure pénale pour les mineurs, en accélérant notamment leur jugement et à renforçant leur prise en charge.

- le sous-indicateur 2 est relatif aux mesures judiciaires d'investigation éducative. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs du secteur public et du secteur associatif habilité.

Compte tenu des délais moyens observés au premier semestre 2019, les prévisions sont en baisse. Une baisse de la cible est néanmoins souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services et de soutien à l'aide à la décision des magistrats. Il est en effet souhaitable que le délai entre l'ordonnance de MJIE et sa réalisation soit le plus court possible afin d'éviter toute dégradation de la situation du jeune et de sa famille et d'aider le magistrat dans sa prise de décision dans les meilleurs délais. Dans cette optique, l'un des objectifs stratégiques du plan stratégique national est de s'adapter aux besoins tant des mineurs que des magistrats, mais aussi des territoires. C'est à ce titre que les services déconcentrés veilleront à garantir la complémentarité entre le secteur public et le SAH pour une mise en œuvre plus rapide des MJIE.

## AXE 3 : AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

### AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

Prévenir les difficultés des entreprises et anticiper licenciements repose sur une approche renouvelée de l'action publique qui doit être au plus près des territoires. De nombreux leviers sont développés à cette fin au plus près de la réalité des entreprises et de leur tissu territorial.

#### I- Agir au plus près des territoires

##### 1. Contribuer à la revalorisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

L'Etat mobilise des instruments permettant soit à une entreprise de surmonter des difficultés conjoncturelles en maintenant les salariés dans leur emploi, soit à des salariés menacés de licenciement d'adapter leurs compétences. L'effort de prévention des licenciements doit permettre d'accompagner les petites et moyennes entreprises dans leurs efforts d'adaptation. En aval, l'obligation de revitalisation des territoires et le contrat de sécurisation professionnelle permettent d'accompagner les restructurations d'entreprises le cas échéant.

Issue de la loi du 18 janvier 2005, l'obligation de revitalisation (articles L.1233-84 et suivants du code du travail) impose aux entreprises de 1 000 salariés et plus (ou appartenant à un groupe de 1 000 salariés et plus) qui procèdent à des licenciements collectifs pour motif économique affectant, par leur ampleur, l'équilibre du bassin d'emploi concerné, de contribuer à la création d'activités et au développement de l'emploi afin d'atténuer les effets territoriaux de leur projet de restructuration. Cette obligation implique de financer des actions de création d'activités ou de développement des emplois, après signature d'une convention de revitalisation avec l'Etat.

Afin de garantir la pleine efficacité de ces fonds de revitalisation, l'Etat a contribué à renforcer l'accompagnement, l'animation et le pilotage autour de ce dispositif, au travers de la diffusion d'outils (guide méthodologique DGEFP/DARES), du déploiement d'un système d'information dédié (SI Revitalisation) et de mesures d'appui au pilotage régional. Ainsi, grâce aux actions menées, les entreprises se sont désormais pleinement appropriées le dispositif et les services de l'Etat ont renforcé la sécurisation de leurs décisions ce dont témoignent le nombre très limité de procédures de revitalisation ayant donné lieu à contentieux ou émission d'un titre de perception.

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est applicable dans les entreprises ou groupes *in bonis* de moins de 1 000 salariés ainsi que dans les entreprises en situation de redressement ou liquidation judiciaire, quelle que soit leur taille. Il apporte une garantie de niveau de ressources et un accompagnement renforcé vers l'emploi, notamment par un accès favorisé à la formation. Les partenaires sociaux ont renégocié la convention relative au CSP, le 26 janvier 2015, afin de le rendre plus efficace, notamment en facilitant le recours aux périodes de travail en cours d'accompagnement, en créant un droit opposable aux formations permettant un accès à l'emploi et en développant des incitations financières au reclassement.

##### 2. Accompagner les mutations économiques et renforcer la cohésion sociale et territoriale

Le CGET, via l'action 01 « Attractivité économique et compétitivité des territoires » du programme 112, accompagne les territoires confrontés à des mutations économiques, en les aidant à définir et à mettre en œuvre des stratégies de développement économique et de reconversion de leur tissu économique, créatrices

d'emploi. À cette fin, le CGET anime le réseau interministériel de veille territoriale et coordonne la réponse que l'État apporte aux territoires confrontés aux mutations économiques.

Deux types de dispositifs ont donc été identifiés comme participant à la problématique de l'inclusion sociale :

- d'une part, l'affectation d'une partie des crédits du programme sur des conventions de mutation ou de développement économique et sur des opérations locales de développement économique s'inscrit dans le cadre de la politique d'accompagnement des mutations économiques ;
- d'autre part, la mise en œuvre des « contrats de redynamisation des sites de défenses » (CRSD) et des « plans locaux de redynamisation » (PLR) participe à la transition des territoires concernés par le plan de modernisation de la défense. Au 1er janvier 2019, 8 CRSD sont en cours de mise en œuvre. Le dispositif a pour but de recréer un volume d'emplois et d'activités comparable à celui supprimé localement, par des actions adaptées au tissu socio-économique local : équipements structurants, aide aux entreprises, relocalisation d'emplois publics, ingénierie et prospection d'investissements. Ce travail partenarial s'appuie sur des études préalables d'impact (INSEE) et des diagnostics territoriaux (observatoire des territoires du CGET et prestations de cabinets spécialisés).

La loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019 présente les CRSD comme un « instrument privilégié » de contractualisation au bénéfice des territoires ayant pour objectif un « accompagnement économique adapté à la situation spécifique de chacun des territoires les plus sévèrement affectés par les conséquences des mesures de restructuration de la défense ». Cet accompagnement économique est assuré via le fonds pour les restructurations de la défense (FRED) à hauteur des deux tiers et le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur d'un tiers. Au total, ce soutien représente 300 millions d'euros pour la période 2009-2014 et 150 millions d'euros pour la période 2014-2019.

Le programme 112 concourt par ailleurs au renforcement de la cohésion sociale et territoriale via l'action 02 « Développement solidaire et équilibré des territoires », qui vise notamment à améliorer l'égal accès des usagers aux services au public.

L'action gouvernementale en faveur de l'accessibilité des services publics comprend la préparation de diagnostics et schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public pour une meilleure appréciation des déséquilibres de l'offre, le développement et le fonctionnement des maisons de services au public (MSAP) afin de répondre aux besoins des habitants et compléter le maillage national, la mise en réseau de l'ensemble des acteurs du dispositif par la constitution d'une équipe d'animation nationale confiée par arrêté ministériel du 5 mars 2014 à la caisse des dépôts et consignations.

Près de 1 350 MSAP (dont 500 MSAP postales) délivrent désormais sur l'ensemble du territoire une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Véritable outil de promotion de l'accès aux services publics, les MSAP proposent une large gamme de prestations à destination des usagers, allant de la délivrance d'informations simples jusqu'à l'accompagnement à la réalisation de démarches spécifiques, au moyen de techniques de médiation impliquant aujourd'hui un recours croissant aux différents outils numériques, en raison de l'accélération du mouvement de dématérialisation des démarches administratives.

Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services. Outre l'ouverture de nouvelles implantations, cette mise en place s'appuiera sur une refonte complète du réseau existant des MSAP, l'objectif étant de renforcer le maillage territorial du réseau tout en renforçant et homogénéisant l'offre de services proposée par chaque structure.

Par ailleurs, les contrats de ruralité, initiés en 2016, visent à accompagner les projets des territoires ruraux. L'un des cinq axes retenus concerne la cohésion sociale. Fin 2017, 463 contrats de ruralité ont été signés. Les engagements concernant ces contrats de ruralité ont été réalisés en 2017 pour le programme 112. Les contrats signés depuis le 1er janvier 2018 font l'objet d'un financement via la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation d'équipement des territoires ruraux sur instruction des ministres de l'Intérieur et de la cohésion des territoires. Ces concours sont regroupés au sein du programme 119. Ainsi à compter de 2018, seuls des crédits de paiement sont prévus pour ce dispositif sur le programme 112.

La nomenclature par action du programme 112 sera modifiée lors du PLF 2020, dans le cadre de la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Cette évolution répond à plusieurs objectifs : simplifier la nomenclature existante, l'adapter à un fonctionnement en mode agence et améliorer sa lisibilité. A compter de 2020, le programme 112 contribuera à accompagner les mutations économiques et à renforcer la cohésion sociale et territoriale à partir des actions suivantes :

- action 11 « FNADT section locale » de manière résiduelle (couverture des restes à payer pour des projets engagés lors de la précédente génération des CPER);
- action 12 « FNADT section générale » pour les projets de mutation ou de développement économique engagés hors CPER, les CRSD/PLR et le dispositif MSAP/France Services ;
- action 14 « Pacte Etat-métropoles et contrats de ruralité » pour la couverture des restes à payer au titre des contrats de ruralité.

### **3. Renforcer la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires**

Le programme 112 participe au renforcement de la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires par son financement des MSAP situées dans une commune dont une partie du territoire est classée en quartier prioritaire de la politique de la ville (109 structures dont 8 postales). Renforçant l'accessibilité physique à une vaste gamme de services à l'attention de tous les publics, les MSAP fournissent un maillage complémentaire qui correspond aux caractéristiques des territoires et aux besoins exprimés localement par les usagers.

## **II- Appuyer les initiatives associatives et les engagements citoyens**

La mobilisation de nos concitoyens sur des valeurs fondamentales véhiculées par notre Société – fraternité, solidarité, partage – représente un enjeu pour relever les défis sociaux et environnementaux actuels. Le CEC ainsi que le service civique constituent notamment des réponses permettant une telle mobilisation

### **1. Soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire**

La création d'un compte d'engagement citoyen (CEC), le développement du service civique et la poursuite du déploiement du service national universel permettent d'encourager l'engagement citoyen.

Le CEC constitue un nouveau droit à formation qui vaut quel que soit le statut de l'engagé : étudiant dès 16 ans, actif (salarié, agent public, indépendant, chômeur) ou retraité. Ce droit s'ajoute aux droits à formation acquis au titre de l'activité professionnelle, pour valoriser l'importance de l'engagement citoyen au service de la collectivité de certains citoyens particulièrement engagés. Des jours de congés pour l'exercice de ces activités peuvent aussi être octroyés si l'accord ou la convention d'entreprise de l'individu prévoit de tels droits.

### **2. Favoriser l'engagement et la mobilité des jeunes**

Le service civique s'inscrit dans un objectif de développement des politiques de jeunesse innovantes en favorisant notamment l'insertion des jeunes dans la cité à travers leur engagement, tout en leur permettant de développer leur compétence dans un continuum éducatif. Il a vocation à faire émerger une génération de citoyens engagés souhaitant consacrer du temps au service de la collectivité à travers une expérience reconnue et valorisée dans leur parcours.

En 2020, le service civique continuera de se développer en s'appuyant sur ses principes fondateurs que sont l'accessibilité, la mixité sociale et la non substitution à l'emploi. Il accroîtra encore la qualité de l'accompagnement et de la formation dispensée aux jeunes volontaires.

Le service national universel, préfiguré par 2 000 volontaires sur 13 territoires en 2019, poursuivra son déploiement en 2020. Son ambition est de susciter l'engagement, et d'offrir la possibilité de poursuivre un engagement volontaire d'une durée d'au moins trois mois, notamment dans le cadre d'une mission de service civique.

L'éducation populaire vise à assurer à chacun une formation tout au long de la vie, en dehors des institutions de formation initiale ou continue, en complément de l'enseignement formel. Elle ouvre l'accès à l'autonomie, développe la citoyenneté et repose sur un enseignement par les pairs. Les associations agréées « jeunesse et éducation populaire »

## Inclusion sociale

DPT | AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

(JEP), soutenues par le programme, mènent ainsi auprès de tous les publics des actions qui ont pour objet l'accès à la citoyenneté et la défense des droits, l'engagement des jeunes et leur participation à la vie associative, la qualité éducative des vacances et des loisirs, la démocratisation des pratiques culturelles, scientifiques, techniques et environnementales.

## OBJECTIFS CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE DE CET AXE

## AGIR AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES

## OBJECTIF DPT-411

Contribuer à la revalorisation des territoires et au reclassement des salariés licenciés pour motif économique

## INDICATEUR P103-931-3022

Taux d'appropriation de la revitalisation par les entreprises

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de conventions signées sans émission de titre de perception	%	Non déterminé	100	70	80	80	80
Taux de recours formés par les entreprises à l'encontre des décisions des services	%	1,7	3,2	1,6	2	1,6	1,6

## Précisions méthodologiques

Source des données : Pour les 3 sous-indicateurs, la source des données est le bilan statistique annuel des conventions de revitalisation réalisé à partir des données transmises par toutes les DI(R)ECCTE via le système d'information « Revitalisation ».

Pour le 1<sup>er</sup> sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur** : volume cumulé des créations d'emplois effectives dans les conventions de revitalisation terminées dans l'année.

**Dénominateur** : volume cumulé des objectifs de création d'emplois des conventions de revitalisation terminées dans l'année.

Pour le 2<sup>e</sup> sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur** : nombre de conventions de revitalisations signées demande de titre de perception.

**Dénominateur** : nombre d'entreprises assujetties à la revitalisation, hors recours ayant abouti conventions conclues

Pour le 3<sup>e</sup> sous indicateur :

Mode de calcul : ratio entre le numérateur et le dénominateur

**Numérateur** : nombre de recours contentieux contre les décisions d'assujettissement des entreprises soumises à revitalisation prises par les préfets de département.

**Dénominateur** : nombre de décisions d'assujettissement des entreprises soumises à revitalisation prises par les préfets de département.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions actualisées pour l'année 2019 sont en légère augmentation afin de tenir compte de la tendance constatée ces dernières années. Pour le deuxième sous-indicateur, l'écart entre les taux d'émission de titre de

perception en 2018 et la prévision 2019 s'explique par le caractère pluriannuel des procédures de revitalisation ; l'émission d'un titre de perception peut être anticipé d'une année à l'autre selon les dossiers.

### INDICATEUR P112-2130-4511

Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Ecart du taux de création d'entreprises dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire par rapport à la moyenne nationale	écart	-1,0	-1,9	-1,9	-1,9	-1,9	-1,0

#### Précisions méthodologiques

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

### INDICATEUR P103-931-3027

Taux de reclassement à l'issue des dispositifs d'accompagnement des licenciés économiques

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de reclassement à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP)	%	30	30,6	32	31,5	32	38

#### Précisions méthodologiques

Sources des données: extranet dédié, accessible à l'ensemble des prestataires opérant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi et opérateurs privés de placement). Cet outil permet de suivre les indicateurs relatifs:

- au nombre de bénéficiaires (flux et stock) et leurs caractéristiques socio démographique;
- au parcours d'accompagnement des bénéficiaires (période de travail, de formation, retour à l'emploi);

Ces données sont déclaratives.

Mode de calcul: ratio entre le numérateur et le dénominateur.

A la différence des autres dispositifs visant le retour à l'emploi, l'indicateur est calculé sur les cohortes d'entrées en CSP.

**Numérateur**: nombre de bénéficiaires du CSP en emploi durable à la fin de la période considérée.

**Dénominateur**: nombre total de sortants pendant la même période.

Cet indicateur s'attache à mesurer le taux de sortie en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois et création/reprise d'entreprise) par cohorte terminée à l'issue du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) sur 12 mois (avril 2017/mars 2018). Ce taux est calculé en faisant le rapport entre le nombre de bénéficiaires ayant retrouvé un emploi durable et les effectifs de la cohorte mensuelle de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent.

### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La prévision actualisée 2019 est maintenue, l'année 2019 s'inscrivant dans la même dynamique que l'année 2018. Le taux de reclassement de 2019 est donc légèrement supérieur à celui de 2018 compte tenu de l'amélioration de la conjoncture économique, influant directement sur les possibilités de reclassement des bénéficiaires du CSP et de l'amélioration constatée des résultats depuis la renégociation de la convention relative au CSP par les partenaires sociaux de 2015.

### OBJECTIF DPT-414

Accompagner les mutations économiques et renforcer la cohésion sociale et territoriale

**INDICATEUR P112-2135-14236**

Réduction du temps d'accès des usagers à une maison de services au public (MSAP) ou à une maison « France Services »

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux de population dans les communes de moins de 30 000 habitants à moins de 20 min d'une MSAP ou d'une maison « France Services »	%	68	72	90	80	85	100
Taux de MSAP ou de maison « France Services » abritant plus de 7 partenaires	%	60	71	70	71	75	50

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Logiciel Metric. La chronodistance est une des dimensions de l'accessibilité des services, à savoir le temps de trajet qu'un usager doit consacrer au déplacement en utilisant un mode de transport spécifique.

Modalité de calcul :

Le périmètre retenu porte sur la population des communes de moins de 30 000 habitants, plafond correspondant à la commune la plus peuplée équipée d'une MSAP au 31 décembre 2014. Le périmètre est également indexé sur les départements équipés en MSAP, soit 99 départements au 31 décembre 2018, la dynamique du dispositif se mesurant à cette échelle. Ces 2 paramètres, plafond de la population communale et nombre de départements équipés, sont mis à jour annuellement pour refléter finement les réalités territoriales et préciser l'indicateur. Dès lors, pour la réalisation 2018, la population du périmètre concerne près de 45 millions d'habitants.

Les cibles 2020 ont été exprimées en 2018.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Cet indicateur est fondé sur l'accessibilité en chronodistance des Maisons de services au public (MSAP) ou des Maisons France Services, qui réunissent des opérateurs nationaux et locaux, marchands et non marchands, qui dispensent sous différentes formes leurs services dans ces sites partagés. Les MSAP répondent aux besoins de proximité des usagers en tant qu'éléments du maillage global de l'offre de services au public, elles sont un complément de services dans les territoires où les opérateurs, au premier rang desquels se trouvent les opérateurs nationaux (dont la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la caisse aux allocations familiales (CAF) ou Pôle emploi.), n'assurent plus une présence suffisante pour un trajet raisonnable.

Le premier sous-indicateur relatif à l'accessibilité des MSAP à moins de 20 minutes permet de mesurer l'attractivité de l'offre de proximité. En 2018, 72 % de la population des communes de moins de 30 000 habitants dans les 97 départements équipés sont à moins de 20 minutes d'une MSAP.

La réalisation de ce sous-indicateur illustre qu'une part croissante de la population se situe dans les zones où les MSAP sont accessibles en moins de 20 minutes. La couverture du dispositif en 2019 devrait permettre à 80 % de la population d'être à moins de 20 minutes d'une MSAP. À noter que 95 % de la population est aujourd'hui à moins de 30 minutes d'une MSAP.

Le deuxième sous-indicateur relatif aux opérateurs partenaires permet de mesurer le contenu et la diversité de l'offre de services délivrée aux usagers. En 2018, 71 % des MSAP ont pour partenaires plus de 7 opérateurs. Ce deuxième sous-indicateur, élément plus qualitatif du dispositif, voit sa prévision pour 2019 inchangée par rapport à l'année précédente, du fait d'une stabilisation du dispositif avant la mise en place du réseau France Services. Pour 2020, l'objectif est d'attirer plus de partenaires dans les MSAP et les Maisons France Services afin d'améliorer la qualité d'accueil des usagers et leur offrir le panel de services le plus large possible.

**APPUYER LES INITIATIVES ASSOCIATIVES ET LES ENGAGEMENTS CITOYENS**

**OBJECTIF DPT-1880**

Soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire

**INDICATEUR P163-2293-14016**

Proportion d'associations faiblement dotées en personnel salarié parmi celles ayant bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP ou au titre du FDVA

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Proportion d'associations faiblement dotées en personnel salarié parmi celles ayant bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	%	21	25	23	22	25	25
Proportion d'associations non employeurs ou faiblement employeurs parmi celles ayant bénéficié d'une subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans le cadre du soutien à la formation des bénévoles	%	42	52	43	ND	52	46

**Précisions méthodologiques**

Source des données : DJEPVA (recueil des informations permettant de renseigner les indicateurs de performance placés sous la responsabilité des services déconcentrés – BOP régionaux du programme « jeunesse et vie associative »).

Mode de calcul :

Sous indicateur 2.1.1 :

numérateur : nombre d'associations employant au plus deux salariés parmi celles qui bénéficient de subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP,

dénominateur : nombre total des associations bénéficiant de subvention attribuée par l'intermédiaire du FONJEP.

Sous indicateur 2.1.2 :

numérateur : nombre d'associations employant au plus deux salariés parmi celles qui bénéficient de subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans le cadre du soutien à la formation des bénévoles ;

dénominateur : nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA dans le cadre du soutien à la formation des bénévoles.

Sous indicateur 2.1.3 :

numérateur : nombre d'associations employant au plus deux salariés parmi celles qui bénéficient de subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans le cadre du soutien au fonctionnement et aux innovations des associations ;

dénominateur : nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA dans le cadre du soutien au fonctionnement et aux innovations des associations.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

S'agissant du sous-indicateur 2.1.1 :

La prévision 2020 est fixée à hauteur de la cible (25 %), ratio correspondant déjà à la réalisation de 2018.

S'agissant du sous-indicateur 2.1.2 :

Il traduit les actions menées pour soutenir prioritairement la formation des bénévoles présents dans les associations faiblement dotées en personnel, alors que le caractère souvent local de ces structures rend plus difficile leur accès aux subventions d'État.

La prévision 2020 (52 %) est en forte progression par rapport à la cible (+6 points), afin de prendre en considération une réalisation de l'objectif plus rapide qu'attendu (52 % dès 2018).

S'agissant du sous-indicateur 2.1.3 :

Nouvellement créé, la prévision est fixée à l'identique du sous-indicateur 2.1.2, s'agissant tous deux de mesurer les volets du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). La détermination de ce sous-indicateur sera

## Inclusion sociale

DPT | AGIR ENSEMBLE AU PLUS PRÈS DES TERRITOIRES ET DES PERSONNES

affinée, en fonction de la meilleure connaissance du vivier des associations concernées par ce nouveau volet du FDVA.

**OBJECTIF DPT-2146**

Favoriser l'engagement et la mobilité des jeunes

**INDICATEUR P163-2289-12357**

Part des jeunes considérés comme éloignés parmi les jeunes engagés dans une mission de service civique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des jeunes en mission de service civique au cours d'une année n étant sorti du système scolaire sans aucun diplôme	%	17		19	18	19	20
Part des jeunes résidant dans les quartiers politiques de la ville en mission de service civique au cours d'une année n	%	13		15	14	15	15
Part des volontaires percevant l'indemnité complémentaire en mission de service civique au cours d'une année n	%	8		9,5	7,5	7,5	10

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 1.1.1**

Source des données : les données sont issues de la base de données « Elisa » alimentée par l'Agence des services et de paiement (ASP) sur la base des notifications (déclarations sur l'honneur) adressées par les organismes d'accueil.

Mode de calcul : nombre de missions démarrant en année n, réalisées par des volontaires ne détenant aucun diplôme (niveau VI et V hors CAP BEP)/nombre de missions démarrant en année n.

**Sous-indicateur 1.1.2**

Source des données : les données sont issues de la base de données « Elisa » alimentée par l'Agence des services et de paiement (ASP) sur la base des informations fournies lors de l'établissement du contrat avec pièces justificatives.

Mode de calcul : nombre de missions démarrant en année n, réalisées par des volontaires bénéficiant de l'indemnité complémentaire /nombre de missions démarrant en année n.

*L'indemnité complémentaire est attribuée aux boursiers de l'échelon V ou +, aux bénéficiaires du RSA et aux membres d'un foyer bénéficiaire du RSA.*

**Sous-indicateur 1.1.3**

Source des données : les données sont issues de la base de données « Elisa » alimentée par l'Agence des services et de paiement (ASP) sur la base des notifications (déclarations sur l'honneur) adressées par les organismes d'accueil.

Mode de calcul : nombre de missions démarrant en année n et issus des QPV /nombre de missions démarrant en année n.

*Les Quartiers Prioritaires de la Ville (PV) sont définis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et pour la cohésion urbaine.*

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Selon l'INSEE, au niveau national, en moyenne 12 % des jeunes quittent l'enseignement sans aucun diplôme ou avec un brevet seul (sources : Insee, enquêtes Emploi ; traitement MEN-MESRI-DEPP). Pour 2018, la part de ces jeunes réalisant une mission de service civique représente 17,2 % (source : indicateurs du contrat d'objectif et de performance de l'Agence du service civique), en progression marginale par rapport à 2017 (17 %). La prévision pour 2019 est donc actualisée à 18 %, contre 19 % prévu en PLF 2019, et la prévision pour 2020 est fixée à 19 %.

L'indemnité complémentaire est versée aux boursiers de l'échelon 5 ou plus et aux volontaires bénéficiant du RSA.

En 2016, selon la CNAF (source : chiffres-clés des prestations légales 2016), les jeunes bénéficiant d'allocations (prime d'activité, RSA, allocation adulte handicapé et revenu de solidarité) représentent 13 % des bénéficiaires.

En 2016, selon les chiffres publiés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, les étudiants boursiers d'échelon 5 ou plus représentent 12,1% des étudiants.

Le sous-indicateur 1.1.2. permet de mettre en exergue le fait que la part des volontaires bénéficiaires de l'indemnité complémentaire s'inscrit dans une proportion de 7,5 % en 2018 (source : indicateurs du contrat d'objectif et de performance de l'Agence du service civique), contre 8 % en 2017. La prévision actualisée 2019 et la prévision 2020 sont fixées à 7,5 %

La part de la population des jeunes issus des Quartiers Politique de la Ville (QPV) représente environ 10 % des jeunes de 15 à 24 ans (source : CGET).

La prévision 2019 est actualisée à 14 % pour prendre en compte la stagnation entre 2017 et 2018 à 13 % (source : indicateurs du contrat d'objectif et de performance de l'Agence du service civique).

La prévision 2020 est conforme à la cible, fixée à 15 %.

### INDICATEUR P163-2289-13365

Part des jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiaires d'un soutien de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et de l'Agence ERASMUS + France Jeunesse & Sport (AEFJS)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Part des jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiaires d'un soutien de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), de l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et de l'Agence ERASMUS + France Jeunesse & Sport (AEFJS)	%	26,6	28,3	27	28	28	26

#### Précisions méthodologiques

Source des données : OFAJ, OFQJ, AEFJS

Mode de calcul : nombre de jeunes bénéficiaires ayant moins d'opportunité (JAMO) / nombre total de jeunes bénéficiaires soutenus par l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ), l'Office franco-québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et l'Agence Erasmus+ France jeunesse&sport (AEFJS). La qualification est opérée par les Offices. Par JAMO on entend des jeunes peu ou pas diplômés, des jeunes issus des quartiers prioritaires ou de zones rurales enclavées ou encore des jeunes scolarisés en réseaux d'éducation prioritaires. La notion de jeunes ayant moins d'opportunités est tirée du droit communautaire : elle est appréciée par rapport à leurs pairs dans une situation réputée comparable. La définition en est donnée dans le guide du programme européen Erasmus+ Jeunesse : « les jeunes ayant moins d'opportunités sont ceux qui se trouvent dans une situation dévalorisée par rapport à leurs pairs, parce qu'ils sont confrontés à une ou plusieurs situations ou obstacles ne leur permettant pas d'accéder de façon satisfaisante à l'éducation formelle et non formelle, à la mobilité transnationale et à la participation, la citoyenneté active, l'épanouissement personnel et l'intégration dans la société dans son ensemble. »

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La politique de mobilité européenne et internationale des jeunes a notamment pour objectif de diversifier les profils des jeunes partant à l'étranger pour une période d'étude, de stage, de volontariat ou d'échange interculturel. Dans ce cadre, il a été demandé à l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (OFQJ) et l'Agence Erasmus+ France Jeunesse&Sport (AEFJS) de produire une stratégie pour augmenter la part de jeunes ayant le moins d'opportunité (JAMO) parmi les jeunes bénéficiant de leur soutien.

La hausse observée entre la réalisation 2017 (26,6 %) et la réalisation 2018 (28,3 %) conduit à actualiser la prévision pour 2019 et à fixer la prévision pour 2020 à hauteur de 28 %. En effet, une proportion de l'ordre de 28 % est analysée comme un palier, autour duquel la trajectoire devrait se stabiliser.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 075 213 820	2 099 472 593	1 873 114 477	1 891 214 477	1 965 414 477	1 991 214 477
P304 Inclusion sociale et protection des personnes	6 987 302 040	6 985 811 323	10 467 143 848	10 467 143 848	11 326 551 023	11 326 551 023
P157 Handicap et dépendance	11 332 190 741	11 332 552 031	11 922 991 246	11 922 991 246	12 222 958 528	12 222 958 528
P137 Égalité entre les femmes et les hommes	29 352 858	29 076 721	29 871 581	29 871 581	29 871 581	29 871 581
P109 Aide à l'accès au logement	14 332 706 641	14 333 270 641	13 429 134 317	13 429 134 317	12 028 350 337	12 028 350 337
P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	124 440 469	120 857 664	157 144 162	186 016 903	207 050 000	245 475 000
P147 Politique de la ville	375 367 127	375 416 922	644 516 080	484 516 080	453 036 080	488 036 080
P145 Épargne	965 891	965 891	880 000	880 000	184 173	184 173
P183 Protection maladie	903 295 806	903 295 806	934 390 779	934 390 119	875 000 000	870 500 000
P204 Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	3 151 964	3 101 964	3 280 900	3 213 900	3 471 900	3 471 900
P206 Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 426 351	1 278 316	1 227 833	1 227 500	1 403 500	1 403 500
P112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	18 701 809	29 830 078	18 523 579	28 631 274	21 376 308	27 851 411
P102 Accès et retour à l'emploi	3 524 650 877	5 831 272 309	4 649 196 826	4 810 807 968	5 073 696 847	5 039 120 473
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 149 289 581	629 560 390	1 278 371 171	650 875 758	1 268 642 257	742 747 636
P140 Enseignement scolaire public du premier degré	3 696 560	3 743 764	4 217 290	4 217 290	4 217 290	4 217 290
P141 Enseignement scolaire public du second degré	6 191 899	6 220 936	11 618 860	11 618 860	11 170 249	11 170 249
P230 Vie de l'élève	752 820 765	753 971 587	756 314 080	756 314 080	759 736 753	759 736 753
P231 Vie étudiante	2 546 745 238	2 553 566 547	2 597 842 003	2 599 226 500	2 663 048 461	2 664 498 461
P139 Enseignement privé du premier et du second degrés	78 371 911	78 412 043	73 927 290	73 927 290	76 636 953	76 636 953
P143 Enseignement technique agricole	105 242 575	104 804 457	109 262 735	109 262 735	110 452 787	110 452 787
P142 Enseignement supérieur et recherche agricoles	15 096 103	15 096 103	14 922 769	14 922 769	14 884 481	14 884 481
P101 Accès au droit et à la justice	430 142 746	430 139 025	466 810 755	466 810 755	530 512 897	530 512 897
P107 Administration pénitentiaire	58 359 859	66 330 018	79 429 817	80 889 568	82 103 125	82 171 909
P182 Protection judiciaire de la jeunesse	835 870 517	824 856 816	903 781 765	875 470 114	930 911 461	893 569 491
P224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	153 959 037	150 310 355	192 331 965	192 331 965	198 183 353	198 335 813
P163 Jeunesse et vie associative	474 753 373	474 907 109	628 897 245	521 317 284	534 263 290	534 263 290

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>P219 Sport</b>	<b>18 211 494</b>	<b>18 211 494</b>	<b>16 376 691</b>	<b>16 376 691</b>	<b>16 276 691</b>	<b>16 276 691</b>
<b>P138 Emploi outre-mer</b>	<b>266 301 217</b>	<b>254 999 476</b>	<b>249 614 771</b>	<b>253 395 493</b>	<b>250 536 694</b>	<b>254 287 840</b>
<b>P123 Conditions de vie outre-mer</b>	<b>342 638 456</b>	<b>327 321 902</b>	<b>458 881 092</b>	<b>438 160 257</b>	<b>442 646 597</b>	<b>376 692 138</b>
<b>P134 Développement des entreprises et régulations</b>	<b>247 055</b>	<b>247 055</b>	<b>140 000</b>	<b>140 000</b>	<b>150 556</b>	<b>150 556</b>
<b>Total</b>	<b>46 946 704 780</b>	<b>48 738 901 336</b>	<b>51 974 155 927</b>	<b>51 255 296 622</b>	<b>52 102 738 649</b>	<b>51 545 593 718</b>

## PRÉSENTATION DES PROGRAMMES CONCOURANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

## P177 HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables</b>	<b>2 075 213 820</b>	<b>2 099 472 593</b>	<b>1 873 114 477</b>	<b>1 891 214 477</b>	<b>1 965 414 477</b>	<b>1 991 214 477</b>

Fondée sur les principes d'égalité de traitement, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge, la politique d'hébergement et d'accès au logement vise à :

- Permettre l'accès des personnes sans domicile à un logement décent, pérenne et adapté à leur situation, le plus rapidement possible, le cas échéant avec un accompagnement ;
- Maintenir une capacité d'hébergement adaptée aux besoins et permettant d'apporter l'accompagnement nécessaire pour favoriser l'accès au logement ;
- Développer une logique de parcours permettant d'accéder au logement en favorisant une orientation rapide et de qualité.

Dans un contexte économique particulièrement dégradé et marqué par une crise migratoire, et malgré les efforts réalisés ces dernières années pour augmenter le parc généraliste qui ont permis d'augmenter fortement le nombre de places (au 31 décembre 2018, le parc d'hébergement comprend 146 000 places d'hébergement) la pression sur le parc d'hébergement d'urgence s'est maintenue en 2019 à un niveau très élevé. Fondée sur l'accès au droit commun selon le principe de l'inconditionnalité de l'accueil, cette politique n'a pas encore atteint tous ses objectifs du fait, dans de nombreux territoires, de l'insuffisance du parc social, du contexte économique et social qui crée des situations de rupture (expulsions locatives) et des caractéristiques de certaines personnes hébergées qui ne peuvent accéder au logement (grande exclusion ou situation administrative n'autorisant pas l'accès au logement). Le dispositif d'hébergement est aussi particulièrement dépendant de l'insuffisance des capacités du dispositif spécifique de la demande d'asile. Le plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme doit permettre de continuer à apporter une réponse de proximité aux besoins de mise à l'abri tout en développant les solutions alternatives mieux appropriées pour les ménages avec enfants, les familles monoparentales et les jeunes en situation de précarité.

L'enjeu primordial est de faciliter le plus rapidement possible l'accès au logement aux personnes aux faibles ressources ou en difficulté sociale, en évitant que les personnes à la rue aient systématiquement besoin de prendre « l'escalier » de l'insertion, c'est-à-dire de passer par de l'hébergement d'urgence, puis de l'hébergement d'insertion, du logement d'insertion avant de pouvoir espérer un jour accéder à un logement durable, en apportant l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur maintien pérenne dans le logement. Des crédits sont à nouveau dédiés en 2019 au développement dans les territoires d'une offre de logements adaptés, qu'il s'agisse de logements en pensions de famille/maisons relais, résidences accueil ou au recours à l'intermédiation locative dans le parc privé. La création de 40 000 places en intermédiation locative et de 10 000 places de pensions de famille est prévue sur la durée de la mandature.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs et territoires pour la mise en œuvre de cette stratégie est primordiale et l'Etat s'est engagé, notamment en accompagnant le changement de culture par des moyens d'ingénierie. 23 territoires

ont ainsi été sélectionnés pour mettre en œuvre de façon accélérée des mesures du « logement d'abord », en proposant des solutions opérationnelles adaptées aux besoins au niveau local. La prévention des ruptures, en particulier la prévention des expulsions et des « sorties sèches » d'institution (aide sociale à l'enfance, prisons...) est aussi un élément incontournable de la stratégie gouvernementale.

La mise en place du « logement d'abord » nécessite des investissements avec la montée en charge progressive du logement et du logement adapté (logement social et très social, intermédiation locative, pensions de famille...) et le maintien d'un parc de places d'hébergement de qualité. Le principal objectif est de faciliter l'accès au logement et d'améliorer la fluidité du passage des dispositifs d'hébergement au logement, en apportant l'accompagnement nécessaire aux personnes aux faibles ressources ou en difficulté sociale en vue de leur maintien pérenne dans le logement.

Une politique ambitieuse visera à accompagner dans le logement les personnes sortant de l'hôtel et des centres d'hébergement d'urgence, par le recours à des plateformes de relogement et les nouveaux dispositifs d'aide et d'accompagnement au relogement qui seront déployés pour faciliter cette transition.

Il est indispensable également d'avancer sur la structuration du secteur de l'hébergement, qui ne peut plus faire face à l'augmentation toujours accrue de la demande.

La recomposition et la transformation de l'offre d'hébergement par appels à projet sera appuyée par la généralisation progressive de la contractualisation pluriannuelle (CPOM). Cette réforme a pour objectif d'harmoniser les conditions d'accueil, de garantir un accompagnement global et individualisé aux personnes accueillies tout en apportant l'assurance des financements aux opérateurs, ainsi qu'en facilitant l'adaptation des réponses aux besoins identifiés sur le territoire dans le plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD).

La fixation de « tarifs plafonds » établis par groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM) identifiés dans l'étude nationale de coûts (ENC) pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2018 puis 2019 a été mise en place. Cette mesure permet de renforcer la convergence tarifaire entre les établissements effectuant des activités et prestations identiques. La convergence s'effectue progressivement jusqu'en 2021.

Les crédits du programme 177 ont en outre permis en 2019 de poursuivre l'effort pour accueillir et intégrer des réfugiés, en finançant les mesures d'accompagnement des personnes dans les logements et en soutenant des initiatives telles que l'accueil chez des particuliers à titre expérimental de 1000 réfugiés.

**La structuration du secteur de l'hébergement se poursuivra**, via l'approfondissement des outils de programmation territoriale de l'offre d'hébergement. La démarche des diagnostics à 360° territoriaux partagés « du sans-abrisme aux difficultés de logement » a été généralisée en 2015. Leur actualisation est inscrite dans les modalités d'élaboration des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), qui ont été précisés par le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Les diagnostics territoriaux dits à 360° contribuent à développer l'observation sociale et à objectiver les besoins des territoires en les rapportant à l'offre d'hébergement et de logement mobilisable dans chaque département. Ces diagnostics alimenteront les échanges qui devront avoir lieu entre l'Etat et les gestionnaires d'établissements d'hébergement dans le cadre de l'élaboration des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les crédits en 2019 sur ce programme ont permis d'augmenter de façon significative l'offre d'hébergement et d'accès au logement et ont également permis de poursuivre la mise en place d'un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) unique départemental. Le budget alloué aux SIAO a permis de renforcer leur rôle d'évaluation, d'organisation et de mise en réseau des acteurs et des dispositifs, améliorant de ce fait concrètement la prise en charge et la réponse apportée aux besoins des personnes sur les territoires. Dans un souci d'efficacité dans des territoires ayant un faible nombre de demandes d'hébergement, il est désormais également possible de créer des SIAO interdépartementaux.

Ces efforts de d'optimisation seront poursuivis alors que la coordination entre les acteurs des volets urgence et insertion doit être consolidée. Dans ces conditions, De même, les crédits ont permis le déploiement sur l'ensemble du territoire à l'exception de trois départements du système d'informations national unique (« SI-SIAO », fourni

gratuitement par l'Etat aux gestionnaires des SIAO, aux prescripteurs et aux structures d'hébergement et de logements adaptés), permettant la gestion des demandes et des orientations vers les places d'urgence (via le numéro d'appel 115) et des places d'insertion (via les prescriptions des services et travailleurs sociaux). Cet objectif revêt désormais un caractère impératif compte tenu de la nécessité de disposer d'une observation sociale nationale et territoriale transparente, permettant le suivi des objectifs et de l'impact de la stratégie Logement d'abord. Un plan de formation préalable de l'ensemble des opérateurs est d'ores et déjà déployé sur les territoires.

Pour autant et malgré le renforcement des capacités d'accueil et de pilotage du programme, la persistance d'un contexte économique défavorable, l'afflux de populations en difficulté et l'évolution même de ces populations ont rendu nécessaires des ouvertures de crédits supplémentaires en fin d'exercice. Il convient en effet de rappeler qu'une partie importante et croissante des dispositifs financés par ce programme assure l'hébergement d'urgence de personnes sans domicile en détresse en application des principes d'inconditionnalité et de continuité de l'accueil prévus par les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

## ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME

En dépit des différents dispositifs développés depuis la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion de 1998 pour améliorer l'accès effectif des personnes aux droits fondamentaux et promouvoir un traitement global et personnalisé de chaque situation, les personnes en situation de pauvreté demeurent confrontées à un ensemble de difficultés, principalement d'accès au logement et aux soins, mais aussi d'accès à l'emploi et de participation à la vie sociale. L'action du gouvernement dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 visera à garantir l'accès aux droits, soutenir le pouvoir d'achat et relancer les politiques d'insertion sociale et professionnelle dans un cadre global de recherche d'incitation à l'emploi.

## ACTEURS ET PILOTAGE DU PROGRAMME

Le pilotage du programme ainsi que l'animation interministérielle et partenariale des politiques de lutte contre l'exclusion, dont la politique d'accueil, d'hébergement et d'insertion constitue un axe majeur, sont confiés à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Elle les exerce, notamment, à travers le secrétariat du comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE), du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) et sa participation aux travaux de l'Observatoire national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (ONPES). La DGCS est responsable du document de politique transversale (DPT) « Inclusion sociale » annexé au projet de loi de finances depuis 2006. Elle travaille en étroite coordination avec le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL), et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP).

## ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n°11 : Prévention de l'exclusion

Les crédits de l'action 11 concourent à des actions de prévention des situations de rupture pour des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap. Ils contribuent également à des actions d'accès aux droits, d'information, d'aide à l'insertion et de prévention de l'exclusion en particulier en direction des gens du voyage.

Cette action se subdivise en deux sous-actions : « Allocations et dépenses d'aide sociale » et « Actions de prévention et accès aux droits ».

#### Allocation et dépenses d'aide sociale

L'Etat dispose d'une compétence résiduelle dans le champ de l'aide sociale, celle-ci étant exercée, dans le droit commun, par les départements (article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986). Cette compétence résiduelle est exercée en direction des personnes âgées et des personnes handicapées sans domicile fixe, qui ne peuvent pas bénéficier d'une domiciliation de secours, critère déterminant pour relever de l'aide sociale départementale. L'absence de domiciliation de secours résulte de deux situations : soit la présence de la personne sur le territoire découle de circonstances exceptionnelles ne lui ayant pas permis de choisir librement son lieu de résidence ; soit aucun domicile

fixe n'a pu être déterminé. Les demandeurs d'aide sociale placés dans ces situations relèvent alors de l'aide sociale d'Etat.

En outre, l'Etat, via ses services déconcentrés, assure la gestion et le financement de deux allocations individuelles relevant de l'aide sociale en cours d'extinction : l'allocation différentielle pour personne handicapée (en extinction depuis la mise en place de l'AAH) et l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées, pour celles ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA).

En 2018, les dépenses d'aide sociale en CP par dispositifs se répartissent comme suit :

- Allocation simple : 2 885 382 €
- Allocation différentielle : 116 408 €
- Frais d'hébergement et aide sociale aux personnes âgées SDF : 18 897 656 €
- Frais d'hébergement et aide sociale aux personnes handicapées SDF : 13 876 159 €
- Aide aux familles de patients souffrant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob : 51 196 €
- Convention franco-suisse : 32 186€

Les dépenses 2018 s'élèvent à 35 858 987 €. Elles sont en diminution par rapport aux années précédentes. Cet infléchissement de la dépense s'inscrit dans la continuité des constats de baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires toutes prestations confondues.

Pour 2019, 32 M€ ont été inscrits au titre de l'aide sociale. Ce montant intègre la baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires toutes prestations confondues. Le montant exécuté des dépenses d'aide sociale de l'Etat n'est pas encore connu.

En 2020, les crédits destinés à cette dépense restent budgétés à hauteur de 32 M€.

#### Actions de prévention et d'accès aux droits

Ces actions permettent principalement de soutenir, en partenariat avec la CNAF, le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage via une aide au logement temporaire (dispositif dit « ALT2 ») servie aux gestionnaires des aires. Ce dispositif a fortement crû sur les années récentes, au rythme du développement des aires d'accueil dont l'aménagement bénéficie par ailleurs du soutien de crédits d'investissement du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (action 1).

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes motivées par la dégradation significative du taux d'occupation des aires sur la période récente, les bases d'une réforme du dispositif de soutien au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, jusqu'alors forfaitaire, ont été posées par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 afin qu'il soit tenu compte de l'occupation effective de l'aire.

La réforme est entrée en vigueur en 2015 après la publication du décret d'application n°2014-1742 du 30 décembre 2014 et de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851.2, R.851-5, R.851-6. L'aide forfaitaire est depuis transformée en une aide modulable, déterminée en fonction du niveau d'occupation de l'aire afin de renforcer l'incitation financière des gestionnaires à développer l'attractivité des aires.

Par ailleurs, les crédits en 2018 permettent de maintenir le soutien financier accordé aux têtes de réseaux associatifs intervenant dans le domaine de la lutte contre les exclusions. Elles soutiennent au niveau déconcentré des initiatives locales favorisant l'accès aux droits, la préscolarisation ou encore la médiation.

#### **Action n°12 : Hébergement et logement adapté**

Les dispositifs « Accueil, Hébergement, Insertion » (AHI) sont destinés aux personnes en grande difficulté sociale nécessitant une aide globale pour leur permettre d'accéder au logement et de retrouver leur autonomie. Ils s'inscrivent dans un service public de l'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées visant à proposer des prestations adaptées à leurs besoins pour leur permettre d'accéder dans le meilleur délai possible à un logement de droit commun.

Ils ont vocation à :

- offrir un accompagnement social individualisé visant à permettre l'accès à une insertion sociale de qualité et à une insertion professionnelle durable à des populations hébergées souvent très marginalisées ;
- mettre à disposition des personnes sans abri ou risquant de l'être des plates-formes d'accueil et d'orientation vers un logement ou, à défaut, vers un hébergement. Les équipes mobiles, le numéro vert « 115 » et les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) visent à simplifier et fluidifier les parcours des personnes ;
- offrir un parc d'hébergement pour les personnes sans domicile. Ce parc comprend des places d'hébergement d'urgence, qui se caractérisent par un accès immédiat, des places de stabilisation ainsi que des places de réinsertion sociale (CHRS) pour lesquelles la prise en charge est véritablement axée sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'insertion vers le logement autonome;
- offrir un hébergement conventionné au titre de « l'aide au logement temporaire 1 » (ALT1) aux personnes défavorisées. Ce financement permet aux associations de mettre temporairement à disposition des logements ou des chambres dans un parc très diversifié (CHRS, résidences sociales, parc social, etc.) pour les personnes sans domicile ;
- poursuivre le développement de différentes formes de logement accompagné. Ce développement passe par la création de places en maison-relais et pensions de famille destinées aux personnes dont la situation ne permet pas de recouvrer l'autonomie nécessaire pour occuper un logement ordinaire mais nécessite néanmoins une solution alternative à l'hébergement. Il repose également sur le soutien à l'intermédiation locative pour des familles, qui propose une solution plus adaptée que l'hôtel ou les places d'hébergement d'urgence), ainsi que sur la poursuite de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS), qui soutient les projets de résidences sociales.

Dans un contexte économique particulièrement dégradé, et malgré l'augmentation des capacités d'accueil, la pression sur le parc d'hébergement d'urgence s'est maintenue en 2019 à un niveau très élevé en raison notamment de l'application du principe de l'inconditionnalité de l'accueil et de l'accroissement des besoins en prise en charge de familles avec des enfants en bas âge qui exigent une adaptation du dispositif et de personnes déboutés de la demande d'asile.

Pour faire face à la hausse des besoins en matière d'hébergement d'urgence et de mettre en œuvre la politique du « logement d'abord », les crédits prévus pour 2020 sur l'action 12 sont en hausse de 5,2% par rapport à la LFI 2019 soit une progression de 95 M€. Ils permettront :

- de mieux structurer le secteur de l'hébergement, en poursuivant les efforts de convergence et de rationalisation du parc de CHRS avec l'introduction de tarifs plafond pour ces établissements;
- de permettre un accès le plus rapide possible aux personnes aux faibles ressources ou en difficultés sociales à un logement durable par le soutien aux dispositifs de logement accompagné et d'intermédiation locative.

#### **Action n°14 : Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale**

La diversité et la complémentarité des intervenants constituent les caractéristiques de l'approche française de la lutte contre la précarité et l'exclusion. La mobilisation de l'ensemble de ces acteurs, dans le respect de leurs compétences respectives, est donc un enjeu fort de cette politique.

La DGCS, en s'appuyant sur un travail interministériel et en concertation avec les instances consultatives de la lutte contre l'exclusion, est garante de la prise en compte de la lutte contre l'exclusion dans l'ensemble des politiques sectorielles. Elle s'efforce d'améliorer la lisibilité globale des actions conduites et de suivre l'effort de l'État en faveur de cette politique grâce à la mise en place d'outils de mesure des résultats et des performances et à l'élaboration du document de politique transversale (DPT) relatif à l'inclusion sociale. Elle élabore, avec les partenaires ministériels également concernés, les rapports nationaux de stratégie protection sociale et inclusion sociale dans le cadre européen de stratégie 2020, notamment le volet relatif à l'inclusion sociale.

Elle est également chargée d'organiser le pilotage des politiques de prévention et de lutte contre l'exclusion mises en œuvre par les services déconcentrés de l'État (DRJSCS et DDCS ou DDCSPP).

Depuis 2016, les crédits dédiés au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ont été transférés vers le programme 163 « Jeunesse et vie associative », garantissant un pilotage financier unifié du FONJEP et le recentrage des crédits du programme 177.

#### **PARTENAIRES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

- Opérateurs du secteur associatif de l'hébergement et du logement

## P304 INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES PERSONNES

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>P304 – Inclusion sociale et protection des personnes</b>	<b>6 987 302 040</b>	<b>6 985 811 323</b>	<b>10 467 143 848</b>	<b>10 467 143 848</b>	<b>11 326 551 023</b>	<b>11 326 551 023</b>

Le programme 304 « *Inclusion sociale et protection des personnes* » est le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État permettant la mise en œuvre de la prime d'activité ainsi que d'autres dispositifs concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Il s'articule autour de huit actions qui permettent de financer :

- les dépenses permettant la mise en œuvre de la prime d'activité et d'autres dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté (Action 11) ;
- les expérimentations œuvrant pour des pratiques innovantes (Action 13) ;
- les crédits d'aide alimentaire (Action 14) ;
- les actions relatives à la qualification en travail social (Action 15) ;
- la protection juridique des majeurs (Action 16) ;
- la protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables (Action 17) ;
- l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine – ARFS (Action 18)
- la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté (Action 19).

L'inclusion sociale se définit, selon la Commission européenne comme un processus « *permettant aux personnes en danger de pauvreté et d'exclusion sociale de bénéficier des possibilités et des ressources nécessaires pour participer à la vie économique et sociale, en jouissant d'un mode de vie considéré comme normal dans la société dans laquelle ils vivent* ».

En France métropolitaine, en 2017, 8,9 millions de personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté monétaire, soit un taux de pauvreté de 14,1% (source : Enquête Revenus fiscaux et sociaux – INSEE – 2019). Le seuil de pauvreté correspond à 60% du niveau de vie médian de la population et s'établit à 1 041 euros mensuels. Le taux de pauvreté était de 14,2 % en 2015 et de 14,1 % en 2016. Cette évolution s'accompagne d'une légère hausse du niveau de vie médian des personnes en situation de pauvreté, qui atteint 837€ par mois en 2017, après 832€ en 2016 et 825 euros en 2015. Le niveau de vie médian des pauvres augmentant en 2017 dans les mêmes proportions que le seuil de pauvreté, l'intensité de la pauvreté reste stable par rapport à 2016 : 19,6 %.

Le taux de pauvreté des actifs reste stable entre 2016 et 2017 à 10,8 %. Le taux de pauvreté des indépendants baisse de 0,3 point, celui des chômeurs de 0,9 point mais le taux de pauvreté des salariés, beaucoup plus nombreux, augmente (+0,7 point). Le taux de pauvreté des retraités est à peu près stable (+0,2 point, pour atteindre 7,6 %). Celui des moins de 18 ans est en légère augmentation (+0,3 point, à 20,1% en 2017), à un niveau toutefois élevé alors qu'ils avaient été particulièrement affectés par la hausse de la pauvreté consécutive à la crise de 2008 (+2 points entre 2008 et 2012). Les familles monoparentales sont toujours très surreprésentées parmi les personnes pauvres : leur taux de pauvreté s'établit à 33,6%, quoiqu'en diminution (-1,2%). C'est le cas aussi des couples avec au moins 3 enfants dont le taux de pauvreté s'établit à 23,1%, en diminution toutefois de 0,8%.

Les crédits du programme 304 sont majoritairement orientés vers le financement de la **prime d'activité**, qui a été fortement revalorisée à compter du 1er janvier 2019 dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales. Le décret n°2018-1197 du 21 décembre 2018 a augmenté de 90 euros le montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité et porté le niveau de revenu auquel ce montant est perçu à 1 SMIC, contre 0,8 SMIC auparavant. Cette réforme a pour effet d'augmenter les montants moyens de prime d'activité versés mais également d'ouvrir le bénéfice de la prime d'activité à de nombreux foyers qui y deviennent éligibles. Couplée à la hausse du SMIC, elle permet d'offrir un gain de pouvoir d'achat atteignant jusqu'à 100 euros pour un travailleur rémunéré au SMIC.

Le nombre de foyers allocataires de la prime d'activité s'élève à 4,1 millions en mars 2019, soit une hausse de près de 52% en un an. En tenant compte des conjoints, enfants et autres personnes à charge, la prime d'activité concerne 8,23 millions de personnes.

Conformément à l'article 4 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, un rapport d'évaluation a été élaboré, et sera remis au Parlement au mois d'octobre, pour analyser les effets de cette réforme de soutien au pouvoir d'achat des travailleurs. Le bilan apparaît très positif : la prime d'activité a un effet réel sur le taux de pauvreté monétaire et, par le complément de revenus substantiel qu'elle apporte, incite au maintien dans l'emploi ou à la reprise d'activité en rendant le travail plus rémunérateur.

Le numérique ne doit pas être un obstacle à l'accès aux droits. Tel est le sens de la Stratégie nationale pour un numérique inclusif. Il est au contraire un atout pour favoriser l'accès aux droits. La prime d'activité en est une parfaite illustration : totalement dématérialisée, son taux de recours approche les 80%.

S'agissant des bénéficiaires du **revenu de solidarité active (RSA)**, depuis le mois d'avril 2018, de nombreux travaux ont porté sur l'amélioration de l'orientation et de l'accompagnement des allocataires du RSA dans la perspective de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce « droit à l'accompagnement », mis en œuvre avec les collectivités territoriales dans le cadre de la contractualisation avec les conseils départementaux, aura pour contrepartie le devoir pour l'allocataire d'agir pour son insertion.

Le programme 304 porte également les crédits destinés à financer le RSA recentralisé en Guyane et à Mayotte depuis le 1er janvier 2019. L'État a repris le financement du RSA dans ces deux territoires compte-tenu de la croissance particulièrement dynamique des effectifs et des dépenses. Les compétences relatives à l'instruction, l'attribution et à l'orientation des bénéficiaires sont déléguées de droit à la caisse d'allocations familiales de Guyane et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Des frais de gestion supplémentaires leur sont versés au titre de l'exercice de ces nouvelles compétences.

Une recentralisation du RSA à la Réunion a également été annoncée. Elle est inscrite au projet de loi de finances pour 2020. À compter du 1er janvier 2020, la caisse d'allocations familiales de la Réunion exercera, par délégation de l'État, les compétences d'instruction et d'attribution du droit. Des frais de gestion supplémentaires seront versés, comme en Guyane et à Mayotte. S'agissant de la compétence d'orientation des bénéficiaires du RSA, l'État et le conseil départemental fixeront dans une convention dédiée le schéma d'orientation départemental en lien avec la CAF et Pôle emploi.

La lutte contre le non recours est un axe important de la politique d'inclusion sociale. Elle passe par une orientation et un accompagnement des publics en difficulté sociale répondant à leurs besoins. Les premiers **accueils sociaux inconditionnels de proximité**, assurés par les collectivités territoriales notamment, doivent assurer une écoute et une orientation adaptée des personnes rencontrant une difficulté d'ordre social. Pour les personnes rencontrant des difficultés sociales complexes, les référents de parcours doivent garantir une coordination et une coopération renforcées des professionnels autour d'un projet d'insertion partagé. Devant le succès des rendez-vous des droits, des rendez-vous des droits élargis seront proposés à un public plus vaste et la Caisse nationale des allocations familiales développera des outils de *data mining* pour mieux repérer les bénéficiaires potentiels et aller au-devant d'eux.

Un vaste **chantier de la modernisation de la délivrance des prestations sociales** a été engagé. Il répondra à un triple objectif :

- de permettre de calculer les prestations à partir des ressources les plus récentes des personnes ;
- de favoriser les échanges d'informations entre organismes de la sphère sociale et de la sphère fiscale, pour alléger au maximum les déclarations des bénéficiaires, en s'appuyant sur la réforme du prélèvement à la source ;
- à terme, d'avoir une seule déclaration pour un maximum de prestations, en cohérence avec l'objectif du « dites-le nous une fois ».

Enfin, le Gouvernement a engagé dès 2018 une concertation nationale visant à étudier les conditions de mise en œuvre d'un **revenu universel d'activité** en parallèle de la création d'un service public de l'insertion. Une concertation a été ouverte en juin 2019 au sujet de la création de ce revenu universel d'activité et celle sur le service public de l'insertion a été lancée en septembre 2019. En outre, le programme 102 « accès et retour à l'emploi » porté par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) permettra de mettre en œuvre un engagement nouveau de l'État en matière d'accès à l'emploi et d'insertion. L'obligation de formation, le déploiement du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), la montée en charge de l'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que l'essaimage des expérimentations innovantes de retour à l'emploi sont prévus dans ce programme

### **Focus sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**

Elle a été présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018. Elle s'articule autour de cinq engagements :

- L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux de tous les enfants ;
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- Assurer l'émancipation sociale par l'activité ;
- Rendre les minima sociaux plus simples, plus lisibles et plus incitatifs à l'activité.

Elle s'appuie sur trois leviers de transformation :

- Un choc de participation et la rénovation du travail social ;
- Un pilotage de la stratégie à partir des territoires ;
- Un engagement des entreprises.

Une action spécifique, l'action n° 19, a été créée en LFI 2019 au sein du programme 304 pour mettre en œuvre les engagements de la stratégie relevant de ce programme. Ces crédits nouveaux sont fléchés majoritairement vers la contractualisation avec les collectivités territoriales cheffes de file, principalement les départements. Les actions inscrites dans les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi portent notamment sur :

- la lutte contre les sorties sèches d'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- le renforcement de l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires du RSA ;
- le financement de formation sur des thématiques portées dans le cadre de la stratégie auprès des travailleurs sociaux travaillant en conseils départementaux ;
- le développement des premiers accueils sociaux inconditionnels ;
- le développement des référents de parcours ;
- la mise en place des maraudes mixtes ;
- un renfort de la prévention spécialisée à destination des jeunes vulnérables, notamment dans les quartiers en difficulté sociale.

Enfin, les conventions conclues soutiennent des actions à l'initiative des départements, en raison de leur caractère innovant dans le champ social.

Les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion y seront intégrés en 2020.

### **Focus sur la lutte contre la précarité alimentaire et pour l'accès de tous à l'alimentation.**

Une approche renouvelée des politiques de prévention et de lutte contre la pauvreté ne saurait être seulement fondée sur le soutien aux ressources des ménages mais doit mobiliser de nouveaux leviers, par exemple la réduction des coûts de biens et services les plus essentiels, et en particulier l'alimentation.

Cependant, toutes les personnes en insécurité alimentaire n'y ont pas accès : en 2015, on comptait 4,8 millions d'inscriptions dans les structures d'aide alimentaire (7% de la population générale) alors que 8 millions de personnes sont en insécurité alimentaire. La moitié des personnes inscrites a moins de 25 ans.

Ainsi, le programme 304 porte l'aide alimentaire, politique qui concourt à la lutte contre la pauvreté et permet d'initier des démarches d'inclusion. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) contribue à la mise en œuvre de cette politique. Pour la programmation 2014-2020 du FEAD la France bénéficie d'une enveloppe financière d'un montant total de 587,4 M€ (après l'Italie (788,9 M€) et l'Espagne (662,8 M€)).

L'aide alimentaire vise à répondre à l'insécurité alimentaire des personnes démunies. Au-delà de la mise à disposition gratuite ou à prix symbolique de denrées, l'intervention de l'État vise à faire de cette activité un levier pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Cette politique se conjugue avec des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et de promotion de la santé.

Par ailleurs, l'accès à la cantine et aux petits déjeuners reste encore entravé par des obstacles économiques, alors qu'il constitue un facteur de réussite scolaire. Il s'agira donc, dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, de poursuivre les actions mises en places en 2019, à savoir :

- un soutien aux communes fragiles (éligibles à la dotation de solidarité rurale cible) pour la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires ;
- le développement, en lien étroit avec l'Éducation nationale, d'une offre de petits déjeuners à l'école, dans les territoires où un besoin social est identifié et notamment dans les réseaux d'éducation prioritaires et REP+, avec pour visée de réduire fortement les inégalités alimentaires pour ce premier repas de la journée ;
- le soutien au déploiement d'actions innovantes en matière d'accès à l'alimentation.

## ACTIONS SUR LESQUELLES LES CREDITS SONT IMPUTES

### Action 11 : Prime d'activité et autres

La prime d'activité remplace, depuis le 1er janvier 2016, le volet « activité » du RSA et la prime pour l'emploi (PPE). Ce complément de revenu mensuel est versé, sous condition de ressources, aux travailleurs dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou qu'ils exercent une activité indépendante. Par dérogation, les étudiants et apprentis qui travaillent peuvent en bénéficier, à condition de justifier d'un revenu professionnel minimum, équivalent à 0,78 SMIC net par mois.

La prime d'activité a comme double objectif de :

- soutenir le pouvoir d'achat des travailleurs modestes : sa composante familialisée, le montant forfaitaire, tient compte de la composition familiale et des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer. Le montant forfaitaire de la prime d'activité s'élève à 551,51 euros pour une personne seule depuis le 1er août 2018.
- d'inciter à l'activité tous les membres du foyer : une composante individuelle, le bonus, est versé à chaque membre du foyer dont les revenus professionnels sont supérieurs à 0,5 Smic. Le bonus est une fonction croissante des revenus professionnels jusqu'à un plafond. Au-delà, il reste stable jusqu'au point de sortie.

Depuis le 1er janvier 2019, conformément au décret n°2018-1197 du 21 décembre 2018 relatif à la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité, le montant maximal du bonus a été revalorisé de 90 euros et est atteint à 1 Smic au lieu de 0,8 Smic précédemment. Il s'élève à 160,49 euros.

Cette mesure réglementaire traduit l'engagement présidentiel, pris dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales, d'augmenter le revenu disponible des travailleurs modeste. En effet, couplée à la hausse du Smic net, la revalorisation du bonus de la prime d'activité offre un gain mensuel de revenu disponible de 100 euros aux travailleurs rémunérés au Smic.

Cette mesure a également pour effet d'ouvrir le bénéfice de la prime d'activité à de nouveaux éligibles. Le point de sortie recule de 1,3 Smic (1565 euros) à 1,5 Smic (1806 euros) pour une personne seule sans enfants.

Au total, la prime d'activité a été versée en mars 2019 à 4 118 730 foyers allocataires. Cela correspond à une progression de +52% des effectifs par rapport au mois de mars 2018, du fait de la réforme.

L'action 11 finance à titre principal la prime d'activité.

En outre, depuis la suppression du FNSA en 2017, certaines dépenses annexes qui en relevaient auparavant ont été réintégrées dans le programme 304 : il s'agit d'une part du versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », versée chaque année au mois de décembre à certains bénéficiaires de minima sociaux pour un coût total, sur le programme 304, de 474 M€ en 2018, et d'autre part des dépenses correspondant à la composante « socle » du « RSA jeunes actifs ». Concernant la masse financière du RSA socle jeunes, la prévision est calculée en appliquant aux dépenses de l'année précédente l'effet de l'inflation et de la revalorisation des barèmes, y compris les revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA ayant eu lieu entre 2013 à 2017. On tient compte également de l'évolution des bénéficiaires en glissement annuel, ce qui constitue l'effet-volume. Les réalisations sont prises en compte jusqu'en octobre 2018. Par ailleurs, la part du Régime général dans l'ensemble des régimes observée en 2017 (92,4 %) est supposée constante sur la période de prévisions. Ainsi, les masses financières de RSA socle jeunes, pour l'ensemble des régimes, s'élèveraient à environ 4,6 millions d'euros en moyenne sur toute la période de prévisions.

### Action n°14 : Aide alimentaire

L'insécurité alimentaire pour raisons financières concerne près de 8 millions de personnes. Une des réponses apportées à cette situation est la lutte contre la précarité alimentaire

Le pilotage de cette politique est confié à la Direction générale de la cohésion sociale (ministère des solidarités et de la santé). Les états généraux de l'alimentation ont mis en exergue la nécessité de considérer l'aide alimentaire comme une des composantes de la lutte contre la précarité alimentaire traduite dans la loi dite « Egalim » (Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous). La politique de lutte contre la précarité alimentaire est aujourd'hui une politique publique interministérielle car elle touche à la fois aux politiques de l'alimentation (via le programme national pour l'alimentation (PNA) qui traite notamment du pilotage et du soutien au niveau territorial de l'accès à l'alimentation pour tous et par la lutte contre le gaspillage alimentaire pilotés par le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation), de la santé (via le Programme National Nutrition Santé (PNNS 4), de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté.

La lutte contre la précarité alimentaire vise ainsi à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Un des leviers d'action pour la mettre en œuvre est l'aide alimentaire.

L'aide alimentaire met ainsi gratuitement ou à prix symbolique des denrées à disposition des personnes les plus démunies. Au-delà de l'aide immédiate pour satisfaire le besoin vital d'alimentation, l'intervention de l'État vise à faire de cette activité un levier pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes très éloignées de l'emploi.

L'aide alimentaire est essentiellement distribuée par des réseaux associatifs d'envergure nationale, relayés par des associations locales en charge de la distribution de denrées, et des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Son financement est principalement public et européen. Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), mis œuvre en 2014, s'applique à tous les Etats membres pour la période 2014-2020. 499 millions d'euros (euros courants) ont été réservés à la France pour la période 2014-2020. Ce montant est complété, à hauteur de 15%, par des crédits nationaux, ce qui porte l'enveloppe FEAD pour la période 2014-2020 à 587,4 millions d'euros environ.

Le budget de lutte contre la précarité alimentaire géré par le ministère des solidarités et de la santé intervient en contrepartie des crédits du FEAD, pour l'achat de denrées pour les épiceries sociales, pour accompagner les projets des réseaux associatifs d'aide alimentaire, et enfin pour soutenir les associations locales. Elle repose sur un fort engagement bénévole, fondamental pour assurer à la fois la logistique, la distribution des denrées aux personnes et les actions d'accompagnement.

En 2019, le ministère des solidarités a renouvelé sa participation avec l'ADEME et le CGET à l'appel à projets national porté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cet appel à projet soutient des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires en cohérence avec les quatre priorités de la politique publique de l'alimentation :

- la justice sociale ;
- l'éducation alimentaire des jeunes ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- l'ancrage territorial et la mise en valeur du patrimoine alimentaire

L'ensemble des financements contribue à assurer la mise à disposition d'une aide alimentaire à plus de quatre millions de personnes.

**Action n°16 : Protection juridique des majeurs**

Les crédits de l'action 16 concourent au financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des mandataires exerçant à titre individuel. Depuis 2017, afin d'encourager la gestion familiale des mesures de protection, un dispositif d'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) a été mis en place et est également financé sur cette action.

Le montant total des crédits s'élève, en LFI 2019, à 668 261 317 € en AE et en CP contre 647 221 843 € en LFI 2018. Après une réforme du barème de participation des personnes protégées conduite en 2018 pour mieux financer la croissance des mesures confiées aux MJPM, une étude des coûts des mesures de protection juridique confiées aux MJPM a été lancée en 2019. Deux volets sont plus particulièrement étudiés : la détermination du coût horaire des mesures de protection à partir de la charge de travail liée aux missions du MJPM et ce, quel que soit leur mode d'exercice (services, mandataires individuels, préposés d'établissement) et la détermination du coût des mesures de protection à partir des charges des MJPM. Le rapport final de l'étude est attendu pour la fin du premier trimestre 2020 qui prend en compte : une exonération de la participation pour les personnes ayant un niveau de ressources inférieur ou égal à l'AAH, la suppression de la franchise en vigueur pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH qui paieront une participation sur la tranche de revenus 0€- AAH et une modification des taux actuels du barème. Les crédits alloués en 2017 pour le financement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux sont maintenus en 2018

Elle intègre par ailleurs un transfert de 969 000€ en AE et CP à destination du ministère de l'intérieur (programme 122) en vue de financer le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

**Action n°17 : Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables**

La politique de protection de l'enfance en danger concerne les enfants et les adolescents exposés à des violences ou en risque de maltraitance ou de négligence. Cette mission relève de la responsabilité partagée des départements et de l'Etat.

La politique de protection de l'enfance s'appuie sur plusieurs instruments dont le principal, au niveau national, est le Groupement d'intérêt public « Enfance en danger », gestionnaire du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Son financement est assuré à parité par l'Etat et par les départements.

Le numéro d'appel 119 « Allo Enfance en Danger » géré par le SNATED peut être composé 24h/24 et 7j/7 depuis n'importe quel téléphone, fixe, mobile ou cabine téléphonique, en France métropolitaine et dans les DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Les crédits inscrits au programme 304 permettent également de verser une subvention à l'Agence française de l'adoption (AFA), créée en 2005 sous forme de GIP associant l'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé. Outre un rôle d'information et de conseil, elle remplit une mission d'intermédiaire pour l'adoption des mineurs étrangers de moins de quinze ans.

Par ailleurs, depuis 2013, un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, d'orientation des personnes se présentant comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (ou mineurs non accompagnés (MNA)) a été mis en place par la circulaire Justice et protocole Etat / ADF du 31 mai 2013. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a conforté ce dispositif. Le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs a confirmé les modalités de remboursement des dépenses engagées par les départements dans la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation : remboursement d'un montant forfaitaire fixé par le comité de gestion du FNFPE, dans la limite de cinq jours, sous réserve de la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence. Le comité de gestion du FNFPE a fixé le montant du remboursement à 250 € par jour et par jeune conformément à ce qui était déjà prévu dans la circulaire et le protocole Etat/ ADF du 31 mai 2013 qui avaient introduit ce dispositif à titre expérimental.

En 2018, après dégel de la réserve de précaution, une enveloppe de 49 M€ a été dégagée pour abonder le FNFPE au titre des MNA.

A compter de 2019, le financement de la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme MNA n'est plus adossé au FNFPE, et le barème a été revu pour une compensation plus juste des dépenses engagées par les conseils départementaux. Ainsi, le décret relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du CASF publié le 27 juin 2019 modifie l'article R. 221-12 du CASF pour supprimer le recours au FNFPE pour les MNA. L'objectif est de simplifier les modalités de gestion financière du dispositif grâce à un financement direct sur le programme 304, sans passer par l'ACCOSS, qui est gestionnaire du FNFPE pour la CNAF. Cela permet également de simplifier la gouvernance, en permettant la fixation du barème de la participation financière forfaitaire par l'Etat par arrêté conjoint de la ministre chargée de la famille et du ministre chargé du budget.

Le nouveau barème fixé par arrêté du 28 juin 2019 établit :

- un forfait de 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- auquel s'ajoutent 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours maximum, puis 20 € par jour pendant les neuf jours suivant maximum.

Les crédits mobilisés à ce titre sur le programme 304 en 2019 sont estimés à 93 M€.

Des crédits d'intervention sont également mobilisés pour venir en appui aux associations nationales intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse : aide au départ en vacances, maintien des liens entre enfants et parents lorsqu'un des parents est détenu, lutte contre la maltraitance, information sur la contraception et prévention des grossesses adolescentes, maintien du lien entre parents et enfants après la séparation du couple parental, prévention des dangers liées aux technologies d'information et de communication, etc.

Enfin, pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes les plus fragilisés, différents dispositifs de proximité ont été mis en place par l'État, en lien avec les collectivités territoriales et le monde associatif, notamment les points d'accueil et d'écoute des jeunes (PAEJ).

Des travaux interministériels et partenariaux ont été engagés à partir de l'automne 2014 pour rénover le dispositif PAEJ. Ces travaux ont été prolongés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui renforce les

crédits de l'Etat en soutien à ces structures : le budget annuel consacré aux structures passe ainsi de 5 M€ en 2018 à 9 M€/an à partir de 2019 et jusqu'en 2022.

La politique décentralisée de la protection de l'enfance est organisée autour de trois axes principaux : mieux prévenir, mieux repérer et mieux prendre en charge. Elle fait intervenir de nombreux acteurs aux niveaux local et national : départements, associations, institutions publiques (GIP Enfance en danger), État (ministères en charge de la famille, de la justice, de l'éducation nationale...).

Après le travail interministériel et inter-partenarial ayant abouti à l'adoption de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, à une feuille de route définissant 101 mesures prioritaires et au lancement du 1er plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019), centré sur les violences intrafamiliales, le ministère des solidarités et de la santé a retenu le principe de la mise en place d'une stratégie nationale interministérielle de protection de l'enfance et de l'adolescence pour la période 2018-2022. Elle prendra appui sur les propositions du Conseil national de la protection de l'enfance, créé par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, ainsi que sur les conséquences de la démarche de consensus portant sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Elle s'articulera autour de 4 axes : amélioration de la santé des enfants et jeunes, réussite scolaire et accès à l'insertion professionnelle, qualité de la prise en charge et sortie sécurisée des dispositifs de protection, évaluation et amélioration de la connaissance de la politique publique.

S'agissant de l'adoption internationale, le paysage de l'adoption internationale est complexe. La tendance internationale est marquée par la diminution du nombre d'enfants proposés à l'adoption dans le monde : 738 enfants adoptés en 2016, soit une baisse de 9,5% par rapport à 2015. De plus, le profil des enfants adoptables évolue vers des enfants dits « à besoins spécifiques » (enfants âgés de plus de cinq ans, en fratrie ou souffrant de pathologie(s) ou de handicap(s)). La part de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) dans le nombre des adoptions internationales réalisées en France est toutefois restée stable en 2016 et devrait le rester en 2017. Dans ce contexte dégradé, et en cohérence avec les recommandations de la Cour des comptes de 2014, une réflexion a été engagée, avec le ministère des affaires étrangères, sur l'économie générale du dispositif français de l'adoption internationale afin de poursuivre l'amélioration de son efficacité. Le rapprochement du GIP AFA et du GIP enfance en danger est ainsi prévu. Dans l'attente d'un vecteur législatif, un travail de préfiguration a été initié en 2016 et se poursuit dans une dynamique de recherche et d'élaboration de modalités de coopération plus souples. Un protocole d'accord cadre entre les deux GIP ainsi été signé en mars 2017.

Dans le champ du soutien à la jeunesse vulnérable, les Points Accueil et Ecoute Jeunes (PAEJ) constituent une réponse efficace et de proximité visant à prévenir les ruptures et à rétablir le lien de confiance entre les jeunes vulnérables et les institutions. A ce titre, les PAEJ participent à la lutte contre le décrochage scolaire, concourent à la politique territoriale de santé mentale - telle qu'issue de la Loi de modernisation de notre système de santé-, interviennent pour prévenir tous types de ruptures qui peuvent toucher certains jeunes et participent ainsi également au plan de lutte contre la radicalisation et le terrorisme.

En 2017, les PAEJ ont vu leur gouvernance renforcée avec l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 qui définit des orientations stratégiques pour 2018 et présente le cahier des charges rénové de ce dispositif. Les missions socles des PAEJ identifiées dans le nouveau cahier des charges favorisent ainsi l'accès à l'autonomie des jeunes concernés et la mobilisation des droits communs et politiques spécifiques de jeunesse. Enfin, il est rappelé que les PAEJ participent à la territorialisation de la politique d'information et d'accompagnement des jeunes prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Concernant les mineurs non accompagnés (MNA), depuis 2013, un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, d'orientation des MNA a été mis en place (circulaire Justice et protocole Etat/ADF du 31 mai 2013). La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné une base légale à ce dispositif. Ses textes d'application définissent les conditions d'évaluation de la situation de ces jeunes par les départements quant à leur minorité et leur isolement et précisent les modalités de calcul de la clé de répartition de ces mineurs entre les départements. L'Etat rembourse les dépenses engagées par les départements pour la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation de ces jeunes, dans la limite de 5 jours, via le fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE). Lorsque l'évaluation conclut à la minorité et l'isolement du jeune, celui-ci est pris en charge par un département au titre de l'aide sociale, selon le dispositif de répartition nationale.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a pour objet de mobiliser les services de l'Etat au côté des départements pour l'évaluation, la prise en charge des MNA et leur sortie du dispositif.

En outre, pour aider les départements à faire face à la forte augmentation du nombre de MNA liée à la crise migratoire, le Gouvernement s'est engagé auprès de l'Assemblée des départements de France (ADF) à prévoir un financement exceptionnel de l'Etat en 2018 sur la base de 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre de MNA supplémentaires accueillis par les départements au 31 décembre d'une année N par rapport au 31 décembre N-1.

### **Action n°18 : Aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS)**

Face au vieillissement des travailleurs migrants, en particulier les « Chibanis », arrivés en France dans les années 1970 pour contribuer au développement industriel national et qui résident depuis lors en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales, le législateur a souhaité sécuriser les droits sociaux des intéressés lorsqu'ils effectuent des séjours prolongés dans leur pays d'origine et faciliter ainsi les rapprochements familiaux.

L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS), créée dans ce but, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Elle est gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

La montée en charge escomptée de l'ARFS n'a pas eu lieu (26 bénéficiaires au 31 mai 2019) compte tenu d'importantes difficultés de mise en œuvre liées, en particulier, à la complexité du dispositif. Les conditions exigées pour bénéficier de l'ARFS (être hébergé, au moment de la demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale, continuer à disposer d'un titre de séjour en France et produire un avis d'imposition ou de non-imposition des services fiscaux français) sont dans les faits incompatibles avec la situation des personnes éligibles, en particulier au moment du renouvellement de l'aide, deux ans après son attribution. Ce constat a été partagé par Stella DUPONT, députée, dans son rapport d'information du 13 juin 2018. La ministre des solidarités et de la santé Agnès Buzin a demandé à l'IGAS, par lettre de mission du 21 décembre 2018, de dresser le bilan de la mise en œuvre de cette prestation et de faire des propositions de réforme. Faisant le constat que les conditions exigées pour bénéficier de l'ARFS sont dans les faits incompatibles avec la situation des personnes éligibles, le rapport de l'IGAS, qui remis le 1er juillet 2019, fait une série de préconisations. Aussi, le gouvernement analyse avec beaucoup d'attention les propositions de ce rapport d'information et notamment l'assouplissement des conditions d'ouverture de droit et de renouvellement.

### **Action n°19 : Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté**

#### La contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec les collectivités territoriales cheffes de file

Elle porte sur un nombre limité d'objectifs qui en constituent le socle, adossé à des indicateurs de réalisation et de résultat ainsi que sur des actions consacrées à des initiatives portées par les départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Une enveloppe de 135M€ y est ainsi consacrée dès 2019.

Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Les études disponibles montrent que les jeunes ayant connu un placement durant leur enfance ont un risque accru de basculer dans la pauvreté, car la fin de la mesure de placement signifie, très souvent, la fin de tout accompagnement. C'est pourquoi, une mesure visant à prévenir les ruptures de parcours lors du passage à la majorité des jeunes pris en charge au titre de la protection de l'enfance est déployée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. 12 M€ par an y seront consacrés.

En amont de la contractualisation, des travaux ont été entamés dès la rentrée 2018 visant à définir ce que pourrait être un socle d'accompagnement minimal devant être respecté par les départements, en s'appuyant sur un groupe de travail composé à parité de jeunes concernés et de représentants d'institutions ou d'associations qui ont pour mission de les accompagner.

L'objectif de la mesure n'est pas de proposer un prolongement systématique de la prise en charge par l'ASE, mais de soutenir les conseils départementaux afin qu'ils mettent en place :

- des partenariats renforcés avec les acteurs du territoire pour orienter plus facilement les jeunes vers les dispositifs de droit commun ;
- un accompagnement social et éducatif pour faciliter l'accès aux droits pour les jeunes.

Le document de référence issu des travaux préparatoires établit ainsi cinq axes d'intervention : le logement, le revenu et l'accès aux droits, la formation et l'insertion socio-professionnelle, la santé et le maintien du lien. Ce dernier axe constitue la condition première permettant un accompagnement social des jeunes après leur majorité.

#### Mettre l'accent sur l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Pour les personnes en grande difficulté sociale, l'expérimentation du référent de parcours dans 4 départements (Ariège, Bas-Rhin, Paris et Pas-de-Calais) a permis de mettre en lumière l'intérêt de la démarche. Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

Point innovant de l'expérimentation, la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions.

La démarche ciblait les personnes en grande difficulté sociale et les situations complexes (pluralité des acteurs intervenant sur la situation, situation d'urgence, cumul de difficultés, juxtaposition des accompagnements).

Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles, en particulier en généralisant les démarches de premier accueil social inconditionnel de proximité et de référent de parcours.

La stratégie prévoit la généralisation du **premier accueil social inconditionnel de proximité** qui a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Un guide d'appui à la structuration du premier accueil social inconditionnel de proximité a été élaboré afin d'apporter un appui concret aux porteurs du premier accueil social. Un document de référence a été élaboré à l'intention des conseils départementaux afin de déployer la démarche qui repose sur eux en tant que porteurs de structures d'accueil, mais aussi et surtout comme garants du maillage de leurs territoires, dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

La formation et l'interconnaissance des acteurs du premier accueil social est une condition de sa fluidité, et donc de son efficacité. Dans cette optique, une journée nationale sur le premier accueil social inconditionnel de proximité s'est tenue le 2 octobre 2018, marquant la première étape d'une déclinaison de la mobilisation des acteurs au niveau local.

La création ou le renforcement de maraudes mixtes associant les compétences logement / hébergement/scolarisation de l'Etat et les compétences d'action sociale et de protection de l'enfance des départements

Les objectifs de la mesure sont :

- d'accompagner les familles vivant durablement à la rue, en squat ou en bidonville ;

- de garantir que les droits fondamentaux des enfants soient respectés, en permettant qu'ils soient logés, scolarisés et en prévenant la mendicité des enfants

Ainsi, les maraudes « mixtes » alliant des compétences en matière de logement / hébergement, d'action sociale et de protection de l'enfance visent à développer les démarches pour « aller vers » les familles, évaluer leurs besoins (notamment, la situation de l'enfant), et leur proposer un accompagnement adapté à leurs besoins.

#### Le renforcement ou la création d'actions de terrain relevant de la prévention spécialisée.

Cette mesure vise le renforcement des actions d'« aller-vers » les jeunes de 18 à 25 ans en grande difficulté sociale, afin de faciliter leur remobilisation et leur orientation vers un parcours d'insertion. Ainsi, une enveloppe de 3 M€ sera déployée au titre de la prévention spécialisée dans le cadre de la contractualisation avec les conseils départementaux, et 2 M€ supplémentaires seront mobilisés par l'intermédiaire des préfets pour couvrir les quartiers très prioritaires de la politique de la ville.

#### Les mesures hors contractualisation

##### Les référentiels prioritaires de la formation continue des travailleurs sociaux

En lien avec les actions conduites en matière de qualification du travail social, la stratégie pauvreté co-financera des actions de formation à destination des travailleurs sociaux employés par des conseils départementaux ou des établissements sociaux et médico-sociaux sur 6 thématiques prioritaires (la participation des personnes concernées, l'usage du numérique dans le travail social, le développement social, l'insertion socio-professionnelle, les territoires et le « aller vers »). Le contenu de la formation sera défini dans le cadre de groupes de travail, d'ici à fin 2019, avant un déploiement qui s'appuiera sur le centre national de la fonction publique territoriale pour les agents des conseils départementaux et les opérateurs de compétence de la cohésion sociale, de la santé et de l'ANFH pour le personnel des établissements.

#### Les petits déjeuners à l'école

Cette mesure vise à permettre aux élèves issus de familles défavorisées de bénéficier d'un petit-déjeuner.

Les principes de mise en œuvre de la mesure ont été définis avec le ministère de l'Éducation nationale :

Le dispositif concerne les écoles dans lesquelles un besoin est identifié, qu'elles se situent ou non dans un réseau d'éducation prioritaire ou un quartier de la politique de la ville (des écoles rurales peuvent ainsi être concernées).

Le dispositif sera mis en œuvre de façon souple et non normative ; il sera porté au choix par la communauté éducative, une association, la commune, etc.

Le dispositif répondra à plusieurs finalités : un apport nutritionnel de qualité et une éducation à l'alimentation.

Les parents seront associés à la mise en œuvre.

.

Le déploiement se fait en deux temps :

- Depuis les vacances de février et de printemps 2019, les premiers petits déjeuners sont organisés dans plusieurs territoires pionniers (académies de Versailles, Amiens, Reims, Lille, Nantes, Toulouse, Montpellier, La Réunion) : à ce stade, c'est 98 communes et plus de 386 écoles (dont 79 dans le Val d'Oise et 46 à La Réunion) qui sont concernées dans 25 départements.
- A la rentrée de septembre 2019, la mesure est mise en place dans tous les territoires, sur la base d'un recensement des besoins par les DSDEN (directions des services départementaux de l'éducation nationale).

Dans les 25 départements pionniers, c'est environ 40 000 enfants scolarisés dans 400 écoles qui auront accès à des petits déjeuners à l'école à compter du mois de mars. A la rentrée de septembre, c'est plus de 100 000 enfants qui doivent bénéficier de la mesure.

#### La tarification sociale des cantines

Cette mesure vise à inciter les communes de moins de 10 000 habitants à mettre en place une tarification sociale pour l'accès à la cantine.

L'Agence de services et de paiement assure, pour le compte de l'Etat et en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale, l'instruction et le versement d'une aide de 2€ par repas facturé à la tranche la plus basse (maximum 1€) d'un barème qui doit en contenir au moins trois.

Pour tenir compte des transferts de compétences aux EPCI, sont concernées celles des 10 000 communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont gardé la compétence scolaire ainsi que les EPCI ayant la compétence scolaire si deux tiers au moins de leur population habite dans une commune éligible à la DSR cible.

La mesure est mise en œuvre à compter de l'année scolaire 2019-2020 pour les repas concernés servis à compter du 1er avril. Cela implique, pour les communes ou intercommunalités concernées et qui n'auraient pas encore de tarification sociale, l'adoption d'une délibération en ce sens. Celle-ci devra être portée à la connaissance de l'ASP pour permettre le versement de l'aide.

Concrètement, l'aide financière sera versée à deux conditions :

- une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place ;
- la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 euro par repas.

L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse, sur la base d'une simple déclaration du nombre de repas servis. Ce mode de financement simple limite les frais de gestion des collectivités.

Le soutien de l'État bénéficiera aussi aux communes et intercommunalités éligibles qui ont déjà mis en place une tarification sociale.

A terme, la mesure a pour objectif de concerner 70 000 élèves pour 140 repas / an., dans les collectivités éligibles.

#### La formation des professionnels de la petite enfance

L'objectif est de renforcer les compétences des professionnels de l'accueil du jeune enfant (salariés des établissements, assistants maternels, gardes à domicile) pour que chacun puisse demain être plus encore qu'aujourd'hui un acteur de la lutte contre les inégalités et leur reproduction. Déployé sur 3 ans à partir de 2020, le plan s'organisera autour de 6 thématiques prioritaires nationales et d'un parcours de formation dont les étapes seront chacune des 6 thématiques prioritaires.

Trois modalités de validation des étapes seront proposées : formations continues labellisées comme correspondant à l'une des thématiques prioritaires, journées pédagogiques organisées par le conseil départemental au plus près des lieux d'exercice sur les thématiques prioritaires, et enfin modules de e-learning en open-access proposés sur une plateforme nationale et traitant des thématiques prioritaires.

L'ambition est que l'ensemble des 600.000 professionnels puissent s'engager dans un parcours de formation et valider au moins l'une des étapes et que 100.000 professionnels réalisent l'ensemble du parcours de formation et acquièrent une expertise en matière de lutte contre les inégalités, afin qu'ils soient à l'avenir autant d'ambassadeurs de la lutte contre les inégalités.

Le financement est partagé avec les partenaires sociaux (à travers les OPCO). Le financement de l'Etat (16 M / an) n'intervient que pour 1/ mobiliser les OPCO, 2/ soutenir le développement de nouveaux contenus et nouvelles modalités de formation sur les thématiques prioritaires pour lesquelles l'offre est aujourd'hui insuffisante, et 3/ permettre l'organisation de Journées pédagogiques au plus près des lieux d'exercice, associées à des modalités d'accueil temporaire des enfants, ouvertes aux professionnels des différents modes d'accueil afin de contribuer à la diffusion d'une culture commune et à même d'attirer des professionnels demeurant éloignés de la formation continue.

Pour ce troisième point, il est proposé de contractualiser avec les conseils départementaux sur des objectifs en termes de nombre de journées pédagogiques, à destination des publics prioritaires et sur les territoires prioritaires.

### La généralisation des PCB

L'expérimentation des points conseil budget (PCB) lancée en janvier 2016 en complément des dispositifs d'inclusion bancaire avait conduit à la labellisation dans quatre régions (Hauts de France, Ile-de-France, Grand Est et Occitanie) de 52 structures, 46 PCB1 et 6 PCB2.

Les travaux de concertation préalables à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, plus précisément ceux du groupe de travail visant à « Garantir l'accès de tous les enfants aux biens et aux services essentiels » ont souligné l'intérêt de poursuivre l'expérimentation des PCB qui permet de lutter contre le surendettement et le mal-endettement des ménages, et de la généraliser sur tous les territoires. La stratégie prévoit la généralisation des PCB avec à terme le déploiement de 400 structures dotées d'un forfait financier de 15 000€.

Un appel à manifestation d'intérêt pour la labellisation de 150 PCB en 2019 a été lancé le 19 avril dernier. Les premiers conventionnements financiers suite aux décisions de labellisation interviendront dès la rentrée 2019.

### L'appui à l'animation régionale

La mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur la participation de l'ensemble des acteurs de terrain, en particulier les personnes concernées par les politiques d'insertion et lutte contre la précarité.

Pour ce faire, des crédits ont été répartis entre les régions pour assurer la prise en charge des dépenses liées à l'organisation de l'animation (réservation de salles etc.) et à la participation des personnes concernées aux groupes de travail (frais de transport et d'hébergement, restauration etc.).

Il s'agit de veiller à la participation d'une diversité des profils des personnes concernées.

## P157 HANDICAP ET DÉPENDANCE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>P157 – Handicap et dépendance</b>	<b>11 332 190 741</b>	<b>11 332 552 031</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>11 922 991 246</b>	<b>12 222 958 528</b>	<b>12 222 958 528</b>

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Ce sont plus de 1,7 million de personnes qui sont concernées. En outre, les perspectives démographiques montrent que les enjeux les plus importants sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge : 25% des Français ont plus de 60 ans aujourd'hui, cette proportion atteindra 30% en 2060.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à notre société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui engage notamment à leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

La stratégie gouvernementale attachée au handicap, qui implique l'ensemble des dimensions de l'action publique, poursuit l'ambition d'une société dans laquelle le « vivre ensemble » n'est plus un concept mais une réalité pour tous.

Elle se décline à travers deux champs d'intervention complémentaires et indissociables : la recherche d'une accessibilité universelle d'une part et la prise en compte des spécificités d'un parcours de vie d'une personne en situation de handicap d'autre part.

Le comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018 a fixé 5 grandes priorités pour améliorer concrètement la vie des personnes en situation de handicap :

1. La simplification : le Gouvernement s'engage à faciliter la vie des personnes en situation de handicap en leur permettant de bénéficier de droits à vie (en déclarant une seule fois leur handicap). C'est une simplification pour les personnes et pour leurs aidants, dans leur quotidien, mais aussi pour les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) qui pourront ainsi libérer du temps pour davantage de conseil et d'accompagnement des personnes, ainsi qu'un soutien de proximité pour faciliter les parcours. Différents autres projets sont engagés en matière de simplification, mais également d'harmonisation des pratiques et d'amélioration du service rendu et en particulier des délais de traitement des MDPH. Ainsi, le déploiement d'un système d'information (SI) harmonisé entre toutes les MDPH est une des réponses à ces enjeux. Le déploiement du SI MDPH représente un engagement fort du Gouvernement, l'objectif fixé étant que l'ensemble des MDPH ait mis en service le 1<sup>er</sup> palier du SI MDPH avant fin 2019. En outre, dans l'objectif d'améliorer l'organisation des MDPH et le suivi de leur fonctionnement, une mission a été confiée à l'IGAS en avril 2019 afin d'étudier l'opportunité de mettre en place une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH, avec un focus particulier sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette mission doit également permettre d'en délimiter le périmètre, la composition et les attributions.

2. La scolarisation : la concertation nationale engagée courant 2018 a participé au saut qualitatif nécessaire pour consolider l'école inclusive en créant en particulier le service public de l'école inclusive dès la rentrée 2019. Afin de garantir à chaque enfant de la République un même accès à l'éducation, un large plan de transformation est prévu. Il s'articule autour de trois piliers :

(i) la transformation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap avec la création d'un service de gestion dédié la simplification des démarches des familles et la personnalisation des parcours de scolarisation des enfants en situation de handicap ;

(ii) la coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est consolidée dans le cadre des dispositions de la loi pour une école de la confiance et se trouve ainsi renforcée au niveau du pilotage, de la gouvernance et des outils, avec notamment la création d'équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ces équipes seront généralisées à la rentrée 2020 ;

(iii) Afin d'assurer le pilotage et l'évaluation du déploiement des mesures, un comité de suivi national de mise en œuvre du service public de l'école inclusive a été mis en place en juillet 2019.

3. L'emploi : le chantier de la rénovation de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés engagé au début de l'année 2018 a trouvé une première traduction dans les dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette réforme vise d'une part à mieux accompagner les personnes dans leur parcours d'accès à l'emploi et, d'autre part, à faciliter les démarches des employeurs pour les inciter à embaucher. Elle comporte 5 axes majeurs d'action :

- la simplification des démarches administratives des employeurs ;
- le meilleur accompagnement des entreprises dans le recrutement et l'emploi de travailleurs handicapés ;
- la mobilisation des entreprises à travers des accords collectifs handicap d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois, pour atteindre à terme le taux de 6% d'emploi de travailleurs handicapés ;
- le développement de l'accès à l'apprentissage, voie privilégiée d'insertion professionnelle ;
- la mise en place du plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour une meilleure formation et une sécurisation de l'emploi.

Un second cycle de concertation avec les partenaires sociaux, les associations, les acteurs du service public de l'emploi et les deux fonds AGEFIPH et FIPHFP a été conduit de l'automne 2018 au printemps 2019 portant sur les actions visant à soutenir l'orientation, le recrutement, l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés avec pour objectif d'améliorer la lisibilité et la complétude de l'offre de service pour ces personnes et de mieux articuler les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques afin d'instaurer une logique d'accompagnement à long

terme. A titre d'exemple, les travaux engagés sur le rapprochement des offres de services de Pôle emploi et des Cap emploi, se traduira, dans une dizaine de site pilote, dès 2020 par un « lieu unique d'accueil ».

4. L'accès aux soins : une politique globale est mise en œuvre pour faciliter l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. Il s'agit de jouer sur les freins financiers et les difficultés d'accès à l'offre de soins, dont notamment :

la mise en place du 100% santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui bénéficie notamment aux personnes en situation de handicap ;

la fusion de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019. Elle concernera notamment les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

la mission confiée à Philippe Denormandie sur le panier de soins dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) afin de clarifier la répartition de la charge financière des soins des personnes accompagnées par les ESMS, avant la réforme de plus long terme de leur tarification. Le périmètre des soins et prestations financés par les budgets des ESMS doit être adapté aux réalités de l'accompagnement médico-social ;

les travaux engagés sur la prestation de compensation dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence Nationale du Handicap concernent également le référentiel des aides techniques et leur prise en charge ;

les projets de santé de territoires, les projets territoriaux de santé mentale prévus par la loi du 24 juillet 2018 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé contribuent à l'accès aux soins, de la même façon que le renforcement des consultations dédiées, notamment pour les situations les plus complexes, le développement de la télémédecine et l'ouverture de l'HAD aux ESMS ;

la prise en compte par la formation initiale et continue des professionnels de santé des problématiques du handicap ;

la prise en compte de la santé des personnes en situation de handicap et en particulier de la prévention en santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus entre les ARS et les établissements médico sociaux, ainsi que dans les CPOM 2019-2023 entre les ARS et l'Etat qui prévoient de favoriser l'accès au système de santé pour les personnes qui en sont les plus éloignées et incluent pour le suivi de cette politique un indicateur qui mesure l'accès aux soins des personnes handicapées.

5, La participation et l'autonomie des personnes par les nouvelles technologies.

Aussi, et plus spécifiquement, la « stratégie nationale pour l'autisme, au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 » est déployée pour assurer le rattrapage du retard important observé en France sur ces prises en charge. Elle s'inscrit dans la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale et est axée autour de cinq engagements majeurs :

- Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ;
- Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ;
- Rattraper le retard en matière de scolarisation ;
- Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ;
- Soutenir les familles et reconnaître leur expertise.

Dotée d'un plan de financement de 344 M€ de crédits nouveaux, les 101 mesures de la stratégie poursuivent l'ambition de construire une société plus inclusive et de proposer à tous les âges de la vie des accompagnements adaptés sans rupture de parcours. Parmi les mesures les plus emblématiques de la stratégie, on compte notamment :

- Les mesures en faveur du repérage et de l'accès au diagnostic avec la mise en œuvre d'un parcours de bilan et d'intervention précoce des troubles du neuro-développement, le plan national de repérage des adultes et la démarche de réduction des délais d'accès au diagnostic au sein des centres de ressources autisme ;
- Les mesures en faveur de la scolarisation des enfants autistes avec le déploiement d'unités d'enseignement maternelles et élémentaires autisme (180 UEMA et 45 UEAA) et le déploiement de places de services médico-sociaux en appui des unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS) ;
- Les mesures en faveur de la citoyenneté des adultes autistes, avec l'ouverture des groupes d'entraide mutuels (GEM) au public de personnes avec autisme en poursuivant l'objectif de créer un GEM autisme par

département, ainsi que le déploiement de l'Emploi accompagné et de l'habitat inclusif.

La Conférence nationale du handicap (CNH) du 19 mai 2016 avait lancé la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale financée par une enveloppe de 180 M€, dont 20 M€ pour les territoires ultra-marins les plus déficitaires conformément à la stratégie de santé pour les outre-mer, avec la moitié au moins de ces crédits destinés à accompagner l'évolution de la transformation de l'offre existante.

Les travaux de la 5ème CNH intitulée « Tous concernés, tous mobilisés » ont été engagés à la suite du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018. Cette conférence marque une mobilisation citoyenne avec près de 500 actions citoyennes labellisées à ce jour. Des rencontres entre citoyens et ministres ont été organisées sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'une concertation sur 5 grands chantiers nationaux :

1. Améliorer et simplifier la compensation du handicap pour les enfants
2. Rénover la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées adultes
3. Faire évoluer les Maisons départementales des personnes handicapées
4. Prévenir les départs non souhaités en Belgique
5. Assurer la participation des personnes en situation de handicap à la construction des politiques publiques.

Les travaux des 5 groupes de travail ont fait l'objet d'une restitution le 10 juillet 2019, et constitueront autant de points de réflexion pour engager de nouvelles étapes en 2020 au bénéfice des familles et des personnes en situation de handicap.

La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 vise quant à elle à renforcer la prévention de la perte d'autonomie et à améliorer la qualité des soins et de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie vivant à domicile ou en établissement. Une consultation citoyenne et une concertation nationale associant l'ensemble des acteurs, sous le pilotage par Dominique Libault, se sont déroulées d'octobre 2018 à mars 2019 et ont abouti à la remise d'un rapport de propositions afin de préparer le projet de loi annoncé par le président de la République sur le financement de la perte d'autonomie qui devra être présenté d'ici la fin de cette année.

S'agissant du handicap comme de la dépendance, la politique menée s'appuie sur de nombreux acteurs au plan interministériel, plusieurs organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et institutionnels dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, abondés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le recours à cet opérateur permet de rassembler tous les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance. Les dépenses publiques en ces domaines sont donc principalement retracées par la loi de financement de la sécurité sociale.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi adaptation de la société au vieillissement (ASV) en tant que chef de file de la politique gérontologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi la palette de réponses doit être diversifiée en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Au total, l'État, l'assurance maladie, la CNSA et les collectivités territoriales mobilisent des moyens financiers considérables pour apporter à nos concitoyens les plus fragiles toute l'aide que requiert leur droit à l'autonomie. Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à près de 61,7 milliards d'euros (Md€) en 2017 dont environ 23,6 Md€ en faveur des personnes âgées et 43,5 Md€ pour les personnes handicapées (source : chiffres clés CNSA 2019).

### **La politique en faveur des personnes en situation de handicap**

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 86% des dépenses du programme.

La revalorisation de l'AAH, destinée à lutter contre la pauvreté subie des personnes qui se trouvent plus éloignées du marché du travail, constitue un engagement présidentiel majeur. Elle a été mise en œuvre, dans un premier temps, par le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et à la modification du plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple. Ce décret a porté le montant de la prestation à 860 euros par mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018. En novembre 2019, le montant de l'allocation sera de nouveau revalorisé et sera égal à 900 € pour une AAH à taux plein.

Les prévisions de dépenses d'AAH à l'horizon 2023 (en date du 17 mai 2019) estiment l'effet des revalorisations exceptionnelles à 42 millions d'euros pour 2018, 512 millions d'euros pour 2019 et 362 millions d'euros pour 2020.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles de cette prestation, les règles d'appréciation des revenus des bénéficiaires de l'AAH en couple, qui représentent, en 2019, 24% des allocataires (soit environ 270 000 personnes), seront modifiées. Les revenus du conjoint sont pris en compte dans le calcul de l'AAH, minimum social fondé sur la solidarité nationale et familiale, notamment la solidarité entre époux. Ils sont toutefois calculés de manière favorable et font l'objet d'un abattement spécifique de 20% en plus de l'abattement fiscal de 10%. Le plafond de ressources pour les couples reste élevé : actuellement égal à 1625,40 euros mensuels, il sera égal à 1629 euros mensuels à compter de novembre 2019. Ainsi, cette mesure garantit qu'aucun bénéficiaire en couple ne sera exclu de la revalorisation exceptionnelle de l'allocation.

A l'entrée en vigueur de la mesure, la très grande majorité des bénéficiaires de l'AAH (90% de l'ensemble) disposeront d'une revalorisation à plein du montant de leur allocation. La revalorisation exceptionnelle de l'AAH, en parallèle de l'abaissement du coefficient multiplicateur pour les couples, permet d'assurer que le montant d'AAH des bénéficiaires en couple – ne diminuera pas. Ainsi 60% des ménages en couple (soit 162 000 personnes) bénéficieront, en novembre 2019, d'une revalorisation à plein à la suite de la réforme. Les 40% de bénéficiaires en couple qui n'en disposeront pas totalement disposeront a minima d'un montant d'AAH constant.

Cette mesure représente un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap de plus de deux milliards d'euros sur le quinquennat.

Enfin, en application de l'article 266 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les dispositifs de soutien complémentaire aux bénéficiaires de l'AAH (le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome) seront simplifiés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, au profit d'un complément unique: la majoration pour la vie autonome. La coexistence de deux compléments, dont l'objet est identique et dont les conditions d'attribution sont proches, nuit en effet à la lisibilité de la prestation. Le complément de ressources sera donc supprimé à compter de cette date pour les nouveaux bénéficiaires. La majoration de la vie autonome, qui présente des conditions d'attribution plus larges et qui est attribuée automatiquement par les organismes payeurs, sera maintenue. Les droits des bénéficiaires actuels du complément de ressources seront préservés. Ils pourront continuer d'en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 pendant une durée de dix ans, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement,

Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelques 120 000 personnes employées en ESAT. Le programme 157 comporte également les dépenses liées à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), qui vise à compléter les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse s'ils sont atteints d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers.

Par ailleurs, les crédits dédiés à l'emploi accompagné seront reconduits en 2020 et sont renforcés d'une nouvelle enveloppe de 3 M€. Celle-ci s'ajoute à l'abondement de 2 M€ opéré en 2019, pour atteindre près de 10 M€, soit un doublement des crédits. Cet abondement de crédits permettra de mettre en œuvre les mesures s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme, notamment son axe 4 « Promouvoir l'inclusion sociale des adultes » qui prescrit l'amélioration de l'insertion et du maintien en emploi en milieu ordinaire des personnes handicapées souffrant de troubles autistiques et ce quel que soit leur lieu de résidence. Si l'ensemble des dispositifs d'Emploi accompagné doivent être en capacité d'accompagner les personnes autistes, avec des personnels formés, ils accompagnent également toutes les autres personnes quel que soit leur handicap. Cette progression significative des crédits marque

l'engagement du Gouvernement, aux côtés des autres co-financeurs du dispositif, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) a ainsi porté son financement de 2 M€ à 4,4 M€ en 2019 et celui-ci atteindra 6 M€ en 2020, tandis que le fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) mobilise un financement de 1,1 M€ à compter de 2019 (contre 0,6 M€ en 2018).

### **La politique de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées**

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. Cette plate-forme nationale (premier accueil téléphonique) est relayée par un réseau de proximité constitué d'antennes locales chargées de l'analyse des signalements et du suivi des situations en relation, le cas échéant, avec les autorités administratives locales (services de l'État et du conseil départemental), voire judiciaires. Un système d'informations spécifique permet d'assurer un suivi du traitement de la situation entre les écoutants de la plate-forme nationale et les équipes des centres de proximité. Il permet également d'établir une analyse statistique quantitative et qualitative annuelle des situations ainsi révélées.

La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée avec la création de la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014. L'accompagnement de la Fédération sera poursuivi en vue d'optimiser la cohérence et l'efficacité du dispositif, d'améliorer l'articulation entre le niveau national (plate-forme et équipe nationales) et le niveau local (réseau de proximité), d'harmoniser les pratiques locales et de renforcer les relations des antennes avec les autorités administratives et les acteurs locaux.

Une révision profonde du système d'informations et du rapport d'activité devrait permettre de mieux exploiter les données statistiques issues de l'activité du dispositif. Par ailleurs, de nouveaux supports de communication sont en cours de réalisation (plaquettes, affiches, site internet, réseaux sociaux). Enfin, une nouvelle organisation a été mise en place depuis le second semestre 2017 afin de couvrir l'ensemble des départements et assurer une offre d'écoute et d'accompagnement à tous les appelants, y compris pour ceux relevant de départements sans centre local ou dont le centre local peut s'avérer en difficulté passagère.

Pour améliorer le dispositif de signalement et aller au-delà, la ministre des Solidarités et de la Santé et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des Personnes Handicapées ont installé le 19 février 2018 la Commission permanente « pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance », mise en place conjointement par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) et le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH).

Sa note d'orientation « pour une action globale d'appui à la bientraitance dans l'aide à l'autonomie », remise aux ministres le 24 janvier 2019, constitue une contribution majeure à la définition d'une nouvelle stratégie nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes vulnérables annoncée par Agnès Buzyn et Sophie Cluzel. Sa mise en œuvre dans le cadre d'un plan d'action pluriannuel (2019 – 2022) est en cours de finalisation.

### **Le pilotage du programme**

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et au centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Enfin, le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

### **ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS**

#### **Action n°2 : Incitation à l'activité professionnelle**

Élément essentiel de l'objectif d'inclusion dans la vie de la cité fixé par la loi de 2005, l'emploi des personnes handicapées fait partie des priorités du Gouvernement. Cette politique s'organise autour de plusieurs axes :

- faciliter l'entrée sur le marché du travail des jeunes handicapés ;
- développer l'apprentissage dans le secteur privé et dans la fonction publique ;
- accompagner l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés, favoriser leur maintien dans l'emploi et prévenir la désinsertion professionnelle ;
- améliorer l'accès à l'emploi des plus en difficulté ;
- moderniser le travail en milieu adapté et en milieu protégé ;
- accroître l'effort des entreprises ;
- rénover le pilotage de la politique de l'emploi.

Les **établissements et services d'aide par le travail (ESAT)**, établissements médico-sociaux qui accueillent, sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), des adultes handicapés ayant une capacité de travail inférieure à un tiers de la capacité normale, et qui de ce fait ne peuvent momentanément ou durablement exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire, constituent, dans cet ensemble, un outil original à double vocation :

- médico-sociale et éducative : en offrant une solution durable d'activité à caractère professionnel pour des personnes dont la capacité de travail est très faible.

La personne handicapée devient ainsi plus apte à assurer une activité à caractère professionnel, plus autonome, plus responsable, par des actions de soutien personnalisées et individualisées ;

- économique : l'activité de production des personnes en ESAT est créatrice d'une valeur ajoutée et redistribuée aux travailleurs handicapés sous forme de rémunération.

Ces objectifs ont en commun de créer les conditions d'une ouverture sur le milieu ordinaire et de faire du travail protégé une composante du parcours d'insertion des personnes handicapées. Par ailleurs, la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a introduit un **dispositif d'emploi accompagné** qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire. Les modalités en ont été précisées par un décret du 27 décembre 2016 et la mise en œuvre a débuté au second semestre 2017. À ce titre, un soutien direct de l'État, à hauteur de 5 M€, est destiné à financer l'émergence de projets locaux dans ce domaine.

De plus dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement les crédits affectés aux dispositifs d'emploi accompagné ont été doublés.

Le financement de l'Etat est inscrit en loi de finance initiale (LFI) pour 2019, à hauteur de 7 M€ est porté à 10 M€ en 2020, soit 5 M€ de crédits nouveaux par rapport à 2018. Dans le même temps, en 2019, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) porte son financement de 2 M€ à 4,4 M€ en 2019, puis à 6 M€ en 2020, tandis que le fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) mobilise un financement de 1,1 M€ en 2019, contre 0,6 M€ en 2018.

Ces engagements doivent encourager la signature de conventions pluriannuelles de financement.

Au titre de la participation de l'Etat et compte tenu de la réserve de précaution de 3 %, 6,7 M€ de crédits sont délégués pour 2019 et rattachés en budget annexe au Fonds d'intervention régional (FIR). Le financement global des dispositifs s'élèvera ainsi à 12,5 M€ pour 2019 avec la participation financière des fonds. Les crédits supplémentaires mobilisés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ne sont pas dédiés exclusivement à l'accompagnement des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme mais doivent permettre :

- une prise en charge de ce public dans les dispositifs qui seront conventionnés, en veillant à ce qu'ils disposent, à cet effet, de professionnels formés à l'accompagnement des personnes autistes.
- une couverture généralisée du territoire à la fin 2020

Le soutien financier au fonctionnement des ESAT, apporté par les crédits de l'action 2 du programme 157, s'articule avec la poursuite du développement de l'emploi en entreprises adaptées qui bénéficie d'un soutien de l'État porté par le programme « Accès à l'emploi » de la mission « Travail et emploi ».

Les crédits de l'action 2 permettent le financement de la part compensée à l'ESAT par l'État au titre de l'aide au poste dans le cadre de la **garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH)**, des cotisations sociales

afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance pour les travailleurs handicapés admis en ESAT.

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, la GRTH permet la compensation par l'État d'une partie des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services, dans les conditions définies par les textes régissant le régime des ESAT et la rémunération des travailleurs handicapés (art. L. 243-4 et suivant du code de l'action sociale et des familles).

La rémunération garantie varie en fonction du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Elle est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle d'incitation. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est supérieure ou égale à 5 % et inférieure ou égale à 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, le pourcentage de 50,7 % (part État) est ensuite réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. A contrario, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

La rémunération directement servie par les ESAT à partir de la valeur ajoutée dégagée sur le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC) est en moyenne égale à 10,58 % du SMIC au 31/12/2014 (source des données : extranet ESAT) portant ainsi la GRTH globale versée en moyenne à un taux de 60,58 % du SMIC (partie ESAT + aide au poste État).

### P137 ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P137 – Égalité entre les femmes et les hommes	29 352 858	29 076 721	29 871 581	29 871 581	29 871 581	29 871 581

Par ses enjeux et ses objectifs, la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes participe à la politique d'inclusion sociale pour permettre à chaque citoyen et citoyenne, y compris les plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi. Elle vise à obtenir des changements dans les pratiques et comportements. Son enjeu est de rendre effectif dans les faits le principe d'égalité inscrit dans les lois de la République.

Erigée au rang de grande cause nationale du quinquennat, cette politique figure parmi les missions prioritaires de l'État. En mobilisant l'ensemble du gouvernement réuni lors du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes le 8 mars 2018, le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes inscrit son action dans un périmètre interministériel tout en impliquant les acteurs économiques et sociaux sur l'ensemble du territoire pour un accès aux droits étendus et des résultats concrets. Dans ce cadre, la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes porte des engagements de chaque ministère autour des trois champs d'intervention prioritaires suivants : la prévention et la lutte contre toutes les formes d'agissements et de violences sexistes et sexuelles ; la promotion de l'égalité professionnelle dans toutes ses dimensions et la mise en œuvre de l'égalité salariale, au plus tard à l'horizon 2022 ; la diffusion d'une culture de l'égalité, l'exemplarité de l'Etat et l'implication de la France dans une diplomatie « féministe » active.

Cette ambition trouve sa traduction dans la nouvelle architecture du programme 137 mettant en avant les dispositifs spécifiques de politiques publiques contribuant à faire vivre l'égalité au quotidien (action 21 « Politiques Publiques – Accès aux droits »), favorisant les actions innovantes et l'émergence de nouvelles pratiques (action 22 « Partenariat et Innovation) et enfin permettant le développement d'initiatives d'information et de sensibilisation pour l'égalité (action 23 « Soutient du programme Egalité entre les femmes et les hommes »).

### LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ET UNE MEILLEURE CONCILIATION DES TEMPS DE VIE

Sur le plan interministériel, la politique pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'inscrit, en 2020, autour des axes de travail suivants :

- Faire vivre les mesures sur l'égalité de rémunération à travers la mise en œuvre de l'index de l'égalité femmes-hommes avec 5 indicateurs pour 5 objectifs à la fois réalistes et ambitieux :
- La suppression des écarts de salaire entre les femmes et les hommes, à poste et âge comparables
- La même chance d'avoir une augmentation pour les femmes que pour les hommes
- La même chance d'obtenir une promotion pour les femmes que pour les hommes
- Toutes les salariées augmentées à leur retour de congé maternité, dès lors que des augmentations ont été données en leur absence
- Au moins quatre femmes ou hommes dans les 10 plus hautes rémunérations
- La mise en œuvre de l'amélioration du congé maternité pour plus d'équité : Décret n° 2019-591 du 14 juin 2019 relatif à l'amélioration de la protection maternité pour les exploitantes agricoles qui prévoit un allongement de durée d'arrêt de travail minimale des non-salariées des professions agricoles en congé maternité qui est fixée à huit semaines par l'article 71 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.
- La transparence de l'attribution de places en crèches : le Gouvernement entend prendre en compte le vadémécum sur l'attribution des places en crèche issu des travaux de la mission interministérielle qu'il avait confié à Elisabeth Laithier ;

Cette action s'inscrit dans la continuité de la concertation avec les partenaires sociaux initiée le 7 mars 2018 par la ministre du travail et la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui a notamment permis d'identifier 10 actions pour en finir avec les écarts de salaires injustifiés et faire progresser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

## **LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES D'AGISSEMENTS ET DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES**

L'un des enjeux de la lutte contre toutes les formes d'agissements sexistes et sexuels est de diminuer la tolérance de la société aux propos et comportements sexistes, tous domaines et secteurs confondus : culture, sport, emploi, médias, espace public etc. A ce titre, le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 comprend des engagements visant à éduquer à l'égalité dès le plus jeune âge, à déconstruire les stéréotypes en intervenant auprès des médias et des industriels culturels et à faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits notamment au travers l'amélioration de la santé des femmes et la sécurisation de l'espace public.

A l'occasion du 25 novembre 2017, le président de la République a donné une nouvelle impulsion à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, premier pilier de la grande cause quinquennale, au travers la présentation de 25 mesures engageant l'ensemble des ministères. Ces mesures s'inscrivent en complémentarité du 5ème plan (2017-2019) de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes qui consolide les dispositifs et dynamiques apportant une réponse aux femmes victimes de violences sur l'ensemble du territoire. Parallèlement la loi du 3 août 2018 relative aux violences sexistes et sexuelles vient renforcer le cadre répressif en allongeant le délai de prescription pour les crimes sur mineurs, en réprimant davantage les infractions sexuelles sur mineurs et en créant de nouvelles infractions.

Par ailleurs, les actions de prévention et d'accompagnement des personnes en situation de prostitution sont poursuivies, afin de permettre aux personnes qui le souhaitent d'entrer dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) constituent également l'un des leviers permettant de répondre aux trois engagements de garantie de l'accès à l'information et de libre choix des femmes à disposer de leurs corps, de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et effectivité sur le territoire de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, tremplin pour l'égalité réelle entre les filles et les garçons. Services d'accueil et d'orientation portés par des acteurs locaux, leur activité consiste à informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle ; à accompagner des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle. Afin de moderniser ce dispositif et renforcer son réseau d'intervention, une réforme a été co construite avec les partenaires associatifs et déployée dès la fin 2018. L'évolution

du dispositif permet d'enrichir le cadre du dispositif et la qualité des informations délivrées. La réforme de 2018 permet également de renforcer la visibilité des lieux d'accueil et d'information pour les citoyens, désormais nommés : Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS).

### **UN ETAT EXEMPLAIRE POUR DIFFUSER LA CULTURE DE L'EGALITE ET GARANTIR L'ACCES AUX DROITS**

Le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018 a répondu à la volonté, d'une part, de replacer l'Etat au cœur des initiatives en faveur de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de parvenir à une mobilisation du droit commun, aboutissant à terme à une approche intégrée de cette problématique.

Cela se traduit par une série de mesures portées notamment en interministériel visant à transmettre et diffuser la culture de l'égalité pour faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits et pour garantir un service public exemplaire en France et à l'international. Certaines actions sont particulièrement structurantes telles que :

- La poursuite de la démarche de labellisation « égalité » dans les ministères, les établissements publics et les collectivités territoriales ;
- L'animation du réseau des hauts fonctionnaires à l'égalité des droits dont le rôle de référent, de coordonnateur et d'ensemblier de ce réseau est pleinement reconnu ;
- L'expérimentation d'un budget intégrant l'égalité (ou budget sensible au genre) permettant de développer une approche intégrée de l'égalité dans le fonctionnement de l'Etat autour de quelques programmes budgétaires pour le PLF 2020, en évaluant la démarche et en l'étendant progressivement à d'autres programmes. ;
- La garantie d'un égal accès aux responsabilités notamment à travers la mise en œuvre de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.
- La mise en œuvre active d'une diplomatie des droits des femmes au sein des enceintes des internationales et communautaires.

#### **ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS**

##### **ACTION n° 21 : Politiques publiques – Accès aux droits**

Les financements inscrits au titre de l'action 21 portent sur des actions d'information et d'orientation, sur la prévention, l'accompagnement et la prise en charge des femmes victimes de violences physiques et sexuelles (au sein du couple, mariage forcé, mutilation sexuelle, viol, etc.). Ils soutiennent également des actions en matière d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, de conseil conjugal et familial ainsi que de santé génésique et d'interruption volontaire de grossesse. Ils contribuent, enfin, à la prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle, notamment au travers le déploiement de l'accompagnement des personnes prostituées s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution créé par la loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées.

##### **ACTION n° 22 : Partenariat et Innovations**

L'action 22 soutien l'innovation dans la promotion de l'égalité, notamment l'égalité professionnelle, entre les femmes et les hommes via le développement de nouveaux partenariats à l'échelle locale ou nationale, notamment via des appels à projet ponctuels ou plus pérennes (émergence de nouveaux acteurs de terrains, expérimentation et recherche...).

##### **ACTION n° 23 : Soutien du programme Egalité entre les femmes et les hommes.**

L'action 23 est le programme soutien pour le développement d'initiatives d'information et de diffusion de la culture de l'égalité, exemplarité de l'Etat et des collectivités publiques et, implication de la France dans une diplomatie internationale « féministe » active.

#### **RESPONSABLE DU PROGRAMME**

La directrice générale de la cohésion sociale, déléguée interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, est responsable du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Le pilotage du programme 137 est assuré au niveau national par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Les déclinaisons locales du programme sont réalisées par les directrices régionales et leurs équipes placées auprès des secrétariats généraux aux affaires régionales (SGAR) et les délégués départementaux. Les aux droits des

femmes et à l'égalité, au sein des directions départementales interministérielles, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

#### SERVICES MINISTÉRIELS A TITRE D'EXEMPLE ET OPÉRATEURS PARTICIPANT AUX ACTIONS

Outre les partenariats avec les ministères et les grandes institutions (telle la Caisse des dépôts et consignations), la mise en œuvre du programme 137 fait appel au concours, à la fois à des associations locales financées par les directions régionales, et à des associations têtes de réseaux ou des grandes associations nationales au moyen de conventions. Des co-financements sont systématiquement recherchés de façon à créer un effet levier auprès d'autres financeurs publics ou privés.

Parmi ces têtes de réseaux ou ces grandes associations nationales, peuvent être cités :

- **La Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des familles (FNCIDFF)**. La FNCIDFF est une association nationale, tête de réseau des centres départementaux d'information sur les droits des femmes et des familles sur laquelle l'État s'appuie notamment, pour mettre en œuvre la politique d'information des femmes sur leurs droits, repérer des problématiques émergentes sur les conditions de l'accès des femmes à leurs droits et contribuer à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- **La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)**. La FNSF gère un service téléphonique national (3919 – Violences Femmes Info) qui a pour objet d'écouter, de conseiller et d'orienter les femmes victimes de violences, leur entourer et les professionnels concernés. Elle anime le réseau des associations membres spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences au sein du couple. Les écoutantes du 3919 assurent un diagnostic des besoins des victimes, une réponse aux questions simples et un transfert d'appels, sur la base de protocoles définis, vers les acteurs locaux. Il est à noter que des mutualisations ont été opérées avec les associations partenaires (AVFT, FNCIDFF, CFCV, MFPF, Voix de Femmes, Femmes Solidaires, le GAMS) afin d'assurer un premier accueil pour ces femmes et organiser les prises de relais au niveau national ou local si nécessaire ;

- **Le Collectif féminin contre le viol (CFCV)**. L'association gère la permanence téléphonique « Viols-Femmes-Informations », numéro vert ouvert du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h. Cette permanence téléphonique est destinée aux femmes victimes de violences sexuelles, à leur entourer et aux professionnels concernés ;

- **Le Mouvement français pour le Planning familial (MFPF)**. Le planning familial, à travers l'animation d'un réseau d'associations départementales et de fédérations régionales, agit pour l'amélioration des droits personnels des femmes, leur plein exercice et lutte contre toutes les formes de violences à leur rencontre. Il gère le numéro vert « Sexualités, contraception, IVG » qui permet de donner à chaque femme les renseignements dont elle peut avoir besoin en matière de sexualité, de contraception ou lorsqu'elle est confrontée à une grossesse non désirée ;

- **L'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)**. L'AVFT a pour champ d'action et de réflexion la lutte contre toutes les formes de violences contre les femmes, tout en étant spécialisée dans la dénonciation des discriminations sexistes et des violences sexistes et sexuelles au travail. À ce titre, elle met en place un dispositif complet de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail visant prioritairement à soutenir les victimes dans leurs démarches. L'association assure l'accueil de femmes victimes de violences sexistes et sexuelles au travail, le conseil, le suivi juridique et, in fine, l'accès au droit des victimes de violences sexistes et sexuelles au travail. Elle propose, entre autre un accueil téléphonique des victimes et des professionnel.le.s et participe au fonctionnement du numéro de référence « 319 – Violences Femmes Info » conformément à l'accord de partenariat en faveur des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles du 10 décembre 2013 dont l'association est signataire.

- **Le Mouvement du nid**. L'association assure le soutien et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution et met en place des alternatives à la prostitution. Elle développe la rencontre, l'accueil et l'accompagnement des personnes prostituées. Elle mène également des actions de formation des professionnels et de sensibilisation auprès des jeunes et du grand public sur les réalités du phénomène prostitutionnel. Ses antennes locales peuvent participer à la mise en place du dispositif du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

- **L'Amicale du Nid.** L'association propose des alternatives aux personnes ayant une conduite prostitutionnelle, dans le respect de leur choix. Elle développe le contact, l'accueil, l'accompagnement et la mise en œuvre de moyens d'insertion auprès des personnes en situation, ayant connu ou en danger de prostitution. Elle gère des structures d'hébergement, d'accompagnement et de suivi en s'appuyant sur des professionnels qualifiés. Ses antennes locales peuvent participer à la mise en place du dispositif du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

- **France Active.** Cette association favorise le retour à l'emploi par la création d'activité notamment dans le secteur de l'ESS. France Active veut constituer un véritable mouvement d'entrepreneurs engagés dont l'ambition est de bâtir une société plus solidaire. France Active se fixe pour cela une mission : « Accélérer la réussite des entrepreneurs en leur donnant les moyens de s'engager ». Chaque entrepreneur peut apporter des réponses aux besoins sociaux, accompagner la transition énergétique ou environnementale, réduire les inégalités en créant de l'activité et des emplois. Chaque entrepreneur peut être un levier de transformation de son territoire.

Une convention triennale (2016-2018) avait été signée sur l'entrepreneuriat au féminin dont l'objectif est de promouvoir et développer le recours à la Garantie Egalité Femmes (ex FGIF) ainsi que de sensibiliser et communiquer autour de l'entrepreneuriat féminin.

France active a été subventionnée à hauteur de 30 000 euros en 2019 pour mettre en place des actions de soutien à l'entrepreneuriat au féminin.

#### P109 AIDE À L'ACCÈS AU LOGEMENT

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aides personnelles	14 332 706 641	14 333 270 641	13 429 134 317	13 429 134 317	12 028 350 337	12 028 350 337
02 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté	7 080 227	7 080 227	8 317 400	8 317 400	8 400 000	8 400 000
03 – Sécurisation des risques locatifs	5 136 132	5 136 132	5 100 000	5 100 000	2 100 000	2 100 000

Le programme « Aide à l'accès au logement » finance les aides accordées directement ou indirectement aux personnes qui, pour de multiples raisons, rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir durablement. Le programme contribue à cette politique, qui, de manière plus globale, comprend également les participations de l'État, des organismes de sécurité sociale et des employeurs, ainsi que l'aide des collectivités sur l'accès et le maintien dans leur logement des ménages, dans des conditions financières et sociales acceptables.

Ce programme de solidarité concourt au financement :

- **des aides personnelles au logement** qui ont pour finalité, dans le secteur locatif comme dans le secteur de l'accession, de réduire les dépenses de logement (loyers ou mensualités d'emprunt et charges) des ménages aux ressources modestes afin de les rendre supportables ;
- **de la garantie des risques locatifs (GRL)** pour les locataires qui sont à la charge de l'État dans ce dispositif ;
- **des aides accordées à des associations** qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre du droit au logement, en facilitant l'accès des ménages à l'information, au droit et à la gouvernance dans le domaine du logement.

En aidant les ménages aux ressources modestes à faire face à leurs dépenses, et en les accompagnant dans leurs démarches pour l'accès au logement, ce programme participe à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO) instauré par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007.

Afin d'aider les ménages modestes à faire face à leurs dépenses de logement, les aides dites « à la personne » (allocation de logement ou aide personnalisée au logement) sont ciblées sur les ménages les plus modestes et ont pour effet de réduire leurs dépenses de logement, qu'ils soient locataires ou accédants à la propriété.

La garantie des risques locatifs (GRL) participe également à l'amélioration de l'accès au logement des ménages que leur taux d'effort pour le paiement du loyer, supérieur aux critères habituellement retenus par les bailleurs du parc privé, exclut de fait du marché de la location. L'État contribue ainsi à la réalisation de l'une des priorités du programme visant à favoriser l'insertion par le logement des personnes en grande difficulté.

Outre les concours financiers qu'il apporte, l'État veille à la cohérence de ses actions et à leur articulation avec celles des collectivités locales et des autres acteurs du secteur. À cet égard, l'effectivité du droit au logement repose notamment sur le bon fonctionnement des outils que l'État est chargé, conjointement avec les conseils généraux, de mettre en œuvre, tels que les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui visent à coordonner l'action des pouvoirs publics et des acteurs du logement pour permettre l'accès au logement de ces ménages (développement de l'offre à bas loyers et politiques d'attribution) et leur maintien dans le logement (prévention des expulsions). Les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) permettent également de renforcer le dispositif de prévention et la cohérence des actions des différents partenaires concernés. Ces actions sont menées en coordination avec les outils pilotés par les conseils généraux, responsables des fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Enfin, l'État, garant de la mise en œuvre du droit au logement, veille tout particulièrement à la mobilisation de l'ensemble des contingents de logements sociaux des différents réservataires (préfets, Action logement...), afin de faciliter l'accès à un logement aux personnes déclarées prioritaires par les commissions de médiation DALO et aux sortants d'hébergement. Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé en 2011, permet de financer les actions d'accompagnement social et de gestion locative adaptée à destination de ces ménages.

## ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n°1 : Aides personnelles

En 2018, plus de 6,6 millions de ménages ont bénéficié d'une aide personnalisée au logement, leur permettant ainsi de réduire, dans le secteur locatif comme dans le secteur de l'accession, leurs dépenses de logement (loyers ou mensualités d'emprunt et charges).

Les aides personnelles au logement, qui sont très sensibles aux ressources des bénéficiaires, figurent parmi les aides sociales les plus redistributives. Leur barème dégressif conduit à une diminution de l'aide quand les revenus augmentent, sans pour autant induire un effet de seuil. Par ailleurs, leur ciblage social est très marqué ; en effet, 80 % des ménages locataires bénéficiaires ont des revenus inférieurs au SMIC, et 99 % des revenus inférieurs à 2 fois le SMIC.

Il existe trois types d'aides personnelles au logement :

- l'allocation de logement à caractère familial (ALF) ;
- l'allocation de logement à caractère social (ALS) ;
- l'aide personnalisée au logement (APL).

### Action n°2 : Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté

L'État, qui est un acteur majeur du droit au logement aux côtés des collectivités territoriales, s'implique dans le fonctionnement et la mise en œuvre des dispositifs visant à promouvoir l'accès au logement des personnes qui, sans intervention publique, en seraient exclues. Cette action passe par la mise en œuvre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) pour lutter contre les exclusions, assurer les hébergements d'urgence et accompagner les personnes en situation de précarité financière et sociale.

Le rôle des associations, au côté de celui joué par les pouvoirs publics, est déterminant pour promouvoir l'insertion par le logement des personnes en difficulté. Celles-ci disposent, en effet, de nombreuses possibilités d'intervention : accompagnement social lié au logement, gestion de places d'accueil et d'hébergement d'urgence et temporaire, médiation locative, maîtrise d'ouvrage de logements d'insertion, etc. Afin d'aider au développement de ces réseaux et, plus particulièrement à leur professionnalisation, le ministère chargé du logement apporte chaque année des subventions de fonctionnement à leurs instances nationales.

### Action n°3 : Garantie des risques locatifs

Avec la garantie des risques locatifs (GRL), le programme participe également à l'amélioration de l'accès au logement des locataires dont le taux d'effort pour le paiement du loyer, supérieur aux critères habituellement retenus par les bailleurs du parc privé, exclut de fait du marché de la location. L'État contribue ainsi à la réalisation de l'une des priorités du programme visant à favoriser l'insertion par le logement des personnes en difficulté. Conformément à la convention quinquennale État-UESL–Action Logement du 2 décembre 2014, la GRL a été remplacée début 2016 par un nouveau dispositif de garantie entièrement financé par Action Logement, appelé VISALE (Visa pour le Logement et l'Emploi). Depuis le 1er janvier 2016, aucun nouveau contrat GRL ne peut plus être souscrit. Toutefois, l'État continue à intervenir pour les contrats GRL en cours.

### P135 URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Construction locative et amélioration du parc	124 440 469	120 857 664	157 144 162	186 016 903	207 050 000	245 475 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	3 922 176	3 922 176	3 994 162	39 941 620	4 050 000	40 500 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	10 435 732	4 895 608	22 700 000	25 625 283	15 500 000	20 475 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	106 000 000	106 000 000	110 450 000	110 450 000	170 000 000	170 000 000

Le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » regroupe les crédits relatifs au logement et à la construction et ceux relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement. Il traduit la volonté de mettre en cohérence ces différentes politiques dans l'objectif d'assurer un développement équilibré des territoires, garant de la cohésion économique et sociale de notre pays. Il regroupe notamment les crédits dits d'aides à la pierre pour la construction de logements sociaux et l'amélioration de l'habitat. Ces aides au développement de l'offre, sa rénovation et son adaptation aux besoins sont complétées par des aides fiscales ciblées.

La construction de logements cible prioritairement les zones où la demande est la plus forte et où les loyers privés sont les plus élevés. Dans une perspective de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires, elle doit viser notamment les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20 % ou de 25 % de logements sociaux.

Le fonds national des aides à la pierre (FNAP) a permis la mise en place d'une gouvernance partenariale de la politique des aides à la pierre avec les bailleurs sociaux et les collectivités locales, tout en assurant un financement pérenne et visible du logement social. Ainsi, les collectivités locales jouent, aux côtés de l'État, un rôle très important, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les conseils généraux auxquels est déléguée la délivrance des aides en faveur du logement locatif social et de l'amélioration du parc privé.

Les autres partenaires de l'État sont, pour l'essentiel, les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), les sociétés d'économie mixte de construction et les associations agréées qui portent les opérations, ainsi que les établissements de crédits et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui accordent des prêts aux opérateurs de logement social, les collectivités territoriales, qui peuvent verser des subventions et accorder des garanties, et enfin le réseau Action logement, qui apporte un concours financier essentiel au développement et à l'amélioration de l'offre de logements.

Les aides à la pierre sont très majoritairement orientées vers le financement des logements sociaux à destination des ménages les plus modestes (PLAI). Ce fléchage social permet d'accompagner la poursuite de la mise en œuvre du plan quinquennal (2018-2022) pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, dont l'un des axes est de permettre un accès plus large à des logements abordables pour les publics issus des dispositifs d'hébergement. Pour répondre à cet enjeu, le plan a porté l'objectif national de production de logements très sociaux « PLAI » à 40 000 par an.

Le programme 135 apporte également un concours à la rénovation des cités minières, au titre de l'engagement de l'État en faveur du renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, l'agence nationale de l'habitat (Anah) a vocation, quant à elle, à intervenir sur le parc privé. Les aides qu'elle accorde, versées sous forme de subventions, sont destinées à faciliter le financement de travaux de réhabilitation et d'amélioration des logements. Ces aides sont notamment destinées à accompagner la mise en œuvre des politiques de lutte contre l'habitat indigne, soit dans le cadre de procédures coercitives (police de l'insalubrité et traitement du risque plomb), soit dans le cadre de procédures incitatives (opérations programmées d'amélioration de l'habitat).

En outre, l'agence anime le programme « Habiter mieux » destiné à aider les propriétaires occupants modestes de logements énergivores à mener à bien des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

## ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n°1 : Construction locative et amélioration du parc

Cette action participe aux actions d'inclusion sociale grâce aux aides accordées par le FNAP en faveur de la construction de logements locatifs sociaux, en particulier les prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), les logements financés en PLAI adapté, et les actions d'accompagnement, ainsi que les lignes budgétaires consacrées aux aides de l'Etat en faveur du financement des aires d'accueil des gens du voyage et des maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour les campements illicites.

Les subventions du FNAP sont destinées aux opérations de construction et d'acquisition, le cas échéant suivie d'amélioration, financées à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI). Elles sont, en outre, assorties d'avantages fiscaux : application d'un taux réduit de TVA et exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 25 ans, dispositif prorogé jusqu'en 2022. Les prêts locatifs à usage social (PLUS) et les prêts locatifs sociaux (PLS), qui ne bénéficient pas de subventions budgétaires, mais qui ouvrent droit à ces mêmes avantages fiscaux, permettent également de financer des opérations locatives sociales. Enfin, l'État peut également subventionner des actions d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de projets complexes sur les plans opérationnel, urbain et social, notamment pour ce qui concerne le logement des personnes défavorisées.

Concernant l'accueil des gens du voyage, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage. Dans ce cadre, des subventions sont accordées aux collectivités territoriales pour la réalisation ou la réhabilitation d'aires d'accueil des gens du voyage et pour la réalisation d'aires de grand passage.

### Action n°3 : Lutte contre l'habitat indigne

La notion d'habitat indigne est définie par l'article 1-1 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement qui dispose que « *constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ».

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le préfet disposent de pouvoirs de police administrative spéciale afin de prescrire aux propriétaires des mesures visant à mettre fin au risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des tiers.

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) finance l'essentiel des interventions publiques dans ce domaine, en particulier les actions incitatives (subventions aux propriétaires pour réaliser les travaux prescrits par l'arrêté de police administrative spéciale), ainsi que les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI). Concernant les polices dont le maire (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il a bénéficié du transfert des prérogatives de police du maire) a la responsabilité, le financement des mesures est assuré par le budget de la commune (ou de l'EPCI). L'Anah apporte une aide aux communes pour la réalisation de travaux d'office.

L'action 3 du programme 135 vise principalement à financer les diagnostics préalables nécessaires à la prise par le préfet des arrêtés de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne, la réalisation des travaux d'office

en substitution du propriétaire défaillant, l'accompagnement social des ménages et les frais d'hébergement d'office.

Le dispositif de l'astreinte administrative créé par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) permettait de renforcer la portée des arrêtés de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne. Le dispositif était alors facultatif, relativement complexe à mettre en œuvre et limité aux procédures prescrivant la réalisation de travaux.

L'article 194 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) généralise et systématise le dispositif à l'ensemble des procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (sauf urgence) ainsi qu'à la lutte contre le saturnisme en procédant également à sa simplification. Sa mise en œuvre repose nécessairement sur une concertation avec les délégations départementales des agences régionales de santé (ARS). Par ailleurs, la loi permet de tenir compte de situations pour lesquelles une exonération peut être consentie.

## P147 POLITIQUE DE LA VILLE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	375 367 127	375 416 922	644 516 080	484 516 080	453 036 080	488 036 080
02 – Revitalisation économique et emploi	58 062 228	58 062 228	44 250 000	44 250 000	37 770 000	37 770 000
03 – Stratégie, ressources et évaluation	14 550 000	14 550 000	185 000 000	25 000 000		35 000 000

Le programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et améliorer les conditions de vie de leurs habitants. La nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville cible principalement les zones d'habitat concentrant des populations à bas revenus. La médiane des quartiers selon leur revenu fiscal médian par unité de consommation passe de 10 300 € à 9 900 €. Un peu plus de 5,5 millions de personnes vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en métropole et dans les Outre-mer.

Les territoires concernés par la politique de la ville présentent, en effet, d'importants écarts de développement par rapport à leur environnement, tant d'un point de vue économique que social (chômage, échec scolaire, problèmes de santé, etc.), qu'il convient de réduire en adaptant les interventions publiques à leurs spécificités et aux besoins de leurs habitants.

La politique de la ville est au cœur du pacte républicain et de la réponse aux fractures sociales et territoriales. Elle concerne en métropole et dans les Outre-mer 5,5 millions de personnes, parmi les plus pauvres et les plus reléguées du pays.

Réponse à la situation de territoires concentrant les pauvretés, elle vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité des chances dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a rénové les outils d'intervention de l'État : nouvelle géographie prioritaire avec les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ; contrats de ville adoptés sur la période 2015-2020 ; nouveaux projets de renouvellement urbain ; mise en place de conseils citoyens.

La génération de contrats de ville 2015-2020 constitue le cadre de mobilisation des politiques et outils au bénéfice des habitants des QPV. Ces contrats se caractérisent par :

- un pilotage à l'échelle intercommunale, pour faire jouer l'effort de solidarité entre territoires ;
- un partenariat des services de l'État avec les collectivités, les opérateurs et les bailleurs sociaux ;
- la mobilisation prioritaire et renforcée des politiques de droit commun ;

- la mise en œuvre d'un processus de co-construction avec les habitants.

Les 435 contrats de ville ont été signés en 2015. S'appuyant sur une géographie resserrée, correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté, ces nouveaux contrats concernent aujourd'hui 1 514 QPV de 812 communes, en métropole et dans les Outre-mer.

Une des innovations majeures de la réforme vise à la co-construction avec les habitants, mise en œuvre via les 1 100 conseils citoyens qui existent aujourd'hui et la mise en place d'une « maison du projet » pour chaque projet de renouvellement urbain. Ces nouveaux lieux de concertation et d'élaboration des politiques publiques ont vocation à développer de nouvelles pratiques démocratiques dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En 2017, ce sont ainsi près de 23 140 personnes qui se seront mobilisées dans le cadre des conseils citoyens.

#### *La feuille de route du Gouvernement pour « réussir dans nos quartiers »*

La première exigence de l'action de l'État dans les quartiers défavorisés est d'agir directement sur les difficultés quotidiennes rencontrées par les citoyens et démontrer l'efficacité de l'action publique. A niveau de diplôme égal, les habitants des QPV connaissent un taux de chômage 2 fois et demi supérieur à la moyenne nationale. La priorité du gouvernement est de pouvoir réduire durablement cette situation, qui traduit une inégalité d'opportunités et un gâchis pour l'ensemble de la société. Le service public de l'emploi sera mobilisé avec des objectifs cibles pour les publics prioritaires, les liens entre monde de l'entreprise et quartiers développés et l'implantation de commerces et d'entreprises encouragée via des dispositifs fiscaux.

Des contrats de ville en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville co-construits avec les citoyens : un cadre d'intervention partenarial et territorialisé

La politique de la ville intervient de manière territorialisée et mobilise autour d'elle de nombreux acteurs publics et privés ainsi que la société civile. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit diverses dispositions permettant d'outiller ce cadre d'intervention.

La politique de la ville s'appuie sur une géographie prioritaire correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté et qui comprend 1 514 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Elle se décline au sein des territoires par une contractualisation : 435 contrats de ville, pour la plupart intercommunaux, ont été signés en 2015 pour une période de cinq ans par l'État - ses services et opérateurs - et les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les principaux acteurs économiques, ainsi que différents acteurs publics tels que les agences régionales de santé (ARS), les caisses d'allocations familiales ou Pôle emploi.

Les contrats de ville ont été prorogés jusqu'en 2022 lors du vote de la loi de finances pour 2019. Cette prorogation des contrats de ville s'accompagne de celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

Un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a été lancé avec 480 projets au total (216 d'intérêt national et 264 d'intérêt régional). Dans le même temps, le programme national de rénovation urbaine (PNRU), décliné en 399 projets et dont la période d'engagement s'est terminée fin 2015, sera achevé en 2020.

Des conseils citoyens ont été mis en place dans les QPV. Ils sont composés à parité d'habitants et d'associations et acteurs locaux et sont notamment consultés pour toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre du contrat de ville.

S'agissant des moyens affectés aux QPV, la priorité est donnée à la mobilisation du droit commun, qu'ils relèvent de l'État, des collectivités locales et des organismes partenaires, selon une logique d'équité territoriale ou de concentration des moyens publics sur les territoires les plus en difficulté. Ainsi, sont sollicitées en premier lieu les politiques sectorielles et moyens de droit commun des différents services publics.

En sus du droit commun, la politique de la ville mobilise des crédits d'intervention « spécifiques », regroupés sur le programme 147, ainsi que les crédits de l'ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine). Ils sont destinés à compléter les actions menées par les politiques de droit commun et à jouer un effet de levier sur ces dernières. Les crédits spécifiques du programme 147 permettent d'améliorer la territorialisation des politiques sectorielles, de favoriser leur mise en synergie ou soutiennent le développement d'actions à caractère innovant. Ils constituent un complément nécessaire à l'intervention de droit commun.

## La mobilisation nationale pour les habitants des quartiers

Après neuf mois de co-construction avec les parties prenantes (associations, conseils citoyens, Conseil national des villes, collectivités territoriales, entreprises et quatre acteurs particuliers que sont la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France, Pole S / Coordination Pas sans Nous, Question de ville et l'Union sociale pour l'habitat), le Gouvernement a présenté le 18 juillet 2018 en Conseil des ministres la mobilisation nationale pour les quartiers. Dans ce cadre, une quarantaine de mesures concrètes portées par les différents ministères sont inscrites. Les trois quarts d'entre elles sont d'ores et déjà atteintes ou en cours de déploiement au sein des territoires. La démarche « Cités éducatives » lancée en 2019 permet par exemple de rassembler tous les acteurs d'un territoire, autour des établissements scolaires, avec des financements importants dégagés sur 80 territoires sur 3 ans. En appui de l'engagement de la commune, les services de l'État se mobilisent pour répondre collectivement, dans les quartiers les plus en difficulté, au défi de la réussite éducative des jeunes, depuis leur plus jeune âge jusqu'au moment de leur insertion professionnelle.

Dans le cadre cette mobilisation nationale pour les quartiers, l'ensemble des acteurs ont été mobilisés dans plusieurs dynamiques de co-construction. A ce titre, des engagements mutuels formalisés ont été signés :

- engagements du mouvement intercommunal avec le Pacte de Dijon, signé le 16 juillet 2018 par le Premier ministre et les présidents des associations représentant les agglomérations et métropoles (l'Assemblée des Communautés de France AdCF, France urbaine) ;
- engagements des entreprises au travers du PAQTE (Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises) signé par les ministres en charge de la Cohésion des territoires et de la ville avec 75 entreprises.

Le travail de simplification au profit des associations sera relancé (dématérialisation des demandes de subventions, généralisation des conventions pluriannuelles de financement) et les conseillers citoyens accompagnés et formés.

La transformation profonde des quartiers et de leur image repose par ailleurs sur une nouvelle impulsion donnée au renouvellement urbain. L'État accompagnera cette ambition en mobilisant un milliard d'euros sur l'ensemble du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Le NPNRU concerne 216 quartiers d'intérêt national, où les difficultés sociales et urbaines sont les plus grandes. Le montant de ce programme sera porté de 5 à 10 milliards d'euros, grâce notamment au soutien de l'État, à hauteur de 1 milliard d'euros, aux côtés d'Action Logement et des bailleurs sociaux.

Dans le même temps, le programme national de rénovation urbaine (PNRU), décliné en 399 projets et dont la période d'engagement s'est terminée fin 2015, sera achevé en 2020.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires, et plus particulièrement, la direction de la ville et de la cohésion urbaine, est en charge du pilotage et de l'animation de la politique de la ville.

## ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n°1 : Actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville

L'action 1 regroupe l'ensemble des crédits à destination des quartiers de la politique de la ville dans le cadre des contrats de ville. Le programme 147 vise principalement, au travers des contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Ces contrats reposent sur trois piliers :

- un pilier « cohésion sociale », avec pour objectifs prioritaires le soutien aux familles monoparentales et la solidarité entre les générations. Ce pilier assure un investissement supplémentaire dans les domaines de la petite enfance, de l'éducation, de la santé, de la culture et du développement des activités physiques et sportives. Il organise une stratégie territoriale d'accès aux droits et aux services, de promotion de la citoyenneté par l'apprentissage du français et de lutte contre les discriminations.
- un pilier « cadre de vie et renouvellement urbain », avec pour objectif une amélioration tangible de la vie quotidienne des habitants, en particulier de ceux qui résident dans le logement social. Les contrats de ville programment les créations d'équipements, la mobilité dans le parc résidentiel et l'installation de nouvelles activités dans les quartiers. Ils détaillent les initiatives prises pour l'amélioration des relations entre la police et la population.
- un pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi », avec pour objectif la réduction de moitié sur la durée du contrat des écarts de taux d'emploi entre les territoires prioritaires et l'agglomération de référence, en particulier au bénéfice des jeunes.

#### **Action n°2 : Revitalisation économique et emploi**

L'action 2 regroupe les crédits dédiés à la compensation aux régimes de sécurité sociale des exonérations de charges sociales en zones franches urbaines- territoires entrepreneurs et la participation du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports à l'Établissement public d'insertion de la Défense (EPIDE). Cet établissement contribue à l'insertion sociale et professionnelle de jeunes adultes volontaires, de 18 à 22 ans, sans qualification ni emploi et en voie de marginalisation. Une deuxième chance est offerte à des jeunes désireux de consacrer les efforts nécessaires à leur inclusion dans la vie sociale et le marché du travail.

La prise en charge s'inspire d'un modèle militaire (uniforme, levé de drapeau, horaires) qui vise à leur donner un cadre structurant. Sous le mode de l'internat, l'EPIDE conjugue une formation civique et comportementale, une remise à niveau des fondamentaux scolaires et une orientation débouchant sur un projet professionnel.

L'établissement dispose d'un siège national et de 19 centres implantés en France métropolitaine. Le vingtième centre prévu en Occitanie (Alès) vient compléter la couverture territoriale à horizon 2021. Il n'existe pas de centre dans les outre-mer, du fait de l'existence du service militaire adapté (SMA).

En 2018, à la suite de 3 années d'extension et de l'ouverture du centre de Toulouse, l'EPIDE disposait de 2 805 places (contre 2 085 en 2014, soit +30 % de capacité d'accueil) et a intégré 3 046 volontaires. L'augmentation de la dotation en 2017 a permis de cofinancer la création d'un nouveau centre à Toulouse. Le maintien en 2020 du niveau de cette contribution permettra de financer les travaux préalables à l'ouverture d'un vingtième centre, près d'Alès, à la Grand-Combe dans le Gard, dont l'ouverture est prévue fin 2020.

Le taux de sorties positives s'élève à 50% en 2018 avec une part importante de sorties positives (50 % en emploi et 38 % en formation). Près de la moitié (49%) des sorties positives se font dans un emploi durable. Le taux de jeunes ayant abandonné le dispositif ou l'ayant quitté sans solution reste toutefois élevé malgré une amélioration (37 % en 2017 contre 43 % en 2017).

En 2018, 29% des jeunes intégrés provenaient des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

#### **Action n°4 : Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie**

Cette action comprend :

Le programme national de rénovation urbaine (PNRU), mis en œuvre par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), a été créé par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Il prévoit, dans un objectif de développement durable et de mixité sociale, le financement de projets globaux de rénovation des quartiers. Ces projets portent notamment sur l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers, le renouvellement de l'offre de logements sociaux, le renforcement de la mixité sociale dans les QPV et la réduction de la spécialisation fonctionnelle de ces quartiers.

399 conventions de rénovation urbaine sont signées avec les collectivités territoriales pour permettre la réalisation de projets dans 490 quartiers, concernant environ 4 millions d'habitants. Au total, le PNRU représente un investissement de plus de 45,2 milliards d'euros de travaux et d'interventions financés par l'ANRU à hauteur de 25,4 %.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de la vie a confirmé le lancement d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans les quartiers situés dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville, afin de prendre en compte des sites insuffisamment ou non encore traités par l'actuel PNRU.

Sont identifiés, dans le cadre de ce nouveau programme, 200 quartiers d'intérêt national (correspondant du fait des découpages à 216 QPV) et 250 (264 QPV) quartiers d'intérêt régional.

Les protocoles de préfiguration permettent de lancer de premières opérations jugées urgentes. A ce titre sont d'ores et déjà actées :

- La démolition de plus de 11 000 logements locatifs sociaux obsolètes ;
- La reconstruction de 3 000 logements sociaux neufs hors site ;
- La réhabilitation de 3 000 logements sociaux.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances ou les sous-préfets chargés de la politique de la ville, sur les services de l'État concernés et sur les délégués du préfet.

#### P145 ÉPARGNE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Instruments de financement du logement	965 891	965 891	880 000	880 000	184 173	184 173

Ce programme recense les crédits d'intervention assurant à titre principal le financement des primes d'épargne-logement et divers instruments de soutien au financement du logement (reliquats des prêts spéciaux du Crédit foncier de France accordés avant 1977 et prêts aidés pour l'accession à la propriété).

Lui sont également rattachés certains dispositifs fiscaux visant à encourager les placements dans plusieurs produits d'épargne réglementés (livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) qui bénéficient d'un régime fiscal spécifique. Leurs modalités de fonctionnement sont définies par des textes législatifs ou réglementaires. Les épargnants bénéficient ainsi de nombreux avantages : exonération fiscale et sociale, rémunération adaptée, épargne totalement liquide, garantie de l'État. L'État mobilise l'épargne réglementée pour soutenir le financement de certaines missions d'intérêt général, principalement le financement du logement social, grâce aux sommes centralisées au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations.

#### ACTIONS SUR LESQUELLES LES CREDITS SONT IMPUTES

L'action 02 « Instruments de financement du logement » retrace l'intervention de l'État au niveau des prêts du secteur aidé en extinction géré par le Crédit Foncier de France (CFF) et des prêts conventionnés contrôlés par la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS), l'ensemble de ces prêts concourant à l'amélioration de l'accession à la propriété.

Cette action finance principalement des bonifications de prêts à l'accession individuelle et des commissions de gestion du secteur aidé et de la SGFGAS.

## PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les partenaires de l'État sont le CFF, la Compagnie de financement foncier (société de crédit foncier créée en application des articles L.515-13 et suivants du Code monétaire et financier, filiale du CFF), qui reçoivent les bonifications et commissions de gestion de l'État pour mener à bien leurs actions, ainsi que la SGFGAS pour les frais de contrôle des prêts conventionnés. L'État peut également verser d'éventuelles dotations d'équilibre au fonds de garantie du secteur aidé géré par le CFF.

## P183 PROTECTION MALADIE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'Etat	903 295 806	903 295 806	934 390 779	934 390 119	875 000 000	870 500 000

Le programme 183 « Protection maladie », par le biais de son action principale qu'est l'« Aide médicale de l'État » (AME), concourt à la politique transversale d'inclusion sociale en assurant, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en matière d'accès aux soins des étrangers défavorisés en situation irrégulière sur le territoire.

En effet, en favorisant l'accès aux soins et à la prévention de ces personnes, et donc la préservation ou l'amélioration de leur état de santé, l'AME participe à la création de conditions favorables à leur inclusion. Elle y contribue aussi directement en permettant la prise en charge des soins dispensés à ces personnes dans les structures de santé de droit commun.

La directrice de la sécurité sociale est responsable de ce programme. La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) assure la gestion et le règlement des dépenses des dispositifs « Aide médicale de l'État » de droit commun et « soins urgents ».

## ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n°2 : Aide médicale de l'État

L'action regroupe l'aide médicale d'État (AME) dite de « droit commun », les « soins urgents » et d'autres dispositifs à champ plus restreint.

L'AME « de droit commun » assure la prise en charge des frais de santé des personnes étrangères démunies ne pouvant accéder à la protection universelle maladie, car n'en remplissant pas les conditions de régularité du séjour. Elle participe pleinement des politiques de santé et de solidarité, avec un triple objectif humanitaire, sanitaire et de maîtrise des dépenses publiques. Elle protège ainsi les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs malgré leur situation de grande précarité. Elle joue en outre un rôle prépondérant en matière de santé publique, en évitant la propagation des affections contagieuses non soignées. Enfin, elle participe à la maîtrise des dépenses publiques en facilitant la prise en charge en amont des pathologies, qui seraient plus coûteuses pour la collectivité si elles étaient soignées plus tardivement et notamment en établissement hospitalier.

Financée par l'État et gérée par le réseau des caisses d'assurance maladie, l'AME est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sous conditions de résidence en France ininterrompue de plus de trois mois et de ressources, avec un plafond identique à celui de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c). Les mineurs dont les parents sont en situation irrégulière bénéficient quant à eux de l'AME sans délai, en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'AME couvre les dépenses de santé des bénéficiaires à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale et sans avance de frais, à l'exclusion des médicaments princeps et ceux remboursés à 15 %, des actes et produits spécifiques à la procréation médicalement assistée et des cures thermales.

318 106 personnes bénéficient de l'AME de droit commun au 31 décembre 2018.

Les personnes majeures qui ne peuvent bénéficier de l'AME (condition de résidence et/ou de ressources non remplie) peuvent être prises en charge au titre des « soins urgents » mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce dispositif permet la prise en charge des soins réalisés en établissement hospitalier, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, ainsi que les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie, les soins de la femme-enceinte et du nouveau-né. Ces soins sont réglés aux établissements de santé par l'assurance maladie et font l'objet d'une prise en charge forfaitaire par l'État.

Enfin, des admissions pour soins hospitaliers ponctuels en France de personnes françaises ou étrangères ne résidant pas en France sont également possibles par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale. Cette AME, dite « humanitaire », n'a pas le caractère d'un droit pour lesdites personnes. Ces prises en charge au titre de l'aide médicale de l'État sont très limitées, et représentent chaque année moins d'une centaine d'admissions.

Sont également financées sur l'action « Aide médicale de l'État » la prise en charge des évacuations sanitaires d'étrangers résidant à Mayotte vers des hôpitaux de la Réunion ainsi que l'aide médicale pour les personnes gardées à vue (prise en charge éventuelle des médicaments et des actes infirmiers prescrits).

#### Les bénéficiaires de l'AME de droit commun :

- Au nombre de 318 106 au 31 décembre 2018 pour la France entière,
- Ils sont plutôt jeunes (22 % sont des mineurs ; 35 % ont entre 18 et 35 ans) et en majorité des hommes (54 %).
- 81 % des « foyers » AME sont composés d'une personne seule.

Évolution du nombre d'usagers concernés par l'AME de droit commun (pour la France entière)

	Nombre de bénéficiaires de l'AME
Au 31/12/2006	202 396
Au 31/12/2007	194 615
Au 31/12/2008	202 503
Au 31/12/2009	215 763
AU 31/12/2010	228 036
Au 31/12/2011	208 974
Au 31/12/2012	252 437
Au 31/12/2013	282 425
Au 31/12/2014	294 298
Au 31/12/2015	316 314
Au 31/12/2016	311 310
Au 31/12/2017	315 835
Au 31/12/2018	318 106

#### Financement

L'AME de droit commun est gérée par la caisse nationale de l'assurance maladie. Le montant des crédits s'est élevé à 862 M€ en 2018 pour un montant de dépenses effectivement supporté par la CNAM de 848,3 M€. Le solde de 13,7 M€ a permis de réduire d'autant le montant de la dette de l'État envers la CNAM, ramenant ainsi celle-ci à un montant de 36 M€.

Le dispositif des « soins urgents », géré également par la CNAM, est financé par une dotation forfaitaire de l'État de 40 M€. Ce montant est stable depuis 2008.

Les dépenses des autres dispositifs de l'action AME, financées par délégation aux services déconcentrés, se sont élevées à 1,3 M€ en 2018.

#### Réformes en cours

La centralisation de l'instruction des demandes d'AME dans les caisses de Paris, Bobigny et Marseille, d'ici la fin de l'année 2019, permettra d'assurer des conditions homogènes d'instruction des dossiers et de réduire les délais d'affiliation. Ceux-ci s'élèvent en moyenne à 25 jours en 2018 (à compter de la date de réception du dossier complet) et devraient respecter l'objectif de 20 jours en 2020.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ainsi que son réseau de caisses.
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)

#### P204 PRÉVENTION, SÉCURITÉ SANITAIRE ET OFFRE DE SOINS

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
12 – Santé des populations	3 151 964	3 101 964	3 280 900	3 213 900	3 471 900	3 471 900
14 – Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades	2 053 464	2 053 464	2 018 400	2 018 400	2 018 400	2 018 400
15 – Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation	635 000	585 000	809 000	742 000	1 000 000	1 000 000

Le programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » est piloté par le directeur général de la santé. Ce programme est structuré autour des trois axes des politiques de santé conduites par l'État : la modernisation de l'offre de soins, la prévention et la sécurité sanitaire.

Le programme poursuit les finalités suivantes :

- promouvoir l'accès et l'éducation à la santé ;
- diminuer par des actions de prévention la mortalité prématurée et la morbidité évitables ;
- renforcer la capacité à répondre aux urgences et aux situations exceptionnelles et à gérer les dangers et les crises pouvant menacer la santé de la population ;
- moderniser et garantir le niveau et la qualité de l'offre de soins.

Le programme s'articule avec les autres programmes de l'État qui traitent également de la mise en œuvre des politiques de santé (travail, écologie et développement durable, enseignement scolaire, drogue et toxicomanie, lutte contre l'exclusion...), les actions des organismes d'assurance maladie et certaines missions des collectivités territoriales. Ce programme implique également comme partenaires les professionnels de santé et de nombreuses associations.

#### ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

##### **Action n°12 : Santé des populations**

La France, comme d'autres pays européens, souffre d'importantes inégalités au sein de sa population en matière de santé. Les plus instruits, les catégories professionnelles les plus qualifiées et les ménages les plus aisés bénéficient d'une espérance de vie plus longue : ainsi, à 35 ans, un cadre bénéficie d'environ sept années supplémentaires d'espérance de vie par rapport à un ouvrier. Les plus favorisés socialement sont aussi en meilleure santé ; d'ailleurs, ils bénéficient plus souvent d'actions de prévention ou de dépistage. Corriger ces inégalités et garantir les meilleures chances pour tous face à la maladie sont donc un enjeu important pour la politique de santé publique et la stratégie nationale de santé 2018-2022. Pour répondre à cet enjeu, le plan national de santé publique « priorité prévention » présenté par le gouvernement le 26 mars 2018 prévoit d'intervenir le plus tôt possible et tout au long de la vie des Français sur les facteurs de risque, ainsi que sur les déterminants socio-environnementaux.

Une sous-action intitulée « Santé des populations en difficulté » regroupe les actions transverses aux déterminants et aux pathologies en faveur des populations vulnérables que sont notamment : les populations vivant en bidonville, les

gens du voyage, les populations migrantes, les personnes en situation de prostitution, les jeunes en insertion, les populations placées sous-main de justice, etc.

Elle comprend des actions visant à faciliter l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des plus vulnérables telles que la médiation sanitaire, l'accès à l'interprétariat en santé, ou encore l'accompagnement et la formation des professionnels concernés.

#### **Action n°14 : Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades**

Une sous-action porte sur les pratiques addictives et à risque (y compris alcool et tabac). Dans ce cadre, le versant sanitaire de la lutte contre les conduites addictives comprend à la fois la prévention, la prise en charge et la réduction des risques et des dommages auprès des usagers de substances psychoactives (licites ou non). Les principaux enjeux concernent à la fois l'amélioration des pratiques de prise en charge (en particulier s'agissant des traitements de substitution aux opiacés), l'adaptation de la politique de réduction des risques à l'évolution des usages et des populations, mais aussi une prévention plus efficace des consommations. En 2019 une feuille de route 2019-2022 pour prévenir et agir face aux surdoses d'opioïdes a été développée avec l'enjeu de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes à toute personne qui en a besoin, tout en sécurisant au mieux leur utilisation. Elle repose sur un ensemble d'actions mobilisant et coordonnant les acteurs de l'addictologie et de la prise en charge de la douleur.

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 vise à proposer une prévention qui soit accessible à tous :

- les jeunes,
- les femmes présentant des conduites addictives,
- les femmes enceintes consommatrices d'alcool et/ou de tabac,
- les travailleurs précaires, les chômeurs et les populations les plus précaires (personnes marginalisées, sans domicile fixe, migrants) particulièrement difficiles à atteindre,
- les personnes souffrant de handicap, dont de troubles psychiatriques.

Plusieurs actions qui visent à agir sur les déterminants comportementaux de santé concernent ces populations :

- **Alcool**

Il s'agit d'éviter les risques liés aux consommations de boissons alcooliques par une politique active de prévention et de prise en charge visant à réduire la consommation d'alcool moyenne par habitant et les usages à risques et nocifs associés. L'objectif est notamment une diminution du nombre de décès attribuables à l'alcool, estimé en France à 41 000 en 2015. Des actions de prévention et d'information sont menées avec l'ANSP, les associations nationales et locales de prévention pour réduire la consommation des jeunes, notamment des jeunes conducteurs, limiter les risques liés à la consommation d'alcool et accompagner les personnes ayant des difficultés sanitaires ou sociales en lien avec leur consommation d'alcool, ainsi que leur entourage. Des repères de consommation à moindre risque ont été établis et ont fait l'objet d'une campagne de communication grand public et auprès des professionnels de santé en 2019 : 'maximum 2 verres par jour et pas tous les jours'. La limite d'alcool autorisée en conduisant est ainsi passée en 2015 de 0,5 g/l à 0,2 g/l d'alcool dans le sang pour tous les titulaires d'un permis probatoire ou les conducteurs en apprentissage. La loi de modernisation de notre système de santé contient des mesures visant à endiguer le phénomène de « biture expresse » (« *binge drinking* ») chez les plus jeunes. Ainsi, il est désormais interdit d'inciter directement à la consommation excessive d'alcool dans le cadre de bizutage, il est interdit de vendre ou d'offrir aux mineurs des objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool, et il est obligatoire d'exiger la preuve de la majorité lors de la vente d'alcool. En outre, des échanges de bonnes pratiques sont menés au niveau européen, à la fois au sein du *Committee on National Alcohol Policy and Action* et de l'action conjointe *Reducing Alcohol Related Harm*.

Le plan national de santé publique « Priorité Prévention » adopté en mars 2018 prévoit de proposer systématiquement un accompagnement spécialisé aux jeunes lors de leurs passages aux urgences pour cause d'alcoolisation excessive. S'agissant de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, les acteurs de la société civile pourront mettre en place des dispositifs d'observation et d'évaluation visant à identifier le niveau de respect de l'interdiction. La politique de lutte contre les usages nocifs d'alcool doit s'articuler autour de la prévention et de la prise en charge, avec une attention particulière à la politique de zéro alcool au cours de la grossesse compte tenu des conséquences possibles sur le fœtus. Le plan « Priorité prévention » prévoit l'amélioration de la visibilité et de la lisibilité du pictogramme sur les bouteilles d'alcool, ainsi que la mise à disposition d'auto-questionnaires sur le thème des comportements à risque afin de mieux informer les femmes enceintes et faciliter la communication avec les professionnels de santé (maternités et centres périnataux de proximité) et lors de l'entretien prénatal précoce ; il est également prévu d'inclure dans le suivi de la femme enceinte des messages clés à relayer par les professionnels de santé (en ville, en établissement de

santé et dans les réseaux de périnatalité) sur les comportements et environnements favorables à la santé et les informations sur les pratiques à risque.

- **Tabac**

Le tabac génère 75 000 décès chaque année et constitue la première cause de mortalité évitable. D'après les données du Bulletin épidémiologique hebdomadaire 2019, la France a encore un des taux de tabagisme les plus élevés parmi les pays occidentaux, particulièrement chez les adolescents.

De nombreuses mesures ont été déployées dans le cadre du Programme national de réduction du tabagisme 2014-2019 afin de prévenir et lutter contre le tabagisme des jeunes. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. De plus, plusieurs mesures votées dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé ont visé à éviter l'entrée des jeunes dans le tabac : l'interdiction des arômes dans les produits du tabac, l'obligation pour le vendeur d'exiger une preuve de la majorité de l'acheteur de produit du tabac ; la possibilité pour les polices municipales de contrôler le respect de l'interdiction de vente aux mineurs ; l'interdiction en 2016 de la publicité sur les lieux de vente ; l'interdiction de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur ; rendre obligatoire la détermination de zones autour des établissements accueillant des mineurs dans lesquelles aucun nouveau débit de tabac ne puisse s'installer.

Plusieurs mesures emblématiques se sont concrétisées depuis l'automne 2016 et en 2017: le paquet neutre avec des avertissements sanitaires agrandis ; la campagne nationale *Moi(s) sans tabac*, pilotée par l'Agence nationale de santé publique et mobilisant les professionnels de santé et de nombreuses associations, l'extension du droit de prescription des traitements de substitution nicotinique pour de nouvelles catégories de professionnels de santé (médecins du travail, masseurs-kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes, infirmiers); l'élargissement du forfait de sevrage à 150 euros une fois par an à l'ensemble de la population; la déclinaison du PNRT par les agences régionales de santé en programmes régionaux (P2RT) afin de disposer d'une programmation au plus près des usagers ; la déclinaison du PNRT par la Commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant pour réduire le tabagisme actif et passif durant la grossesse et l'enfance ainsi que la création d'un fonds de lutte contre le tabac.

Les derniers résultats sont encourageants : 1,6 million de fumeur quotidien en moins en 2 ans (2016 à 2018), une diminution très importante (-23 %) du tabagisme quotidien des adolescents de 17 ans entre 2014 et 2017. De même, la prévalence du tabagisme quotidien chez les hommes de 18-24 ans était de 33,2 % en 2018 vs 44,2 % en 2016.

Cependant, la prévalence du tabagisme quotidien reste malgré tout trop élevée et le tabagisme quotidien se met en place précocement. Encore 61 % des lycéens déclarent avoir déjà fumé une cigarette au cours de leur vie et 23 % fument de manière quotidienne. Une part importante des jeunes déclare à 17 ans être exposée à la fumée de tabac, 24 % à la maison et 63 % devant leur établissement scolaire. Par ailleurs, malgré l'interdiction de vente aux mineurs, les adolescents n'ont aucune difficulté à acheter leurs cigarettes chez un buraliste, 94,5 % des fumeurs quotidiens le faisant régulièrement. La très grande majorité de ceux qui en ont acheté déclarent n'avoir en outre jamais eu besoin de justifier de leur âge (68,4 %).

Dans ce contexte, le nouveau Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022 a pour ambition de protéger prioritairement les jeunes et d'aider nos enfants à devenir, dès 2032, la première « génération d'adultes sans tabac ». La lutte contre l'entrée dans le tabagisme doit donc passer par des concepts innovants et adaptés aux jeunes et à leur communication. Dans cette optique, les jeunes seront sensibilisés, notamment par une école encore plus promotrice de santé s'appuyant sur des dispositifs innovants tels que le jumelage des collèges et lycées avec des « consultations jeunes consommateurs » (CJC), les « ambassadeurs élèves » dont le rôle est de partager des messages de prévention et le service sanitaire qui permettra de diffuser, partout sur le territoire, des interventions de prévention conduites par des étudiants en santé.

Toujours dans l'objectif d'une « génération sans tabac » d'ici 2032, le PNLN poursuit l'engagement de débanaliser le tabac et de le rendre moins attractif. Ce processus s'accompagnera notamment d'une stratégie d'implication de tous les acteurs de la société et de la mobilisation des collectivités territoriales visant à :

- mieux faire respecter les interdictions de vente aux mineurs et de fumer dans les espaces collectifs ;
- améliorer l'implication des travailleurs sociaux et des acteurs territoriaux sociaux et de santé (CCAS, PMI, centres municipaux de santé...) pour développer des actions de lutte contre le tabac dans leur activité ;
- sensibiliser les professionnels intervenant auprès des jeunes (animateurs, éducateurs ....) à la question du tabac ;
- interdire la fabrication, la commercialisation, la promotion, la distribution et la vente des produits alimentaires et des jouets rappelant les produits du tabac ou l'acte de fumer ;

- Par ailleurs, l'augmentation ambitieuse de la fiscalité jusqu'en 2020, vise aussi à prévenir l'entrée des jeunes dans le tabagisme.

- **Autres pratiques à risques**

Ce versant sanitaire de la lutte contre les conduites addictives comprend à la fois la prévention, la prise en charge et la réduction des risques chez les usagers de drogues. Le cannabis est la troisième substance psychoactive la plus consommée par les jeunes après le tabac et l'alcool. En 2017, 40 % des jeunes âgés de 17 ans a expérimenté le cannabis et 7% en fait un usage régulier (plusieurs fois par mois) (enquête ESCAPAD 2017). Le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 cible notamment les jeunes, pour lesquels il s'agit de s'employer à empêcher, retarder ou limiter les consommations, en renforçant leurs compétences psychosociales et celles de leurs parents. Le réseau de 540 consultations spécialisées, dites consultations « jeunes consommateurs » (CJC), permet d'informer et d'orienter les jeunes consommateurs de drogues licites et illicites ainsi que leurs parents ou leurs proches. La campagne d'information de l'INPES diffusée deux fois depuis 2015 a accru la notoriété des CJC, ce qui s'est traduit par une augmentation de leur file active. Des crédits sont délégués depuis 2016 pour renforcer les CJC. Comme annoncé dans le Plan national de santé publique « Priorité Prévention », il est souhaité de s'orienter vers un jumelage de chaque collège et lycée avec une CJC référente située à proximité, par une convention, afin de favoriser les échanges et les liens entre l'équipe de la CJC et l'équipe éducative. Un modèle de convention entre établissements (collège/ lycée) et CJC a été développé conjointement avec la DGESCO en 2019 et diffusé.

S'agissant des pratiques à risques faisant intervenir des substances illicites, la politique de santé publique comprend à la fois la prévention, le repérage et la prise en charge des usagers en difficultés avec leurs consommations et la réduction des risques et des dommages chez les usagers de drogues actifs ne pouvant ou ne souhaitant pas arrêter. Les principaux enjeux concernent l'amélioration des pratiques de prise en charge (incluant la prise en charge des comorbidités : psychiatriques, infectieuses en particulier hépatites), l'amélioration de l'accessibilité aux soins (en particulier s'agissant des traitements de substitution aux opiacés), l'amélioration de l'accès aux structures, l'amélioration de l'accès aux matériels de RDRD (réduction des risques et des dommages) et l'adaptation de la politique de réduction des risques et des dommages à l'évolution des pratiques d'usages et des populations. Les trousseaux de prévention (matériel d'injection stérile), les programmes d'échanges de seringues mais également les interventions de prévention et RDRD en milieux festifs sont, notamment, financés dans ce cadre. La mise en œuvre de cette politique s'inscrit dans le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, qui fixe notamment comme priorités l'amélioration de l'accessibilité des actions de RDRD pour les usagers de drogues et l'amélioration des pratiques professionnelles. Dans cette optique, la loi de modernisation de notre système de santé a reprecisé les objectifs et les modalités d'actions de la politique de réduction des risques et des dommages, en spécifiant son application auprès des personnes détenues, et en autorisant l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque pour les injecteurs de drogues. A l'automne 2016, deux SCMR ont été ouvertes : l'une à Paris et l'autre à Strasbourg. Ces salles sont des lieux où peuvent être prodigués des soins de base ainsi que des dépistages de pathologies infectieuses et autres. Ils favorisent aussi l'orientation des usagers vers des structures de soins et de traitement de la dépendance.

### **Action n°15 : Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation**

Malgré de réelles avancées dans le domaine de la nutrition, et notamment une stabilisation du surpoids et de l'obésité, mises en évidence ces dernières années, la situation demeure insatisfaisante avec notamment des inégalités sociales de santé en nutrition particulièrement importantes en France.

L'accroissement des inégalités sociales et territoriales dans le champ de la nutrition se poursuit et la nutrition constitue un marqueur social. Ainsi, près d'un quart des enfants dont les parents ont un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat sont en surpoids alors qu'ils ne sont que 10 % chez les parents dont le diplôme équivaut au moins à la licence.

Pour répondre à ces différents enjeux, le gouvernement a annoncé, lors du Comité interministériel pour la santé (CIS) de mars 2019, un Programme national pour l'alimentation et la nutrition (PNAN) qui porte une politique alimentaire et nutritionnelle ambitieuse pour la santé des Français et par l'attention portée à la qualité des produits. Il s'appuie pour la mettre en œuvre sur le Programme national nutrition santé (PNNS) et le Programme national de l'alimentation (PNA).

Avec l'alimentation, la promotion de l'activité physique est la seconde priorité donnée par le CIS en 2019. Les mesures stratégiques en matière de promotion de l'activité physique, de lutte contre la sédentarité et de développement de l'activité physique adaptée sont portées conjointement par la Stratégie nationale sport santé (SNSS) et le PNNS.

Le PNNS 2019 -2023 a pour objectif d'améliorer la santé de chacun en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs, la nutrition. Il vise, d'une part, à améliorer l'environnement afin de rendre les choix santé plus aisés, ce qui constitue une priorité pour réduire les inégalités sociales et, d'autre part, à rendre les comportements individuels plus favorables à la santé. Mieux manger en situation de précarité alimentaire est un objectif du PNNS 4.

Les crédits prévus viennent en appui de la finalisation des actions engagées du programme national nutrition santé 3 (2011-2015) et du lancement de celles du futur PNNS 4.

### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

- Au niveau central : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), Comité national de santé publique (CNSP) et dix opérateurs contribuant à la mise en œuvre de la politique de prévention et de sécurité sanitaire dont l'Agence nationale de santé publique et l'Institut national du cancer (InCA).
- Au niveau déconcentré : agences régionales de santé (ARS).

### P206 SÉCURITÉ ET QUALITÉ SANITAIRES DE L'ALIMENTATION

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
08 – Qualité de l'alimentation et offre alimentaire	1 426 351	1 278 316	1 227 833	1 227 500	1 403 500	1 403 500

Le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » vise à contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire des productions agricoles pour préserver la santé des consommateurs. Dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé et de la protection des animaux et végétaux, les principales actions mises en œuvre par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) au sein du ministère chargé de l'agriculture visent à garantir la maîtrise des risques sanitaires, notamment par la mise en œuvre de contrôles et d'inspections. Elle vise aussi à assurer la promotion de la qualité et de la diversité des produits alimentaires.

L'action du programme 206 dans ce domaine, élaborée au sein de la DGAL, est mise en œuvre par ses services au sein des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et pour l'outre-mer, au sein des Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), en concertation avec l'ensemble des parties prenantes publiques, privées ou associatives.

Le programme national pour l'alimentation (PNA), mis en œuvre par la DGAL, vise à appréhender l'alimentation sous toutes ses dimensions, constituant ainsi un véritable enjeu de société. Dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, le gouvernement avait engagé le recentrage de la politique publique de l'alimentation autour de trois priorités : la justice sociale, l'éducation alimentaire des jeunes et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les États généraux de l'alimentation (EGA), qui se sont tenus au cours du second semestre 2017, ont confirmé ce recentrage en mettant en exergue la nécessité de renforcer l'éducation et l'information du consommateur. Plusieurs mesures ont été annoncées à cet égard, en particulier l'élaboration d'un vade-mecum sur l'éducation à l'alimentation pour les enseignants ou l'actualisation des repères nutritionnels avec une meilleure information des consommateurs. Ces actions traduisent la volonté de disposer d'une politique interministérielle de l'alimentation cohérente qui réponde aux principaux enjeux sanitaires, de durabilité, de justice sociale et d'ancrage territorial.

La loi n°938-219 du 30 octobre 2018, dite loi EGALIM, contient plusieurs mesures à destination de la restauration collective, qui est un levier important pour impulser cette transition alimentaire visant à répondre aux attentes des consommateurs en matière d'alimentation accessible à tous, et notamment aux plus modestes, plus saine, plus sûre et plus respectueuse de l'environnement. L'une des conditions de réussite de l'application de la loi réside dans la gouvernance locale de la politique de l'alimentation, afin d'être en capacité d'informer, d'animer et de coordonner cette action au plus près des territoires. Les acteurs de la restauration collective participeront désormais aux comités régionaux de l'alimentation (CRALIM), dont la composition a été fixée par le décret n°2019-313 du 12 avril 2019 et qui, sous la présidence du préfet de région, permettent une mobilisation de tous les acteurs concernés par l'alimentation sur le territoire.

## ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action n° 8 : Qualité de l'alimentation et offre alimentaire

Cette action vise à assurer l'accès de la population à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables et dans des conditions économiquement acceptables par tous. Elle est mise en œuvre de façon opérationnelle par le programme national pour l'alimentation (PNA).

## PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

L'action du programme 206 s'articule ici avec d'autres politiques publiques, notamment celles menées par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS - programme 304) pour ce qui concerne l'aide alimentaire (programme national d'aide alimentaire PNA - et programme alimentation insertion - PAI), par la direction générale de la santé (DGS - programme 204) pour la prévention de l'obésité et la dénutrition de la personne âgée (programme national nutrition santé - PNNS et plan obésité) et par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour les actions d'éducation alimentaire.

## P112 IMPULSION ET COORDINATION DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – FNADT section locale	18 701 809	29 830 078	18 523 579	28 631 274	21 376 308	27 851 411
12 – FNADT section générale					21 376 308	24 357 617
14 – Prime d'aménagement du territoire, contrats de ruralité et pacte Etat-métropoles						3 411 619

Le programme « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » vise à préparer et à mettre en œuvre les décisions du Gouvernement en matière d'aménagement, d'égalité et de compétitivité des territoires, aussi bien en faveur des territoires les plus performants qu'en appui à ceux qui rencontrent le plus de difficultés.

Il se caractérise par une forte dimension interministérielle tant dans les réflexions préparatoires que dans la nature des actions engagées. Il concourt, dans le cadre d'une vision nationale et dans une perspective de développement durable, à la réalisation de deux objectifs :

- renforcer l'attractivité économique et la compétitivité des territoires ;
- assurer la cohésion et l'équilibre des territoires et favoriser leur développement.

Il est mis en œuvre par les services du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

## MANIÈRE DONT LE PROGRAMME PARTICIPE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le CGET participe à la politique d'inclusion sociale notamment via l'action 01 « Attractivité économique et compétitivité des territoires ». Cette action est composée de deux volets :

- le premier volet regroupe les activités du CGET ayant une finalité prioritairement économique et visant le renforcement des atouts des territoires dans la compétition internationale ;
- le deuxième volet concerne l'accompagnement des territoires confrontés à des mutations économiques.

Le programme 112 concourt par ailleurs à la politique d'inclusion sociale via l'action 02 « Développement solidaire et équilibré des territoires », qui vise notamment à assurer la cohésion sociale et territoriale par une amélioration de l'égalité d'accès des usagers aux services au public.

La nomenclature par action du programme 112 sera modifiée lors du PLF 2020, dans le cadre de la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Cette évolution répond à plusieurs objectifs : simplifier la

nomenclature existante, l'adapter à un fonctionnement en mode agence et améliorer sa lisibilité. A compter de 2020, le programme 112 contribuera à la politique d'inclusion sociale à partir des actions suivantes :

- action 11 « FNADT section locale » regroupant notamment les projets contractualisés au sein des volets territoriaux et numériques des contrats de plan Etat-région (CPER) ;
- action 12 « FNADT section générale » relative aux dispositifs financés par le programme 112 hors des CPER ;
- action 14 « Pacte Etat-métropoles et contrats de ruralité » relative aux restes à payer de ces deux dispositifs.

Le tableau présente la ventilation entre les anciennes actions du programme (n° 01 et 02) au regard de cette nouvelle nomenclature.

#### ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

##### **Action 01 : Attractivité économique et compétitivité des territoires**

Le CGET aide les territoires concernés à définir et à mettre en œuvre des stratégies de développement économique et de reconversion de leur tissu économique, créatrices d'emploi. À cette fin, le CGET anime le réseau interministériel de veille territoriale et coordonne la réponse que l'État apporte aux territoires confrontés aux mutations économiques.

Deux types de dispositifs ont donc été identifiés comme participant à la problématique de l'inclusion sociale :

- d'une part, l'affectation d'une partie des crédits du programme sur des conventions de mutation ou de développement économique et sur des opérations locales de développement économique s'inscrit dans le cadre de la politique d'accompagnement des mutations économiques. A compter de 2020, ces crédits relèveront de l'action 12 « FNADT section générale » et de manière résiduelle de l'action 11 « FNADT section locale » (restes à payer pour des projets engagés lors de la précédente génération des CPER) ;
- d'autre part, la mise en œuvre des « contrats de redynamisation des sites de défenses » (CRSD) et des « plans locaux de redynamisation » (PLR) participe à la transition des territoires concernés par le plan de modernisation de la défense. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 8 CRSD sont en cours de mise en œuvre. Le dispositif a pour but de recréer un volume d'emplois et d'activités comparable à celui supprimé localement, par des actions adaptées au tissu socioéconomique local : équipements structurants, aide aux entreprises, relocalisation d'emplois publics, ingénierie et prospection d'investissements. Ce travail partenarial s'appuie sur des études préalables d'impact (INSEE) et des diagnostics territoriaux (observatoire des territoires du CGET et prestations de cabinets spécialisés).

La loi de programmation militaire (LPM) 2014-2019 présente les CRSD comme un « instrument privilégié » de contractualisation au bénéfice des territoires ayant pour objectif un « accompagnement économique adapté à la situation spécifique de chacun des territoires les plus sévèrement affectés par les conséquences des mesures de restructuration de la défense ». Cet accompagnement économique est assuré via le fonds pour les restructurations de la défense (FRED) à hauteur des deux tiers et le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) à hauteur d'un tiers. Au total, ce soutien représente 300 millions d'euros pour la période 2009-2014 et 150 millions d'euros pour la période 2014-2019. A compter de 2020, ces crédits relèveront de l'action 12 « FNADT section générale ».

##### **Action 02 : Développement solidaire et équilibré des territoires**

L'action gouvernementale en faveur de l'accessibilité des services publics comprend la préparation de diagnostics et schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public pour une meilleure appréciation des déséquilibres de l'offre, le développement et le fonctionnement des maisons de services au public (MSAP) afin de répondre aux besoins des habitants et compléter le maillage national, la mise en réseau de l'ensemble des acteurs du dispositif par la constitution d'une équipe d'animation nationale confiée par arrêté ministériel du 5 mars 2014 à la caisse des dépôts et consignations.

Près de 1 350 MSAP (dont 500 MSAP postales) délivrent désormais sur l'ensemble du territoire une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Véritable outil de promotion de l'accès aux services publics, les MSAP proposent une large gamme de prestations à destination des usagers, allant de la délivrance d'informations simples jusqu'à l'accompagnement à la réalisation de démarches spécifiques, au moyen de techniques de médiation impliquant

aujourd'hui un recours croissant aux différents outils numériques, en raison de l'accélération du mouvement de dématérialisation des démarches administratives.

Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services. Outre l'ouverture de nouvelles implantations, cette mise en place s'appuiera sur une refonte complète du réseau existant des MSAP, l'objectif étant de renforcer le maillage territorial du réseau tout en renforçant et homogénéisant l'offre de services proposée par chaque structure. A compter de 2020, ces crédits relèveront de l'action 12 « FNADT section générale ».

Par ailleurs, les contrats de ruralité, initiés en 2016, visent à accompagner les projets des territoires ruraux. L'un des cinq axes retenus concerne la cohésion sociale. Les engagements concernant ces contrats de ruralité ont été réalisés en 2017 pour le programme 112. Les contrats signés depuis le 1er janvier 2018 font l'objet d'un financement via la dotation de soutien à l'investissement local (DSI) et la dotation d'équipement des territoires ruraux sur instruction des ministres de l'intérieur et de la cohésion des territoires. Ces concours sont regroupés au sein du programme 119. Ainsi, à compter de 2018, seuls des crédits de paiement sont prévus pour ce dispositif sur le programme 112. A compter de 2020, ces crédits relèveront de l'action 14 "Pacte État-Métropoles et contrats de ruralité". Au 30 juin 2019, on comptait 485 contrats de ruralité signés.

#### SERVICES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Au sein du CGET, la direction du développement des capacités des territoires gère l'ensemble de ces dispositifs, et s'appuie, au plan territorial, sur l'action des préfets de région et de département ainsi que des secrétaires généraux pour les affaires régionales (SGAR).

Plus précisément, le pôle « systèmes territoriaux » gère le suivi et le pilotage des PLR et CRSD, ainsi que des contrats de ruralité. Le dispositif des MSAP est quant à lui géré par le pôle « égalité d'accès aux services publics et services au public ».

#### P102 ACCÈS ET RETOUR À L'EMPLOI

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Amélioration de l'efficacité du service public de l'emploi	3 524 650 877	5 831 272 309	4 649 196 826	4 810 807 968	5 073 696 847	5 039 120 473
02 – Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail	658 435 476	2 983 166 515	2 054 062 012	2 222 591 834	2 181 303 354	2 146 726 980
03 – Plan d'investissement des compétences	498 133 929	480 024 322	544 609 047	537 690 367	589 466 695	589 466 695

Favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, notamment ceux d'entre eux qui en sont les plus éloignés, chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, travailleurs handicapés, et tous ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques d'accès et/ou de maintien sur le marché du travail, constitue le principal objectif du programme 102. .

Pour ces publics particuliers dont l'insertion sur le marché du travail nécessite un accompagnement spécifique, l'amélioration du contexte économique général et l'amélioration qui en découle sur le front de l'emploi resteront insuffisantes. Pour ces publics durablement éloignés du marché du travail, la politique de l'emploi doit amplifier son

action pour le retour à l'activité et à l'inclusion dans l'emploi de ceux qui ne bénéficient pas spontanément de la reprise, ainsi qu'en direction des territoires les plus fragiles.

La politique de l'emploi, dans sa dimension inclusive, vise à dépasser résolument la segmentation induite par l'approche par dispositif et se structure autour de parcours dans et vers l'emploi, mobilisant le triptyque accompagnement-formation-expérience professionnelle.

En 2018, la création du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE), permettant une mobilisation territoriale renforcée des outils d'insertion que sont les parcours emploi compétences et l'insertion par l'activité économique, a constitué une première étape structurante de mise en œuvre des recommandations du rapport « *Donnons-nous les moyens de l'inclusion* » remis par Jean-Marc BORELLO à la ministre du travail le 16 janvier 2018. Cette ambition fut renforcée avec l'insertion en 2019 au sein du FIE des entreprises adaptées (aides au poste hors expérimentation et aide à l'accompagnement dans le cadre de la mise à disposition). Par ailleurs, cette ambition fut également prolongée par le déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que par la transformation de la politique de l'emploi des travailleurs en situation de handicap. En effet, l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 », qualifié d'historique par le secteur, engage notamment ses signataires à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées (EA) pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022, permettant ainsi d'atteindre l'objectif de 80 000 personnes accueillies en EA.

La transformation profonde ainsi amorcée se poursuit également à travers le déploiement du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) mobilisant près de 14 milliards d'euros entre 2018 et 2022. Cet investissement constitue un levier majeur pour le développement des compétences des jeunes et des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et vise à accroître leurs chances d'accéder au marché du travail, par une transformation et une modernisation de leur accompagnement, en agissant tant par un effort additionnel en termes d'action de formations que par une stratégie de transformation et de modernisation du système et, notamment, de l'accompagnement qui leur est dédié.

Enfin, l'action du service public de l'emploi est durablement renouvelée par un investissement majeur dans l'approche par les compétences et la mobilisation autour de l'accompagnement global pour les publics les plus éloignés. Une plus grande coordination entre acteurs est par ailleurs recherchée dans le cadre du programme Action Publique 2022.

#### Animation du service public de l'emploi

Le programme 102 structure l'aide aux demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, pour leur permettre de retrouver un emploi de qualité. Il permet ainsi de proposer une offre de services adaptée à la fois aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en fonction de leurs caractéristiques spécifiques. L'action du ministère s'appuie sur un service public de l'emploi (SPE) constitué d'acteurs aux offres de services diverses et complémentaires, présents sur l'ensemble du territoire et travaillant à développer des synergies locales pour atteindre les objectifs communs du programme (Pôle emploi, mission locale et Cap emploi).

Cette recherche de complémentarité connaîtra une impulsion nouvelle dans le contexte à forts enjeux d'Action Publique 2022. En particulier, il s'agira de :

- renforcer la coordination des différents acteurs du SPE dont l'action est aujourd'hui éclatée, grâce à une meilleure articulation entre Pôle emploi, les missions locales et les Cap emploi. L'objectif sera à la fois de simplifier le fonctionnement du SPE pour les usagers, de favoriser les mutualisations et d'accélérer la mise en œuvre des transformations structurelles nécessaires à la lutte contre le chômage ;
- améliorer l'offre de service de Pôle emploi en direction des demandeurs d'emploi (offre personnalisée, notamment pour les personnes les plus éloignées de l'emploi avec un effort accru vers l'accompagnement global, mutation vers une approche de compétence) et des entreprises (mobilisation renforcée face aux difficultés de recrutement) ;
- porter la mobilisation des missions locales dans l'accompagnement des jeunes notamment en réponse à l'obligation de formation jusqu'à 18 ans énoncée dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la montée en puissance du PACEA et de la Garantie Jeunes ;

Le renouvellement en cours du cadre conventionnel de l'intervention de la plupart des acteurs du SPE, en particulier Pôle emploi, les missions locales et le réseau des Cap emploi, permettra d'inscrire cette impulsion nouvelle dans les

objectifs pluriannuels de chacun de ces réseaux pour la période 2019-2022 et de leur fixer les orientations majeures en termes de politiques publiques pour cette période. Le nouveau cadre de performance 2019-2022 des missions locales, expérimenté en 2019 pour la 1<sup>ère</sup> année, a pour objectif de faciliter le dialogue entre les acteurs, en tenant compte des particularités socioéconomiques territoriales.

### Amélioration et territorialisation des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

#### **Fonds d'inclusion dans l'emploi**

Dans la continuité de 2018 et 2019, l'année 2020 confortera la mise en place du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) regroupant au niveau régional les moyens d'interventions relatifs aux parcours emploi compétences, à l'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées (aides au poste hors expérimentation et aide à l'accompagnement dans le cadre de la mise à disposition). Ce fonds permet de donner aux préfets de région de nouvelles marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près aux problématiques territoriales.

#### *Parcours emploi compétences*

Le gouvernement a lancé depuis 2018 la réforme des contrats aidés avec la création des parcours emploi compétence. La refonte du modèle a conduit à sortir de la logique quantitative et de recentrer les contrats aidés autour de l'objectif premier d'insertion professionnelle en faveur des personnes éloignées du marché du travail. L'année 2020 sera une année de consolidation de la mise en œuvre des programmations réalisées par les services déconcentrés afin de tenir compte des spécificités territoriales.

Les parcours emploi compétences sont recentrés autour de l'objectif unique d'insertion professionnelle du demandeur d'emploi. Cette transformation qualitative passe par quatre leviers : une sélection des employeurs et des postes à même de faire croître les compétences des bénéficiaires, une mise en œuvre effective des obligations en matière d'engagements de formation et d'accompagnement par l'employeur, un renforcement du rôle du prescripteur en matière d'accompagnement avant, pendant et à la sortie du parcours emploi compétences, un ciblage du public à partir du besoin diagnostiqué avec le demandeur d'emploi.

Par ailleurs, le renforcement du volet qualitatif passera par le déploiement de la prestation « mes compétences pour l'emploi » lancée en 2019 dans une phase expérimentale. Cette prestation, accessible aux salariés en PEC, sera systématiquement proposée aux personnes les moins qualifiées au moment de la signature du PEC. Elle propose une valorisation des acquis de l'expérience, permettant d'obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle. Elle confirme ainsi les compétences acquises en situation de travail avant ou pendant le PEC. Cela permet de considérer le poste de travail occupé pendant le PEC comme lui-même générateur de compétences potentiellement certifiables dans une démarche de VAE.

#### *Insertion par l'activité économique*

En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes les plus vulnérables, les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) constituent un maillon essentiel de la politique de lutte contre le chômage et la pauvreté tout en contribuant au développement économique des territoires. À ce titre, les moyens déployés par l'État sont significativement augmentés dès l'année 2019 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, qui vise à permettre à près de 100 000 personnes supplémentaires de bénéficier du dispositif à l'horizon 2022.

Une expérimentation élargissant l'IAE au travail indépendant a par ailleurs été lancée en 2019 dans les suites de la loi du 5 septembre 2018 liberté de choisir son avenir professionnel permettant de faire du travail indépendant un nouveau vecteur d'inclusion dans l'emploi et de construction de parcours d'insertion.

Le plan d'investissement dans les compétences constitue, avec un budget dédié, un levier supplémentaire pour enrichir le contenu en formation des parcours en IAE. Actuellement, seul un tiers des personnes bénéficient d'une

formation pendant leur parcours. La signature en mai 2018 d'un accord-cadre entre le secteur et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) a engagé une mobilisation à plus grande échelle de la dynamique de formation pour ces salariés.

Plus généralement, une concertation pilotée par le Conseil de l'inclusion dans l'emploi (CIE) et la DGEFP au premier semestre 2019 a permis la formalisation d'un pacte d'ambition, présentant cinq engagements et trente propositions, permettant de répondre notamment à la trajectoire de croissance susmentionnée.

### *Entreprises adaptées*

Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées dans l'insertion des travailleurs handicapés. Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national en ce sens avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. Cet accord s'est traduit par l'entrée en vigueur de la réforme des entreprises adaptées le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'entrée dans le FIE de deux types d'aides au poste (aides au poste hors expérimentation et aide à l'accompagnement dans le cadre de la mise à disposition).

### *Initiatives territoriales*

Depuis le début de l'année 2018, il est possible de mobiliser des moyens du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) au bénéfice d'initiatives territoriales à caractère innovant en matière de création ou d'accès à l'emploi. Cette possibilité est maintenue pour 2020 afin de consolider la territorialisation des politiques d'insertion permise par la globalisation des moyens au sein du FIE.

### **Les mesures en faveur des jeunes**

Le Gouvernement a choisi d'investir massivement dans la formation des jeunes éloignés de l'emploi, notamment les jeunes décrocheurs et les jeunes peu ou pas qualifiés, au travers de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, de la réforme de l'apprentissage et du plan d'investissement dans les compétences. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, il est ainsi instauré une obligation de formation pour les jeunes avant 18 ans, qui trouvera notamment sa traduction dans l'accompagnement intensif en Garantie jeunes de 100 000 nouveaux jeunes âgés de 16 à 25 ans chaque année.

Il est également prévu en 2020 dans la continuité de l'année 2019, une augmentation significative de l'allocation PACEA, destinée à donner un « coup de pouce » aux jeunes ayant conclu un « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » (PACEA).

Enfin, plusieurs programmes du Plan d'investissement dans les compétences renforceront l'efficacité de ces démarches, parmi lesquelles : les actions prévues pour le repérage des jeunes les plus en difficulté, le développement de sas de préparation à l'apprentissage pour en maximiser l'efficacité et limiter les ruptures en cours de formation, ou encore le financement de parcours supplémentaires au sein du réseau des écoles de la 2<sup>ème</sup> chance (E2C) ou de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE). Des mesures spécifiques et temporaires à destination des jeunes étrangers et bénéficiaires de la protection internationale seront également mises en œuvre. Ces mesures, initiées en 2019, prendront leur pleine mesure au cours de l'année 2020.

### **Accompagnement vers l'emploi et dans l'emploi des personnes en situation de handicap**

Afin de réduire le chômage des personnes en situation de handicap, qui est deux fois plus élevé que celui de la population active, le Gouvernement a engagé une transformation de la politique d'emploi des travailleurs handicapés sur l'ensemble de ses segments (obligation de l'emploi des travailleurs handicapés, réforme des entreprises adaptées, offre de services aux bénéficiaires et aux entreprises, etc.).

Ainsi, la réforme des entreprises adaptées, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, porte des évolutions majeures. Elle permet, tout en confortant la vocation économique et sociale des entreprises adaptées, de faire évoluer le modèle dans une optique plus inclusive à travers une plus grande mixité et diversité des publics accueillis. Elle permet aussi l'expérimentation de nouvelles formes de réponse à l'accompagnement des personnes handicapées vers l'emploi en facilitant les passerelles entre entreprises adaptées et employeurs hors secteur adapté. Ainsi, deux expérimentations ont été lancées en 2018 et 2019 (CDD Tremplin et entreprise adaptée de travail temporaire) et une nouvelle expérimentation sera lancée en 2020 (EA-pro inclusive). Enfin, la réforme doit assurer que les personnes les plus éloignées du marché du travail, et notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée (AAH) puissent avoir accès à ces emplois.

Par ailleurs, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) rentrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle permet de réaffirmer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à 6% des effectifs et de réviser ses modalités en faveur de l'emploi direct des travailleurs handicapés.

L'année 2020 concrétisera donc ces avancées pour une politique de l'emploi des travailleurs handicapés plus inclusive, plus lisible, plus cohérente et fondée sur des modalités de calcul plus justes.

### Expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée poursuivra son déploiement en 2020 avec le recrutement de nouveaux salariés et la consolidation des activités économiques entreprises. Comme prévue par la loi du 29 février 2016, le comité scientifique rendra en début d'année une évaluation qui permettra d'apprécier les résultats obtenus par l'expérimentation au regard des objectifs fixés et de déterminer – le cas échéant – le cadre de sa prolongation.

L'expérimentation vise le déploiement d'entreprises à but d'emploi pour une durée de cinq ans sur dix territoires. Elle doit favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée en faveur des chômeurs de longue durée, dans les entreprises devant développer des activités économiques non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire. En redéployant les dépenses sociales existantes (« activation » des dépenses « passives »), elle vise à ne pas générer de dépenses supplémentaires pour la collectivité.

Fin juin 2019, 11 entreprises à but d'emploi ont été créées au total sur les dix territoires expérimentateurs; elles comptent 744 salariés (656 ETP contractuels).

### P103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi	1 149 289 581	629 560 390	1 278 371 171	650 875 758	1 268 642 257	742 747 636
02 – Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences	32 811 977	40 119 997	27 297 451	26 970 023	24 297 451	23 970 023
03 – Développement de l'emploi	16 371 456	20 041 389	17 000 000	17 000 000	18 000 000	18 000 000
04 – Plan d'investissement des compétences	916 033 259	391 436 034	848 669 178	387 707 858	869 950 477	498 243 284

Dans ses actions et objectifs, le programme 103 vise prioritairement à accompagner les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et dans leur montée en compétence, à accompagner les restructurations sur les territoires, à stimuler l'emploi et la compétitivité et à financer les opérateurs nationaux de la formation professionnelle. Après la phase d'évolutions normatives intervenues avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et les textes réglementaires afférents, le Gouvernement a poursuivi l'action engagée afin de traduire dans la réalité la réforme du modèle social, notamment s'agissant des règles de gouvernance et de financement des politiques de la formation professionnelle, de l'alternance et de l'apprentissage, avec l'objectif premier de placer les personnes au cœur du système, par la simplification de l'accès de ces dispositifs pour les différents acteurs, salariés, employeurs, et opérateurs.

Autre effort majeur du quinquennat, le plan d'investissement dans les compétences (PIC), vise quant à lui à accompagner deux millions de jeunes et de personnes non qualifiées d'ici 2022. Instrument au service de l'insertion professionnelle de ces publics, de nouveaux dispositifs expérimentaux seront lancés en 2020 parallèle des Pactes régionaux et des dispositifs nationaux.

### **Accompagner les actifs et les entreprises dans leurs phases de transition et dans leur montée en compétence**

#### **- Le compte personnel de formation (CPF)**

La sécurisation des parcours professionnels est renforcée par la réforme du compte personnel de formation qui vise à donner à chacun les moyens de construire son parcours professionnel. Cette réforme, inscrite dans la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » transforme le CPF. Depuis le 1er janvier 2019, il est alimenté en euros et non plus en heures. Le CPF est crédité à la fin de chaque année proportionnellement au temps de travail réalisé au cours de l'année par le salarié dans la limite d'un plafond afin de permettre à chacun de bénéficier plus directement et plus simplement de l'offre de formation et, en conséquence, d'être acteur de ses compétences.

A fin août 2019, plus de 2,2 millions de dossiers CPF ont été validés (en cumul depuis janvier 2015) dont 1,1 million au bénéfice des demandeurs d'emploi (soit 50%). Le CPF est alimenté automatiquement chaque année. Les droits restent acquis même en cas de changement d'employeur ou de perte d'emploi. En 2020, les enjeux principaux consisteront à rendre accessible le CPF via une application mobile ou le site portail et permettre aux actifs de mobiliser leur crédit CPF en s'inscrivant à une formation sans intermédiaire.

#### **- Édifier une société de compétences**

Annoncé en 2017 et lancé au cours de l'année 2018, le plan d'investissement dans les compétences mobilise, à travers un effort sans précédent, près de 14 Md€ entre 2018 et 2022 à destination des jeunes et des demandeurs d'emploi faiblement qualifiés. Cet investissement est un instrument majeur au service de l'insertion professionnelle de ces publics. Le PIC concourt à la transformation de l'offre de formation afin de mieux répondre aux attentes des demandeurs d'emploi ainsi qu'aux besoins en compétences des entreprises, grâce à un travail d'analyse territoriale et à une offre plus agile.

A la fin août 2019, 476 351 attestations d'inscription en stage (AIS) ont été comptabilisées contre 371 101 à la même période en 2018, soit une augmentation de 28.4%. Une dynamique est donc lancée et, en parallèle des Pactes régionaux et des dispositifs nationaux, des fonds dédiés seront déployés en 2020 pour expérimenter de nouvelles modalités d'intervention des politiques publiques (orientation tout au long de la vie, reconnaissance et montée en compétence, appariement sur le marché du travail) qui devront permettre de capter les effets des actions engagées et les différences significatives engendrées pour les bénéficiaires de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### **- Anticiper et accompagner les conséquences des mutations économiques sur l'emploi**

Le programme 103 permet la poursuite des démarches d'accompagnement des branches et des entreprises afin de répondre aux enjeux sur les besoins en compétences, à court et à moyen termes compte tenu de l'impact des transitions numérique et écologique – engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) nationaux ou territoriaux, lesquels ont été renforcés – dans le cadre du PIC. Il conforte également les TPE/PME dans leur processus de recrutement *via* notamment la prestation « conseil en ressources humaines des TPE/PME », cofinancée par l'État.

Plus largement, « l'offre TPE » vise à faire évoluer les relations entre l'État et les entreprises, y compris pour mieux les associer aux politiques d'inclusion dans l'emploi (favoriser le développement de la relation entre les entreprises et les jeunes, engagement formation des parcours emploi compétences, etc.).

#### **- Prévenir les licenciements et accompagner le reclassement des salariés**

A ce titre, le programme 103 porte notamment le soutien de l'État au titre de l'activité partielle qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles (sinistres, intempéries, etc.) de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en maintenant dans l'emploi des salariés le temps de retrouver une situation plus favorable.

### **Stimuler l'emploi et la productivité**

#### **- Simplifier les exonérations**

En 2019, le renforcement des allègements généraux de cotisations sociales a permis de supprimer certaines exonérations spécifiques qui devenaient moins favorables que le droit commun. A l'appui de ce nouveau cadre, la rationalisation de ces dispositifs se poursuit en 2020 par un recentrage de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise sur les publics les plus pertinents. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, un recentrage des exonérations sociales relatives aux services à la personne (SAP) a été envisagé. Conformément à l'annonce du Premier ministre, cette mesure sera retirée du projet de loi de finances lors de son examen au Parlement. Des mesures d'économies alternatives seront proposées par la ministre du Travail et seront concertées.

#### **- Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance**

La formation professionnelle par la voie de l'alternance facilite l'insertion dans l'emploi des jeunes. C'est la raison pour laquelle son développement est au cœur des priorités gouvernementales. La loi du 5 septembre 2018 a concrétisé cet engagement en renforçant l'attractivité de l'apprentissage et en simplifiant les démarches administratives associées tant pour l'ouverture d'un centre de formation que pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Ainsi, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel simplifie le recours à l'apprentissage pour les entreprises par le rapprochement du cadre d'exécution du contrat d'apprentissage avec le droit commun et par la création d'une aide unique pour les entreprises de moins de 250 salariés concluant un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme équivalent au plus au baccalauréat.

Les choix d'orientation vers l'apprentissage pour les jeunes et leur famille sont sécurisés avec la mise en place d'une prépa apprentissage dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences et de l'aide au permis de conduire à hauteur de 500 euros. L'accès à l'apprentissage est enfin désormais ouvert jusqu'à l'âge de 30 ans.

2020 finalisera la transformation de l'apprentissage engagée depuis 2018, avec la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles modalités de financement de la formation en apprentissage qui relève désormais de la responsabilité des branches professionnelles via les opérateurs de compétences.

#### **- Intensifier l'action de l'État en direction des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville par l'expérimentation des emplois francs.**

L'expérimentation des emplois francs, lancée le 1<sup>er</sup> avril 2018 dans 200 quartiers métropolitains, s'est poursuivie en 2019 pour apporter une réponse aux barrières à l'emploi que peuvent rencontrer de nombreux habitants des quartiers populaires. L'expérimentation a été étendue à de nouveaux territoires par l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental «emplois francs» permettant d'inclure la moitié des quartiers prioritaires de la ville de France (740 quartiers y compris dans les territoires ultra-marins).

Les travaux académiques montrent en effet qu'à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi lorsque l'on habite certains quartiers difficiles. Ainsi, ce dispositif permet à une entreprise ou une association, quel que soit l'endroit où elle est située sur le territoire national, de bénéficier d'une prime pour l'embauche en contrat à durée indéterminée (à hauteur de 5 000 euros par an sur 3 ans maximum) ou en contrat à durée déterminée de plus de six mois (à hauteur de 2 500 euros par an sur 2 ans maximum) d'un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ciblé dans le champ de l'expérimentation, afin de répondre aux discriminations territoriales. Le rapport d'évaluation prévu par le décret n° 2018-230 du 30 mars 2018 a été remis au parlement à l'automne 2019 et a conduit à une généralisation de l'expérimentation à l'ensemble du territoire pour 2020.

### Réformer les opérateurs de la formation professionnelle

La transformation du système de formation professionnelle initié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel repose en partie sur la capacité de réformer ses opérateurs.

Afin de simplifier et rendre plus transparent le système de formation professionnelle, y compris dans la répartition et l'usage des fonds, l'établissement public France compétences a été créé au 1er janvier 2019. C'est un nouvel acteur important dans le système de formation professionnelle. Au-delà de ses missions de répartition des fonds, France compétences est d'abord une autorité de régulation, et un acteur en charge de canaliser la réflexion sur les évolutions des besoins de formation et les comportements des acteurs, notamment des financeurs. Son pouvoir de recommandations a déjà été exercé avec succès pour réduire des écarts constatés dans la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par les branches professionnelles. France compétences a aussi vocation à développer des missions d'observation et d'évaluation, et à contribuer ainsi à la stratégie nationale de développement des compétences.

### P140 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Besoins éducatifs particuliers	3 696 560	3 743 764	4 217 290	4 217 290	4 217 290	4 217 290

L'école primaire, maternelle et élémentaire, joue un rôle déterminant dans la réussite des élèves : elle construit les fondements d'une formation qui doit permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège et, au-delà, de préparer une qualification et de compléter cette formation tout au long de la vie.

La scolarité à l'école primaire doit contribuer à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales.

L'école maternelle, spécifiquement centrée sur le développement affectif, social, sensoriel, moteur et cognitif des enfants pour les préparer progressivement aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, joue un rôle majeur dans la prévention des difficultés scolaires et la réduction des inégalités sociales. Une importance toute particulière y est donnée aux apprentissages langagiers.

À partir de la rentrée scolaire 2019, avec l'abaissement de l'âge de début de l'obligation d'instruction à 3 ans introduit par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles dès l'âge de 3 ans va augmenter. La scolarisation avant l'âge de trois ans est aussi encouragée, en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ou dans les départements et régions d'outre-mer. En favorisant un meilleur accès au langage pour les enfants des familles les plus éloignées de l'école et de ses codes, cette scolarisation précoce peut constituer une chance pour eux, lorsqu'elle correspond à leurs besoins et se déroule dans des conditions adaptées.

L'acquisition des savoirs fondamentaux reste l'objectif premier de l'école élémentaire. Il s'agit de conduire chaque élève vers un accroissement de ces apprentissages avant l'entrée au collège, au service d'une meilleure acquisition maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la scolarité obligatoire. Pour favoriser cette maîtrise, une attention particulière est portée aux compétences de lecture, d'écriture, de mathématiques et à la liaison entre l'école élémentaire et le collège au sein du cycle d'enseignement réunissant le CM1, le CM2 et la classe de 6<sup>ème</sup>. Cette structuration des enseignements crée des conditions favorables pour une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège.

### L'éducation prioritaire

La politique d'éducation prioritaire, qui concerne un élève sur cinq, a pour objectif de corriger les effets des inégalités économiques, sociales et culturelles sur la réussite scolaire des élèves en visant les territoires qui rencontrent les plus

grandes difficultés sociales. Elle s'appuie ainsi sur le renforcement de l'action pédagogique et sur le travail en réseau mené par les collègues avec les écoles qui leur sont rattachées. Depuis la rentrée 2017, dans le cadre de l'opération « objectif 100% réussite », les classes de CP et de CE1 des REP et REP+ ont été progressivement dédoublées pour atteindre un effectif moyen de 12 élèves par classe. A la rentrée 2019, les classes de CP de REP et les classes de CE1 en REP+ seront aussi dédoublées. A la rentrée 2019, ce sont 300 000 élèves qui bénéficieront de cette mesure. De plus, partout où cela sera possible, les classes de GS d'école maternelle de REP et de REP+ seront-elles aussi progressivement dédoublées à partir de 2020.

La carte actuelle de l'éducation prioritaire a été arrêtée et a pris effet à la rentrée 2015. Elle correspond aux réalités économiques et sociales du territoire national. Elle a été mise en cohérence avec la nouvelle politique de la ville. La liste des écoles et établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ et la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP sont parues au bulletin officiel du 5 février 2015. Elle a été depuis légèrement modifiée à chaque rentrée scolaire pour tenir compte notamment des fermetures et ouvertures d'écoles et de collèges. Elle comprend désormais, à la rentrée 2018, outre-mer compris, 363 réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) et 731 réseaux d'éducation prioritaire (REP). L'ensemble de l'éducation prioritaire comprend 1094 collèges et 6689 écoles.

Une réforme de l'éducation prioritaire est attendue pour la rentrée 2020,

Outre les mesures de dédoublement des effectifs des classes, les élèves scolarisés dans les écoles de l'éducation prioritaire bénéficient d'une meilleure prise en compte de leurs besoins grâce à différents dispositifs d'aide et d'accompagnement qui demeurent effectifs, tels que les stages de réussite ou les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), les activités pédagogiques complémentaires, le programme « devoirs faits », l'accompagnement éducatif. Ces dispositifs concernent, en proportion, davantage les élèves relevant de l'éducation prioritaire que les élèves scolarisés hors EP. Ceci s'explique par des besoins plus importants, mais aussi par l'attribution de moyens supplémentaires (meilleur taux d'encadrement, personnels supplémentaires, mesures indemnitaires spécifiques valorisant l'engagement des personnels dans des missions particulières liées au projet).

Dans les REP+, le travail collectif des personnels est facilité et développé par la libération de 18 demi-journées durant lesquelles les professeurs des écoles sont remplacés dans le primaire, et par une dotation bénéficiant d'un coefficient de pondération de 1,1 dans le secondaire. Ces temps permettent également de développer la formation continue des équipes. Pour cela, la formation d'enseignants-formateurs est développée depuis 2015, afin de renforcer l'accompagnement des équipes par la reconstitution de centres de ressources en académie. D'ores et déjà près de 250 à 300 formateurs interviennent dans les REP+.

Par ailleurs depuis la rentrée 2015, les régimes indemnitaires des personnels en éducation prioritaire ont évolué. L'indemnité a été doublée dans les REP+ et augmentée de 50 % dans les REP.

En outre, pour accentuer l'attractivité des postes de REP+ et la stabilité des équipes, et pour valoriser l'investissement collectif des équipes au service de la réussite de tous les élèves, ces mesures sont complétées par l'allocation d'une revalorisation indemnitaire : après une première prime de 1 000 euros perçue en 2018-2019, les personnels exerçant en REP+ se verront octroyer 1 000 euros nets supplémentaires pour l'année 2019-2020 et l'effort de revalorisation sera poursuivi l'année suivante.

## ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n°3 : Besoins éducatifs particuliers

Pour atteindre l'objectif principal de ce programme, le système éducatif se doit à la fois d'assurer la scolarisation de tous les enfants en âge d'aller à l'école en proposant des aménagements adaptés aux besoins particuliers de certains d'entre eux (enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, enfants allophones nouvellement arrivés, enfants intellectuellement précoces, enfants malades ou en situation de handicap) et de favoriser la réussite scolaire de chacun en développant des aides spécifiques, différentes selon la nature des besoins.

### Prévention et traitement des difficultés scolaires

La prévention des difficultés scolaires et l'aide aux élèves sont mis en œuvre par chaque enseignant dans le cadre de la différenciation pédagogique pratiquée en classe. Les enseignants spécialisés des RASED apportent leur appui aux équipes d'école pour les difficultés les plus graves. Les moyens spécifiques mis en œuvre au travers des RASED représentaient globalement 10 476 emplois en 2017-2018, soit 4 813 pour les aides à dominante pédagogique, 1 779 pour les aides à dominante relationnelle et 3 884 emplois de psychologues de l'éducation nationale.

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le premier degré au cours des 6 dernières années:

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	20 808	nd	25 504	nd	29 617	29 700
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	16 022	nd	16 928	nd	18 702	18 072
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	7 624	6 772

Source : MEN-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte)

Les données de l'année 2013-2014 ne sont pas disponibles, du fait de la refonte de l'enquête de la DEPP et il y a une rupture de série à partir de l'enquête 2014-2015, due à un changement de méthodologie. Les nouvelles modalités d'enquête établies depuis l'année 2016-17 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 9h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 9h00/semaine) ;

**Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs** sont, comme tous les autres enfants de six à seize ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (obligation de trois à seize ans à compter de la rentrée scolaire 2019). Ils ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. L'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Ces élèves peuvent également, le cas échéant, être pris en charge dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) ou accompagnés par des antennes scolaires mobiles (ASM). Aucune enquête ne permet d'établir un chiffre précis des élèves ayant été pris en charge en UPS. Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2018-2019, 1 186 élèves de l'école primaire ont bénéficié d'une inscription au CNED.

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux écoles qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et/ou des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

### Prise en compte des élèves à haut potentiel (EHP)

La volonté du Gouvernement est de contribuer à une meilleure prise en compte de la situation spécifique des élèves à haut potentiel (EHP), anciennement élèves intellectuellement précoces (EIP). Celle-ci s'inscrit dans la perspective plus large des réponses apportées aux besoins éducatifs particuliers dans le système éducatif.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

La stratégie de prise en charge des élèves intellectuellement précoces est progressivement mise en œuvre aux niveaux académique et départemental. Dans chaque académie, un référent est chargé du suivi de cette problématique. Il convient donc que les parents d'enfants intellectuellement précoces se rapprochent des services académiques compétents, qui sont les plus à même de leur proposer des solutions adaptées aux situations particulières de leurs enfants.

L'article L. 332-4 du code de l'éducation est le pendant, pour le second degré, de l'article L. 321-4 qui concerne le premier degré. Ces deux articles sont complétés respectivement par les articles D. 321-7 et D. 332-6 du même code. Ces articles visent à permettre aux équipes pédagogiques, au sein des écoles et des établissements scolaires, la mise en place d'aménagements individualisés pour les élèves intellectuellement précoces, en fonction de leurs besoins.

### Scolarisation des élèves en situation de handicap

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. L'école inclusive, c'est l'affirmation du droit pour chaque enfant non seulement à être scolarisé, mais aussi d'être scolarisé dans les mêmes conditions que les autres élèves, et avec eux, ou, à défaut, de s'en rapprocher le plus possible. Ce n'est plus à l'élève de s'adapter à l'école, c'est à l'école de s'adapter à lui. Cela concerne tous les élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers. Il s'agit d'abord de faire en sorte que le droit à la scolarisation des élèves en situation de handicap soit effectif. Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves en situation de handicap.

Le décret n° 2015-85 du 28 janvier 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles vise à améliorer l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap en rendant obligatoire la présence d'un enseignant au sein de l'équipe pluridisciplinaire lorsqu'elle se prononce sur des questions de scolarisation. La scolarisation des élèves en situation de handicap repose aujourd'hui sur plusieurs principes structurants.

1. L'arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation définit un modèle national de PPS afin d'harmoniser les pratiques des différentes équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Le PPS est rédigé par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées pour chaque élève en situation de handicap. Sur cette base, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à la scolarisation de l'élève en situation de handicap en prononçant son orientation en classe ordinaire, en dispositif collectif ou en établissement médico-social. L'élève en situation de handicap peut également bénéficier d'aménagements particuliers (matériel pédagogique adapté, interventions de professionnels, soins, aide humaine, adaptation de l'emploi du temps...). Les familles sont associées à toutes les phases de l'élaboration du projet et reçoivent le document qui le formalise ;
2. L'arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco) définit un support national de recueil des informations relatives à la situation de l'élève, qui sera ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. Le GEVA-Sco est renseigné par l'équipe de suivi de la scolarisation définie à l'article D. 351-10 du code de l'éducation pour les élèves disposant déjà d'un PPS et par l'équipe éducative ;

3. La formation des enseignants a été revue avec la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE). Dans les modules de tronc commun, obligatoires pour tous les étudiants, futurs enseignants, inscrits en formation initiale dans une ESPE, figurent plusieurs formations dédiées aux enjeux généraux du handicap et à la connaissance des différents troubles des apprentissages. Un module de formation à l'attention des enseignants scolarisant un élève handicapé dans leur classe a été mis en ligne sur le site éduscol, afin de leur permettre d'accueillir cet élève dans des conditions satisfaisantes ;
4. Suite aux travaux menés dans le cadre de la modernisation de l'action publique il est apparu nécessaire de faire évoluer et d'harmoniser la formation professionnelle des enseignants spécialisés (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH). Désormais les nouvelles modalités de la formation professionnelle spécialisée et la certification professionnelle conduisent au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et ont été fixées par :

- le décret du 10 février 2017 relatif à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- l'arrêté du 10 février 2017 portant organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- l'arrêté du 10 février 2017 portant organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au CAPPEI ;

Ces textes réglementaires sont complétés par la circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2017. Elle précise les modalités d'application et les contenus pédagogiques des modules ;

1. Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements pédagogiques fondés sur une évaluation précise de leur situation, de leurs acquis et de leurs besoins en lien avec leur projet de formation ainsi qu'une organisation facilitée des processus d'évaluation et de certification, notamment dans le cadre des aménagements d'examens. Ces aménagements peuvent être formalisés dans un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) défini à l'article D. 311-13 du code de l'éducation. C'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle ;
2. Tous les parents d'élèves en situation de handicap peuvent bénéficier de l'assistance offerte par la plate-forme téléphonique « Aide handicap école » (tél. : 08 10 55 55 00 et courriel : aidehandicapecole@education.gouv.fr).

Pour accompagner les professionnels du terrain, la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 précise le parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

#### Nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés

Dans le premier degré (public et privé), 41 713 élèves en situation de handicap ont été scolarisés en 2017-2018 en enseignement préélémentaire et 139 445 en élémentaire. 130 506 élèves sont en classe ordinaire et 50 652 élèves (28 %) en ULIS école (unité localisée pour l'inclusion scolaire).

Premier degré public et privé	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Évolution r2006-r2017	
													Effectifs	%
nombre d'élèves	89 045	101 507	109 121	115 951	123 213	130 517	136 421	141 565	151 412	160 043	172 081	181 158	92 113	103,45%

  

Mode de scolarisation	r2006	r2007	r2008	r2009	r2010	r2011	r2012	r2013	r2014	r2015	r2016	r2017	Évolution r2006-r2017	
													effectifs	%
Public et privé														
classe	53 650	62 127	68 985	74 964	80 299	86 089	90 900	94 782	103 908	111 682	122 807	130 506	76 856	143,3%

## Inclusion sociale

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

ordinaire														
Ulis-école	35 395	39 380	40 136	40 987	42 914	44 428	45 521	46 783	47 504	48 361	49 274	50 652	15 257	43,1%
total	89 045	101 507	109 121	115 951	123 213	130 517	136 421	141 565	151 412	160 043	172 081	181 158	92 113	103,4%
% élèves ULIS	39,7%	38,8%	36,8%	35,3%	34,8%	34,0%	33,4%	33,0%	31,4%	30,2%	28,6%	28,0%		

Source: MENJ-DGESCO

Champ : Enseignements public et privé. Élèves bénéficiant d'un PPS France métropolitaine + DOM

**Enseignement dans les établissements et services médico-sociaux et hospitaliers**

La continuité du cursus scolaire d'élèves momentanément ou durablement éloignés de l'école doit être assurée en leur dispensant un enseignement, soit à domicile, soit dans un établissement sanitaire ou médico-social.

L'élève peut bénéficier de l'intervention d'un enseignant rémunéré en heures supplémentaires dans le cadre du service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

L'élève peut aussi avoir besoin d'une prise en charge globale dans un établissement sanitaire ou médico-social. Au sein de ces établissements, les enseignements sont assurés par des enseignants du premier degré, titulaires du CAPPEI et affectés sur des postes attribués à l'établissement par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Pour assurer, dans ou hors de l'école, les soins et/ou les rééducations nécessaires aux élèves malades ou handicapés, des partenariats sont noués par voie conventionnelle avec des établissements ou services sanitaires ou médico-sociaux ou des personnels paramédicaux exerçant en libéral.

**PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

- Recteurs d'académie
- Secteur associatif

**P141 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ**

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
06 – Besoins éducatifs particuliers	6 191 899	6 220 936	11 618 860	11 618 860	11 170 249	11 170 249
07 – Aide à l'insertion professionnelle	3 812 207	3 826 298	5 908 441	5 908 441	5 459 830	5 459 830

L'enseignement secondaire est structuré en deux niveaux complémentaires organisés dans des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) distincts. Le premier niveau relève du collège, le second relève du lycée et offre des voies de formation diversifiées : la voie générale et la voie technologique dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et la voie professionnelle dans les lycées professionnels (LP). L'ensemble des séries est parfois regroupé dans des lycées polyvalents (LPO). Chaque voie a sa spécificité, mais des passerelles existent pour permettre d'éventuelles réorientations.

Le collège marque l'entrée des élèves dans l'enseignement secondaire. Il est organisé en quatre niveaux de la sixième à la troisième et structuré en cycles pédagogiques. Au collège, tous les élèves ont 26 heures hebdomadaires d'enseignements obligatoires. La scolarité au collège s'organise en 2 cycles :

- le cycle 3, cycle de consolidation, unit le CM1, le CM2 et la classe de 6<sup>ème</sup>.
- le cycle 4, cycle des approfondissements, comprend les classes de 5<sup>ème</sup>, de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>

À la fin de l'année de troisième, les élèves présentent le diplôme national du brevet (DNB) et peuvent s'orienter vers une classe de seconde générale et technologique en LEGT, une classe de seconde professionnelle ou une première année de CAP (certificat d'aptitude professionnelle) en lycée professionnel.

Le collège est un maillon intermédiaire essentiel du système éducatif. Ses objectifs sont de trois ordres : faire acquérir à tous les élèves les connaissances et compétences du socle commun, les préparer à l'entrée dans la vie d'adulte et de citoyen et préparer leur orientation pour une poursuite d'études réussie. A la rentrée 2017, la réforme du collège a été assouplie et l'offre d'enseignements a été enrichie : plusieurs enseignements facultatifs leur sont proposés (« Langues et cultures de l'Antiquité », « Langues et cultures européennes », « Langue et culture régionales » et « Chant choral »). A la rentrée 2019, les classes de troisième « prépa-métiers » se substitueront aux classes de troisième « prépa-pro ». Elles proposent, à des élèves volontaires, de découvrir puis d'explorer plusieurs métiers et de construire leur projet d'orientation, de préférence vers la voie professionnelle ou l'apprentissage.

L'évaluation nationale exhaustive instaurée en début d'année pour les élèves de sixième, comme à l'entrée en CP, permet de repérer les difficultés, notamment en ce qui concerne les apprentissages fondamentaux en français et en mathématiques. Ce repérage des besoins des élèves doit décider des axes de l'accompagnement personnalisé, mis en place à tous les niveaux du collège, mais plus particulièrement consacré à la lecture et la compréhension de l'écrit en classe de sixième pour les élèves dont les difficultés en ce domaine ont été identifiées par leurs résultats lors de l'évaluation.

Par ailleurs, les contenus des enseignements des programmes publiés en 2016 ont été revus afin de donner aux équipes enseignantes des repères annuels qui leur permettent de mieux suivre cette progression des acquis des élèves.

Cette volonté de faire surmonter aux élèves leurs difficultés se traduit également par la mise en place, dans tous les collèges, de la mesure « Devoirs faits » qui offre aux élèves volontaires un temps d'étude en dehors des heures de classe pour les accompagner dans le travail personnel nécessaire à la consolidation des acquis disciplinaires. L'objectif visé est de quatre heures d'accompagnement tout au long de l'année.

Au cours des dernières années, le lycée s'est fortement ouvert à tous les élèves pour leur permettre d'acquérir, en lycée général et technologique ou en lycée professionnel, un ensemble de savoirs et de compétences les préparant à la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou à une insertion dans la vie active.

**La voie professionnelle** se doit de former ses élèves aux outils et techniques professionnelles de pointe et de les aider à appréhender l'évolution des métiers et des compétences. Aussi, le lycée professionnel fait l'objet d'une transformation qui vise à :

- attirer davantage de lycéens motivés par les caractéristiques de la voie professionnelle ;
- mieux former aux compétences nouvelles liées aux mutations technologiques et environnementales ;
- mieux assurer la réussite du parcours scolaire de formation que ce soit par voie scolaire ou par apprentissage ;
- mieux accompagner les lycéens vers la poursuite d'études et une insertion professionnelle durable.

Depuis la rentrée 2018, un test de positionnement numérique est proposé à chaque élève de seconde de baccalauréat professionnel afin de leur permettre d'identifier ses acquis et ses besoins en maîtrise de la langue française et en mathématiques. Ce test permet aux enseignants de mieux cibler et organiser l'accompagnement personnalisé.

De même, des classes passerelles vers le brevet de technicien supérieur sont créées dans l'objectif d'augmenter le taux de passage de première en deuxième année de section de technicien supérieur et de limiter le décrochage au cours de la première année de section de techniciens supérieur.

La réflexion générale sur le lycée a abouti, vers la fin de 2017 et le premier trimestre de 2018, à l'élaboration de la nouvelle réforme du lycée et du baccalauréat. L'organisation actuelle des séries reste en vigueur jusqu'à la prochaine mise en place de cette réforme qui interviendra progressivement à compter de la rentrée 2019 avec comme perspective un nouveau baccalauréat à la session 2021.

## Inclusion sociale

DPT PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Années	Taux (en %)
Années 50	≈ 10
1970	20,1
1980	25,9
1990	43,5
2000	62,5
2001	61,6
2002	61,5
2003	62,5
2004	61,4
2005	62,1
2006	64,0
2007	64,0
2008	62,3
2009	65,3
2010	65
2011	71,2
2012p	77,2
2013	73,7
2014	77,4
2015	77,2
2016	78,8
2017	78,9
2018 (p)	79,9

Source : MENJ-MEsRI-DEPP

Champ : public + privé. France métropolitaine jusqu'en 1990, France métropolitaine + DOM hors Mayotte depuis 2000.

Données démographiques INSEE

### Le renforcement de la liaison lycée-enseignement supérieur

Le Plan Étudiants renforce la liaison entre le lycée et l'enseignement supérieur pour favoriser la réussite des élèves.

Il comprend des mesures mises en œuvre dès décembre 2017 en classe de terminale, notamment :

- deux professeurs principaux pour mieux accompagner les élèves dans la construction de leur projet d'études ;
- deux semaines dédiées à l'orientation, organisées dans les lycées aux premier et deuxième trimestres pour permettre aux lycéens de s'informer et de réfléchir sur les perspectives de poursuite d'études ou d'insertion professionnelle et préciser leur projet d'orientation ;
- des ressources numériques à disposition des élèves, en particulier celles proposées par l'ONISEP : le site dédié aux élèves de terminale, [www.terminales\\_2018-2019.fr](http://www.terminales_2018-2019.fr) et le renforcement du service [www.monorientationenligne.fr](http://www.monorientationenligne.fr) qui permet à chaque lycéen d'échanger par tchat, courriel ou téléphone avec des conseillers sur son projet ;
- des étudiants ambassadeurs, volontaires en service civique, impliqués dans des missions complémentaires d'aide à l'information et à l'orientation auprès des élèves.

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants conforte la procédure nationale de préinscription mais celle-ci voit son fonctionnement totalement remanié pour plus d'équité et de transparence et pour favoriser la réussite des étudiants. Dans ce cadre, la plateforme Parcoursup s'e substitue au portail Admission Post-Bac (APB).

La réforme du lycée général et technologique (fin des séries générales et choix diversifiés d'enseignements de spécialités) et la transformation annoncée de la voie professionnelle (2<sup>nd</sup>e professionnelle organisée par familles de métiers, CAP en 1, 2 ou 3 ans, choix en terminale entre un module insertion professionnelle et un module poursuite d'études, apprentissage dans tous les LP) qui se mettront progressivement en œuvre à la rentrée 2019 doivent donner

à l'élève plus de temps pour faire ses choix et favoriser l'égalité des chances pour tous. Ces changements permettent des parcours personnalisés et valorisent toutes les voies de formation y compris l'apprentissage.

La loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel », adoptée par l'Assemblée nationale le 19 juin 2018, prévoit un nouveau partage des compétences Etat/Région pour une meilleure éducation à l'orientation tout au long de la scolarité.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- les régions qui sont au contact du tissu économique et des opportunités de l'avenir auront en charge l'information sur les métiers et les formations ; elles seront chargées d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires ; les missions actuellement exercées par les délégations régionales de l'ONISEP en matière de diffusion régionale de la documentation et d'élaboration des publications à portée régionale leur sont transférées ;
- les établissements scolaires seront le lieu du processus de l'orientation au plus près des élèves (information, conseil, accompagnement, formulation des vœux) ;
- l'État conservera sa compétence pleine et entière dans la définition, au niveau national, de la politique d'orientation des élèves et des étudiants. Il continuera de suivre les décisions d'orientation et d'affecter les élèves.

Dans ce cadre renouvelé, les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ont vocation à voir leur rôle en matière d'accompagnement à l'orientation renforcée. L'objectif est que l'État concentre donc son action dans les établissements scolaires pour accentuer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques, et parvenir à un maillage territorial plus fin.

## ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n° 6 : Besoins éducatifs particuliers

Le système éducatif se doit de scolariser tous les jeunes d'âge scolaire – voire au-delà pour ceux d'entre eux qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas obtenu un niveau de qualification reconnu – et de favoriser leur réussite scolaire. À cet effet, il est nécessaire d'adapter les démarches aux besoins particuliers de certains élèves (non francophones, malades ou porteurs de handicap) et d'apporter des aides spécifiques différentes selon la nature des besoins.

### **Prise en compte des élèves à haut potentiel (EHP)**

Dans la continuité des actions mises en place dans le premier degré, telles que mentionnées pour le programme 140, des actions pédagogiques prennent en compte les besoins spécifiques des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières.

L'article L. 332-4 du code de l'éducation est le pendant, pour le second degré, de l'article L. 321-4 qui concerne le premier degré. Ces deux articles sont complétés respectivement par l'article D. 332-6 du même code. Ces articles visent à permettre aux équipes pédagogiques, au sein des établissements scolaires, la mise en place d'aménagements individualisés pour les élèves à haut potentiel, en fonction de leurs besoins.

### **Prévention et traitement des difficultés scolaires (SEGPA, EREA, dispositifs relais)**

Les SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) scolarisent des élèves dont les difficultés d'apprentissage durables nécessitent une prise en charge globale ; leur scolarité adaptée se déroule en référence aux cycles et aux contenus d'enseignement du collège. Elles préparent les collégiens qui en bénéficient à l'accès à une formation professionnelle diplômante de niveau V et contribuent à la réussite des parcours scolaires de l'ensemble d'entre eux. Les résultats des enquêtes montrent que plus de 80 % des sortants de 3<sup>ème</sup> de SEGPA poursuivent une formation permettant d'accéder à une qualification de niveau V. En 2018-2019, 85 300 élèves ont été scolarisés en SEGPA. Les EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) ont pour mission de prendre en charge des élèves en grande difficulté scolaire et sociale ou présentant un handicap. En 2018-2019, ils ont accueilli 9 700 élèves.

Pour porter ce projet d'école inclusive, le rôle et le fonctionnement des SEGPA et des EREA ont été repensés. Ainsi, la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté vise à conforter l'existence et les moyens de cette structure pour une meilleure inclusion des élèves, renforcer le pilotage, redéfinir l'orientation et les modalités d'admission des élèves. Enfin, les conditions nécessaires à l'individualisation des parcours de formation y sont détaillées afin que tous les élèves soient en mesure, à l'issue de la scolarité obligatoire, d'accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V. Pour les EREA, c'est la circulaire

n° 2017-076 du 24 avril 2017 qui porte le changement et redéfinit l'organisation et les missions des professionnels en précisant les conditions nécessaires à l'individualisation des parcours de formation. Elle conforte l'existence et les moyens afin de rendre ces structures plus inclusives pour une meilleure insertion professionnelle des élèves et renforce leur pilotage.

Le traitement des difficultés passe aussi par la mise en place de dispositifs spécifiques. Les dispositifs relais (classes créées en 1998, ateliers ouverts à partir de 2002 et internats relais depuis la rentrée 2013) accueillent temporairement des élèves, en voie de déscolarisation et désocialisation, qui ont bénéficié au préalable de toutes les possibilités de prise en charge prévues par les dispositifs d'aide et de soutien existant au collège et ne relèvent pas de l'éducation spécialisée.

Le partenariat et la durée de prise en charge les différencient : éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les classes dans lesquelles les élèves sont accueillis pendant un maximum d'un an, associations agréées ou fondations d'utilité publique pour les ateliers où les jeunes sont pris en charge quatre semaines renouvelables trois fois au maximum. Par ailleurs, la mise en place au sein des établissements de modules-relais, structures plus légères, peut être une réponse à des besoins identifiés.

Relevant quasi exclusivement du collège, les dispositifs relais sont implantés sur tout le territoire national et concernent de nombreux établissements des territoires de l'éducation prioritaire. En 2016-2018, il existe 443 dispositifs relais (324 classes, 119 ateliers et 11 internats). Ces dispositifs ont accueilli près de 10 192 élèves.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans le second degré au cours des 6 dernières années :

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	23 613	nd	27 000	nd	30 970 *	32 921
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	21 232	nd	18 600	nd	21 755	22 200
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	nd	nd	6 577	7 255

Source : MEN-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte)

Les données de l'année 2013-2014 ne sont pas disponibles, du fait de la refonte de l'enquête de la DEPP et il y a une rupture de série à partir de l'enquête 2014-2015, due à un changement de méthodologie. Les nouvelles modalités d'enquête instaurées depuis l'année 2016-17 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h00/semaine)

#### **Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) dans l'enseignement scolaire public du second degré**

L'École est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien de français langue seconde (FLS) dans le cadre d'une « unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » (UPE2A). L'objectif premier est d'amener chaque

élève à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome, le plus rapidement possible et en fonction de son âge, dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture. Certains nouveaux arrivants âgés de 16 ans à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle. En 2016-2017, 30 970 élèves allophones étaient scolarisés dans le second degré : 24 540 en collège et 6 430 en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel ; parallèlement, 1 800 EANA âgés de 16 à 18 ans et de tout petit niveau scolaire ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). La répartition collèges/lycées en 2017-2018 n'est pas stabilisée.

**Pour les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs**, l'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation, comme pour tous les autres enfants de six à seize ans présents sur le territoire national, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (obligation de trois à seize ans à la rentrée scolaire 2019). Ces enfants ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. Les élèves peuvent également être accueillis de façon transitoire dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) implantées dans les EPLE ou accompagnés par des antennes scolaires mobiles (ASM). Aucune enquête nationale ne donne le nombre des élèves ayant été pris en charge en UPS.

Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2018-2019, 9 608 élèves de collège et 136 élèves de lycée ont bénéficié d'une inscription au CNED. Pour favoriser l'inclusion en établissement scolaire des EFIV inscrits au CNED en classe réglementée, des conventions tripartites établissements/DSDEN/CNED peuvent être mises en place. Elles permettent de renforcer le parcours scolaire des élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné.

### **Scolarisation des élèves en situation de handicap**

La réglementation concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap en collège et lycée est similaire à celle mentionnée au programme 140. Un effort important doit être réalisé pour répondre aux demandes des jeunes et de leurs parents. Outre les adaptations pédagogiques, l'accès à la scolarité en milieu ordinaire de certains élèves disposant d'une autonomie restreinte nécessite parfois un accompagnement assuré par un personnel chargé de l'aide humaine, parfois aussi des aides techniques (matériels informatiques disposant de logiciels ou de périphériques adaptés). Dans chaque cas, c'est dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation, évolutif en fonction des besoins, élaboré en association étroite avec l'élève et ses parents et avec d'autres intervenants, soignants ou rééducateurs, que sont précisées les modalités de scolarisation :

- soit la scolarisation dans une classe ordinaire, si besoin avec un personnel chargé de l'aide humaine chargé d'une aide individuelle ou d'une aide mutualisée ;
- soit l'affectation dans une ULIS, qui permet, au sein d'un établissement scolaire, le regroupement d'élèves ayant des besoins relativement proches, pour certains enseignements ou pour des soutiens indispensables. 8 900 ULIS ont été recensées en 2018, contre 3 300 ULIS en 2015 ;
- soit l'affectation dans une unité externalisée d'enseignement, qui est dispositif de scolarisation des établissements ou services médico-sociaux (ESMS) implanté dans une école ou un établissement ordinaire.

La scolarisation en milieu ordinaire est en effet recherchée prioritairement pour tout élève en situation de handicap, afin de favoriser l'autonomie, les progrès scolaires, la sociabilisation et l'inclusion des élèves.

En l'espace d'une dizaine d'années, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis au sein des écoles et des établissements scolaires a triplé, passant de 118 000 élèves en 2006 à plus de 340 000 en 2018.

### Enseignement au sein des établissements médico-sociaux

Les enfants scolarisés dans le second degré qui sont orientés vers un établissement ou service médico-social par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent y recevoir un enseignement dans le cadre des unités d'enseignement prévues par l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation. Ces modalités sont similaires à celles mentionnées au programme 140. En 2018, 80 000 jeunes de 6 à 20 ans malades ou en situation de handicap ont été scolarisés dans des structures médico-sociales ou hospitalières, dont 10 000 en scolarité partagée avec une classe ordinaire.

### Action n°7 : Aide à l'insertion professionnelle

Le « décrochage scolaire précoce » est une source d'inquiétude significative car il constitue un facteur majeur d'exclusion sociale et professionnelle. Au niveau national, chaque année, environ 140 000 jeunes quittent le système de formation initiale sans diplôme ni qualification. La réduction du taux du décrochage scolaire pour les états membres de l'Europe est l'un des cinq objectifs définis dans la stratégie « Europe 2020 ». La France s'est engagée à réduire ce taux sous le seuil des 10 %.

### L'action contre le décrochage

Le décrochage scolaire est un processus complexe et multifactoriel qui conduit un jeune en formation initiale à se détacher du système de formation jusqu'à le quitter avant d'avoir obtenu le niveau minimum de diplôme fixé par le décret du 31 décembre 2010 en application de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (baccalauréat général ou diplôme à finalité professionnelle classé au niveau V ou IV de la nomenclature interministérielle).

Pour parvenir à lutter efficacement contre le décrochage scolaire, il faut agir dans deux directions : en amont dans le domaine de la prévention afin d'éviter les sorties prématurées et encourager la « persévérance scolaire » et en sortie de système éducatif pour donner la possibilité à ceux qui ont quitté l'école de réintégrer la formation initiale afin d'obtenir un diplôme et d'élever leur niveau de qualification.

L'article L. 122-2 du code de l'éducation répond à cette double exigence en prévoyant un droit du retour vers l'école pour les jeunes en situation de décrochage ainsi qu'un complément de formation pour les élèves qui à l'issue de la scolarité obligatoire n'ont pas obtenu de diplôme ni un niveau suffisant de qualification. La politique de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire, menée depuis plusieurs années, produit aujourd'hui des effets avec une tendance générale à la baisse, sur le nombre de jeunes qui sortent chaque année sans qualification et sur ceux qui ayant abandonné leurs études sans diplôme ne se retrouvent ni en formation ni en emploi (NEETS). Cela place la France en bonne place au niveau européen, en dessous du seuil des 9 % de sortants précoces du système éducatif (18/24 ans).

Il faut dorénavant poursuivre la mobilisation à tous les niveaux pour contribuer de manière significative à réduire l'échec scolaire, éviter l'abandon de scolarité précoce et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, ce qui passe avant tout par la réussite de tous les élèves.

C'est le sens des dispositions nouvelles qui viennent compléter les mesures déjà existantes : école obligatoire dès l'âge de 3 ans ; dédoublement des effectifs en classe de CP dans les zones d'éducation prioritaire ; programme « devoirs faits » dans l'établissement ; options restaurées de latin/grec et de classes bilingues en collège ; rythmes scolaires adaptés avec la semaine de quatre jours ; réforme du baccalauréat et du lycée, rénovation de la voie professionnelle et de l'apprentissage.

L'aide à l'orientation, notamment dans la phase de transition délicate entre le collège et le lycée, le soutien méthodologique et l'approfondissement des apprentissages dans le cadre de l'accompagnement personnalisé au lycée, contribuent également à prévenir d'éventuelles ruptures de scolarité avant l'obtention du diplôme. Enfin, le maintien en formation initiale donne la possibilité aux élèves ayant échoué à l'examen (BAC, BT, BTS, ou CAP) de redoubler dans l'établissement d'origine en conservant les notes obtenues au-dessus de la moyenne.

Le repérage des jeunes en risque de « décrochage » scolaire repose également sur la vigilance et la mobilisation de l'ensemble de l'équipe éducative de l'établissement scolaire et sur une intervention coordonnée des acteurs qui la constituent. Ainsi, des « alliances éducatives » se développent regroupant les équipes pluri professionnelles des établissements en lien avec les parents et les partenaires extérieurs de l'école.

Pour encourager la « persévérance scolaire », des « parcours aménagés de formation initiale » sont proposés à des jeunes de 15 à 19 ans en risque de « décrochage ». La possibilité est ainsi donnée aux jeunes, repérés comme en risque ou en situation de décrochage, de prendre du recul en sortant temporairement du milieu scolaire et/ou de l'établissement, et en combinant des temps de formation avec des activités extrascolaires : stage en entreprise, service civique....

L'ensemble de ces actions de prévention, menées en lien avec les parents et les partenaires extérieurs, sont valorisées au niveau académique dans le cadre de la « semaine de la persévérance scolaire ».

Depuis la rentrée 2017, un certificat de professionnalisation atteste la qualification des personnels d'enseignement et d'éducation appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, dans les établissements scolaires pour prévenir le « décrochage » scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale.

D'un autre côté, le cadre législatif a évolué et un certain nombre de mesures et de dispositifs a été déployé dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire.

En transférant aux régions la formation professionnelle continue des jeunes, la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale confie aux régions, en lien avec les autorités académiques, la mise en œuvre et la coordination des actions de prise en charge des jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ou sans un niveau de qualification suffisant.

Aujourd'hui, le repérage des jeunes décrocheurs s'effectue par l'intermédiaire du système interministériel d'échange d'informations (SIEI), dans le respect des principes définis par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les listes sont ensuite transmises aux responsables des plates-formes de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs (PSAD), répartis sur l'ensemble du territoire national. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (article 22) confère aux régions un rôle nouveau de mise en œuvre et de coordination de la prise en charge des jeunes sortis sans qualification, en lien avec les autorités académiques. En conséquence ce ne sont désormais plus les préfets de département qui nomment les responsables de PSAD mais les présidents de conseils régionaux. Le protocole d'accord signé entre l'Etat et l'ARF le 29 juillet 2015 pose le principe d'une déclinaison territoriale à travers la signature d'une convention entre la région et l'Etat dans chaque territoire visant à préciser l'organisation, la cartographie et les moyens des plates-formes.

Les réseaux « Formation Qualification Emploi » (FOQUALE), intégrés dans les PSAD, viennent renforcer l'offre de formation proposée par l'éducation nationale aux jeunes décrocheurs et préparer leur retour en formation initiale (circulaire n° 2013-035 du 29 mars 2013). Ils interviennent en complémentarité avec l'ensemble des partenaires sollicités dans le cadre des plates-formes (collectivités territoriales, missions locales, tissu associatif, CFA, GRETA, services sociaux, entreprises...).

Plusieurs mesures ont été mises en place pour renforcer la lutte contre le décrochage scolaire :

- collaboration État-Régions affirmée dans l'accord cadre du 28 novembre 2014 portant sur la généralisation du SPRO et signature du protocole entre l'ARF et l'Etat le 29 juillet 2015 ;
- mise en place du droit au retour en formation pour les candidats aux bacs généraux avec le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014, et la circulaire du 20 mars 2015 qui inclut les titulaires d'un bac général et technologique ayant quitté le système éducatif sans certification professionnelle et soucieux d'acquérir un diplôme professionnel inscrit au RNCP.

La dynamique de la lutte contre le décrochage et les sorties sans qualification est ainsi engagée mais les marges de progrès demeurent, notamment auprès des élèves qui échouent à l'examen. En effet, malgré les progrès réalisés entre 2015 et 2016, ce sont encore 21 % des ajournés pour la première fois à l'examen des baccalauréats général et technologique qui ne se réinscrivent pas l'année suivante. Dans les lycées professionnels, cette part s'élève à 66 %. Ces jeunes non réinscrits, mais cependant très proches de la qualification, constituent un quart de la population des jeunes sortis prématurément du système scolaire. Afin de réduire ces sorties, deux dispositifs complémentaires, prévus par le décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015, sont prioritairement mobilisés : la possibilité de conserver les notes égales ou supérieures à 10 pendant les cinq sessions suivantes et le droit, pour les élèves ayant échoué à l'examen du baccalauréat (ainsi qu'aux examens du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou certificat d'aptitude professionnelle), à la rentrée scolaire qui suit cet échec, à une nouvelle préparation à l'examen dans l'établissement dont ils sont issus.

Cette dernière disposition, encore peu connue du public, a permis d'accroître le nombre de redoublants de plus de 2 000 à la rentrée 2016. L'effort doit être poursuivi et, dans cette perspective, plusieurs mesures nouvelles seront mises en œuvre, dont l'extension de la possibilité de conserver des notes.

Cette disposition existait déjà pour tous les diplômes professionnels (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire) lorsque les candidats ajournés à l'examen d'une spécialité du diplôme souhaitent se présenter à nouveau à la même spécialité.

La réflexion conduite avec l'élève qui a échoué à l'examen peut conduire à un ajustement de son orientation qui se traduit par un changement de série dans les voies générale et technologique ou de spécialité dans la voie professionnelle.

Pour les diplômes du CAP et du BEP, afin de prendre en compte les acquis déjà validés, un droit à la conservation des notes en cas de changement de spécialité a été instauré à compter de la session 2018, en prenant en compte les notes obtenues à la session 2017.

### **La mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)**

La mission a pour objectif principal d'éviter les sorties prématurées du système éducatif, de favoriser l'obtention d'un diplôme et de contribuer à l'élévation du niveau de qualification.

Dans le domaine de la prévention, les personnels de la MLDS participent au repérage et à l'accompagnement des jeunes décrocheurs en lien avec les référents décrochage scolaire nommés dans les établissements scolaires et les groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS). Ils collaborent à la mise en place d'actions de prévention et de médiation et participent en tant que conseillers techniques à la mise en œuvre de la MLDS au niveau de l'académie, du district scolaire, du bassin de formation et du département.

Dans le domaine de l'activité dite de compensation, les personnels de la MLDS développent au sein des réseaux FOQUALE une activité de conseil, d'expertise et d'ingénierie de formation. Ils contribuent à l'élaboration des bilans de positionnement et collaborent à la mise en place et au suivi des actions de formation et des parcours individualisés en lien avec les établissements d'accueil.

Ils participent, en relation avec les psychologues de l'éducation nationale à l'évaluation des besoins de formation avec pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes décrocheurs pris en charge dans le cadre des plates-formes et des réseaux FOQUALE.

Une enquête menée tous les ans par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) permet de dresser le bilan statistique des actions menées au titre de la MLDS.

Les missions et les compétences des personnels impliqués dans la lutte contre le décrochage scolaire ont été redéfinies notamment dans le cadre d'un nouveau référentiel national d'activités et de compétences (référentiel). Les conditions d'exercice de ces personnels, en particulier leur régime d'obligation de service (ORS) et de rémunération, sont clarifiées et améliorées afin de mieux prendre en compte l'évolution de leurs missions ainsi que la diversité de leurs fonctions (circulaire du 30 décembre 2016).

### **PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

- Établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : collèges, LEGT, LP et EREA.

- Pour assurer, dans ou hors l'école, les soins et/ou rééducations nécessaires aux élèves malades ou handicapés, des partenariats peuvent être noués, par voie conventionnelle, avec des établissements, des services sanitaires ou médico-éducatifs ou des personnels paramédicaux exerçant en libéral. La coopération entre les établissements et services médico-sociaux et les établissements d'enseignement scolaire a fait l'objet du décret n°2009-378 du 2 avril 2009.

## P230 VIE DE L'ÉLÈVE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Santé scolaire	752 820 765	753 971 587	756 314 080	756 314 080	759 736 753	759 736 753
04 – Action sociale	726 762 206	727 908 679	732 376 089	732 376 089	734 298 762	734 298 762
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat	6 431 987	6 431 987	4 925 000	4 925 000	4 925 000	4 925 000
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	14 849 370	14 849 370	13 822 695	13 822 695	15 322 695	15 322 695

Lieu d'acquisition de savoirs, l'école constitue aussi un espace de socialisation et de transmission de valeurs, d'apprentissage d'exercice de la responsabilité et de pratique de la citoyenneté. Ces différentes dimensions font partie intégrante de la politique éducative dont l'objectif principal est de contribuer à la réussite de tous les élèves et à l'égalité des chances.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concrétise cette approche éducative globale qui concerne tous les élèves jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire. Les dispositifs spécifiques mis en œuvre pour un suivi plus individualisé des élèves, en particulier dans l'éducation prioritaire, traduisent la volonté d'offrir à tous les mêmes chances de réussite.

Ce programme et les objectifs qui y sont associés s'attachent à décrire l'ensemble des actions et moyens qui contribuent, en complément des enseignements, à la réussite scolaire des élèves, ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour assurer les conditions de scolarisation les plus satisfaisantes, notamment à ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques.

La réalisation des objectifs du programme implique particulièrement les personnels d'éducation, de santé et sociaux, ainsi que les enseignants avec lesquels ils travaillent. Des acteurs externes au système éducatif concourent aussi à la réalisation des actions de ce programme dans le cadre de partenariats. La complémentarité et la cohérence des actions pédagogiques et éducatives contribuent au bien-être des élèves et à la qualité du climat scolaire.

Le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), prévu par les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation et de son décret d'application (décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap), offre aux personnels chargés d'apporter une aide humaine une reconnaissance de leurs compétences et des garanties professionnelles sur le long terme dans ce métier. Ainsi ces personnels, recrutés en qualité d'AESH, accèdent à un contrat de trois ans, renouvelable une fois, qui débouche éventuellement sur un contrat à durée indéterminée. Ils pourront également s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016.

La circulaire n° 2019-090 parue au BOEN n°23 du 5 juin 2019 prévoit le cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). Conformément à l'article 2 du décret du 27 juin 2014 précité, peuvent être recrutés en tant qu'AESH :

- 1- les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, tel que le DEAES ;
- 2- les personnes ayant exercé pendant au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment les élèves ou les étudiants ;
- 3- les candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplôme.

### L'accompagnement éducatif

La mise en œuvre de ce dispositif en éducation prioritaire, d'une durée indicative de deux heures, à raison de quatre jours par semaine après la classe tout au long de l'année, concourt à un accompagnement des élèves pour la réussite de tous. Il permet d'accueillir les élèves volontaires et de leur offrir une palette d'activités complémentaires aux enseignements dans quatre domaines : l'aide au travail scolaire, la pratique sportive, la pratique artistique et culturelle

ainsi que, pour les collégiens, la pratique orale renforcée d'une langue vivante étrangère, principalement l'anglais. Le dispositif s'adresse prioritairement aux élèves des classes de sixième scolarisés sur ces territoires et vise à permettre une plus grande ouverture culturelle et sociale.

#### « Devoirs faits »

Depuis la rentrée des congés de Toussaint 2017, le dispositif « Devoirs faits » est entré en vigueur en collège et son déploiement dans les écoles et les collèges se poursuivra de manière progressive sur les rentrées 2018, 2019 et 2020. Il est proposé aux élèves sur le principe du volontariat avec comme objectif un temps de quatre heures par semaine.

Les acteurs mobilisés autour de ce dispositif sont les enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires, les assistants d'éducation, les volontaires en service civique et les personnels des associations,

#### La politique de l'éducation prioritaire

Les réussites observées montrent que c'est principalement dans le quotidien des pratiques pédagogiques et éducatives que se joue la réussite scolaire des élèves issus des milieux populaires. Une approche systémique inscrite dans la continuité des parcours est essentielle. C'est l'esprit du référentiel de l'éducation prioritaire. Il offre à tous les acteurs du réseau des repères solides, fiables et communs issus des résultats de la recherche, de l'expertise des personnes et de l'analyse des inspections générales. Cette politique s'appuie sur un ensemble de mesures définies autour de trois axes principaux : des élèves accompagnés dans leurs apprentissages et dans la construction de leur parcours scolaire (développement de la scolarisation des moins de trois ans, dédoublement des CP et des CE1 en REP+ et en REP, devoirs faits), des équipes éducatives formées, stables et soutenues ainsi qu'un cadre propice aux apprentissages (développement des formations et des temps de travail collectif dans les REP+ principalement, revalorisation du régime indemnitaire).

#### L'internat de la réussite

L'internat offre à de nombreux élèves la possibilité de poursuivre la formation de leur choix sans contrainte géographique dans un cadre favorable à leur réussite scolaire et à leur épanouissement personnel. Il peut représenter un atout déterminant pour la réussite scolaire et l'intégration sociale de nombreux enfants et adolescents. Grâce à l'expérience acquise depuis presque vingt ans pour redynamiser la politique de l'internat public, nous développons aujourd'hui des principes reconnus pour rendre plus attractifs certains internats, pour assurer un accompagnement efficace de projets pédagogiques et éducatifs ambitieux dans tous les internats et pour favoriser la réussite des élèves qui bénéficient de l'internat. Les académies se sont d'ores et déjà mobilisées en vue d'optimiser les places disponibles avec des modalités de travail adaptées à chacun des territoires : accompagnement des établissements avec internats en vue de les rendre plus attractifs, continuité pédagogique entre le secondaire et le supérieur et mise en réseau des lycées entre eux autour d'un internat. Les internats de collège, notamment en milieu rural, font l'objet d'un effort particulier de revitalisation.

#### La lutte contre l'absentéisme

Elle est poursuivie et reste une priorité qui mobilise tous les acteurs du système éducatif. Dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité, le renforcement du lien entre l'école et les familles est recherché, en particulier avec celles les plus éloignées de la culture scolaire. Le dialogue avec les parents d'élèves est développé dans une dynamique de coéducation.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 prévoit l'information par le directeur d'école ou le chef d'établissement des collectivités territoriales et des autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire dans l'établissement d'enseignement. En retour, il doit être informé du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

Le dispositif réglementaire mis en place par le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 s'articule autour de deux principes :

1. La mise en place d'un dispositif progressif et échelonné de prévention et de lutte contre l'absentéisme scolaire permettant une réaction immédiate, adaptée et au plus près du terrain. L'accent doit être mis sur le dialogue entre la famille et le reste de la communauté éducative et sur les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité.
2. L'adaptation de la réaction de l'institution scolaire et de ses partenaires aux réalités des territoires grâce à une convention de partenariat. Cette convention de partenariat est conclue au niveau départemental entre le représentant de l'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, le président du conseil départemental, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur de la caisse d'allocations familiales. Elle organise l'offre des dispositifs d'accompagnement des familles dans l'exercice de leur fonction parentale afin de favoriser la réussite scolaire de leurs enfants et de prévenir les manquements à l'obligation scolaire. Elle précise les contacts pour chaque dispositif et structure existants au niveau local.

### La prévention des violences

Les priorités confiées à la mission ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire concrétisent la volonté du ministère de l'éducation nationale de lutter contre toute forme de violence, notamment une des plus pernicieuses, le harcèlement. Cette structure opérationnelle rattachée au directeur général de l'enseignement scolaire allie recherche scientifique, production d'outils de ressources et action.

La généralisation des groupes académiques climat scolaire (circulaire du 29 mars 2016) sous l'autorité des recteurs permet le déploiement d'une véritable gouvernance des unités éducatives en intégrant dans une même structure les différents acteurs concernés (corps d'inspection 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, proviseur de vie scolaire (PVS), conseillers techniques santé social, formateurs, chercheurs, partenaires associatifs, référents). En effet, un « bon » climat permet une amélioration des résultats scolaires, du bien-être des élèves et des adultes, une diminution des violences en milieu scolaire, des problèmes de discipline, d'absentéisme, de décrochage scolaire et une plus grande stabilité des équipes.

De plus, des outils sont proposés aux académies afin d'évaluer le climat à travers :

- le déploiement des enquêtes locales de climat scolaire (ELCS), dont les objectifs sont d'établir un diagnostic partagé et de mettre en place les conditions d'un travail collectif des équipes pédagogiques et éducatives ;
- le suivi de remontées des situations effectué via l'application « faits établissement ». Les objectifs sont de moderniser les remontées de faits graves et de violence et de permettre aux équipes des écoles et des établissements scolaires de développer leur capacité à percevoir et identifier des signaux dits « faibles ».

En ce qui concerne la question de la prévention des violences, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse a pris la mesure de l'extrême sensibilité de la problématique du harcèlement entre pairs et des mutations technologiques amplifiant ces phénomènes. Il met en œuvre, à ce titre, une politique publique d'envergure qui doit permettre la détection précoce de ces situations et l'assurance d'une meilleure prise en compte. Quatre grands axes structurent l'action publique SENSIBILISER FORMER INFORMER PRENDRE EN CHARGE. Il s'agit de construire l'école de la confiance et du respect d'autrui. La mission anime le réseau des référents harcèlement départementaux et académiques et propose également des outils afin de généraliser la mise en place des plans de prévention des violences et du harcèlement en mettant en place des actions ciblées grâce à la démarche climat scolaire.

En terme de formation, la Mission organise chaque année différents séminaires nationaux à l'IH2EF ( institut des hautes études de l'éducation et de la formation) destinés aux membres des groupes académiques climat scolaire, aux référents harcèlement et aux pilotes des équipes mobiles de sécurité. Elle a en charge la gestion de quatre réseaux :

- celui des pilotes des groupes académiques climat scolaire ;
- celui des référents harcèlement ;
- celui des pilotes des équipes mobiles de sécurité ;
- celui des assistants de prévention sécurité.

Par ailleurs, elle participe par ailleurs activement aux séminaires nationaux, organisés par l'IH2EF, destinés aux personnels de direction (formation statutaire), aux corps d'inspection (formation statutaire) et sur les thématiques de l'éducation prioritaire, le décrochage scolaire, la liaison inter cycles.

Enfin, depuis 2015, la politique publique a fait du renforcement des mesures de sécurité applicables aux organisations scolaires une priorité. La formation Prévention Gestion de Crise proposée aux cadres de l'Éducation nationale est placée sous la maîtrise d'ouvrage du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, coordonnée par le pôle Formation à la Prévention et à la Gestion des Crises (FPGC) de la MMPLVMS, en lien avec l'IH2EF et co-construite avec la Gendarmerie nationale. Elle est un des outils contribuant au développement d'une culture de la sécurité, commune et

partagée. La formation FPGC s'est vue consolidée, confortée, légitimée et pérennisée par son déploiement dans quatre écoles de Gendarmerie : CNEFG de Saint-Astier, EGN de Rochefort et de Tulle, EOGN de Melun. Chaque année sont formés 1000 cadres dont 300 formateurs en capacité de déployer la formation en académie.

Ces actions sont complémentaires de celles portées par les équipes mobiles de sécurité (EMS) et les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS).

### Les procédures disciplinaires

Elles doivent s'inscrire dans une perspective nouvelle : tout doit être mis en œuvre pour sensibiliser et responsabiliser la communauté éducative sur les comportements inadaptés et les moyens d'y répondre. Les modifications apportées par le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré visent à situer les procédures disciplinaires à la fois dans une perspective de prévention et de sanction. Ce décret s'inscrit dans un souci de renforcement du caractère éducatif de la sanction. Il précise le régime du sursis et ses modalités d'application ; le sursis n'est ni un simple avertissement, ni une sanction différée, c'est un temps de confiance accordé à l'élève pour l'aider à prendre conscience de la faute commise et lui donner la possibilité de corriger son comportement.

L'objectif principal de la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 est de donner toute leur place aux étapes de prévention et de dialogue préalablement à l'application d'une sanction, qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement seul ou par le conseil de discipline.

### ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

La loi a confié à l'éducation nationale une mission de suivi de la santé des élèves. Il s'agit à la fois de veiller à leur santé (bien-être physique, mental et social), de contribuer à leur réussite scolaire et de participer à la politique générale en matière de santé publique. La prise en compte de la santé des élèves concerne l'ensemble de la communauté éducative et s'appuie plus spécifiquement sur les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale.

#### Action n° 2 : Santé scolaire

Personnels de santé titulaires (personnes physiques)						
	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Médecins	1 113	1 120	1 202	1 166	1 127	1 045
Personnels infirmiers	7 462	7 457	7 624	7 829	7 860	7 880

Source : MENJ-MESRI-DEPP

Champ : Enseignement public. France métropolitaine et DOM, bilan social

Titulaires des corps concernés (hors contractuels et personnels rémunérés à la vacation) au mois de janvier.

L'action relative à la santé des élèves porte particulièrement sur les points suivants :

- prévention précoce : repérage, dépistage, diagnostic des troubles de santé physique ou mentale et des troubles neuro-développementaux, notamment ceux qui sont susceptibles d'entraver les apprentissages et ceux relevant de la protection de l'enfant ;
- suivi de l'état de santé des élèves du premier et du second degré en complément des visites médicales et de dépistage obligatoires, en vue de repérer les difficultés éventuelles de santé et d'accompagner les élèves fragilisés
- accueil des enfants atteints de maladies chroniques et porteurs de handicap ;
- Développement d'actions collectives de promotion de la santé ;
- Facilitation de l'accès aux soins pour les élèves ;
- Observation et surveillance épidémiologique.

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. À ce titre, tous les élèves bénéficient d'un parcours éducatif de santé (PES) (article L. 541-1 du code de l'éducation) réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et impulsé par la circulaire n°2016-008 du 28 janvier 2016.

Les élèves bénéficient de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (circulaire n° 2016-114 du 10 août 2016), aux différents niveaux de responsabilité et de compétence, académique, départemental et au niveau de bassins d'établissement, d'établissement ou en inter degrés, permettent de donner cohérence et lisibilité à la politique éducative de l'école ou de l'établissement, sur la base des diagnostics de territoires et grâce à une construction des partenariats nécessaires dans une démarche globale et fédératrice.

Compte tenu de la nature des problématiques traitées, la composition des comités est variable et adaptée en fonction du niveau d'organisation et des thématiques abordées. Elle tient compte des alliances éducatives en associant systématiquement à ses travaux les parents et des partenaires susceptibles de contribuer utilement à la politique de promotion de la santé et d'éducation à la citoyenneté dans le respect des compétences et des rôles de chacun.

La gouvernance académique confie sa coordination à un comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC) présidé par le recteur et comprenant notamment le proviseur vie scolaire ou un inspecteur pédagogique établissement et vie scolaire, les conseillers techniques du recteur (médecin, infirmier, conseiller technique de service social, psychologue, ASH, etc.) ainsi que le représentant de l'agence régionale de santé (ARS).

Son rôle est de définir un projet éducatif en matière d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Et dans le cadre de cette démarche éducative, une large place est faite à l'éducation à la responsabilité des élèves en intégrant l'apprentissage d'attitudes et de conduites responsables face à des enjeux essentiels de santé publique comme la prévention des conduites addictives.

Cette politique est renforcée par la publication de la stratégie nationale de santé et du plan priorité prévention. Ces documents mettent l'accent sur la prévention, avec une approche populationnelle plutôt qu'une démarche par thématique ou pathologie. Il s'agit de viser une synergie plus forte entre les partenaires de la santé.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est notamment concerné par les mesures suivantes :

- expérimenter un parcours de coordination renforcée 0-6 ans santé-accueil-éducation ;
- l'école promotrice de santé : généraliser le parcours éducatif de santé ;
- mobiliser les étudiants en santé du service sanitaire ;
- soutenir le parcours éducatif de santé dans son volet éducation à l'alimentation.

Il s'agit d'une démarche visant à développer des écoles, collèges et lycées promoteurs de santé, intégrant systématiquement un plan pour la santé et le bien être des élèves et des personnels afin de favoriser un environnement bienveillant, un climat de confiance et de réussite et de développer les compétences psychosociales de chacun lui permettant de faire des choix éclairés en matière de santé et d'avoir confiance en sa capacité à réussir et à progresser.

Dans le cadre du plan national de santé publique (PNSP), outil opérationnel de la stratégie nationale de santé 2018-2022, deux mesures sont engagées.

La première consiste à expérimenter un parcours de coordination renforcée 0-6 ans santé-accueil-éducation de la première socialisation à l'entrée au CP sur 3 territoires afin de déployer progressivement des coordinations adaptées à chaque territoire permettant entre autres de rendre effective la visite médicale avant 6 ans.

Cette mesure permettra la mise en place progressive d'une visite médicale systématique pour tous enfants avant l'âge de 6 ans, en coordination avec les services de PMI.

La deuxième mesure consiste à développer des écoles promotrices de santé. Pour une école promotrice de santé, plusieurs vecteurs doivent être combinés pour une action complète, efficace et coordonnée.

- Dans le projet d'établissement lui-même : favoriser la généralisation dans tous les établissements les programmes de développement de la promotion de la santé du type : « Aller bien pour mieux apprendre (ABMA) », incluant le développement des compétences psychosociales, en associant l'ensemble de la communauté éducative y compris les parents pour intégrer l'intervention en promotion de la santé en milieu scolaire dans le projet d'établissement. Une charte d'intervention en promotion de la santé en milieu scolaire sera mise en œuvre à la rentrée 2018 pour veiller à l'éthique des interventions.
- Pour une implication citoyenne : généraliser les « ambassadeurs-élèves » de prévention dans l'ensemble des écoles et établissements secondaires dont le rôle est de partager des messages de prévention auprès des autres élèves. L'ambassadeur aura à disposition une mallette pédagogique regroupant différents outils de prévention (notamment tabac, alcool, nutrition, activité physique, environnement), il sera formé et suivi par les personnes de l'éducation nationale (santé et éducatifs), et sera en lien avec les étudiants en santé en service sanitaire lors de leurs interventions.
- Pour renforcer la prévention des addictions : développer les partenariats entre un collège/lycée et une consultation jeunes consommateurs (CJC) référente située à proximité, par convention, afin de favoriser les actions de prévention collective, les consultations avancées et une meilleure orientation vers la CJC des jeunes en difficulté avec une consommation de substances (tabac, alcool, cannabis...) ou une pratique (écrans, jeux vidéo,...) ainsi que leurs proches.

En ce qui concerne l'éducation à l'alimentation, la prévention des problèmes de surpoids implique le repérage lors des visites médicales et de dépistage obligatoires ainsi que l'information systématique des parents sur les modalités de prise en charge par le réseau de soins. Cette éducation à l'alimentation s'inscrit dans une politique nationale qui s'appuie sur le programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national de l'alimentation (PNA).

Parce qu'un enfant suffisamment et correctement alimenté a davantage de chances de réussir sa scolarité, les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, en particulier dans les départements ultramarins, accordent une attention particulière à une offre de restauration scolaire de qualité, en liaison avec les collectivités territoriales compétentes. Chaque élève, lorsqu'il le souhaite, doit pouvoir bénéficier d'un tel service, que ce soit dans le premier degré ou dans le second degré. Une priorité doit cependant être donnée aux élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés et des aides peuvent être versées aux familles (les bourses scolaires servent notamment à couvrir les frais de restauration scolaire dans le second degré).

L'éducation à la sexualité est aussi mise en œuvre dans les écoles, collèges et lycées. Impulsée par le CESC et inclus dans un projet d'école ou d'établissement, les interventions, qu'elles soient dans le cadre de séances spécifiques ou dans le quotidien de la classe et de l'établissement, contribuent à la construction de la personne et à l'éducation du citoyen. L'éducation à la sexualité participe à la formation de la personnalité, de l'identité de l'enfant et de l'élève, à son développement et à sa socialisation.

Elle vise à l'acquisition de connaissances, au questionnement et à l'élaboration de réponses adaptées à la vie en société. Elle prévient de plus les comportements à risque.

La question des comportements sexistes et des violences sexistes et sexuelles est particulièrement traitée et permet de sensibiliser et d'aborder l'égalité femmes/hommes, la lutte contre les stéréotypes, les relations interpersonnelles, la notion de consentement et de respect d'autrui et les relations loi et sexualité. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la feuille de route interministérielle sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Dans chacun de ces domaines il existe des « éducation à », qui sont des repères indispensables aux élèves comme aux adultes. C'est pourquoi le MENJ diffuse largement des outils informatifs ou méthodologiques élaborés, le cas échéant, en partenariat avec d'autres instances publiques :

- plaquette relative à l'éducation à la responsabilité face aux risques.
- outils thématiques et portail numérique relatifs à l'éducation nutritionnelle à destination des équipes éducatives.
- outils thématiques, portail numérique et guide méthodologique relatif à l'éducation à la sexualité, pour les équipes éducatives des collèges et des lycées ;
- brochure de sensibilisation à la prévention des comportements à caractère sexiste et des violences à caractère sexuel.
- guide d'intervention, dossier documentaire et fiches d'accompagnement pédagogique pour les enseignants relatifs à la prévention des conduites addictives.

## Action n°4 : Action sociale

### La réduction des inégalités

L'école joue un rôle primordial de réduction structurelle des inégalités. Elle est un levier essentiel pour combattre la pauvreté et réduire les inégalités dans la durée. Ainsi, une politique globale pour une école plus inclusive est mise en place pour permettre à tous les enfants de réussir, quelle que soit leur origine sociale et leur situation familiale, économique ou culturelle.

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, l'éducation nationale contribue activement à l'engagement n° 2 de la stratégie (« garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ») en luttant contre les inégalités sociales par la distribution de petits déjeuners auprès des élèves du premier degré des territoires les plus fragilisés.

En répondant aux besoins nutritionnels de l'élève, la prise du petit déjeuner favorise la concentration, l'attention et le bien-être, facteurs de réussite scolaire. Il est également un temps privilégié de partage et de convivialité qui se prête, notamment en maternelle, au développement des compétences langagières et sensorielles.

A la rentrée 2019-2020, 100 000 élèves seront concernés au niveau national et le dispositif se voit doté d'un financement interministériel annuel de 12 millions d'euros.

Le dispositif poursuit deux objectifs : la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée et la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'alimentation.

Sur le plan financier, l'école joue aussi un rôle grâce aux bourses et fonds sociaux qu'elle alloue.

Les bourses de l'enseignement scolaire ont connu des revalorisations successives : de 10 % pour les bourses de lycée à la rentrée 2016, et de 25 % pour les bourses de collèges à la rentrée 2017. La demande de bourse peut s'effectuer en ligne depuis 2017 pour tous les établissements publics ou par la voie papier. Les équipes d'acteurs des établissements sont mobilisés pour accompagner les familles afin de limiter le non recours au droit à bourse.

Un total de 1 433 536 boursiers a été recensé en 2017-2018, soit 25 % des élèves du second degré.

Le montant des fonds sociaux alloués aux établissements (publics et privés) en 2018 a atteint 58,3 M€. Les fonds sociaux permettent de faire face aux situations de familles touchées par des difficultés économiques, ainsi qu'aux changements de situations en cours d'année scolaire.

### Le service social en faveur des élèves

Il concourt à l'égalité des chances et à la réduction des inégalités sociales de réussite scolaire. Il participe au droit à l'éducation, garanti à chaque élève afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Il concourt notamment à :

- l'instauration d'un climat scolaire serein favorisant le bien-être des élèves ;
- le renforcement des liens entre l'école et les parents dans le cadre de la coéducation ;
- la lutte contre l'absentéisme et le décrochage ;
- l'orientation et le suivi des élèves atteints de handicap, d'une orientation spécifique ;
- la prévention de la violence et du harcèlement entre élèves ;
- la protection de l'enfance et des mineurs en danger ou susceptibles de l'être ;
- l'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Les assistants de service social et conseillers techniques de service social participent à la mise en œuvre de l'ensemble de la politique éducative, de santé et d'action sociale. Ils conseillent les élèves et les familles sur l'accès aux droits, informent et orientent sur les différents dispositifs et partenaires institutionnels. Ils mettent en place si besoin un accompagnement social et apportent leur expertise à l'institution pour toutes les questions d'ordre social.

Dans le cadre des priorités de l'école de la bienveillance, les effectifs des assistants de service social ont été renforcés, de 95 postes, à la rentrée 2017. Ils sont au nombre de 2 807,50 emplois depuis la rentrée scolaire 2017. La recherche d'adaptation des fonctions aux évolutions de la société, de la vie scolaire et les pratiques de l'action sociale ont permis de rendre manifestes les spécificités de l'exercice de la profession d'assistants de service social et des conseillers techniques de service social de l'éducation nationale, de préciser le cadre d'exercice de la profession, les

missions des personnels et les relations fonctionnelles qui doivent prévaloir entre eux selon leur niveau d'affectation (rectorat, inspection d'académie, niveau infra-départemental, établissement), à travers la circulaire n° 2013-270 du 23 mars 2017 relative aux missions et à l'organisation du service social en faveur des élèves. Celle-ci apporte une avancée majeure concernant l'intervention précoce des assistants de service social de l'éducation nationale dans le premier degré, en particulier en REP/REP+, comme un des moyens de lutte contre les inégalités sociales dans le cadre d'une école bienveillante et inclusive.

Ce nouveau texte des missions positionne l'intervention du service social en faveur des élèves dans l'articulation et la complémentarité de l'accompagnement individuel, de l'élève et de sa famille, et de l'intervention collective préventive, en particulier dans le 1<sup>er</sup> degré.

### **L'alliance éducative entre les parents et l'école**

Le renforcement du lien famille-école est un axe prioritaire de la politique éducative menée dans le cadre de la construction de l'école de la confiance.

L'école doit faciliter la participation des parents, La confiance préfigure le dialogue entre l'institution scolaire et les parents pour construire, dans la confiance, un accompagnement personnalisé de chaque élève qui tienne compte de sa situation spécifique. Elle mène aussi à une action éducative collective, qui doit être portée par l'ensemble de la communauté éducative.

Facteur de réussite scolaire, le lien école-famille doit être dynamisé et renforcé en associant les parents dans tous les dispositifs mis en place, impliquant la participation de tous les parents et plus particulièrement les parents les plus éloignés de l'institution.

Le dispositif « la mallette des parents », dans le cadre de la construction de l'école de la confiance, accompagne les rencontres entre les équipes pédagogiques et les familles en promouvant une meilleure connaissance mutuelle. Il constitue un levier d'action efficace pour développer les modalités de coopération et de rencontres avec les parents.

La confiance se construit aussi par la régularité des échanges et des rencontres école-parents. Instaurées par les articles D. 111-1 à D. 111-5 du code de l'éducation, ces rencontres traduisent la nécessité que les parents soient physiquement présents dans l'école pour accréditer aux yeux de leurs enfants l'importance qu'ils accordent à l'école. A ce titre, l'aménagement des espaces parents au sein des écoles et des établissements, la généralisation des environnements numériques de travail, le renforcement du dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants, et les différentes actions de soutien à la parentalité (actions éducatives familiales, notamment) contribueront à cet objectif.

### **Action n°5 : Politique de l'internat et établissements à la charge de l'État**

Fort des recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2014 concernant les internats d'excellence, une nouvelle politique de l'internat de la réussite pour tous a été arrêtée. Il s'agit désormais de passer d'une action partielle au bénéfice de quelques-uns à une action publique au bénéfice de la réussite scolaire et éducative de tous les élèves accueillis en internat. Concernant le public, l'internat de la réussite pour tous offre des places à des élèves qui en ont besoin selon des critères d'abord familiaux et sociaux. Tout élève, quel que soit son niveau scolaire, peut y accéder dès lors qu'il est volontaire ainsi que sa famille. La priorité est donnée aux élèves défavorisés qui en font la demande.

S'agissant de la programmation, il s'agit de répondre aux besoins existants au sein des académies. Des orientations nationales sont ainsi données pour développer les places là où les carences sont les plus criantes. L'effort doit porter plus particulièrement sur les collèges et les lycées professionnels ainsi que sur certains territoires : en zone urbaine dense, en milieu rural isolé et dans les territoires ultra marins. La circulaire n° 2016-076 du 18 mai 2016, relative aux internats de la réussite pour tous, et son référentiel précisent cette politique.

### **Action n°6 : actions éducatives complémentaires aux enseignements**

La qualité de la vie scolaire est essentielle pour permettre aux élèves de bénéficier pleinement des enseignements qui leur sont dispensés. Les activités éducatives qui leur sont proposées impliquent, dans un cadre partenarial, un nombre important d'acteurs externes au système éducatif. Collectivités territoriales, en particulier au niveau communal et

intercommunal, services déconcentrés de l'État, associations agréées au titre des actions complémentaires, contribuent ou participent à la mise en œuvre de nombreux dispositifs éducatifs.

### **Sport scolaire**

Le sport scolaire contribue à favoriser :

- le développement de la pratique sportive des élèves ;
- le développement personnel et un bon état de santé des élèves ;
- l'enseignement des valeurs fondamentales que sont la tolérance et l'esprit sportif, l'expérience de l'échec et de la victoire, le respect de l'autre et des règles ;
- l'apprentissage de la responsabilité et de la vie collective, au sein de l'association sportive de l'établissement, en lien avec les fédérations sportives.

En complément de l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire, le sport scolaire propose aux élèves volontaires de participer aux activités proposées par l'association sportive de l'école ou de l'établissement. Facultative dans les écoles, obligatoire dans les collèges et les lycées, l'association sportive permet aux élèves tout au long de l'année de s'initier et pratiquer de nombreuses activités, en loisir ou en compétition. Les associations sportives sont fédérées et organisées par l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et l'union nationale du sport scolaire (UNSS) du second degré.

L'USEP comptait environ 850 000 licenciés, et l'UNSS près de 1 200 000 licenciés à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Ces fédérations reçoivent des subventions annuelles du ministère de l'éducation nationale et du ministère des sports.

La journée nationale du sport scolaire (JNSS), organisée chaque année en septembre a pour objectif de faire mieux connaître et valoriser l'action des associations sportives et des fédérations sportives scolaires.

La JNSS est le premier temps fort de l'année scolaire sportive.

Le dispositif des sections sportives scolaires (3600 sections sportives et 96 000 élèves inscrits) permet aux élèves volontaires de faire davantage de sport en pratiquant leur activité favorite.

Ces sections sportives scolaires sont pilotées au niveau académique sur la base d'un cahier des charges national. Elle favorise de plus le développement de partenariats avec les collectivités locales et le monde sportif.

Le ministère de l'éducation nationale travaille en partenariat avec le ministère des sports à la réussite du double projet des sportifs de haut niveau comme cela a été réaffirmé dans la note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014. Une attention particulière est accordée aux jeunes sportifs scolarisés dans des structures particulières (pôles France et pôles Espoir). De même, des décharges de service sont accordées à certains enseignants sportifs de haut niveau (pour un total de 13,5 ETP à la rentrée 2015).

### **École ouverte**

Lancée en 1991, l'opération « Ecole ouverte » permet aux établissements volontaires (collèges, lycées) d'ouvrir pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis afin d'offrir à des jeunes situés dans des zones socialement défavorisées, et qui ne partent pas en vacances, un programme d'activités éducatives diversifiées. L'opération contribue depuis 26 ans à la politique d'égalité des chances.

### **PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

- Services de l'État ;
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;
- Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ;
- Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- Collectivités territoriales ;
- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- Centres sociaux, centres de planification familiale ;
- Caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) ;

- Centres médico-psychologiques (CMP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), hôpitaux et centres de soins ;
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAP) ;
- Réseau associatif et services éducatifs du secteur habilité (sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,...) ;
- Fédérations sportives.

## P231 VIE ÉTUDIANTE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aides directes	2 546 745 238	2 553 566 547	2 597 842 003	2 599 226 500	2 663 048 461	2 664 498 461
02 – Aides indirectes	265 507 607	272 028 231	284 739 951	286 124 448	300 794 331	302 244 331
03 – Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives	59 176 133	59 332 482	60 636 862	60 636 862	60 486 862	60 486 862

Le programme 231 « Vie étudiante » contribue largement à la politique en faveur de l'inclusion sociale en promouvant l'égalité des chances entre tous les étudiants. Un ensemble d'aides directes et indirectes aux étudiants, favorisant l'accès à l'enseignement supérieur des moins favorisés, le déroulement des études mais aussi les conditions de vie des étudiants, comme celles de la réussite de leur insertion professionnelle, est dédié à cet objectif.

Ainsi, l'effort des pouvoirs publics porte, d'une part, sur la mise en place d'un système d'aide sociale performant et juste visant à aider en priorité les étudiants issus des familles les plus modestes, d'autre part, sur la mise en œuvre de moyens permettant aux étudiants handicapés de poursuivre leurs études.

Par ailleurs, ce programme promeut un suivi sanitaire efficace de la population étudiante et encourage le développement des pratiques des activités sportives et culturelles et l'engagement dans la vie démocratique associative.

Le Plan étudiants lancé en octobre 2017 traduit la volonté gouvernementale de mettre en place une politique globale en faveur des étudiants de manière à mieux les accompagner dans leurs études et à améliorer leurs conditions de vie afin de favoriser leur réussite.

### ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

#### Action n°1 : Aides directes

Le dispositif d'aides sociales est destiné à permettre aux étudiants d'entreprendre des études du baccalauréat au master auxquelles ils auraient été contraints de renoncer sans l'existence de ces aides. Il est principalement fondé sur une logique de rattachement de l'étudiant à sa famille et d'aide complémentaire à celle que la famille est en mesure d'apporter.

L'action 1 comporte l'ensemble des crédits relatifs aux aides accordées aux étudiants. Il s'agit :

- **Des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux** : elles demeurent l'élément central du dispositif. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national. Elles sont réparties en 8 échelons (de 0 bis à 7) . Les critères d'attribution de points de charges sont l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.

- **Des aides au mérite** versées en complément de la bourse.

- **De l'aide à la mobilité internationale** : il s'agit d'une aide à la mobilité internationale en faveur des étudiants souhaitant suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international dans le cadre de leur cursus. Comme l'aide au mérite, cette aide se présente sous la forme d'un complément de bourse. Son montant mensuel s'élève à 400 € pour une période allant de 2 à 9 mois. Les bénéficiaires de cette aide sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent.

- **Des aides spécifiques** : composées d'aides ponctuelles en faveur d'étudiants rencontrant momentanément de graves difficultés et d'allocations annuelles pour les étudiants rencontrant des difficultés pérennes.

Ce dispositif national est géré par les CROUS et organisé selon des critères identiques sur tout le territoire.

- **De l'aide à la mobilité « Parcoursup** destinée à accompagner l'entrée dans l'enseignement supérieur des bacheliers qui souhaitent effectuer une mobilité géographique hors de leur académie de résidence en permettant, par exemple, de financer un déménagement ou de régler un premier loyer. Cette aide reste intégrée au dispositif des aides spécifiques gérées par les CROUS.

- **Des prêts étudiants** : un système de prêts bancaires garantis par l'Etat est ouvert aux étudiants. D'un montant maximum de 15 000 €, ce prêt est ouvert aux étudiants sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. Le risque de défaillance est garanti par l'Etat à hauteur de 70%.

- **De l'aide à la mobilité master** : accordée aux étudiants titulaires du diplôme national de licence et primo-entrants en première année de formation conduisant au diplôme national de master qui changent de région académique entre la troisième année de licence et la première année de master.

- **De l'aide en faveur des apprenants de la Grande école du numérique** qui a pour objectif de répondre aux besoins d'emplois dans le secteur du numérique et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en particulier de ceux qui ne suivent pas de formation et n'occupent pas d'emploi.

## Action n° 2 : Aides indirectes

Cette action concerne essentiellement le logement étudiant, la restauration universitaire, le réseau des œuvres universitaires étant un des principaux acteurs de la politique du logement étudiant et de la restauration universitaire :

- **La restauration universitaire** poursuit une mission de service public et de santé publique en offrant des prestations équilibrées à prix réduit. A ce titre, elle intéresse l'ensemble de la communauté universitaire et contribue à la qualité de vie sur les sites. Les étudiants issus de tous les milieux ont la possibilité de prendre un repas pour un prix unitaire de 3,30 €. la restauration dans les CROUS a évolué pour répondre aux nouveaux modes de consommation des étudiants en proposant une restauration assise et une restauration rapide de qualité, incluant des plats végétariens. Impliqué dans les objectifs de développement durable, le réseau des CROUS déploie à compter de la rentrée 2019 l'opération « Lundi vert », soutenue par de nombreux scientifiques et destinée à encourager le choix de produits non carnés un jour par semaine.
- **Le logement étudiant** est une question majeure dans un contexte de rareté de l'offre et de hausse des loyers. Les opérations de réhabilitation et de construction de logement social étudiant sont réalisées pour répondre aux besoins en hébergement étudiants et à la mise en conformité des résidences existantes.

Le bilan du Plan 40 000 réalisé en mars 2018 établit à 39 664 dont 19 592 en Ile-de-France, le nombre de places nouvelles créées sur la durée de ce plan (2012-2017). 10 académies (Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Lille, Lyon, Nantes, Nice, Paris, Toulouse, Versailles) ont créé plus de 1000 places et 8 académies (Amiens, Orléans-Tours, Rouen, Reims, Poitiers, Montpellier, Grenoble, Strasbourg) entre 500 et 1000 places.

Le lancement d'un nouveau Plan quinquennal de 60 000 logements étudiants qui s'inscrit dans le prolongement du plan précédent a été décidé par le Gouvernement avec l'installation d'une mission interministérielle le 14 février 2018. 22 195 nouveaux logements étudiants ont déjà été identifiés d'ici à 2020. La base nationale en ligne « Centre de Logement Etudiant en France » (CLEF), opérationnelle depuis mars 2019, permet désormais le suivi et l'analyse de l'offre de logements sociaux ou en résidences privées, mais également les logements accessibles aux personnes atteintes d'un handicap. Elle constitue la première brique d'un futur Observatoire national du logement étudiant. Les référents académiques et régionaux complètent et consolident les données disponibles pour une plateforme fiable, accessible aux acteurs du logement étudiant et à terme aux usagers eux-mêmes.

### Le dispositif de caution locative

Le cautionnement constitue l'un des principaux obstacles à la recherche d'un logement pour un étudiant. Le dispositif VISALE de caution locative gratuite a été étendu à la rentrée universitaire 2018 à tous les étudiants. Il permet à ceux dont les parents ne peuvent se porter caution pour leur logement de bénéficier d'un cautionnement gratuit ouvert sans condition de ressources. La demande se fait directement en ligne sur [www.visale.fr](http://www.visale.fr).

### **Action n°3 : Santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives**

La santé des étudiants constitue une dimension importante de l'intégration et de la réussite universitaires. Il convient donc d'assurer dans les meilleures conditions possibles le suivi sanitaire de la population étudiante, incluant une approche médico-psycho-sociale.

Le plan national de vie étudiante place la santé comme un enjeu clé de la politique publique en faveur de l'amélioration des conditions de vie des étudiants. L'accès aux droits en santé, le rattachement de l'ensemble des étudiants au régime général de la sécurité sociale et l'augmentation du nombre de centres de santé universitaires contribuent à l'atteinte de cet objectif.

La consolidation du rôle des services de santé universitaires s'est concrétisée par la publication du décret n°2019-112 du 18 février 2019 visant à renforcer et élargir les missions des services de santé universitaires (SSU), pivot de la santé étudiante. Répondant aux priorités en matière de préservation de la santé, les SSU peuvent désormais effectuer des prescriptions en matière de maîtrise de la fécondité (contraception), de dépistage et de traitement des maladies sexuellement transmissibles, La prescription de traitements de substitution nicotinique, de radiographies du thorax, la prescription et la réalisation des vaccinations, contribuent à l'accès à la santé et à l'inclusion sociale.

En outre, la dérogation au parcours de soins pour les actes et les consultations de médecine préventive effectués dans les services de santé universitaires permet de ne pas appliquer de majoration et d'assurer des consultations gratuites et confidentielles.

Les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) prennent une part de plus en plus active dans la réalisation de campagnes de prévention et d'éducation à la santé. Ils assurent pour chaque étudiant, pendant son cursus, un examen de santé qui intègre une dimension médicale, psychologique et sociale. Cet examen de santé se déroule durant les 3 premières années d'études. Les étudiants présentant des risques particuliers (en raison de leur cursus, les primo-arrivants hors union européenne, les étudiants en situation de handicap, les « décrocheurs »...) sont prioritaires.

Mobilisant un large réseau d'acteurs, les SSU interviennent sur les champs de la santé mentale, de la santé sexuelle, de la réduction des risques liés aux addictions, à l'alcoolisation massive, de l'équilibre alimentaire et contribuent à la réalisation d'actions de prévention variées et à des expérimentations sur ces champs.

Tous ces projets contribuent à l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant et à la réussite des étudiants.

La santé mentale est un champ prioritaire pour les SSU proposent des consultations en psychiatrie, psychologie mais aussi des actions dédiées à la réduction du stress (relaxation, sophrologie, méditation,...)

Dans l'objectif de réduire l'isolement et le mal être qui pourrait en découler, des initiatives sont conduites en partenariat avec les mutuelles qui effectuent des portes à portes dans les résidences universitaires.

Le projet « premiers secours en santé mentale » qui a pour objet de repérer les premiers signes de mal être ou de décompensation est expérimenté en 2019 dans 4 universités (Clermont-Ferrand, Sorbonne université, lorraine et bordeaux). Il a pour vocation d'être déployé dans les universités afin d'identifier les étudiants en difficulté morale et de les accompagner vers un parcours de soins.

Les SUMPPS peuvent devenir centres de santé, mission facultative désormais reconnue à ces services. On recense, 26 centres de santé universitaires.

Ces services qui offrent des prestations alliant le volet préventif au volet curatif facilitent l'accès aux soins de la population étudiante :

- consultations de médecine générale et spécialisée gratuites ;
- possibilité de choisir un médecin traitant au sein du centre de santé ;
- accès au parcours de soins coordonné

En outre, la conférence de prévention étudiante installée en mai 2019, à la suite de la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants, s'inscrit dans les politiques publiques en faveur de la santé et de la prévention (plan priorité prévention, plan national de santé publique). Elle fédère les acteurs et partenaires de la

santé étudiante autour d'une stratégie et d'actions dédiées spécifiquement à la prévention et à l'accès à la santé pour le public étudiant.

Le plan étudiants présenté en octobre 2017, fixe l'objectif d'augmenter le nombre de centres de santé universitaires. Le ministère accompagne les établissements qui ont le projet de constituer un centre de santé universitaire.

Le temps des études doit être aussi celui de l'enrichissement de la personnalité et de l'exercice autonome de la citoyenneté. Il a été donné un signal fort aux établissements pour encourager les étudiants à s'engager dans la vie citoyenne avec la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Cette loi crée, dans le code de l'éducation à l'article L. 611-9, un principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole dans une association ou d'un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire. Elle étend cette validation à l'activité professionnelle des étudiants. Elle prévoit également des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques sont mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement ou professionnelles.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté » crée les conditions d'un renforcement de l'engagement citoyen des étudiants au sein du service civique. La loi prévoit ainsi que les établissements se dotent d'une politique favorisant l'engagement des étudiants au sein des associations. Il est aussi prévu qu'un régime d'étude adapté et un mécanisme de validation, en application du décret n° 2017-962 du 10 mai 2017..

Le protocole d'accord signé le 9 octobre 2017, par le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et le président de l'Agence du service civique a permis d'ancrer le service civique dans le parcours des jeunes, de le valoriser et de le développer dans les établissements d'enseignement supérieur.

Une lettre d'application du protocole d'accord du 9 octobre 2017 pour le développement du service civique dans l'enseignement supérieur a été adressée aux établissements de l'enseignement supérieur en septembre 2018, pour développer des missions de service civique dans les établissements et les CROUS, en cohérence avec leurs missions d'intérêt général, et à partir des projets d'engagements des jeunes.

Les jeunes volontaires accueillis en mission dans l'enseignement supérieur pourront être des étudiants ou des jeunes non-étudiants, dans un souci apporté à la diversité des profils accueillis. Les CROUS ont ainsi l'ambition d'accueillir des volontaires dans les principaux restaurants ou cités universitaires ou lieux culturels qu'ils animent.

- Ce texte précise les modalités de formalisation des projets d'engagement et des missions des volontaires dans l'enseignement supérieur, en les distinguant de celles réservées aux emplois étudiants.
- Il prévoit la mise en place de comités de pilotage du service civique par site, intégrant l'ensemble des acteurs accueillant des volontaires étudiants ou qui interviennent auprès des publics étudiants, afin de créer une culture commune autour du Service Civique : réflexion autour des missions proposées, de l'accueil des volontaires, évaluation de la mise en œuvre du dispositif.
- Les modalités d'accès au service civique pour les étudiants internationaux seront facilitées, ainsi que la compatibilité des missions avec la poursuite d'études.
- Ce texte s'accompagne d'un guide méthodologique à destination des établissements, élaboré conjointement avec l'agence du service civique, les ministères concernés, le CNOUS et les conférences d'établissements. Dans le cadre de la vie de campus, il est important d'aider les étudiants à devenir acteurs de la vie culturelle universitaire en accompagnant notamment leurs projets artistiques. La plupart des établissements ont également créé des services culturels chargés à la fois de proposer des activités culturelles et artistiques sur le site même de l'université, mais aussi de faciliter l'accès aux institutions culturelles locales grâce à une politique de partenariat.

Les établissements d'enseignement supérieur sont dotés de service d'activités physiques et sportives (SUAPS) qui offrent une palette d'activités collectives ou individuelles et encouragent les étudiants à développer les pratiques sportives.

Pour amplifier le développement de toutes ces politiques d'établissement en faveur de la réussite des étudiants et de leur bonne intégration, la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants crée «

une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention ».

L'objectif est d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour qu'ils développent les actions déjà menées et le cas échéant en créent de nouvelles en matière de vie étudiante et vie de campus.

La création de cette contribution s'inscrit dans un contexte de diminution des coûts de la rentrée universitaire pour les étudiants et donc d'augmentation de leur pouvoir d'achat puisque la cotisation sécurité sociale et le droit de médecine préventive universitaire sont supprimés à la rentrée 2018-2019.

Enfin, afin de promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes face à l'entrée dans l'enseignement supérieur, le ministère chargé de l'enseignement supérieur poursuit le développement des « cordées de la réussite », dispositif mis en place en 2008, en collaboration avec le ministère chargé de la politique de la ville.

Ce dispositif interministériel repose sur un partenariat entre des établissements d'enseignement supérieur (universités, IUT, grandes écoles, écoles d'ingénieurs, lycées comportant CPGE ou des STS ...) et des lycées et collèges, relevant prioritairement des territoires de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire ou situés en zone rurale. Il vise à aider les élèves, en particulier ceux issus de milieu modeste, à s'engager dans une formation d'enseignement supérieur et à y réussir, en levant les barrières, notamment psychologiques et culturelles et en créant un engouement et une motivation pour la poursuite d'études.

Les cordées proposent des actions diversifiées et structurantes incluant tutorat, accompagnement scolaire mais aussi culturel et, si possible, des solutions d'hébergement.

Depuis leur lancement, leur dynamique s'est déployée quantitativement mais surtout sur le plan qualitatif. Le contenu des projets s'est enrichi dans des domaines très divers comme l'éducation artistique et culturelle, les activités informatiques, les activités sportives, la pratique des langues. Les cordées se tournent de plus en plus en amont des choix d'orientation vers les collégiens.

Afin de promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes face à l'entrée dans l'enseignement supérieur, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation poursuit le développement des « cordées de la réussite » et des « parcours d'excellence », dispositifs mis en place respectivement en 2008 et 2016, en collaboration avec le ministère chargé de la politique de la ville, le ministère de l'éducation nationale, le ministère des armées, le ministère de la culture et le ministère de l'agriculture.

Ces dispositifs interministériels reposent sur un partenariat entre des établissements d'enseignement supérieur (universités, IUT, grandes écoles, écoles d'ingénieurs, lycées comportant CPGE ou des STS ...) et des lycées et collèges, relevant prioritairement des territoires de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire ou situés en zone rurale. Ils visent à aider les élèves, en particulier ceux issus de milieu modeste, à s'engager dans une formation d'enseignement supérieur et à y réussir, en levant les barrières, notamment psychologiques et culturelles et en créant un engouement et une motivation pour la poursuite d'études.

Les cordées de la réussite et les parcours d'excellence proposent des actions diversifiées et structurantes incluant tutorat, accompagnement scolaire mais aussi culturel et, si possible, des solutions d'hébergement.

Depuis leur lancement, leur dynamique s'est déployée quantitativement mais également sur le plan qualitatif. Le contenu des projets s'est enrichi dans des domaines très divers comme l'éducation artistique et culturelle, les activités informatiques, les activités sportives, la pratique des langues. Les cordées impactent en amont les choix d'orientation des collégiens et les parcours accompagnent ces derniers en développant leur ambition.

Pour l'année 2018-2019, on recense 449 « cordées de la réussite » contre 423 l'année précédente.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Les principaux opérateurs de ce programme sont le centre national ainsi que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS et CROUS, établissements publics à caractère administratif) et les établissements d'enseignement supérieur (principalement les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel).

Le CNOUS et les CROUS ont pour mission d'améliorer et de faciliter les conditions de vie et de travail des étudiants fréquentant les établissements d'enseignement supérieur en France.

Les principaux champs d'action de ces établissements sont : le logement, la restauration, les bourses et les aides sociales, ainsi que la culture. Les CROUS gèrent notamment le dossier social étudiant (DSE) permettant aux étudiants d'effectuer simultanément leur demande de bourse et de logement en accédant à un guichet unique sur internet.

## P139 ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉS

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
08 – Actions sociales en faveur des élèves	78 371 911	78 412 043	73 927 290	73 927 290	76 636 953	76 636 953

Le programme "Enseignement privé du premier et du second degré" regroupe les moyens accordés aux établissements privés sous contrat, qui couvrent la rémunération des enseignants et les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, en contrepartie, ils mettent en place les structures pédagogiques et les programmes d'enseignement existant dans l'enseignement public.

Les établissements d'enseignement privés peuvent souscrire avec l'Etat, sous certaines conditions, en vertu des articles L 442-5 et L 442-12 du code de l'éducation, à un contrat simple (premier degré et enseignement adapté) ou d'association (écoles, collèges et lycées).

Il en résulte que les finalités générales de l'enseignement primaire et secondaire public s'appliquent à l'enseignement sous contrat.

### ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

#### Action n°8 : Actions sociales en faveur des élèves

Cette action regroupe les crédits de bourses et fonds sociaux (fonds sociaux collégiens et lycéens et fonds social pour les cantines) dont les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement public. (cf. action n° 04 du programme 230 « Vie de l'élève » : action sociale).

Les bourses de collège et de lycée sont une aide à la scolarité destinée aux familles les plus défavorisées pour leur permettre d'assurer les frais de scolarité de leurs enfants. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des familles.

Les bourses de collège ont été revalorisées de 25 % depuis la rentrée scolaire 2017 pour tous les échelons.

La rénovation du système des bourses nationales d'étude de lycée, mise en œuvre depuis la rentrée 2016, vise une simplification du dispositif tout en conservant un nombre de boursiers équivalent. Elle a conduit à le rendre plus lisible pour les familles et à le mettre en cohérence avec le système des bourses nationales de collège et de l'enseignement supérieur. Cette réforme a établi une continuité bénéfique à la poursuite d'études d'un plus grand nombre d'élèves. Elle s'est accompagnée d'une revalorisation de 10 % du montant des bourses de lycée afin de renforcer le droit à la formation de tous les jeunes.

Les fonds sociaux attribués aux collèges et lycées sont destinés à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître certains élèves ou leur famille pour assurer les dépenses de scolarité ou de vie scolaire (par exemple aide à l'achat de matériels pédagogiques, de manuels scolaires dans les lycées, aide au paiement des frais de cantine). Ils permettent également de mieux prendre en charge, en complément des bourses, les difficultés financières des familles dont la situation change en cours d'année scolaire. Il s'agit d'aides exceptionnelles, financières ou en nature.

Le montant des fonds sociaux versés aux établissements privés sous contrat a progressé de 52 % depuis 2016 permettant ainsi de faire face à l'accroissement du nombre de familles touchées par des difficultés économiques, aux

changements de situations ou aux arrivées d'élèves en cours d'année scolaire, que le calendrier d'examen des demandes des bourses ne permet pas toujours de prendre en charge.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le dispositif « Devoirs faits » est entré en vigueur dans les collèges privés sous contrat. Il est proposé aux élèves sur le principe du volontariat pour un temps de l'ordre de quatre heures par semaine. Des enseignants volontaires, rémunérés en heures supplémentaires, sont mobilisés autour de ce dispositif.

## PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Recteurs de régions académiques, recteurs d'académie, et inspecteurs d'academie-directeurs des services départementaux de l'Education nationale ;
- Etablissements d'enseignement privé des premier et second degrés sous contrat avec l'Etat.

## P143 ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Mise en oeuvre de l'enseignement dans les établissements publics	105 242 575	104 804 457	109 262 735	109 262 735	110 452 787	110 452 787

L'enseignement technique agricole a accueilli, à la rentrée scolaire 2018, un peu plus de 159 000 élèves et étudiants au titre de la formation initiale scolaire auxquels s'ajoutent plus de 35 000 apprentis. Il a ainsi dispensé près de 14 millions d'heures-stagiaires de la formation continue. Ces apprenants sont répartis dans des formations allant de la 4<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole au Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA), assurées par 218 lycées agricoles publics répartis dans 173 établissements publics locaux (EPLEFPA/EPNEFPA) et 591 établissements privés et instituts socio-éducatifs couvrant l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que les collectivités ultramarines.

Cet enseignement est structuré autour de cinq missions : mission de formation (initiale et continue), mission d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, mission d'animation et de développement des territoires, mission de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires et mission de coopération internationale. Par la diversité de ses missions, l'enseignement technique agricole intervient dans les territoires selon plusieurs modalités en faveur de l'inclusion sociale et de la formation tout au long de la vie.

## ACTIONS SUR LESQUELS LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action 1 : Mise en œuvre de l'enseignement dans les établissements publics et action 4 : Évolution des compétences et dynamique territoriale

En complément de la mission de formation, le législateur a assigné à l'enseignement technique agricole une mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

L'appareil de formation du ministère chargé de l'agriculture s'est ainsi positionné pour mettre en œuvre les nouveaux outils de travail collaboratif développés dans le cadre de la politique de lutte contre le décrochage scolaire. L'application interministérielle SIECLE-SDO est utilisée pour le repérage et le suivi des jeunes décrocheurs afin de leur offrir une solution de formation ou d'insertion. Dans le cadre de la prévention, l'action « Ancrochage scolaire » poursuit son essor avec la mise en place dans les autorités académiques de chargés de mission « Innovation pédagogique – Ancrochage scolaire » qui doivent accompagner les établissements dans la mise en œuvre de démarches pédagogiques et organisationnelles permettant d'améliorer la persévérance scolaire, la réussite aux examens et l'insertion professionnelle.

L'accompagnement des jeunes mobilise également des savoir-faire qui sont propres aux établissements d'enseignement agricole, et contribuent à l'insertion sociale et scolaire du public accueilli dans les différentes voies de formation (voie scolaire, formation par apprentissage, formation en alternance, formation continue pour adultes ou pour des jeunes ayant interrompu leurs études).

Avec une proportion élevée d'élèves internes (58,6 % à la rentrée scolaire 2018, hors étudiants du supérieur court), le temps périscolaire a toujours été organisé pour favoriser l'approfondissement et le soutien scolaire et, dans les périodes d'activité non scolaire, pour développer l'ouverture culturelle et l'apprentissage de la vie en société. L'accompagnement éducatif par les équipes de vie scolaire, ainsi que la présence d'enseignants avec des décharges de service dédiées (dans le cadre du tiers-temps animation des professeurs d'éducation socioculturelle), sont des facteurs importants d'insertion et de réussite scolaires.

Une autre spécificité est l'enseignement de l'éducation socioculturelle qui est prévu dans les référentiels de formation. Cet enseignement répond à un besoin des publics accueillis dans les établissements en offrant un accès à la culture, notamment par la réalisation ou la participation à des actions concrètes dans le domaine des arts, du spectacle, de la communication et de l'animation locale.

La coopération internationale est également une des cinq missions confiées à l'enseignement agricole. Les élèves ont ainsi la possibilité de prendre part à des échanges internationaux, soit sous forme de séjour à l'étranger, d'accueil de groupes, de participation à des programmes de coopération internationale, ou de stages réalisés à l'étranger dans le cadre de leur formation. L'enseignement agricole technique s'implique fortement dans la nouvelle génération d'actions de mobilité européenne, « Erasmus+ » prévue par le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie 2014/2020. Dans ce cadre, il mobilise environ 7 % des fonds européens attribués annuellement en France par l'Agence ERASMUS+ pour soutenir la mobilité.

Ces spécificités sont des éléments importants d'éducation et d'ouverture à la diversité, et elles représentent en ce sens des leviers importants d'insertion sociale. En effet, les pratiques en la matière sont constitutives de la pédagogie et des activités mises en œuvre dans l'enseignement agricole.

En ce qui concerne les financements, l'action 4 a financé en 2018 pour 3,18 M€ l'animation des réseaux et des correspondants régionaux travaillant dans les domaines présentés ci-dessus ainsi que les actions menées par les établissements et les bourses de stage à l'étranger. Cependant l'essentiel de la contribution consiste en temps de travail consacré par les personnels à ces actions, porté par l'action 1 du programme 143 qui finance la rémunération des personnels et les dotations aux établissements. Celle-ci s'élève à 22,02 M€ en 2018.

### Action 3 : Aide sociale aux élèves, enseignement public et privé

Cette action regroupe les bourses sur critères sociaux, le fonds social lycéen et le financement de mesures en faveur des élèves en situation de handicap pour un montant total en 2018 de 79,61 M€ en crédits de paiement.

Les bourses et les aides financières diverses sont destinées à encourager des élèves aptes à entreprendre ou à poursuivre des études et dont les ressources familiales ont été reconnues durablement ou temporairement insuffisantes. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des parents, appréciées selon un barème national fixé chaque année par arrêté ministériel et publié au bulletin officiel de l'éducation nationale. Ce barème est appliqué aux élèves relevant du ministère chargé de l'agriculture afin de leur assurer un traitement égal avec ceux relevant du ministère de l'éducation nationale. Pour l'année 2018, plus de 55 000 élèves et étudiants de l'enseignement agricole technique public et privé ont bénéficié de bourses sur critères sociaux. Différentes autres primes sont aussi attribuées ainsi que des bourses au mérite.

Le fonds social lycéen (FSL), destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire, a bénéficié à plus de 1 500 élèves en 2018.

Enfin, cette action inclut également le financement des mesures en faveur des élèves handicapés. Le dispositif s'appuie notamment sur le projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui constitue le volet scolaire permettant de définir et mettre en œuvre le parcours professionnel du jeune. Ce document doit être validé par une Maison

Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH). Celle-ci notifie aux familles et aux établissements les mesures de compensation qui doivent être mises en œuvre techniquement et financièrement.

En 2018, 2 468 élèves en situation de handicap ont bénéficié d'aides humaine et/ou matérielle. Le ministère constate une forte augmentation du nombre de PPS pour les élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements d'enseignement agricole.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Ministère de l'éducation nationale, collectivités territoriales, associations sportives et culturelles, acteurs de l'animation locale, organismes d'accompagnement des publics handicapés, établissements d'enseignement et professionnels étrangers, Commission européenne pour la coopération internationale.

#### P142 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE AGRICOLES

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement supérieur	15 096 103	15 096 103	14 922 769	14 922 769	14 884 481	14 884 481

L'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage, cursus long, est aujourd'hui constitué d'un réseau de 18 établissements (12 établissements publics et 6 établissements privés sous contrat avec l'État) répartis en quatre grandes familles : écoles d'ingénieurs, écoles vétérinaires, école de paysagistes et école de formation d'enseignants. Ils assurent la formation de plus de 14 000 étudiants en formations de référence, appelés à exercer dans les domaines agronomique, forestier, agro-industriel, agroalimentaire, de l'environnement, de l'aménagement rural et de la conception paysagère. Les écoles forment également les cadres supérieurs techniques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que les professeurs de l'enseignement technique agricole public.

#### ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

##### Action n° 1 : Enseignement supérieur

Permettre aux étudiants et aux étudiantes de réussir quelle que soit leur origine sociale constitue un enjeu majeur pour l'enseignement supérieur agricole. Les principaux champs d'actions dans ce domaine reposent sur le renforcement de l'ouverture sociale des écoles et l'insertion des étudiants en intégrant les problématiques relatives à l'égalité des chances, et sur l'aide sociale aux étudiants en lien avec les dispositions prévues dans ce domaine par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a mis en œuvre une politique d'ouverture sociale des établissements d'enseignement supérieur.

Pour diversifier les réponses qu'elles peuvent apporter en termes d'offre de formation, 12 écoles d'ingénieurs et l'école de paysage misent sur l'apprentissage. Les apprentis représentent désormais 14 % des étudiants dans les cursus de référence auxquels ils sont admis. La formation par apprentissage, qui permet aux étudiants de bénéficier d'une rémunération, peut inciter des jeunes aux ressources limitées à s'engager dans des études supérieures longues. Le MAA accompagnera les écoles dans la mise en œuvre des dispositions issues de la réforme sur l'apprentissage et la formation professionnelle et visant à sécuriser les parcours professionnels.

Des actions de communication et d'information sont conduites pour accroître la lisibilité et l'attractivité de l'offre de formation et de ses différentes formules. Une brochure « L'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage » est notamment parue en 2017. Parallèlement, plusieurs plaquettes ont été actualisées, notamment sur l'accès aux formations d'ingénieurs par la voie de l'apprentissage, sur la voie d'accès aux écoles agronomiques et

vétérinaires pour les bacheliers technologiques et sur l'accès aux écoles d'ingénieurs avec un bac professionnel agricole.

Par ailleurs, la rénovation des concours aux écoles d'ingénieurs et vétérinaires destinée à privilégier une sélection sur des « compétences » plutôt que sur des connaissances, et de promouvoir l'ouverture sociale des grandes écoles, la diversité des profils recrutés et les passerelles entre l'enseignement technique et l'enseignement supérieur s'est achevée en 2016. Une nouvelle réflexion sur les différentes voies de concours est à nouveau conduite. À noter que les concours agronomique, vétérinaire et du paysage sont gratuits pour les candidats boursiers.

L'aide sociale, quant à elle, a pour objectif de permettre aux étudiants issus des familles les plus modestes de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. Elle relève de l'application de dispositions législatives et réglementaires inscrites dans le code de l'éducation et le code rural. Dans un souci d'amélioration du service rendu aux étudiants, le MAA, depuis la rentrée 2015-2016, a mandaté le CNOUS pour l'instruction, la gestion et le paiement des aides sociales aux étudiants des établissements d'enseignement agricole. Les revenus des parents de l'étudiant constituent le critère principal d'attribution des bourses. Les établissements de l'enseignement supérieur agricole accueillent un tiers d'étudiants boursiers. Par ailleurs, des aides spécifiques, annuelles et ponctuelles peuvent être allouées dans des situations d'urgence.

Le ministère finance également des bourses de mobilité à l'étranger qui permettent aux étudiants d'effectuer des stages et des périodes de formation en Europe et à l'international. Des crédits spécifiques sont ainsi prévus pour soutenir l'ouverture sociale et les stages à l'étranger.

D'autres actions contribuent à l'inclusion sociale et sont financées sur les dotations de fonctionnement et en personnels des écoles sans faire l'objet de crédits dédiés.

Ainsi, à travers les dispositifs existants, le ministère encourage la poursuite d'études par les élèves de l'enseignement technique agricole vers l'enseignement supérieur agricole court (BTSA) et dans l'enseignement supérieur long. A ce titre, le ministère de l'agriculture est pleinement associé aux réflexions en cours conduites par le ministère de l'enseignement supérieur sur l'orientation et l'accès des élèves à l'enseignement supérieur.

## PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Autres établissements d'enseignement supérieur, organismes de recherche, Conseils régionaux, entreprises privées, etc.

## P101 ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	430 142 746	430 139 025	466 810 755	466 810 755	530 512 897	530 512 897
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	7 853 789	7 943 363	8 292 350	8 292 350	8 642 350	8 642 350
03 – Aide aux victimes	27 405 023	27 062 247	28 285 000	28 285 000	28 775 000	28 775 000
04 – Médiation familiale et espaces de rencontre	6 419 788	6 419 788	6 516 448	6 516 448	8 753 682	8 753 682

## CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE TRANSVERSALE D'INCLUSION SOCIALE

La politique publique en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à toute personne d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur

d'information, de diagnostic juridique, d'assistance aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif et les collectivités territoriales ; elle est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, modifiée et complétée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, constitue le socle de cette politique dont l'ensemble des composantes – aide juridictionnelle, accès à la connaissance de ses droits, aide aux victimes d'infractions pénales, médiation familiale et espaces de rencontre parent(s) / enfant(s) – contribue à l'inclusion sociale.

**L'aide juridictionnelle** s'adresse aux personnes physiques, et exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice ; elle est attribuée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant toute juridiction. Elle s'applique aux procédures, actes ou mesures d'exécution pour lesquels une admission a été prononcée. Les prestations sont versées aux auxiliaires de justice.

**L'accès à la connaissance de ses droits**, élément fondamental du pacte social, est mis en œuvre par :

– les 1 632 lieux d'accès au droit qui ont été mis en place par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit et qui fournissent une information générale, donnent des consultations juridiques et aident à accomplir les démarches. Ce dispositif est situé au plus près des populations fragilisées (jeunes, personnes âgées, femmes victimes de violences conjugales, étrangers, personnes démunies, personnes incarcérées etc.) ;

– les 147 maisons de justice et du droit qui assurent une présence judiciaire de proximité en milieu urbain comme en milieu rural. Ces maisons, complétées par 32 antennes de justice, apportent une réponse aux habitants des quartiers en difficulté des grandes agglomérations, concourent à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes et favorisent les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien.

Le but de la politique d'**aide aux victimes d'infractions pénales** est d'apporter un soutien juridique et psychologique aux victimes, le plus rapidement possible après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire et du processus d'indemnisation. Cette politique repose essentiellement sur un réseau d'associations qui, de manière gratuite et confidentielle, accueillent, informent et orientent les victimes soit dans les 165 bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux de grande instance ou les tribunaux de première instance, soit dans des commissariats de police, des hôpitaux, des lieux d'accès au droit, des maisons de quartier, des centres d'action sociale, etc. En 2018, ces associations ont accompagné environ 287 000 victimes d'infractions pénales (soit une progression de 7 % par rapport à 2017) dont 108 500 accueillies dans les BAV (soit une progression de 10 % par rapport à 2017). Elles participent également à trois dispositifs contribuant à préserver des victimes : l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes, le dispositif de téléprotection des personnes en très grave danger dit « TGD » et les mesures de justice restaurative.

Par ailleurs, un numéro national d'appel, nommé « 116 006 », permet d'établir un premier contact avec des victimes et de les orienter vers une association.

Le soutien à **la médiation familiale et aux espaces de rencontre parent(s) / enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits qui peuvent se développer dans la sphère familiale, en maintenant les liens familiaux malgré séparations et divorces. La mise en œuvre de ces dispositions repose essentiellement sur le réseau local des 276 associations qui se voient confier par les juridictions, par d'autres organismes ou, à titre conventionnel, par les intéressés eux-mêmes, des missions en vue d'un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) ou du maintien des liens entre enfants et parents dans des situations où ces derniers ne peuvent les accueillir à leur domicile (espaces de rencontre). Le recours à la médiation peut en outre simplifier, réduire voire supprimer le recours à des procédures contentieuses.

La loi n° 2016-1541 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice dispose que, dans plusieurs tribunaux de grande instance et à titre expérimental, toute saisine du juge aux affaires familiales aux fins de modification des

modalités de l'exercice de l'autorité parentale, de la contribution à l'entretien de l'enfant ou d'une convention d'accord parental homologuée devra être précédée d'une tentative de médiation familiale. Cette expérimentation, qui s'achèvera à la fin de l'année 2019, est menée dans onze tribunaux de grande instance.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD).
- Caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA).
- Secteur associatif.

#### P107 ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	58 359 859	66 330 018	79 429 817	80 889 568	82 103 125	82 171 909
02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	58 359 859	61 930 018	79 429 817	79 489 568	82 103 125	82 171 909

#### ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits de l'action 1 relèvent du titre 5 (dépenses d'investissement) et concernent les dépenses mandatées pour le maintien des liens familiaux en détention (création d'unités de vie familiales et de parloirs familiaux).

Les crédits de l'action 2 relèvent du titre 3 (dépenses de fonctionnement) et du titre 6. Ils concernent :

- les subventions versées aux associations favorisant le maintien des liens familiaux ;
- les dépenses en matière de service général (participation des personnes détenues à l'entretien et au fonctionnement des établissements pénitentiaires contre rémunération) en gestion publique et en gestion déléguée ;
- les crédits destinés à l'enseignement en détention ;
- les sommes versées au titre de la lutte contre la pauvreté (indigence) ;
- le coût de la formation professionnelle en gestion publique (pour le volet orientation et évaluation des personnes détenues, les actions de formation relevant des régions) et en gestion déléguée ;
- le montant de la convention conclue avec Pôle emploi au niveau national ;
- les crédits de réinsertion gérés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP).

L'ensemble des dépenses précédemment mentionnées relève des missions de réinsertion de l'administration pénitentiaire et participent à la politique d'inclusion sociale.

En outre, cette évaluation couvre l'ensemble des établissements pénitentiaires, que ceux-ci soient en gestion publique ou en gestion déléguée. Ceci explique que les montants en AE soient différents des montants en CP, les prestations effectuées par les gestionnaires délégués étant couvertes par des AE engagées en début de marché sur toute leur durée.

#### PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme « Administration pénitentiaire » est l'un des six programmes de la mission « Justice ».

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) assure le service public pénitentiaire. A ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention

de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle est l'une des cinq directions du ministère de la justice. En 2019, le budget annuel s'élève à 3,7 milliards d'euros, dont près de 1,2 milliards hors titre 2. Le plafond d'autorisation d'emplois demandé au titre de l'exercice 2019 est de 41 514 agents. Outre l'administration centrale, 187 établissements pénitentiaires et une centaine de services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent les services déconcentrés, répartis en dix directions interrégionales ; elle compte en outre deux services à compétence nationale (le service national du renseignement pénitentiaire et l'agence du travail d'intérêt général et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice) et une école de formation (l'école nationale de l'administration pénitentiaire – ENAP). Elle prend en charge près de 250 000 personnes, dont environ 165 000 en milieu ouvert et près de 82 000 sous écrou.

Les SPIP, à compétence départementale, sont les interlocuteurs principaux des acteurs de l'inclusion sociale sur les territoires. La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP définit la prévention de la récidive comme principale finalité de l'action des SPIP. Elle rappelle que les personnels d'insertion et de probation sont les maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures de justice. À ce titre, ils interviennent sur plusieurs axes : l'aide à la décision judiciaire et à l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ainsi que le suivi et le contrôle des obligations qui leur sont imposées.

## **ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS**

### **Action n°01 : Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ)**

Le programme 107 participe, en favorisant le maintien des liens familiaux, à limiter les effets désocialisants d'une incarcération et participe à la réinsertion des personnes condamnées.

Dans ce cadre, l'administration pénitentiaire se mobilise en réalisant, au sein des établissements pénitentiaires, l'aménagement de parloirs adaptés et en développant des unités de vie familiale (UVF) et des parloirs familiaux (PF). Ces dispositifs permettent aux personnes détenues de rencontrer leurs proches et de partager des moments d'intimité, sans surveillance directe et continue.

L'UVF est un appartement meublé, de type F2 ou F3, situé dans l'enceinte pénitentiaire, à l'extérieur de l'espace de détention et conçu pour y mener une vie autonome. Les personnes détenues y ont accès pour une durée pouvant aller de 6 à 72 heures. Au 15 avril 2019, 167 UVF, réparties dans 51 établissements pénitentiaires, sont en fonctionnement.

Dans l'esprit des unités de vie familiale, il est apparu utile de créer des dispositifs de parloirs appelés parloirs familiaux (PF), qui consistent en un aménagement permettant une intimité de la rencontre entre la personne détenue et la ou les personnes venue(s) lui rendre visite.

Les PF sont des studios fermés à clé par l'administration, d'une superficie variant de 12 à 15 m<sup>2</sup>. Ils sont pourvus de sanitaires, d'un mobilier modulable et de la possibilité de prendre une boisson chaude. Les personnes détenues peuvent en bénéficier, pour une durée maximale de 6 heures, en journée. Au 15 avril 2019, 121 parloirs familiaux répartis dans 32 établissements pénitentiaires (dont 26 également dotés d'UVF) sont en fonctionnement.

Tous les établissements pénitentiaires à construire sont désormais dotés de ces dispositifs. Concernant les établissements déjà en fonctionnement, la priorité est donnée aux établissements pour peines où sont incarcérées les personnes détenues condamnées à des longues peines.

### **Action n°02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ)**

Cette action comporte l'ensemble des conditions nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous-main de justice dans des conditions qui garantissent le respect de leur dignité. Elle comprend également les démarches visant les usagers du service public pénitentiaire en vue de leur réinsertion. Ces démarches sont assurées, soit directement par l'administration pénitentiaire, soit avec le concours d'autres services de l'Etat, des collectivités territoriales ou des autres personnes de droit public ou de droit privé, dont les associations.

Dans le cadre de la prévention de la récidive, les personnels d'insertion et de probation sont fortement mobilisés. Cette mobilisation intervient sous différentes formes : dans l'accompagnement et le contrôle des PPSMJ lors de l'exécution de leur peine, dans la mise en œuvre des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération ainsi que dans la préparation à la sortie des personnes détenues.

Pour l'inclusion sociale de son public, l'administration pénitentiaire souhaite mettre en avant certaines de ses actions en milieux ouverts et fermés :

- l'administration pénitentiaire veille particulièrement à s'adapter à l'accueil de visiteurs en bas âge en développant les espaces enfants au sein des parloirs et en adaptant les règles encadrant les visites. De plus, la quasi-totalité des établissements pénitentiaires est pourvue de locaux d'accueil des familles animés par des bénévoles et/ou des prestataires privés, et un effort est également réalisé concernant les salles d'attente de parloirs ;
- le repérage des publics les plus démunis ou illettrés afin d'éviter leur exclusion en facilitant notamment leur accès aux activités rémunérées, aux formations et aux cours dispensés par l'Éducation nationale ;
- le repérage de tous types de comportements risquant de présenter un danger auto ou hétéro-agressif, dans le cadre de la prévention du suicide et des violences ;
- la mise en œuvre de programmes favorisant la prévention de la récidive et visant le traitement des problématiques du passage à l'acte délinquant (programmes de prévention de la récidive (PPR) et programmes d'insertion, dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine) ;
- l'intensification des politiques d'insertion professionnelle, en développant la formation générale et professionnelle ainsi que le travail pénitentiaire, et en orientant les PPSMJ vers les dispositifs de droit commun. S'agissant de la formation professionnelle, la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a transféré la compétence aux régions. La généralisation de la décentralisation a été effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'ensemble des établissements en gestion publique et à l'échéance des marchés pour les établissements relevant de la gestion déléguée (reprise de la formation professionnelle par les régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018). En revanche, l'accueil, l'orientation et l'évaluation des personnes détenues dans leur parcours de formation professionnelle restent dans le champ de compétence de l'administration pénitentiaire. Comme prévu par ladite loi, et s'agissant de la mise en œuvre et du pilotage des plans régionaux de formation professionnelle, des conventions précisant « les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires » ont été conclues entre les conseils régionaux et les DISP. Depuis 2014, en étroite collaboration avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et l'association des régions de France, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) ont poursuivi les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la loi. L'objectif est que les dispositifs de formation professionnelle proposés aux personnes détenues soient maintenus et développés pour assurer la cohérence du parcours d'exécution de peine et permettre une insertion réussie en sortie de détention. À la suite de ces travaux, la DAP et Régions de France ont conclu une convention le 20 avril 2018, permettant de préciser le rôle de chacun, et de définir une meilleure articulation sur les terrains ;
- sur le volet de l'insertion professionnelle et, conformément à l'article 33 de la loi pénitentiaire n°2009-1493 du 24 novembre 2009, 5 projets d'insertion par l'activité économique en détention ont été conventionnés depuis 2016. Les sites pilotes concernés sont le centre de détention d'Oermingen (DISP de Strasbourg), le centre de détention de St Denis-de la Réunion (SPMOM), la maison d'arrêt de Moulins (DISP de Lyon), le centre de détention de Perpignan (DISP de Toulouse) et le Quartier Nouveau Concept de Meaux-Chauconin (DISP de Paris). Un nouveau projet a été lancé à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces (DISP de Lyon) courant juin 2018. La phase de pilotage est d'une durée de trois ans à compter du 23 mai 2016 et s'étendra au-delà de 2018 pour les sites qui ont démarré au second semestre 2017 et au premier semestre 2018. Une évaluation sera conduite avant la généralisation du dispositif. L'objectif est de permettre le développement des qualifications et l'acquisition d'une expérience professionnelle propices à la réinsertion professionnelle des personnes détenues, avec une poursuite de parcours à la sortie de détention.

S'agissant de l'insertion des jeunes placés sous-main de justice âgés de 18 à 25 ans, un accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice a été signé le 7 mars 2017 entre le ministère

de la Justice (DAP et DPJJ), le ministère du Travail (DGEFP) et l'Union nationale des missions locales (UNML), en présence du Délégué ministériel aux missions locales (DMML). Il a pour objectif de renforcer le partenariat entre les signataires et d'apporter les solutions les plus adaptées aux besoins des jeunes sous main de justice selon leur situation spécifique au regard de la Justice et de leur parcours socio-professionnel. Cet accord-cadre facilite ainsi l'instauration de passerelles d'accès aux dispositifs de droit commun en évitant les ruptures dans les parcours de réinsertion des jeunes sous main de justice. Par ailleurs, le renforcement de ces partenariats se traduit par une déclinaison de l'accord-cadre au niveau régional et au niveau départemental. Dans ce contexte, un comité de pilotage stratégique composé de la DGEFP, de la DAP, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), de l'Union nationale des missions locales (UNML), du délégué ministériel aux missions locales (DMML) et du Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) a été installé le 28 avril 2017. Ce comité stratégique assure l'animation de l'accord-cadre de partenariat et a un rôle de soutien aux acteurs régionaux et locaux concernant la déclinaison de l'accord-cadre au niveau régional ;

- l'accès aux droits sociaux (accès aux prestations sociales, accès à l'hébergement et au logement) constitue un facteur déterminant pour assurer une réinsertion sociale effective des personnes sous-main de justice. Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public et de droit privé s'assurent de l'accès des PPSMJ aux droits et aux dispositifs de droit commun. Des conventions doivent être conclues entre l'administration pénitentiaire et les services de droit commun pour déterminer les conditions d'accès aux droits des PPSMJ. Notamment, une convention DAP CNAF relative à l'accès des personnes détenues aux prestations sociales est cours de finalisation. Cette convention, visant à renforcer l'information des personnes détenues sur leurs droits et à améliorer la coordination entre les SPIP et les CAF, devra ensuite être décliné entre les SPIP et les CAF. En outre, un guide des droits sociaux accessible aux personnes placées sous-main de justice, à l'usage des personnels pénitentiaires est actualisé et diffusé annuellement aux SPIP, afin de les accompagner dans les démarches à entreprendre et dans les partenariats à constituer. En matière d'accès à l'hébergement et au logement, la circulaire interministérielle du 13 mai 2016 relative aux modalités de coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur, définit les modalités à mettre en œuvre sur chaque territoire pour améliorer l'accès aux dispositifs d'hébergement et de logement des sortants de prison. Cette circulaire a fait l'objet d'une évaluation par la réalisation d'une enquête interministérielle, en lien avec la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), auprès des SPIP et des associations membres du réseau de Citoyens et Justice, de la Fédération des acteurs de solidarité et de la Croix-Rouge française. Il en ressort notamment que la déclinaison de la circulaire n'est pas aboutie partout (48% de conventions signées ou en cours de signature), même si des partenariats non formalisés existent le cas échéant. Bien que les pratiques étant divergentes d'un département à l'autre, la dynamique engagée entre les SPIP et les acteurs du logement a permis une acculturation commune et la mise en place de projets favorisant l'accès et le maintien dans le logement, tel que des permanences hébergement/logement, qui consistent en l'intervention du SIAO ou d'une autre association en détention afin d'évaluer les besoins et orienter les personnes détenues vers les dispositifs adaptés. Par ailleurs, le plan logement d'abord, qui constitue la feuille de route du gouvernement en matière d'accès au logement des personnes défavorisées, comprend un axe sur la prévention des ruptures des sortants d'institution, dont les sortants de prison. Les actions portent sur le maintien dans le logement des personnes détenues à une courte peine, sur l'accès des personnes atteintes d'une pathologie aux structures sociales et médico-sociales et sur la mobilisation des acteurs du logement dans le cadre des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Enfin, des groupes de travail interministériels sont mis en place en lien avec la DIHAL (maintien dans le logement des courtes peines, accès au logement des personnes atteintes d'une pathologie, accès à l'hébergement et au logement dans le cadre des réquisitions judiciaires) ;

- la domiciliation constitue un prérequis pour engager les démarches administratives, l'exercice du droit de vote et l'accès aux droits sociaux. L'article 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 permet aux personnes détenues de déterminer leur domicile au sein de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ouvre la possibilité pour les personnes détenues, dans le cadre de la préparation à la sortie, d'élire domicile auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou de l'organisme agréé le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion, ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social susceptible de les accueillir. Cette domiciliation de droit commun, plus durable dans le cadre de la préparation à la sortie, et moins stigmatisante, est à privilégier. Ces dispositions font l'objet d'une note interministérielle, en date du 9 mars 2015, relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire. Une enquête est réalisée annuellement afin d'en mesurer l'application. Les données 2018 montrent qu'assez peu de conventions ont été signées avec les acteurs de droit commun (5 conventions avec des CCAS et 4 conventions avec des organismes agréés) et seulement 398 domiciliations de droit commun ont été réalisées en 2018 (données portant sur la moitié

environ des établissements pénitentiaires). Afin d'y remédier, un projet de convention entre la DAP et l'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCASS) est en cours (signature prévue courant 2019).

En matière de lutte contre la pauvreté en détention, l'article 31 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que les personnes reconnues sans ressources suffisantes reçoivent de l'État des aides en nature et en numéraire destinées à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. La direction de l'administration pénitentiaire a diffusé à ses services une circulaire datée du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Le repérage des personnes sans ressources suffisantes doit être effectué au plus tôt à l'arrivée des personnes et une vigilance continue doit être portée à cette question tout au long de la détention. La circulaire rappelle les aides matérielles permettant de lutter contre la pauvreté en détention. Au 1<sup>er</sup> avril 2019, on comptabilisait 13 237 personnes détenues sans ressources suffisantes soit 18.5% de la population carcérale. Par ailleurs, une enquête a été lancée en décembre 2018 auprès des établissements pénitentiaires afin d'évaluer les pratiques. Il en ressort notamment des pratiques divergentes quant à la temporalité de la commission pluridisciplinaire unique ou à l'application des critères de versement de l'aide en numéraire établi par le code de procédure pénale. La délivrance des kits qui composent l'aide en nature n'est pas encore mise en place dans l'intégralité des établissements pénitentiaires (95% des établissements pénitentiaires en moyenne). Enfin, les principales difficultés mises en exergue par les établissements pénitentiaires concernent l'insuffisance des aides en numéraire et en nature qui ne permettent pas d'endiguer les situations de précarité, le manque d'offre de travail pénitentiaire impactant le manque de ressources ou encore le manque de partenariats associatifs. Afin de remédier, les travaux d'actualisation de la circulaire ont été lancés pour une diffusion de la circulaire courant 2019 ;

- l'administration pénitentiaire renforce et diversifie l'offre concernant la pratique sportive et culturelle à destination des PPSMJ, pour structurer une offre de qualité réévaluée chaque année. Cet objectif est réalisé en partenariat avec les services déconcentrés des ministères, les collectivités territoriales et le secteur associatif.

La prise en charge individuelle des PPSMJ par le SPIP repose notamment sur une évaluation des difficultés sociales afin de permettre des orientations ciblées sur le droit commun. Cette population cumulant fréquemment des problèmes de justice et de fragilités sociales, les SPIP se sont réorganisés afin de favoriser les prises en charge pluridisciplinaires, en recourant notamment aux recrutements d'assistants de service social). Le cas échéant, les SPIP peuvent s'appuyer sur l'intervention de travailleurs sociaux en détention (conseil départemental, CCAS, association, etc.).

Enfin, le développement et la diversification du réseau partenarial de l'administration pénitentiaire tant au niveau national, que régional et départemental, demeurent un outil privilégié des SPIP dans la mise en œuvre des politiques d'insertion au profit des PPSMJ. Le partenariat avec les caisses de sécurité sociale, les représentants de l'État et les collectivités locales doit être particulièrement soutenu.

Les services déconcentrés peuvent dorénavant s'appuyer sur le guide pratique de prévention de la récidive édité en mars 2016 par le SG-CIPD pour développer ces partenariats. Le travail avec les partenaires privés, qu'ils soient de type associatif ou non, doit être étendu pour apporter une pluralité d'opportunités dans le cadre de la prévention de la récidive et de l'inclusion sociale. À ce jour, la direction de l'administration pénitentiaire a conclu des partenariats avec 24 associations ou fédérations d'associations têtes de réseau pour développer les interventions auprès des personnes détenues. Par ailleurs, des accords nationaux de partenariat ont récemment été conclus pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive et de sortie de la délinquance (travail d'intérêt général, travail non rémunéré, réparation pénale, stages de citoyenneté, etc.) en milieu ouvert.

Enfin, la DAP expérimente des plateformes de préparation à la sortie, dans le cadre des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), nouveau type d'établissement pénitentiaire, annoncé par la garde des sceaux en octobre 2018, accueillant des personnes détenues ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur à 1 an et dont la prise en charge est centrée sur la préparation à la sortie. Ces plateformes intégreront l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs compétents en matière d'accès aux droits sociaux, d'accès à l'hébergement et au logement et d'insertion professionnel. Un comité de pilotage a été mis en place et des conventions nationales définissent les modalités d'intervention de chaque partenaire. Elles devront être déclinées au niveau local, en amont de l'ouverture de chaque SAS. 2 000 places de SAS seront mises en place d'ici 2022.

## **PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

Des partenaires institutionnels (État, collectivités territoriales, Pôle emploi, institutions culturelles, etc.) et associatifs (missions locales et structures d'insertion par l'activité économique) collaborent à la mise en œuvre de ce programme aux côtés de l'administration pénitentiaire. Ainsi, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales dispose dans son article 30 que des conventions sont conclues entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées. Ces conventions ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs de droit commun destinés à faciliter leur réinsertion. En outre, la circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales précise les conditions d'accès aux droits sociaux et à la protection sociale, aux soins et à la prévention pour la santé, au logement et à l'hébergement, à l'enseignement et à la formation professionnelle et à la culture et aux actions sportives. Des protocoles nationaux seront signés à cette fin et déclinés par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

### Partenariat avec Pôle emploi

La politique conjointe engagée depuis 1993 entre la DAP et la direction générale de Pôle emploi vise à permettre aux PPSMJ d'accéder à l'emploi et à la formation, de préparer leur réinsertion dans la vie active et de prévenir ainsi les risques de récidive. L'administration pénitentiaire et Pôle emploi formalisent leur partenariat *via* une convention cadre nationale triennale qui prévoit l'intervention de conseillers Pôle emploi/justice (CPEJ) auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de métropole et d'outre-mer.

Pôle emploi affecte ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 153 CPEJ, soit 68,9 ETPT sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la DG Pôle emploi met à disposition de la DAP un chargé de mission qui anime et coordonne le dispositif national. La principale innovation de la convention cadre 2013-2015 a été de rendre possible, sur avis du SPIP, l'inscription, sur la liste des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, des personnes condamnées à 6 mois de leur libération ou pouvant prétendre à un aménagement de peine et prêtes à entreprendre une démarche d'insertion professionnelle. Ainsi, les CPEJ ont accès en détention au système d'information de Pôle emploi *via* une connexion dédiée. Cette démarche d'inscription en détention facilite ainsi la continuité du service « dedans-dehors » en permettant l'accès anticipé à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi : évaluation des compétences, orientation professionnelle, prescription d'actions de formation professionnelles de droit commun, mise en contact avec des entreprises, accès aux prestations de recherche d'emploi, etc.

La convention cadre nationale 2017-2019 formalise la volonté des deux parties de prendre en compte les évolutions et les grands enjeux actuels en proposant trois axes de coopération :

- consolider les acquis de la convention précédente sur l'ensemble du territoire : cela concerne en particulier l'effectivité des connexions informatiques en détention et l'approfondissement du partenariat dans le cadre du projet « numérique en détention » ;
- renforcer la coopération entre les partenaires, en charge de l'insertion sociale et professionnelle, durant la période de détention, dans la perspective d'améliorer l'employabilité des PPSMJ tout au long de leur parcours d'exécution de peine : cela inclut le déploiement de Cléa (premier niveau de certification professionnelle établi par les partenaires sociaux) en détention et un partenariat renforcé en région dans le cadre du PIC (plan d'investissement compétences) ;
- renforcer l'articulation « dedans-dehors » afin d'accélérer le retour à l'emploi et lutter contre la récidive : dans ce cadre, deux expérimentations sont suivies tout particulièrement au niveau national :
  - « accompagnement PPSMJ par un psychologue Pôle emploi » (Pays-de-la-Loire) : il s'agit d'un travail de recherche entrepris par une psychologue de Pôle emploi qui intervient au sein du CD de Nantes ; il vise à identifier des leviers d'action pour lutter plus efficacement contre la récidive *via* une analyse poussée de l'impact du travail sur le projet professionnel et sur le mécanisme de désistance. Dans ce cadre, la DAP a accordé une subvention de 17 061 € à la direction régionale de Pôle emploi Pays-de-

la-Loire pour le suivi de trente personnes détenues. Les premiers résultats seront publiés en septembre 2018 ;

- « *destination emploi* » (Auvergne-Rhône-Alpes, AURA) : la prestation « Destination emploi » a été conçue comme un accompagnement destiné à prendre en compte les difficultés spécifiques auxquelles les PPSMJ sont confrontées dans leur démarche de retour à l'emploi. Financée entièrement par la direction régionale AURA de Pôle emploi, elle a fait l'objet d'une concertation approfondie avec la DISP de Lyon. Les appels d'offres afférents aux modules composant cette prestation ont été lancés au second semestre 2017 et le démarrage effectif des prescriptions a commencé au premier trimestre 2018. Un premier bilan pourra être envisagé début 2019.

La convention 2020-2022 en cours de finalisation aura pour objectifs prioritaires de :

- généraliser la mise en place de commissions techniques pluridisciplinaires régulières composées de l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle qui interviennent en détention, afin de simplifier et renforcer la pertinence des parcours d'insertion professionnelle proposés aux personnes détenues.
- renforcer la coopération sur les champs de l'orientation et de la formation professionnelle en lien avec les besoins du marché du travail via une mobilisation proactive des outils spécifiques de Pôle emploi (MRS, API marché du travail et offre de formation)
- mieux articuler dedans-dehors afin d'accélérer le retour à l'emploi et lutter contre la récidive en développant les contacts directs personnes détenues / entreprises, et en renforçant la coopération SPIP / agence locale pour l'emploi, en généralisant notamment la mobilisation de « l'accompagnement global » au bénéfice des PPSMJ.

Une déclinaison régionale de la convention nationale est signée dans chaque région entre la DISP et la direction régionale de Pôle emploi concernée. Selon les régions, des déclinaisons départementales sont également mises en œuvre entre le SPIP et la direction territoriale de Pôle emploi de son ressort.

### **Partenariat avec les Missions locales**

Le suivi des jeunes sous main de justice constitue un enjeu particulier en termes de prise en charge par les pouvoirs publics car ces jeunes cumulent fréquemment des difficultés familiales, sociales, de santé, de logement, de formation et d'insertion professionnelle qui se traduisent par des ruptures dans leurs parcours augmentant les risques de récidive.

Ainsi, le réseau des Missions locales est clairement identifié comme un partenaire clé par les services de l'administration pénitentiaire, notamment les SPIP.

Le nouvel accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice signé le 7 mars 2017 avec le ministère du Travail (DGEFP), le ministère de la Justice (DAP/DPJJ) et l'Union Nationale des Missions Locales vise à développer et à renforcer le partenariat existant entre l'administration pénitentiaire et les missions locales, Pôle emploi, les collectivités locales, les acteurs économiques et le secteur associatif afin de faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun et éviter les ruptures dans les parcours d'insertion ou de réinsertion des jeunes sous main de justice.

Parmi ces dispositifs figure le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Le PACEA est un droit à l'accompagnement dont la mise en œuvre est confiée aux missions locales. Il constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes. Il peut mobiliser, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi.

La Garantie Jeunes devenue un droit est une mesure qui s'inscrit dans le parcours d'insertion ou de réinsertion des jeunes et contribue ainsi à la prévention de la récidive. En outre, elle peut constituer un levier susceptible de développer les aménagements de peine.

## P182 PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires	835 870 517	824 856 816	903 781 765	875 470 114	930 911 461	893 569 491
03 – Soutien	111 386 579	111 180 660	95 704 723	95 457 333	116 332 370	110 583 615
04 – Formation	39 880 098	33 292 045	35 892 973	36 789 055	39 795 037	39 021 838

## ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les crédits de l'action 1 relèvent du titre 5 (dépenses d'investissement) et concernent les dépenses mandatées pour le maintien des liens familiaux en détention (création d'unités de vie familiales et de parloirs familiaux).

Les crédits de l'action 2 relèvent du titre 3 (dépenses de fonctionnement) et du titre 6. Ils concernent :

- les subventions versées aux associations favorisant le maintien des liens familiaux ;
- les dépenses en matière de service général (participation des personnes détenues à l'entretien et au fonctionnement des établissements pénitentiaires contre rémunération) en gestion publique et en gestion déléguée ;
- les crédits destinés à l'enseignement en détention ;
- les sommes versées au titre de la lutte contre la pauvreté (indigence) ;
- le coût de la formation professionnelle en gestion publique (pour le volet orientation et évaluation des personnes détenues, les actions de formation relevant des régions) et en gestion déléguée ;
- le montant de la convention conclue avec Pôle emploi au niveau national ;
- les crédits de réinsertion gérés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP).

L'ensemble des dépenses précédemment mentionnées relève des missions de réinsertion de l'administration pénitentiaire et participent à la politique d'inclusion sociale.

En outre, cette évaluation couvre l'ensemble des établissements pénitentiaires, que ceux-ci soient en gestion publique ou en gestion déléguée. Ceci explique que les montants en AE soient différents des montants en CP, les prestations effectuées par les gestionnaires délégués étant couvertes par des AE engagées en début de marché sur toute leur durée.

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme « Administration pénitentiaire » est l'un des six programmes de la mission « Justice ».

Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) assure le service public pénitentiaire. A ce titre, elle participe à l'exécution des décisions pénales, elle contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Elle est l'une des cinq directions du ministère de la justice. En 2019, le budget annuel s'élève à 3,7 milliards d'euros, dont près de 1,2 milliards hors titre 2. Le plafond d'autorisation d'emplois demandé au titre de l'exercice 2019 est de 41 514 agents. Outre l'administration centrale, 187 établissements pénitentiaires et une centaine de services pénitentiaires d'insertion et de probation constituent les services déconcentrés, répartis en dix directions interrégionales ; elle compte en outre deux services à compétence nationale (le service national du renseignement pénitentiaire et l'agence du travail d'intérêt général et l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de

justice) et une école de formation (l'école nationale de l'administration pénitentiaire – ENAP). Elle prend en charge près de 250 000 personnes, dont environ 165 000 en milieu ouvert et près de 82 000 sous écrou.

Les SPIP, à compétence départementale, sont les interlocuteurs principaux des acteurs de l'inclusion sociale sur les territoires. La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP définit la prévention de la récidive comme principale finalité de l'action des SPIP. Elle rappelle que les personnels d'insertion et de probation sont les maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures de justice. À ce titre, ils interviennent sur plusieurs axes : l'aide à la décision judiciaire et à l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) ainsi que le suivi et le contrôle des obligations qui leur sont imposées.

## **ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS**

### **Action n°01 : Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ)**

Le programme 107 participe, en favorisant le maintien des liens familiaux, à limiter les effets désocialisants d'une incarcération et participe à la réinsertion des personnes condamnées.

Dans ce cadre, l'administration pénitentiaire se mobilise en réalisant, au sein des établissements pénitentiaires, l'aménagement de parloirs adaptés et en développant des unités de vie familiale (UVF) et des parloirs familiaux (PF). Ces dispositifs permettent aux personnes détenues de rencontrer leurs proches et de partager des moments d'intimité, sans surveillance directe et continue.

L'UVF est un appartement meublé, de type F2 ou F3, situé dans l'enceinte pénitentiaire, à l'extérieur de l'espace de détention et conçu pour y mener une vie autonome. Les personnes détenues y ont accès pour une durée pouvant aller de 6 à 72 heures. Au 15 avril 2019, 167 UVF, réparties dans 51 établissements pénitentiaires, sont en fonctionnement.

Dans l'esprit des unités de vie familiale, il est apparu utile de créer des dispositifs de parloirs appelés parloirs familiaux (PF), qui consistent en un aménagement permettant une intimité de la rencontre entre la personne détenue et la ou les personnes venue(s) lui rendre visite.

Les PF sont des studios fermés à clé par l'administration, d'une superficie variant de 12 à 15 m<sup>2</sup>. Ils sont pourvus de sanitaires, d'un mobilier modulable et de la possibilité de prendre une boisson chaude. Les personnes détenues peuvent en bénéficier, pour une durée maximale de 6 heures, en journée. Au 15 avril 2019, 121 parloirs familiaux répartis dans 32 établissements pénitentiaires (dont 26 également dotés d'UVF) sont en fonctionnement.

Tous les établissements pénitentiaires à construire sont désormais dotés de ces dispositifs. Concernant les établissements déjà en fonctionnement, la priorité est donnée aux établissements pour peines où sont incarcérées les personnes détenues condamnées à des longues peines.

### **Action n°02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ)**

Cette action comporte l'ensemble des conditions nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous-main de justice dans des conditions qui garantissent le respect de leur dignité. Elle comprend également les démarches visant les usagers du service public pénitentiaire en vue de leur réinsertion. Ces démarches sont assurées, soit directement par l'administration pénitentiaire, soit avec le concours d'autres services de l'Etat, des collectivités territoriales ou des autres personnes de droit public ou de droit privé, dont les associations.

Dans le cadre de la prévention de la récidive, les personnels d'insertion et de probation sont fortement mobilisés. Cette mobilisation intervient sous différentes formes : dans l'accompagnement et le contrôle des PPSMJ lors de l'exécution de leur peine, dans la mise en œuvre des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération ainsi que dans la préparation à la sortie des personnes détenues.

Pour l'inclusion sociale de son public, l'administration pénitentiaire souhaite mettre en avant certaines de ses actions en milieux ouverts et fermés :

- l'administration pénitentiaire veille particulièrement à s'adapter à l'accueil de visiteurs en bas âge en développant les espaces enfants au sein des parloirs et en adaptant les règles encadrant les visites. De plus, la quasi-totalité des établissements pénitentiaires est pourvue de locaux d'accueil des familles animés par des bénévoles et/ou des prestataires privés, et un effort est également réalisé concernant les salles d'attente de parloirs ;
  - le repérage des publics les plus démunis ou illettrés afin d'éviter leur exclusion en facilitant notamment leur accès aux activités rémunérées, aux formations et aux cours dispensés par l'Éducation nationale ;
  - le repérage de tous types de comportements risquant de présenter un danger auto ou hétéro-agressif, dans le cadre de la prévention du suicide et des violences ;
  - la mise en œuvre de programmes favorisant la prévention de la récidive et visant le traitement des problématiques du passage à l'acte délinquant (programmes de prévention de la récidive (PPR) et programmes d'insertion, dans le cadre d'un parcours d'exécution de peine) ;
  - l'intensification des politiques d'insertion professionnelle, en développant la formation générale et professionnelle ainsi que le travail pénitentiaire, et en orientant les PPSMJ vers les dispositifs de droit commun. S'agissant de la formation professionnelle, la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale a transféré la compétence aux régions. La généralisation de la décentralisation a été effective au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'ensemble des établissements en gestion publique et à l'échéance des marchés pour les établissements relevant de la gestion déléguée (reprise de la formation professionnelle par les régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au 1<sup>er</sup> janvier 2018). En revanche, l'accueil, l'orientation et l'évaluation des personnes détenues dans leur parcours de formation professionnelle restent dans le champ de compétence de l'administration pénitentiaire. Comme prévu par ladite loi, et s'agissant de la mise en œuvre et du pilotage des plans régionaux de formation professionnelle, des conventions précisant « les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires » ont été conclues entre les conseils régionaux et les DISP. Depuis 2014, en étroite collaboration avec la direction générale des collectivités locales (DGCL), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et l'association des régions de France, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) ont poursuivi les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la loi. L'objectif est que les dispositifs de formation professionnelle proposés aux personnes détenues soient maintenus et développés pour assurer la cohérence du parcours d'exécution de peine et permettre une insertion réussie en sortie de détention. À la suite de ces travaux, la DAP et Régions de France ont conclu une convention le 20 avril 2018, permettant de préciser le rôle de chacun, et de définir une meilleure articulation sur les terrains ;
  - sur le volet de l'insertion professionnelle et, conformément à l'article 33 de la loi pénitentiaire n°2009-1493 du 24 novembre 2009, 5 projets d'insertion par l'activité économique en détention ont été conventionnés depuis 2016. Les sites pilotes concernés sont le centre de détention d'Oermingen (DISP de Strasbourg), le centre de détention de St Denis-de la Réunion (SPMOM), la maison d'arrêt de Moulins (DISP de Lyon), le centre de détention de Perpignan (DISP de Toulouse) et le Quartier Nouveau Concept de Meaux-Chauconin (DISP de Paris). Un nouveau projet a été lancé à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces (DISP de Lyon) courant juin 2018. La phase de pilotage est d'une durée de trois ans à compter du 23 mai 2016 et s'étendra au-delà de 2018 pour les sites qui ont démarré au second semestre 2017 et au premier semestre 2018. Une évaluation sera conduite avant la généralisation du dispositif. L'objectif est de permettre le développement des qualifications et l'acquisition d'une expérience professionnelle propices à la réinsertion professionnelle des personnes détenues, avec une poursuite de parcours à la sortie de détention.
- S'agissant de l'insertion des jeunes placés sous-main de justice âgés de 18 à 25 ans, un accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice a été signé le 7 mars 2017 entre le ministère de la Justice (DAP et DPJJ), le ministère du Travail (DGEFP) et l'Union nationale des missions locales (UNML), en présence du Délégué ministériel aux missions locales (DMML). Il a pour objectif de renforcer le partenariat entre les signataires et d'apporter les solutions les plus adaptées aux besoins des jeunes sous main de justice selon leur situation spécifique au regard de la Justice et de leur parcours socio-professionnel. Cet accord-cadre facilite ainsi l'instauration de passerelles d'accès aux dispositifs de droit commun en évitant les ruptures dans les parcours de réinsertion des jeunes sous main de justice. Par ailleurs, le renforcement de ces partenariats se traduit par une déclinaison de l'accord-cadre au niveau régional et au niveau départemental. Dans ce contexte, un comité de pilotage stratégique composé de la DGEFP, de la DAP, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), de l'Union nationale des missions locales (UNML), du délégué ministériel aux missions locales (DMML) et du Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) a été installé le

28 avril 2017. Ce comité stratégique assure l'animation de l'accord-cadre de partenariat et a un rôle de soutien aux acteurs régionaux et locaux concernant la déclinaison de l'accord-cadre au niveau régional ;

- l'accès aux droits sociaux (accès aux prestations sociales, accès à l'hébergement et au logement) constitue un facteur déterminant pour assurer une réinsertion sociale effective des personnes sous-main de justice. Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public et de droit privé s'assurent de l'accès des PPSMJ aux droits et aux dispositifs de droit commun. Des conventions doivent être conclues entre l'administration pénitentiaire et les services de droit commun pour déterminer les conditions d'accès aux droits des PPSMJ. Notamment, une convention DAP CNAF relative à l'accès des personnes détenues aux prestations sociales est cours de finalisation. Cette convention, visant à renforcer l'information des personnes détenues sur leurs droits et à améliorer la coordination entre les SPIP et les CAF, devra ensuite être décliné entre les SPIP et les CAF. En outre, un guide des droits sociaux accessible aux personnes placées sous-main de justice, à l'usage des personnels pénitentiaires est actualisé et diffusé annuellement aux SPIP, afin de les accompagner dans les démarches à entreprendre et dans les partenariats à constituer. En matière d'accès à l'hébergement et au logement, la circulaire interministérielle du 13 mai 2016 relative aux modalités de coordination entre les services intégrés d'accueil et d'orientation pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sortant de détention ou faisant l'objet d'un placement à l'extérieur, définit les modalités à mettre en œuvre sur chaque territoire pour améliorer l'accès aux dispositifs d'hébergement et de logement des sortants de prison. Cette circulaire a fait l'objet d'une évaluation par la réalisation d'une enquête interministérielle, en lien avec la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL), auprès des SPIP et des associations membres du réseau de Citoyens et Justice, de la Fédération des acteurs de solidarité et de la Croix-Rouge française. Il en ressort notamment que la déclinaison de la circulaire n'est pas aboutie partout (48% de conventions signées ou en cours de signature), même si des partenariats non formalisés existent le cas échéant. Bien que les pratiques étant divergentes d'un département à l'autre, la dynamique engagée entre les SPIP et les acteurs du logement a permis une acculturation commune et la mise en place de projets favorisant l'accès et le maintien dans le logement, tel que des permanences hébergement/logement, qui consistent en l'intervention du SIAO ou d'une autre association en détention afin d'évaluer les besoins et orienter les personnes détenues vers les dispositifs adaptés. Par ailleurs, le plan logement d'abord, qui constitue la feuille de route du gouvernement en matière d'accès au logement des personnes défavorisées, comprend un axe sur la prévention des ruptures des sortants d'institution, dont les sortants de prison. Les actions portent sur le maintien dans le logement des personnes détenues à une courte peine, sur l'accès des personnes atteintes d'une pathologie aux structures sociales et médico-sociales et sur la mobilisation des acteurs du logement dans le cadre des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Enfin, des groupes de travail interministériels sont mis en place en lien avec la DIHAL (maintien dans le logement des courtes peines, accès au logement des personnes atteintes d'une pathologie, accès à l'hébergement et au logement dans le cadre des réquisitions judiciaires) ;

- la domiciliation constitue un prérequis pour engager les démarches administratives, l'exercice du droit de vote et l'accès aux droits sociaux. L'article 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 permet aux personnes détenues de déterminer leur domicile au sein de l'établissement pénitentiaire. Par ailleurs, l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ouvre la possibilité pour les personnes détenues, dans le cadre de la préparation à la sortie, d'élire domicile auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) ou de l'organisme agréé le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion, ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social susceptible de les accueillir. Cette domiciliation de droit commun, plus durable dans le cadre de la préparation à la sortie, et moins stigmatisante, est à privilégier. Ces dispositions font l'objet d'une note interministérielle, en date du 9 mars 2015, relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire. Une enquête est réalisée annuellement afin d'en mesurer l'application. Les données 2018 montrent qu'assez peu de conventions ont été signées avec les acteurs de droit commun (5 conventions avec des CCAS et 4 conventions avec des organismes agréés) et seulement 398 domiciliations de droit commun ont été réalisées en 2018 (données portant sur la moitié environ des établissements pénitentiaires). Afin d'y remédier, un projet de convention entre la DAP et l'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCASS) est en cours (signature prévue courant 2019).

En matière de lutte contre la pauvreté en détention, l'article 31 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que les personnes reconnues sans ressources suffisantes reçoivent de l'État des aides en nature et en numéraire destinées à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. La direction de l'administration pénitentiaire a diffusé à ses services une circulaire datée du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Le repérage des personnes sans ressources suffisantes doit être effectué au plus tôt à l'arrivée des personnes et une vigilance continue

doit être portée à cette question tout au long de la détention. La circulaire rappelle les aides matérielles permettant de lutter contre la pauvreté en détention. Au 1<sup>er</sup> avril 2019, on comptabilisait 13 237 personnes détenues sans ressources suffisantes soit 18.5% de la population carcérale. Par ailleurs, une enquête a été lancée en décembre 2018 auprès des établissements pénitentiaires afin d'évaluer les pratiques. Il en ressort notamment des pratiques divergentes quant à la temporalité de la commission pluridisciplinaire unique ou à l'application des critères de versement de l'aide en numéraire établi par le code de procédure pénale. La délivrance des kits qui composent l'aide en nature n'est pas encore mise en place dans l'intégralité des établissements pénitentiaires (95% des établissements pénitentiaires en moyenne). Enfin, les principales difficultés mises en exergue par les établissements pénitentiaires concernent l'insuffisance des aides en numéraire et en nature qui ne permettent pas d'endiguer les situations de précarité, le manque d'offre de travail pénitentiaire impactant le manque de ressources ou encore le manque de partenariats associatifs. Afin de remédier, les travaux d'actualisation de la circulaire ont été lancés pour une diffusion de la circulaire courant 2019 ;

- l'administration pénitentiaire renforce et diversifie l'offre concernant la pratique sportive et culturelle à destination des PPSMJ, pour structurer une offre de qualité réévaluée chaque année. Cet objectif est réalisé en partenariat avec les services déconcentrés des ministères, les collectivités territoriales et le secteur associatif.

La prise en charge individuelle des PPSMJ par le SPIP repose notamment sur une évaluation des difficultés sociales afin de permettre des orientations ciblées sur le droit commun. Cette population cumulant fréquemment des problèmes de justice et de fragilités sociales, les SPIP se sont réorganisés afin de favoriser les prises en charge pluridisciplinaires, en recourant notamment aux recrutements d'assistants de service social). Le cas échéant, les SPIP peuvent s'appuyer sur l'intervention de travailleurs sociaux en détention (conseil départemental, CCAS, association, etc.).

Enfin, le développement et la diversification du réseau partenarial de l'administration pénitentiaire tant au niveau national, que régional et départemental, demeurent un outil privilégié des SPIP dans la mise en œuvre des politiques d'insertion au profit des PPSMJ. Le partenariat avec les caisses de sécurité sociale, les représentants de l'État et les collectivités locales doit être particulièrement soutenu.

Les services déconcentrés peuvent dorénavant s'appuyer sur le guide pratique de prévention de la récidive édité en mars 2016 par le SG-CIPD pour développer ces partenariats. Le travail avec les partenaires privés, qu'ils soient de type associatif ou non, doit être étendu pour apporter une pluralité d'opportunités dans le cadre de la prévention de la récidive et de l'inclusion sociale. À ce jour, la direction de l'administration pénitentiaire a conclu des partenariats avec 24 associations ou fédérations d'associations têtes de réseau pour développer les interventions auprès des personnes détenues. Par ailleurs, des accords nationaux de partenariat ont récemment été conclus pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention, de lutte contre la récidive et de sortie de la délinquance (travail d'intérêt général, travail non rémunéré, réparation pénale, stages de citoyenneté, etc.) en milieu ouvert.

Enfin, la DAP expérimente des plateformes de préparation à la sortie, dans le cadre des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), nouveau type d'établissement pénitentiaire, annoncé par la garde des sceaux en octobre 2018, accueillant des personnes détenues ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur à 1 an et dont la prise en charge est centrée sur la préparation à la sortie. Ces plateformes intégreront l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs compétents en matière d'accès aux droits sociaux, d'accès à l'hébergement et au logement et d'insertion professionnelle. Un comité de pilotage a été mis en place et des conventions nationales définissent les modalités d'intervention de chaque partenaire. Elles devront être déclinées au niveau local, en amont de l'ouverture de chaque SAS. 2 000 places de SAS seront mises en place d'ici 2022.

## **PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

Des partenaires institutionnels (État, collectivités territoriales, Pôle emploi, institutions culturelles, etc.) et associatifs (missions locales et structures d'insertion par l'activité économique) collaborent à la mise en œuvre de ce programme aux côtés de l'administration pénitentiaire. Ainsi, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales dispose dans son article 30 que des conventions sont conclues entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées. Ces conventions ont pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès des

personnes condamnées aux droits et dispositifs de droit commun destinés à faciliter leur réinsertion. En outre, la circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales précise les conditions d'accès aux droits sociaux et à la protection sociale, aux soins et à la prévention pour la santé, au logement et à l'hébergement, à l'enseignement et à la formation professionnelle et à la culture et aux actions sportives. Des protocoles nationaux seront signés à cette fin et déclinés par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

### Partenariat avec Pôle emploi

La politique conjointe engagée depuis 1993 entre la DAP et la direction générale de Pôle emploi vise à permettre aux PPSMJ d'accéder à l'emploi et à la formation, de préparer leur réinsertion dans la vie active et de prévenir ainsi les risques de récidive. L'administration pénitentiaire et Pôle emploi formalisent leur partenariat *via* une convention cadre nationale triennale qui prévoit l'intervention de conseillers Pôle emploi/justice (CPEJ) auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de métropole et d'outre-mer.

Pôle emploi affecte ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, 153 CPEJ, soit 68,9 ETPT sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, la DG Pôle emploi met à disposition de la DAP un chargé de mission qui anime et coordonne le dispositif national. La principale innovation de la convention cadre 2013-2015 a été de rendre possible, sur avis du SPIP, l'inscription, sur la liste des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, des personnes condamnées à 6 mois de leur libération ou pouvant prétendre à un aménagement de peine et prêtes à entreprendre une démarche d'insertion professionnelle. Ainsi, les CPEJ ont accès en détention au système d'information de Pôle emploi *via* une connexion dédiée. Cette démarche d'inscription en détention facilite ainsi la continuité du service « dedans-dehors » en permettant l'accès anticipé à l'offre de service de droit commun de Pôle emploi : évaluation des compétences, orientation professionnelle, prescription d'actions de formation professionnelles de droit commun, mise en contact avec des entreprises, accès aux prestations de recherche d'emploi, etc.

La convention cadre nationale 2017-2019 formalise la volonté des deux parties de prendre en compte les évolutions et les grands enjeux actuels en proposant trois axes de coopération :

- consolider les acquis de la convention précédente sur l'ensemble du territoire : cela concerne en particulier l'effectivité des connexions informatiques en détention et l'approfondissement du partenariat dans le cadre du projet « numérique en détention » ;
- renforcer la coopération entre les partenaires, en charge de l'insertion sociale et professionnelle, durant la période de détention, dans la perspective d'améliorer l'employabilité des PPSMJ tout au long de leur parcours d'exécution de peine : cela inclut le déploiement de Cléa (premier niveau de certification professionnelle établi par les partenaires sociaux) en détention et un partenariat renforcé en région dans le cadre du PIC (plan d'investissement compétences) ;
- renforcer l'articulation « dedans-dehors » afin d'accélérer le retour à l'emploi et lutter contre la récidive : dans ce cadre, deux expérimentations sont suivies tout particulièrement au niveau national :
  - « *accompagnement PPSMJ par un psychologue Pôle emploi* » (Pays-de-la-Loire) : il s'agit d'un travail de recherche entrepris par une psychologue de Pôle emploi qui intervient au sein du CD de Nantes ; il vise à identifier des leviers d'action pour lutter plus efficacement contre la récidive *via* une analyse poussée de l'impact du travail sur le projet professionnel et sur le mécanisme de désistance. Dans ce cadre, la DAP a accordé une subvention de 17 061 € à la direction régionale de Pôle emploi Pays-de-la-Loire pour le suivi de trente personnes détenues. Les premiers résultats seront publiés en septembre 2018 ;
  - « *destination emploi* » (Auvergne-Rhône-Alpes, AURA) : la prestation « Destination emploi » a été conçue comme un accompagnement destiné à prendre en compte les difficultés spécifiques auxquelles les PPSMJ sont confrontées dans leur démarche de retour à l'emploi. Financée entièrement par la direction régionale AURA de Pôle emploi, elle a fait l'objet d'une concertation approfondie avec la DISP de Lyon. Les appels d'offres afférents aux modules composant cette prestation ont été lancés au second semestre 2017 et le démarrage effectif des prescriptions a commencé au premier trimestre 2018. Un premier bilan pourra être envisagé début 2019.

La convention 2020-2022 en cours de finalisation aura pour objectifs prioritaires de :

- généraliser la mise en place de commissions techniques pluridisciplinaires régulières composées de l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle qui interviennent en détention, afin de simplifier et renforcer la pertinence des parcours d'insertion professionnelle proposés aux personnes détenues.
- renforcer la coopération sur les champs de l'orientation et de la formation professionnelle en lien avec les besoins du marché du travail via une mobilisation proactive des outils spécifiques de Pôle emploi (MRS, API marché du travail et offre de formation)
- mieux articuler dedans-dehors afin d'accélérer le retour à l'emploi et lutter contre la récidive en développant les contacts directs personnes détenues / entreprises, et en renforçant la coopération SPIP / agence locale pour l'emploi, en généralisant notamment la mobilisation de « l'accompagnement global » au bénéfice des PPSMJ.

Une déclinaison régionale de la convention nationale est signée dans chaque région entre la DISP et la direction régionale de Pôle emploi concernée. Selon les régions, des déclinaisons départementales sont également mises en œuvre entre le SPIP et la direction territoriale de Pôle emploi de son ressort.

### **Partenariat avec les Missions locales**

Le suivi des jeunes sous main de justice constitue un enjeu particulier en termes de prise en charge par les pouvoirs publics car ces jeunes cumulent fréquemment des difficultés familiales, sociales, de santé, de logement, de formation et d'insertion professionnelle qui se traduisent par des ruptures dans leurs parcours augmentant les risques de récidive.

Ainsi, le réseau des Missions locales est clairement identifié comme un partenaire clé par les services de l'administration pénitentiaire, notamment les SPIP.

Le nouvel accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous main de justice signé le 7 mars 2017 avec le ministère du Travail (DGEFP), le ministère de la Justice (DAP/DPJJ) et l'Union Nationale des Missions Locales vise à développer et à renforcer le partenariat existant entre l'administration pénitentiaire et les missions locales, Pôle emploi, les collectivités locales, les acteurs économiques et le secteur associatif afin de faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun et éviter les ruptures dans les parcours d'insertion ou de réinsertion des jeunes sous main de justice.

Parmi ces dispositifs figure le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Le PACEA est un droit à l'accompagnement dont la mise en œuvre est confiée aux missions locales. Il constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes. Il peut mobiliser, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi.

La Garantie Jeunes devenue un droit est une mesure qui s'inscrit dans le parcours d'insertion ou de réinsertion des jeunes et contribue ainsi à la prévention de la récidive. En outre, elle peut constituer un levier susceptible de développer les aménagements de peine.

## P224 TRANSMISSION DES SAVOIRS ET DÉMOCRATISATION DE LA CULTURE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle	153 959 037	150 310 355	192 331 965	192 331 965	198 183 353	198 335 813

Le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » regroupe les politiques transversales de l'État dans le domaine culturel. Le ministère de la Culture a pour mission fondamentale de favoriser l'accès des citoyens à la culture, en s'attachant notamment à soutenir le réseau des établissements d'enseignement supérieur culturel (ESC), à effectuer de la recherche culturelle, à développer l'éducation artistique et culturelle (EAC) auprès des jeunes d'âge scolaire et universitaire, à encourager les pratiques artistiques de l'ensemble de la population et à mener des politiques ciblées tant à l'égard de catégories de publics spécifiques que dans les zones défavorisées, dont les habitants sont éloignés de l'offre culturelle pour des raisons géographiques, économiques ou sociales. Il est aussi le programme de soutien au développement de la coopération européenne et internationale en matière culturelle, aux études et statistiques, au numérique et regroupe les dépenses de fonctionnement du ministère. Le programme 224 porte également l'ensemble des dispositifs destinés à soutenir l'emploi dans le secteur culturel.

## ACTION SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n° 2 : Soutien à l'éducation artistique et culturelle, en faveur de l'accès à la culture

#### L'éducation artistique et culturelle

Au titre de l'action 2 du programme 224, l'effort du ministère de la Culture en faveur de l'éducation artistique et culturelle (EAC) s'élève en 2020 à 145,93 M€ (incluant 39M€ du Pass Culture et 4M€ au titre de la gratuité enseignant). Deux grands enjeux sous-tendent cette politique : l'accès de tous les jeunes à l'art et à la culture et la formation de citoyens éclairés et ouverts à l'altérité.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est un enjeu fondamental de politique publique : un objectif a été fixé par le président de la République de garantir l'accès de 100% des enfants et des adolescents à une éducation artistique et culturelle de qualité.

Chaque enfant ou jeune, de la naissance à 25 ans, doit pouvoir accéder et participer pleinement à la vie artistique et culturelle dans le respect de ses droits culturels, quel que soit sa situation ou son lieu de vie. Afin de garantir un bénéfice équitable des actions d'éducation artistique et culturelle, une attention particulière est portée aux enfants et jeunes en situation spécifique ou de fragilité (habitants de territoires prioritaires, enfants et adolescents malades, en situation de handicap, relevant de l'action de l'aide sociale à l'enfance, jeunes sous-main de justice, etc.)

Si les enfants et les jeunes constituent le public prioritaire de l'EAC, les actions menées ont vocation à s'adresser à d'autres publics dans un souci de partage des savoirs et des expériences. Ainsi, la politique forte engagée avec le ministère en charge de la famille pour l'éveil culturel et artistique des enfants de moins de trois ans est-elle conçue dans la perspective de sa contribution au lien enfants / accompagnants, et notamment familial.

L'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans un parcours cohérent, prenant en considération de façon complémentaire tous les temps et lieux de vie et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent, à l'école et hors temps scolaire, dans toutes les structures d'accueil ou le cadre familial.

Pour atteindre ces objectifs, une coordination renforcée des services des ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale permet l'animation d'une démarche interministérielle élargie, et le développement de partenariats étroits

avec les collectivités territoriales.

Outil d'émancipation, la politique d'EAC doit donner des clefs de compréhension du monde, en favorisant notamment la maîtrise de la langue et un usage raisonné des médias et du numérique. Elle doit également permettre à chacun de s'approprier et de devenir acteur de son environnement. Dans cette perspective, la place accordée aux pratiques musicales collectives contribue au développement de la confiance en soi grâce à une expérience positive de l'altérité et de l'intersubjectivité, donc à l'affirmation de chaque enfant ou adolescent en tant qu'acteur de son parcours. Le développement de projets s'appuyant sur la valorisation du patrimoine de proximité permet également une perception renouvelée du cadre de vie et du rôle de chacun au sein de la collectivité, contribuant au renforcement d'un mieux-vivre ensemble.

### Les actions en faveur de l'accès à la culture

Les actions développées en faveur de l'accès à la culture visent notamment à favoriser l'insertion sociale. Elles sont dotées, en 2020, de 89 M€. Elles s'adressent en effet à des populations éloignées de la culture pour des raisons liées à leur situation sociale, à leur santé (programme culture Santé et médico-social), à leur handicap ou pour des raisons d'enclavement géographique (milieu rural, quartiers ciblés par la politique de la ville, territoires ultramarins).

Le défi culturel de la cohésion sociale exige aujourd'hui des actions territorialisées, décloisonnées, fondées sur des logiques de projets, associant pour leur mise en œuvre l'ensemble des acteurs ministériels, associatifs et des collectivités territoriales.

- *Développement des territoires*

Le ministère de la Culture s'est résolument engagé aux côtés de l'ensemble des acteurs concernés (structures culturelles, artistes, associations, collectivités territoriales, partenaires ministériels, etc.) dans une politique volontariste d'irrigation des territoires.

- *Politique de la ville*

Dans le cadre de la feuille de route gouvernementale « Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » de juillet 2018, le ministère de la Culture est engagé autour de trois mesures :

- le développement de partenariats entre les institutions culturelles et les quartiers de la politique de la ville, en lien étroit avec le réseau associatif de proximité ;
- le déploiement de 800 Micro-Folies supplémentaires sur l'ensemble du territoire d'ici à 2022, notamment sur les territoires les plus prioritaires (politique de la ville, villes moyennes dont celles du Plan « Action Cœur de ville » et les territoires ruraux) afin d'en compter 1 000 avant la fin du quinquennat. Ces espaces modulables de démocratie culturelle facilitent l'accès à une offre artistique et culturelle riche, grâce au Musée numérique composé d'œuvres de 12 grands établissements publics nationaux. Simple à installer et peu onéreuse, la Micro-Folie s'adapte aux besoins de chaque territoire, elle peut s'implanter dans une structure déjà existante (médiathèque, centre culturel et social, lieu patrimonial, centre commercial, etc.) ou être intégrée à un programme neuf ;
- le développement de la pratique musicale des jeunes à travers le soutien aux dispositifs DEMOS (hors temps scolaire) qui se déploie majoritairement dans les quartiers de la politique de la ville, et Orchestre à l'école (temps scolaire) qui privilégie les territoires où l'offre est plus rare.

Les objectifs de l'intervention du ministère de la Culture se déclinent également autour du développement de l'Éducation artistique et culturelle (EAC), de la mobilisation des structures culturelles et notamment des bibliothèques et de la mise en œuvre de dispositifs autour des médias et de l'éducation à l'information.

- *Territoires ruraux*

En ce qui concerne l'aménagement culturel des territoires ruraux, le ministère de la Culture intervient dans le double objectif de favoriser l'accès aux pratiques artistiques et culturelles des habitants et de valoriser l'offre culturelle de ces territoires et des territoires voisins.

Il favorise la présence artistique et culturelle dans les territoires ruraux par :

- le soutien aux équipes artistiques et aux structures culturelles du territoire, notamment, les bibliothèques, les musées et monuments historiques, les établissements d'enseignement spécialisé, les Centres culturels de rencontre, les Ateliers de fabrique artistique, les circuits de cinémas itinérants, etc. ;
- le soutien à des acteurs culturels qui jouent un rôle majeur dans les territoires ruraux, notamment les parcs naturels régionaux, les pays d'art et d'histoire, les associations, les fédérations d'éducation populaire, les lycées agricoles, etc. ;
- le soutien aux actions hors les murs de ses opérateurs ;
- d'une manière générale, le soutien aux actions permettant la rencontre d'artistes et d'œuvres avec les habitants des territoires ruraux ; résidences d'artistes, diffusion hors les murs, diffusion itinérante ou en réseau, diffusion à travers les outils numériques, etc.

A cet effet, il agit en partenariat avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de conventions régionales DRAC/DRAAF, ainsi qu'avec les collectivités territoriales, notamment les intercommunalités, dans le cadre de conventions territoriales. Parmi les 503 conventions en faveur de l'éducation artistique et culturelle en cours sur l'ensemble du territoire : 56% d'entre elles couvrent les territoires ruraux.

Par ailleurs, le ministère de la Culture s'inscrit dans la dynamique des dispositifs en faveur des territoires ruraux pilotés par le CGET (contrats de ruralité MSAP) et contribue au programme national Action Cœur de Ville.

- *Personnes en situation de handicap*

Concernant l'accès à la culture des personnes en situation de handicap, le ministère développe une politique selon quatre axes :

- accessibilité à l'enseignement supérieur culture ;
- accessibilité des établissements culturels et la participation à la vie artistique et culturelle ;
- accessibilité aux produits des industries culturelles, avec un accroissement de l'offre de lecture et le renforcement de l'accès aux œuvres cinématographiques et aux médias audiovisuels ;
- accessibilité à l'information, en particulier avec l'actualisation du baromètre d'accessibilité des sites internet des EP.

Son action est mise en œuvre grâce au déploiement d'outils de formation et d'accompagnement des professionnels de la culture. À ce titre en 2019, le renouvellement du fonds d'1 M€ pour l'accessibilité du spectacle vivant a permis de soutenir 75 structures (structures labellisées du spectacle vivant, aux scènes conventionnées, aux réseaux inter-lieux toutes disciplines confondues (danse, théâtre, musique), ainsi qu'aux festivals au titre d'une mise en réseau).

Le ministère de la Culture mobilise également les établissements publics culturels réunis dans le cadre de la Réunion des établissements culture pour l'accessibilité (RECA), sous le pilotage d'Universcience : plus d'une trentaine d'établissements publics proposent des mesures concrètes visant à améliorer, à court terme, l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels. Le réseau a également vocation à communiquer auprès des personnes handicapées et leurs relais sur son offre d'accessibilité.

En outre, l'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur culture implique au-delà de la mise en accessibilité effective des lieux d'enseignement, la mise en œuvre du décret relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur d'autre part pour les candidats présentant un handicap ainsi qu'un accompagnement des écoles. Le ministère de la Culture s'engage également sur la prise en charge des frais de transport des étudiants en situation de handicap.

- *Santé et Médico-social*

Depuis plus de vingt ans, le ministère de la Culture et le ministère de la Santé participent à la politique gouvernementale de cohésion sociale en favorisant l'accès de tous à la culture.

Il s'agit à la fois de promouvoir toutes les actions favorisant le rayonnement et la visibilité de la thématique "Culture et Santé", qui participe à ramener la Culture près de nos concitoyens : partout, sur tous les territoires, et aussi à

développer le partage d'expériences entre les acteurs. Le public visé englobe l'ensemble de la communauté sanitaire : personnes hospitalisées, personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles, professionnels de la santé et du médico-social mais aussi professionnels du social et de l'éducation.

Une nouvelle convention est souhaitée en 2019. Elle aura pour objectif de renforcer pleinement la participation des personnes malades et/ou hospitalisées, en situation de handicap et âgées, à la vie artistique et culturelle, l'accès aux œuvres et aux lieux culturels quels que soient leur situation, leur lieu d'accueil ou leur lieu de vie, notamment à leur domicile, au regard des orientations gouvernementales pour une société inclusive.

Dans ce cadre, les actions intergénérationnelles favoriseront la reconnaissance du rôle des publics cibles comme passeurs de culture et acteurs du renouvellement de la création artistique.

Cette convention aura également pour ambition de développer l'éducation artistique et culturelle à destination des enfants et des jeunes hospitalisés ou en situation de handicap notamment par des projets favorisant la mixité entre jeunes valides et handicapés, hospitalisés ou malades.

- **Justice**

Le partenariat entre le ministère de la Culture et le ministère de la Justice vise à développer et soutenir des actions artistiques et culturelles pour les personnes placées sous main de justice (majeurs détenus ou mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse - PJJ). Ce partenariat inclut également des actions en direction des personnels de l'administration pénitentiaire et notamment des actions de formations mises en œuvre dans le cadre de la convention signée entre le ministère de la Culture et l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Concernant les jeunes sous main de justice, particulièrement fragiles et davantage sujets aux thèses complotistes, le ministère de la Culture a fortement renforcé son action sur l'éducation aux images et aux médias.

- **Exclusion Sociale et Education Populaire**

En matière d'éducation populaire, de solidarité, et de questions liées aux gens du voyage, le ministère de la Culture structure son action au travers de vingt conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) signées pour trois ans avec les principales fédérations d'éducation populaire et associations de solidarité : CEMEA, CMJCF (confédération des maisons des Jeunes et de la Culture), CNFR, Foyers ruraux, FCSF – Centres sociaux, FFMJC (fédération française des maisons des jeunes et de la culture), FRANCAS, Leo Lagrange, Ligue de l'enseignement, Peuple et Culture, UFCV (union française des centres de vacances et de loisirs), Apprentis d'Auteuil, ATD-Quart monde, la CIMADE, Cultures du cœur, Emmaüs Solidarité, FAS (Fédération des acteurs de la solidarité), JOC (Jeunesse ouvrière chrétienne), Secours catholique-Caritas, Secours populaire et FNASAT (Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et les gens du voyage).

Ces CPO ont été renouvelées pour la période 2019-2021. Elles sont structurées autour de différents axes de travail (appui aux expressions artistiques et culturelles, pratiques amateurs, éducation artistique et culturelle, animation des territoires, responsabilité citoyenne) et intègrent également la question des droits culturels.

Le soutien apporté par le ministère de la Culture vise à accompagner la structuration de la politique culturelle des têtes de réseaux nationales de ces associations de solidarité et fédérations d'éducation populaire. Elle vise également à insuffler une politique culturelle au plus près des territoires et auprès d'une très large typologie de populations, en portant une attention première aux plus démunis.

A cette politique de démocratisation, sont associées l'ensemble des directions générales de l'administration centrale afin de permettre une pleine et entière diffusion de ces actions dans tous les champs et domaines d'intervention portés et défendus par le ministère.

En ce qui concerne plus particulièrement les liens établis avec les représentants des Gens du voyage, le ministère de la Culture siège à la Commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGDV). Par ailleurs, le ministère a

signé, avec la CNCGDV et neuf associations de voyageurs, une charte Culture Gens du Voyage et Tziganes de France le 22 septembre 2016.

L'ensemble de ces CPO a permis une prise en considération de la culture dans toutes les associations de solidarité et fédérations d'éducation populaire. On observe la création de postes dédiés à la culture mais également la structuration de réseaux culture qui permettent de réunir régulièrement au niveau national les référents culturels des territoires.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

- Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ;
- Établissements d'enseignement supérieur sous tutelle ou sous contrôle du ministère ;
- Associations de solidarité, et autres associations mobilisées sur les questions de démocratisation culturelle.

#### P163 JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Développement de la vie associative	474 753 373	474 907 109	628 897 245	521 317 284	534 263 290	534 263 290
02 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire	11 623 133	11 619 899	119 533 290	11 953 329	11 953 329	11 953 329
04 – Développement du service civique	449 293 772	449 559 615	495 204 729	495 204 729	508 150 735	508 150 735

Le programme « Jeunesse et vie associative » regroupe une partie des crédits alloués aux politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du développement de la vie associative. Les politiques de jeunesse, comme celles qui accompagnent la vie associative ou l'éducation populaire, font l'objet d'une mobilisation interministérielle importante dont il est rendu compte sur le plan budgétaire dans deux documents annexés au projet de loi de finances : le document de politique transversale « Politiques en faveur de la jeunesse » et le jaune budgétaire « Effort financier de l'État en faveur des associations ». Ces politiques revêtent également une dimension partenariale : elles sont construites en lien avec les services déconcentrés, en articulation avec l'ensemble des échelons des collectivités territoriales mais aussi en étroite collaboration avec les acteurs associatifs.

Élément transversal et structurant de ces politiques, l'insertion sociale et l'emploi sont au cœur de l'action du ministère. En matière de jeunesse, tout d'abord, grâce par exemple au développement d'outils spécifiques comme le service civique « décrocheurs ». En matière de vie associative, ensuite, grâce à la consolidation des postes du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) ; rappelons que le secteur associatif est pourvoyeur d'un emploi privé sur dix.

Certaines actions du programme bénéficient de crédits attribués dans une logique d'effet de levier et regroupés dans le programme 163 : information jeunesse, structuration du tissu associatif et formation des bénévoles, actions partenariales locales, financement des organisations de jeunes et des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. D'autres sont financées à titre principal par l'État qui en assure le pilotage en lien avec les parties prenantes (service civique, mobilité internationale...).

#### ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

##### Action 1 : Développement de la vie associative

L'action 1 « développement de la vie associative » du programme 163 « jeunesse et vie associative » a pour objectifs :

- de créer les conditions favorables au développement des associations, dans un contexte juridique complexe et évolutif (développement de l'emploi, évolution des formes d'engagement et des relations avec la puissance publique etc.) ;
- de favoriser l'engagement bénévole et la prise de responsabilités associatives en aidant les associations à disposer de bénévoles qualifiés et en accompagnant l'émergence de nouvelles formes d'engagement associatif ;
- de valoriser les compétences acquises par les bénévoles dans le contexte de responsabilités associatives.

Plus spécifiquement l'engagement et l'action des bénévoles, qui contribuent à l'inclusion sociale, sont soutenus et valorisés. A ce titre, la formation est un outil indispensable pour appuyer les initiatives associatives et les engagements citoyens et contribuer au renouvellement des dirigeants. L'outil financier utilisé pour le soutien à la formation des bénévoles est le fonds de développement de la vie associative (FDVA). Ce fonds rassemble sous la présidence du préfet de région et du conseil régional les diverses autorités administratives qui soutiennent les engagements citoyens et associatifs. Il permet chaque année de former 180 000 bénévoles engagés durablement.

Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2018 qui a confié au Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) la gestion d'une partie des crédits de la réserve parlementaire supprimée par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, des crédits versés par le programme « Jeunesse et Vie associative » aux territoires permettent d'accompagner les petites associations de tous les secteurs et le développement d'un maillage associatif.

La répartition de ces crédits délégués à travers le FDVA est déterminée par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le développement de la vie associative. Conformément aux attentes des parlementaires, ils sont répartis pour moitié de façon parfaitement égale entre tous les départements (et collectivités d'outre-mer) pour que les territoires notamment ruraux ou d'outre-mer ne soient pas lésés au profit des grands départements et pour moitié en tenant compte de critères de population (critère utilisé pour la dotation globale de fonctionnement des communes) et d'activité associative locale (mesurée à l'aune des créations d'associations et de celles en activité). Le FDVA est doté à l'échelon déconcentré de 25 M€ en LFI 2018. Les mêmes crédits ont été délégués en 2019 suite au vote de la loi de finances pour 2019 qui a maintenu la même dotation totale de 25 millions au titre du FDVA fonctionnement-innovation. Ces crédits permettent de soutenir le fonctionnement général des petites associations de tout secteur ou leurs nouveaux projets, dans le respect de priorités territoriales fixées par les préfets sur avis du collège départemental organisé dans chaque territoire. La « fourchette » de subvention est fixée entre 1 000 € et 15 000 €, celle-ci pouvant néanmoins être franchie (à la hausse ou à la baisse) de manière ponctuelle et justifiée par les spécificités territoriales. Une partie sera octroyée aux associations relevant de la politique d'inclusion sociale à l'exclusion de la politique relevant purement de l'emploi bénéficiant du Parcours Emploi Compétences.

Par ailleurs, il doit être permis aux associations agréées « Jeunesse et éducation populaire (JEP) » de disposer de structures pérennes afin de pouvoir inscrire leurs actions dans une durée suffisante pour qu'elles produisent des résultats observables et évaluables.

Par le biais de subventions aux associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire (subventions annuelles et triennales, subventions FONJEP), le programme 163 soutient des projets associatifs dont l'activité correspond aux orientations politiques inscrites dans le programme. Les pratiques d'éducation populaire, notamment innovantes, font l'objet d'une attention particulière. Le renforcement du vivre ensemble est favorisé, de même que l'accès des jeunes, des femmes et des personnes issues de la diversité à tous les niveaux de responsabilité des associations. Par leurs actions éducatives, les associations agréées JEP contribuent à l'inclusion sociale. D'une part, l'éducation populaire encourage la mixité sociale. D'autre part, des associations agréées JEP travaillent à l'inclusion sociale des publics « en difficultés » en développant des démarches d'éducation populaire. Ainsi, les partenariats associatifs mis en œuvre par l'État visent à toucher un public significatif, notamment les jeunes les plus éloignés des dispositifs soutenus par les politiques publiques. En 2018, 19 associations ont été soutenues financièrement dans ce cadre pour plus de 1 450 000 €. En 2019, sur le seul versant des partenariats pluriannuels, il est prévu de soutenir les projets de 11 associations pour un montant prévisionnel annuel de 1 495 000 euros.

#### Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

En matière de jeunesse et d'éducation populaire, l'action de l'État passe avant tout par un soutien aux projets portés par des acteurs de proximité, collectivités territoriales et associations. Ce soutien se traduit notamment par la mise en

œuvre de dispositifs financés à l'action 2 «actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire» du programme 163 «Jeunesse et vie associative».

Ces dispositifs permettent, notamment en matière d'inclusion sociale :

### 1. De favoriser l'information des jeunes, l'accès des jeunes à des loisirs collectifs de qualité et à la mobilité internationale.

Plus spécifiquement, s'agissant d'inclusion sociale, l'accès aux loisirs est, pour les enfants et les jeunes les plus défavorisés, un complément indispensable à l'éducation reçue en milieu scolaire. Le programme intervient, en liaison avec d'autres, pour rendre accessibles aux enfants d'âge scolaire et aux jeunes des loisirs de qualité et participe à l'élaboration et au financement des politiques partenariales locales « Jeunesse et éducation populaire » (JEP) développées avec les collectivités territoriales et les associations locales.

Les actions d'éducation populaire investissent tous les champs de l'activité humaine autour de démarches citoyennes, de partage, de coopération et de solidarité intergénérationnelle.

Un effort particulier est fait en direction des populations les plus éloignées de l'accès à des activités de loisirs éducatifs dans une perspective d'équité territoriale en luttant contre les inégalités par la démocratisation des pratiques culturelles, scientifiques, techniques et environnementales.

En collaboration avec les « têtes de réseaux », la CNAF, l'ANCV et les principaux organisateurs de séjours de vacances le ministère organise une campagne de communication axée sur la promotion des colos, notamment, destinée aux parents et aux jeunes. En 2019, cette campagne, dénommée « #colo » a été déployée sur les réseaux sociaux (youtube et blogs). La promotion des séjours a également été faite au sein du réseau des écoles et collèges notamment via le jeu concours « Ta classe en colo » qui permet à des enfants scolarisés dans l'enseignement primaire en réseau d'éducation prioritaire de partir en séjours de vacances.

S'agissant des activités périscolaires, le « Plan mercredi » offre aux communes et à leurs groupements depuis septembre 2018 un cadre favorable (notamment juridique, financier et pédagogique) pour organiser des activités périscolaires de qualité. La charte de ce plan prévoit quatre critères dont celui de l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants. Les politiques éducatives élaborées par les collectivités locales continueront à favoriser la complémentarité des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Par ailleurs, le programme jeunesse et vie associative finance l'Office franco-allemand pour la Jeunesse ainsi que l'Office franco-québécois pour la Jeunesse. Ces deux offices ont pour vocation d'accompagner et de soutenir les projets de mobilité internationale des jeunes dans des champs très diversifiés (échanges collectifs dans les cadres scolaires, extrascolaire et de l'apprentissage, bourses individuelles, etc.). Dans ce cadre, ils élaborent notamment des stratégies pour mieux intégrer les jeunes ayant moins d'opportunité (JAMO) à leurs actions et pour mieux soutenir leurs projets de mobilité. L'OFAJ a adopté et met en œuvre une stratégie « Diversité et Participation » ayant pour objectif d'atteindre 20 % de JAMO bénéficiaires en 2020. De même, la planification stratégique 2017-2021 de l'OFQJ comporte un axe sur la diversification des publics.

### 2. Etablir un partenariat durable avec les associations

Les services de l'État accompagnent la structuration du secteur associatif jeunesse et éducation populaire en attribuant des subventions versées par l'intermédiaire du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP). Ces subventions, dites « postes FONJEP », permettent de soutenir l'emploi associatif en aidant au recrutement de personnels permanents et qualifiés.

En 2019, on estime à plus de 250 000 € le montant des subventions FONJEP versées à des associations nationales mettant en œuvre des actions d'inclusion sociale. En effet, la DJEPVA soutient de nombreuses et diverses associations agréées jeunesse et éducation populaire qui interviennent auprès de jeunes rencontrant des difficultés liées à leurs origines sociales (ATD Quart Monde, Secours Populaire Français, Croix Rouge Française), liées à leur handicap (Association des Paralysés de France, Fédération Étudiante pour une Dynamique Études et Emploi avec un Handicap) mais aussi à leur orientation sexuelle (Mouvement d'Affirmation des jeunes lesbiennes, Gais, bi et trans). En 2019, la DJEPVA a aussi intensifié son soutien aux associations travaillant sur l'inclusion des jeunes dans les quartiers

politique de la ville (Association de la Fondation Étudiante pour la Ville, Unis-cité, Comité National de Liaison des Régies des Quartiers, Le Rocher – Oasis des cités).

#### Action 4 : Développement du service civique

Dispositif d'engagement volontaire au service de l'intérêt général reposant sur les principes de mixité sociale et d'accessibilité, l'ensemble des missions de service civique proposées annuellement contribuent à l'inclusion sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap). Ce dispositif participe pleinement à l'inclusion des jeunes les plus modestes ; ainsi, en 2018, 7,5 % des jeunes en SC ont bénéficié de la majoration sur critère sociaux de leur indemnité de Service Civique. Les missions de Service Civique favorisent également l'inclusion sociale de la société dans son ensemble dans la mesure où elles bénéficient à des publics vulnérables et ont majoritairement trait au domaine de la solidarité.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

- Collectivités territoriales
- Secteur associatif

#### P219 SPORT

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Promotion du sport pour le plus grand nombre	18 211 494	18 211 494	16 376 691	16 376 691	16 276 691	16 276 691

#### EVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Action 1 : Part des conventions d'objectifs et pluriannuelles d'objectifs, conclues avec les fédérations sportives, consacrées à l'inclusion sociale (actions en faveur des publics cibles) et dotations des pôles "sport et handicaps", « éducation, mixité et citoyenneté » et "sport de nature". Les conventions pluriannuelles d'objectifs recouvrent les années 2018/2020, la prévision des moyens 2020 est fondée sur le réalisé 2019 au titre des actions relevant de l'inclusion sociale, sous réserve des délibérations budgétaires de l'Agence nationale du sport (ANS).

Ces montants ne représentent que les crédits du budget de l'Etat consacrés à l'inclusion sociale. Le Centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public administratif sous tutelle du ministère des sports et opérateur principal du programme Sport, qui bénéficiait de ressources affectées par la loi de finances et dont les missions sont reprises par l'ANS, consacrait également des crédits à cet objectif, pour un montant de 51,4 M€ en 2018 au titre de l'insertion par le sport des jeunes des quartiers populaires : soutien aux projets des associations sportives locales dont les emplois sportifs (36,6 M€), construction et aménagement d'équipements sportifs (plus de 14,8 M€). S'ajoute à ce montant celui dédié au financement de projets pour les personnes en situation de handicap par les associations sportives locales (8,2 M€) et d'accessibilité des équipements sportifs (2 M€).

#### PRESENTATION DU PROGRAMME

Les finalités de ce programme résultent directement des dispositions du code du sport, qui prévoient, notamment, que les activités physiques ou sportives (APS) constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration, de la santé et de la vie sociale. Ces activités contribuent ainsi à la lutte contre l'échec scolaire, à la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes : territoriales, sociales, culturelles ou bien liées à la condition physique en accompagnant le mouvement sportif dans la prise en compte des besoins de la population. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées et pour la santé, sont d'intérêt général. Cette politique répond à une exigence sociétale favorisant la pratique d'une activité physique et sportive en toute sécurité et adaptée à tous les publics.

La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques ou sportives est favorisée par l'État et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat. Les interventions du ministère des sports reposent sur la mobilisation et la concertation des différents acteurs ; elles ont souvent un effet de levier pour d'autres financements. Il s'agit de mettre en cohérence les financements publics et privés. Les apports complémentaires permettent un financement très au-delà de son apport initial.

## ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

### Action n°1 : Promotion du sport pour le plus grand nombre

Il s'agit d'accroître la pratique d'activités physiques et sportives, tout particulièrement au sein des associations sportives en renforçant la dimension éducative et le rôle du sport en matière de santé, d'insertion et de cohésion sociale. Par l'attribution de subventions et par l'action structurante des personnels en matière d'analyse de l'offre et de la demande sportive, le ministère des sports et l'agence nationale du sport accompagnent les associations sportives (fédérations ou autres) pour mettre en place de nouvelles offres de pratiques, plus diversifiées, pour les différents publics.

L'objectif est de répondre aux besoins en portant une attention spécifique aux publics éloignés de la pratique sportive pour des raisons géographiques, économiques et sociales. Il s'agit tout particulièrement des habitants des quartiers prioritaires ou des zones rurales en risque de désertification, des jeunes filles et des femmes, ainsi que des personnes en situation de handicap.

Le ministère des Sports encourage et incite également les acteurs du sport à s'inscrire dans une démarche partagée avec les acteurs médico-sociaux afin notamment d'inscrire dans les projets des établissements spécialisés et/ou de santé la mise en place de projets sportifs, éducatifs et sociaux en direction des personnes les plus vulnérables. La pratique d'activités physiques et sportives et/ou d'activités physiques adaptées, enjeu de santé publique, facilite la réinsertion et favorise le maintien en autonomie des personnes dans la société.

Il s'agit également d'appuyer les acteurs de la pénitencière en accompagnant les programmes de mise à l'activité physique et sportives des personnes sous-main de justice et les mineurs suivis dans le cadre des dispositifs pilotés par la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Centre national pour le développement du sport (CNDS) était, depuis 2009 jusqu'à 2019, chargé du financement du développement du sport pour tous au plan territorial en particulier dans l'accès des publics spécifiques à la pratique sportive. En 2018, 52 projets de mise en accessibilité d'équipements sportifs ont été financés à hauteur de 2 M€ afin de permettre le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Ces projets s'ajoutent à tous les projets de rénovations d'équipements sportifs financés sur d'autres enveloppes que l'enveloppe « accessibilité » et qui doivent impérativement inclure la mise en accessibilité de l'équipement.

Initié par le ministère des sports, l'agence nationale du sport assure le déploiement national de la politique de développement des pratiques sportives pour tous, dans le cadre du partenariat formalisé avec les fédérations sportives par les projets sportifs fédéraux et qui permettent d'allouer des moyens ciblés sur les actions en direction des publics prioritaires.

Le ministère des sports, dans le cadre d'un travail interministériel (ministères chargés de l'intérieur, de la ville, de la jeunesse, des droits des femmes, des affaires sociales et de la justice) prenant appui sur des expérimentations territoriales innovantes, a mis en ligne un site internet dédié « sport facteur d'inclusion sociale ».

A partir de 2019 et dans le cadre du Comité interministériel à l'intégration (C2I), le ministère des sports et le ministère de l'intérieur renouvellent leur collaboration en visant la promotion d'une offre d'activités physiques et sportives pour les personnes engagées dans un processus d'intégration. Le plan d'action du C2I souhaite s'appuyer sur le sport comme un des outils favorisant le lien social et le « vivre ensemble ». Il s'agit particulièrement de mobiliser les

fédérations pour favoriser la pratique d'activité sportive par les primo-arrivants et de développer la pratique du sport pour les réfugiés dans une optique de prévention santé.

Depuis 2015, le ministère des sports se positionne comme un des acteurs centraux de la politique de la Ville. En 2019, le ministère des sports et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ont renouvelé les modalités de mise en œuvre de cette politique auprès de ses services dans la circulaire N° DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville faisant suite et abrogeant la circulaire DSB 2015-93 du 25 mars 2015 relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville.

Cette circulaire amorce le début d'une plus grande collaboration interministérielle en faveur d'une reconnaissance effective et systématique du sport et des acteurs socio-sportifs et de leurs actions, sur les territoires inscrits en géographie prioritaire et en direction de leurs résidents.

Des évolutions sont attendues avec la création en avril 2019 de l'Agence nationale du sport réunissant l'ensemble des acteurs intéressés aux politiques sportives (mouvement sportif, Etat, collectivités locales, monde de l'entreprise...) afin qu'ils puissent définir conjointement les objectifs de soutien des fédérations ou autres acteurs non fédéraux. Les modalités visant à soutenir le développement de la pratique sportive des personnes qui sont le plus éloignées de cette pratique sont définis par l'ANS qui s'est substituée au CNDS.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

- Autres ministères
- Collectivités territoriales
- Mouvement sportif (fédérations, secteur associatif)
- Associations d'envergure nationale
- Entreprises

#### P138 EMPLOI OUTRE-MER

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle	266 301 217	254 999 476	249 614 771	253 395 493	250 536 694	254 287 840
03 – Pilotage des politiques des outre-mer	149 658 713	149 658 713	159 681 065	159 681 065	160 602 988	160 602 988

Le maintien et la création d'emplois, ainsi que l'amélioration de l'employabilité des populations ultramarines, constituent une priorité du Gouvernement dans les outre-mer, marqués par un taux de chômage élevé et par l'existence de disparités plus ou moins prononcées en fonction des territoires :

#### Taux de chômage globaux (2018)

Territoires	2018	2017	Evolution (en pts)
Guadeloupe	23,1 %	22,4 %	+0,7 pt
Guyane	19,1 %	22,4 %	-3,3 pts
La Réunion	24,3 %	22,8 %	+1,5 pt
Martinique	17,7 %	17,8 %	-0,1 pt
Mayotte	35,1 %	29,6 %	+5,5 pts
Hexagone	9,1 %	8,7 %	+0,4 pt

*Source* : enquêtes emploi INSEE en continu 2018

• **Taux de chômage des jeunes de moins de 29 ans<sup>1</sup> (2018)**

Territoires	2018	2017	Evolution (en pts)
Guadeloupe	47,00 %	43,3 %	+3,7 pts
Guyane	31,9 %	36,5 %	-4,6 pts
La Réunion	42 %	39,1 %	+2,9 pts
Martinique	41,4 %	38,4 %	+3 pts
Mayotte	53 %	46,2 %	+6,8 pts
Hexagone	15,9 %	16,5 %	-0,6 pts

*Source* : enquêtes emploi INSEE en continu 2018 <sup>1</sup>

Il est également à noter dans les DOM un nombre important de bénéficiaires du RSA (11 % du total des bénéficiaires en 2017<sup>2</sup>) et que 20,6 %<sup>3</sup> des jeunes âgés de 18 à 25 ans ont prématurément quitté le système d'éducation et de formation.

Cette situation impose à l'État de poursuivre son effort en faveur d'une politique équilibrée de développement économique et social des collectivités d'outre-mer dans une perspective de réduction des écarts constatés avec la métropole.

L'amélioration de la compétitivité des entreprises et le renforcement de la qualification professionnelle des actifs ultramarins, et notamment des jeunes, sont les principaux vecteurs de la politique mise en œuvre au sein du programme 138.

**CONTRIBUTION DU PROGRAMME A LA POLITIQUE TRANSVERSALE**

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action n° 2 - Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle :						
<i>Titre 2. Dépenses de personnel (SMA uniquement)</i>	149 658 713	149 658 713	159 681 065	159 681 065	160 602 988	160 602 988
<i>Autres titres</i>	116 642 504	105 340 763	89 933 706	93 714 428	89 933 706	93 684 852
<b>Programme 138</b>	<b>266 301 217</b>	<b>254 999 476</b>	<b>249 614 771</b>	<b>253 395 493</b>	<b>250 536 694</b>	<b>254 287 840</b>

**ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS**

L'action n°02 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle » du programme 138 contribue à la fois à :

- l'axe n°1 « Améliorer la participation au marché du travail des personnes qui en sont le plus éloignées » de la politique de l'État en matière d'inclusion sociale ;
- l'axe n°2 « Favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle » de la politique de l'État en faveur de la jeunesse.

Cette action regroupe les dispositifs de formation des stagiaires du Service Militaire Adapté (SMA) ; le dispositif Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP) - dont la gestion est assurée par l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité, LADOM, opérateur de l'État<sup>4</sup> -, les Jeunes Stagiaires du Développement (JSD) en Nouvelle-Calédonie, les Chantiers de Développement Local (CDL) en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les Bourses des Îles de Nouvelle-Calédonie, le programme « Cadres avenir » de la Nouvelle-Calédonie, le programme Cadres de Wallis-et-Futuna et enfin, le programme « Cadres de Mayotte ». Ces dispositifs visent à accroître les compétences afin de faciliter l'inclusion dans l'emploi.

L'accès à l'emploi des jeunes est ainsi facilité par des actions de formation qualifiantes et certifiantes non disponibles ou saturées, dans les collectivités d'origine. Les jeunes ultramarins qui souhaitent y accéder pour améliorer leur « employabilité » doivent séjourner en métropole, dans l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009 (LODEOM), les dispositifs de formation professionnelle en mobilité (PMFP) prennent en charge les dépenses de formation (frais pédagogiques), une aide à l'installation, un complément éventuel de rémunération ainsi qu'un accompagnement à l'emploi et un suivi individualisé effectué par les agents de **LADOM**. Cette action est un vecteur important du développement économique et social des collectivités et départements d'outre-mer. À ce titre, LADOM participe pleinement à la stratégie de l'État. 22,4 M€ en AE et 22,2 M€ en CP ont été consommés sur ce dispositif en 2018. Ils ont permis le financement de 3 958 mesures de formation professionnelle. Le PMFP est complété par la prise en charge des frais de transport du stagiaire. Ce volet est financé sur les crédits de l'action n°03 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission outre-mer.

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, l'agence a bénéficié en 2018 d'une subvention pour charge de service public (SCSP) de 7 375 104 en AE/CP, afin de couvrir une partie des charges de personnel et des frais de structure. Cette subvention est inscrite dans le programme 138 de la mission outre-mer.

Au titre de l'exercice 2019, la SCSP (7 200 000 € en AE=CP) a été complétée par une dotation exceptionnelle d'investissement (dotation en fonds propres de 2 300 000 € en AE et 1 900 000 € en CP) pour soutenir l'investissement en matière d'équipement et d'applications informatiques professionnelles.

En outre, le service de l'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna, le SITAS, gère les actions de formation professionnelle en faveur des salariés souhaitant se perfectionner ou compléter leurs connaissances professionnelles en vue de leur maintien dans l'emploi et/ou de leur progression professionnelle et des jeunes demandeurs d'emploi. En 2018, une dotation de 174 899 € en AE/CP lui a été allouée pour le financement de ces actions de formation localement, en Nouvelle-Calédonie ou dans l'Hexagone. Un effectif total de 117 stagiaires a ainsi été formé.

Il existe par ailleurs des programmes spécifiques en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et Mayotte parmi lesquels :

Le programme « **Cadres Avenir en Nouvelle-Calédonie** », mis en place par les Accords de Non-discrimination de 1988 et pérennisé par l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998, a pour but « la poursuite du rééquilibrage et l'accession des kanak aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités ». À ce titre, le programme accompagne pédagogiquement des personnes souhaitant reprendre un cursus d'études supérieures en métropole. Il est financé à 90 % par l'État et à 10 % par la Nouvelle-Calédonie. 146 stagiaires étaient en formation au titre de l'année universitaire 2017-2018, avec un taux de réussite de 81 %, soit 118 stagiaires, dont 61 nouveaux stagiaires ayant intégré le programme. 5,5 M€ en AE=CP ont été consommés au titre de 2018.

Le programme « **Cadres pour Wallis-et-Futuna** » permet aux jeunes salariés, demandeurs d'emploi ou étudiants de suivre une formation professionnelle au-delà du baccalauréat, en Nouvelle-Calédonie ou en métropole. Un retour dans la collectivité d'origine est attendu, avec les diplômes nécessaires pour occuper des postes à responsabilités dans le secteur privé, la fonction publique ou la création d'entreprise. En 2018, 7 boursiers étaient en formation. 301 840 € en AE=CP ont été consommés.

Le programme « **Cadres de Mayotte** », défini par les articles L.1803-17 et L.1803-18 du code des transports, est entré en vigueur en 2018. Il vise à soutenir la formation de cadres moyens et supérieurs exerçant dans le département de Mayotte. Il a pour objectif d'assurer une meilleure adéquation entre les formations supérieures suivies par les étudiants mahorais et les besoins prioritaires de Mayotte en matière d'emplois dans les secteurs déficitaires ou porteurs en termes de développement économique. Il comprend la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé tout au long de leur parcours de formation.

À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article L.1803-18 susvisé, le passeport pour la mobilité des études (PME), contribue, sous conditions de ressources, au financement des frais d'installation des étudiants (montant maximal de 800 euros) et permet l'attribution d'une indemnité mensuelle pendant une durée maximale de cinq ans dont

le montant est fixé par le décret n° 2018-780 du 10 septembre 2018 relatif à la politique de formation des cadres exerçant dans le département de Mayotte.

Les étudiants bénéficient d'un suivi pédagogique spécifique afin de permettre aux étudiants de mener à bien leurs études. L'accompagnement pédagogique fait l'objet d'un conventionnement avec l'organisme ACESTE-CNAM et la préparation à la mobilité des candidats retenus avec l'association « Émanciper Mayotte », tandis que la gestion financière du dispositif reste confiée à l'opérateur LADOM en charge du versement des allocations aux stagiaires. 50 834 € en AE et 25 184 € en CP ont été consommés en 2018 pour financer la première cohorte (12 étudiants). 122 960 € en AE et 85 160 € en CP ont été ouverts en LFI 2019.

Le programme « **Master Business Administration** » (MBA) mis en place en 2014, conformément aux orientations du XI<sup>ème</sup> Comité des signataires d'octobre 2013, est un dispositif complémentaire destiné au recrutement et à la formation des cadres de haut niveau par voie de convention avec les grandes écoles HEC, ESSEC et Sciences Po. 300 000 € ont été consommés en 2018. La dotation a été maintenue en LFI 2019.

Les **bourses d'enseignement supérieur de la Province des îles Loyauté** en Nouvelle-Calédonie : 838 000 € en AE ont été engagés en 2018, mais seuls 293 300 ont été payés, le solde ayant fait l'objet d'un report sur l'exercice 2019. En LFI 2019, ces différents dispositifs (Cadres hors Mayotte, MBA et Bourses des Îles) sont dotés d'une enveloppe globale de 7 M€ en AE/CP.

Financé depuis 2018 sur le programme 138 de la mission outre-mer, **l'Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS)**, constitué en groupement d'intérêt public, prépare les jeunes ultramarins à la présentation de divers concours orientés principalement vers les métiers de la santé et de l'accompagnement social. Il assure également des prestations de formation continue à destination des professionnels du secteur sanitaire et social ainsi que l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention de diplômes de ce secteur dont notamment le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

Dans ce cadre, il a pour objet d'assurer en priorité la formation de jeunes ultramarins. Son financement est assuré en partie par une subvention du ministère des outre-mer, le solde provient principalement des recettes pédagogiques et de la contribution des stagiaires.

Les dispositions de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE), qui modifient les conditions d'accès aux études universitaires en priorisant le parcours d'orientation des élèves, ont induit un basculement des inscriptions pour les carrières sanitaires et sociales sur le logiciel Parcoursup, en lieu et place du concours d'entrée en IFSI. Cette réforme a conduit l'IFCASS d'une part, à repenser et adapter son modèle pédagogique vers une démarche d'accompagnement renforcé de ses publics dans la constitution du dossier Parcoursup, la mise en valeur du parcours et de la candidature de l'étudiant et d'autre part, à diversifier ses formations (renforcement des actions menées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, de la filière conduisant au titre professionnel d'agent de sûreté et de sécurité privée et autres certifications du domaine ou encore à celles du développement numérique).

Son financement est assuré en partie par une subvention du ministère des outre-mer (1 164 000 € en AE=CP consommés en 2018), le solde provient principalement des recettes pédagogiques et de la contribution des stagiaires.

Il a été inscrit en LFI 2019 une subvention de 1 200 000 € en AE/CP, complétée par un financement exceptionnel de 1 122 576 € en AE/CP destiné à la remise aux normes « incendie » et « accessibilité » des bâtiments de l'institut.

Parmi les dispositifs en faveur de l'inclusion sociale des jeunes ultramarins, il faut également souligner l'action particulière du Service militaire adapté (SMA) implanté dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le **Service militaire adapté (SMA)** est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle au profit des jeunes femmes (30 %) et hommes de 18 à 25 ans éloignés de l'emploi et résidant dans les outre-mer. Sa mission prioritaire vise à développer l'employabilité de près de 6 000 jeunes volontaires par an en leur faisant acquérir des compétences professionnelles et sociales tout en leur offrant un accompagnement socio-éducatif complet, sous le régime de

l'internat. Ainsi, le SMA assure la délicate adéquation entre l'accomplissement personnel des jeunes volontaires et les besoins des entreprises d'outre-mer et de l'Hexagone.

Le SMA constitue, de par son héritage et son engagement au profit des jeunes et de l'emploi, une composante unique et majeure du dispositif d'insertion dans les départements et collectivités d'outre-mer. Il est aussi de par son action dans le suivi médical, psychologique, social et physique des jeunes, un acteur central de la santé publique dans les territoires. Dans ce contexte, les sept unités du SMA accueillent, forment et accompagnent les volontaires dans un cadre militaire structurant centré sur l'acquisition d'une autonomie et d'une responsabilité citoyennes concrétisées par un emploi ou une sortie positive (par exemple, une poursuite de formation).

Cette formation globale, d'une durée moyenne de 10 mois, repose sur les règles de vie et de discipline militaires, renforcées par un accompagnement socio-éducatif permanent et un suivi individualisé de chaque volontaire. Dans ce domaine, la lutte pour sortir les jeunes de l'illettrisme (40 % d'illettrés en 2018) est une absolue priorité.

En 2018, 5 970 volontaires de 18 à 25 ans ont été accueillis par le SMA.

Par ailleurs, afin de maintenir le taux d'insertion des volontaires stagiaires (indicateur stratégique) à un niveau élevé (82 %), le SMA a engagé depuis 2011 une politique partenariale dynamique envers les entreprises, les organismes de formation pour adultes et tous les acteurs territoriaux voire nationaux de l'orientation, de la formation et de l'emploi. Ce réseau SMA est ainsi structuré et formalisé en partenariats de performance, d'influence, de compétences institutionnelles ou de rayonnement, à la fois dans les outre-mer mais aussi dans l'Hexagone.

En 2018, hors dépenses de titre 2, les dispositifs SMA ont consommé 76,7 M€ en AE et 66,1 M€ en CP. La LFI 2019 prévoit 44,8 M€ en AE et 48,3 M€ en CP en HT2 et 159,7 M€ en AE/CP sur le T2.

Outre le SMA, deux autres dispositifs d'insertion professionnelle sont financés dans le cadre du P138 :

Les « **chantiers de développement local** » (CDL), qui s'adressent à la fois aux adultes et aux jeunes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna. Les titulaires de CDL sont des stagiaires de la formation professionnelle qui bénéficient d'une aide à la réinsertion sociale et professionnelle, d'une connaissance du monde du travail ainsi que des possibilités d'accès futur à un emploi, en contrepartie d'un travail d'intérêt général. 1 582 671 € en AE=CP ont été consommés en 2018. La LFI 2019 prévoit 1 300 000 € en AE/CP.

Au titre de l'exercice 2018, à Wallis et Futuna, les travaux réalisés dans le cadre des chantiers de développement ont porté notamment sur le nettoyage des villages et l'entretien des « falé ». Ces chantiers sont attribués par chacune des trois circonscriptions bénéficiaires de subventions (UVEA, ALO et SIGAVE) ainsi que par le service de l'inspection, du travail et des affaires sociales (SITAS) qui, à lui seul, a permis à 765 personnes de bénéficier de contrats (648 adultes, 117 jeunes). En Polynésie française, les crédits ont permis de financer le versement d'indemnités auprès de 270 personnes dont 91 jeunes (de 18 à 25 ans), alors qu'en Nouvelle-Calédonie, ils ont permis d'attribuer 143 mois CDL.

Le dispositif « **Jeunes stagiaires du développement** » (JSD), qui a pour objectif la résorption du chômage des jeunes âgés de 18 à 26 ans. Il limite le temps de travail à 22h30 par semaine afin de permettre aux jeunes de participer à des actions de formation complémentaires. Il s'agit d'un instrument essentiel placé sous la main du Haut-commissaire pour créer une offre de travail des jeunes dans des zones qui restent à l'écart du développement économique (province nord, îles Loyauté). En 2018, 175 stagiaires ont bénéficié de ce programme, pour une consommation budgétaire de 177 754 € en AE/CP. En LFI 2019, les crédits sont de 422 193 € en AE/CP.

Ainsi, en 2018, les crédits ont permis de financer 295 mois JSD aux structures d'accueil.

Enfin, l'action 2 du programme 138 tend par ailleurs à financer d'autres dispositifs de formation à destination des jeunes d'outre-mer. Il s'agit en particulier des primes à la création d'emploi aux îles Wallis et Futuna, versées sur trois ans à taux dégressif afin d'encourager la création d'emploi dans le secteur privé. Au titre de l'année 2018, la subvention attribuée aux entreprises éligibles s'est élevée à 53 171 € en AE=CP, soit un taux de consommation de

98,47 % par rapport aux crédits délégués pour l'exercice. Rapporté à l'exercice 2017, avec une réalisation de 30 394 €, soit une augmentation de + 22 777 €, cet autre dispositif de formation et d'insertion professionnelle connaît un intérêt et une utilité économiques certains pour le territoire.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

- Le service militaire adapté (SMA, au sein de la DGOM)
- L'agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)
- L'institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS)

#### P123 CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Logement	342 638 456	327 321 902	458 881 092	438 160 257	442 646 597	376 692 138
02 – Aménagement du territoire	140 168 621	104 571 591	175 140 059	155 597 456	179 467 469	137 929 345
03 – Continuité territoriale	39 478 856	40 320 630	42 108 335	41 808 335	42 487 485	42 787 485
04 – Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports	20 478 460	19 611 355	19 591 055	21 200 000	5 650 000	5 650 000

La finalité de ce programme est d'améliorer les conditions de vie des populations outre-mer, notamment en facilitant l'accès au logement, en participant à l'aménagement des territoires et en concrétisant le principe de continuité territoriale. L'amélioration des conditions de vie se traduit aussi par la définition d'un environnement sanitaire et social adapté et d'un environnement culturel valorisé

#### ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Les actions du programme 123 « conditions de vie outre-mer » sur lesquelles les crédits sont imputés sont :

- l'action n°1 : Logement ;
- l'action n° 2 : Aménagement du territoire ;
- l'action n° 3 : Continuité territoriale ;
- l'action n° 4 : Sanitaire, sociale, culture, jeunesse et sports.

Ces quatre actions du programme 123 contribuent aux axes suivants :

- Logement-hébergement : sortir de la gestion d'urgence de l'hébergement et développer des solutions pérennes de logement ;
- favoriser la réussite scolaire ;
- emploi-Insertion, développer un accès effectif et pérenne ;
- agir au plus près des territoires ;
- appuyer les initiatives associatives et les engagements citoyens ;
- améliorer l'accès de la santé.

Le programme 123 s'inscrit dans une réalité géographique et économique différente de celle des régions métropolitaines en raison notamment de l'isolement, de l'éloignement et de la petite taille des collectivités ultramarines.

Ces particularités territoriales, associées à une croissance démographique forte, génèrent des déséquilibres qu'il convient de pallier.

Les quatre actions du programme 123 contribuent à réduire les inégalités entre les outre-mer et l'Hexagone et à améliorer les conditions de vie dans les départements et collectivités d'outre-mer :

#### **Action n°01 : « Logement ».**

L'action n°01 « Logement » vise à accroître qualitativement et quantitativement l'offre de logements sociaux, à accompagner les politiques urbaines d'aménagement et de rénovation, à résorber l'habitat insalubre, à améliorer la sécurité du parc social antillais à l'égard du risque sismique et à mener des opérations d'amélioration et de réhabilitation au sein des parcs privé et public.

La nécessité de dynamiser la politique du logement outre-mer a conduit les ministres des outre-mer et du logement à lancer, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019, une conférence associant l'ensemble des acteurs concernés. L'objectif de cette consultation, à la fois au niveau national et au plan local, visait à consacrer de nouvelles orientations et identifier, en ce sens, des solutions afin de mieux répondre quantitativement et qualitativement aux besoins des territoires ultramarins : les nombreuses propositions recueillies à l'occasion de cette conférence ont ainsi permis d'alimenter l'élaboration d'un Plan logement outre-mer n°2 pour la période 2019-2022 dont il sera fait une déclinaison pour chaque territoire en fonction de ses spécificités.

Les moyens budgétaires que consacre le ministère à la politique du logement sont complétés par des mesures d'incitation fiscale à l'investissement, par le crédit d'impôt, dont la prolongation a été actée jusqu'au 31 décembre 2025 afin de soutenir les bailleurs sociaux dans l'équilibre financier de leurs opérations de logements locatifs sociaux. Les priorités pour 2019 portent notamment sur le maintien de l'effort en termes de construction neuve, pour les territoires en forte croissance démographique et sur la réhabilitation du parc locatif social, notamment aux Antilles. Les opérations de résorption de l'habitat insalubre continueront également à être soutenues.

L'action 1 couvre cinq activités principales :

- le logement social et actions foncières ;
- l'accession sociale à la propriété et l'amélioration du parc privé ;
- l'accompagnement des politiques urbaines d'aménagement et de rénovation ;
- la résorption de l'habitat insalubre et informel ;
- le confortement parasismique du parc social antillais.

La pénurie de foncier aménagé dans les départements d'outre-mer est un frein à l'accroissement de la production de logements sociaux. Plusieurs outils sont mobilisés pour y faire face :

- les fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) ;
- la mise en œuvre du dispositif de cession gratuite des terrains du domaine privé de l'État ;
- l'abondement, via la ligne budgétaire unique (LBU), du budget de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, et l'apport d'une subvention à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane pour les études liées à l'opération d'intérêt national (OIN) ;

La construction de logements sociaux bénéficie de subventions de l'État avec des taux variables selon les départements et des prêts de la Caisse des dépôts et consignations. L'aide de l'État recouvre, dans les DROM, le LLS (logement locatif social) et le LLTS (logement locatif très social).

En 2018, le nombre de logements sociaux neufs (LLS et LLTS) financés est passé à 4 366 (contre 4 844 en 2017). Les logements financés en 2018 se décomposent en :

- 2 764 logements locatifs sociaux (LLS) contre 3 134 en 2017 ;
- 1 602 logements locatifs très sociaux (LLTS) contre 1 710 en 2017.

Les logements locatifs sociaux font également l'objet d'une politique volontariste de réhabilitation. En 2018, 2 209 logements ont été subventionnés dans le cadre de la politique de rénovation du parc locatif social (2 061 en 2017). Les réhabilitations sont néanmoins rendues plus coûteuses du fait la présence d'amiante dans les immeubles anciens, et des contraintes de mise aux normes parasismiques. Le ministère des outre-mer recherche des leviers efficaces, pour encourager les bailleurs à s'investir de nouveau sur des programmes immobiliers de cette nature.

L'aide fiscale à l'investissement outre-mer en direction du logement social et du logement intermédiaire s'est poursuivie. Il s'agit toujours non seulement de mieux répondre à la forte demande des ménages qui disposent de faibles ressources, mais également de favoriser l'accès à la propriété des locataires qui en ont les moyens en vue de développer le parcours résidentiel pour libérer les logements sociaux au bénéfice des populations qui en ont le plus besoin. Il convient de noter que le dispositif de défiscalisation en faveur du logement social n'est plus applicable depuis le 24 septembre 2018 dans les DROM. Le crédit d'impôt est, depuis cette date, le seul dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer à destination du logement social.

Cette politique de construction et de réhabilitation de logements sociaux s'accompagne d'un effort important pour réhabiliter le cadre de vie des habitants des quartiers les plus dégradés et pour résorber l'habitat insalubre, en s'appuyant notamment sur les opérateurs nationaux chargés de la rénovation urbaine et de l'amélioration de l'habitat (ANRU et ANAH). Au titre de la politique de la ville, le ministère des outre-mer mobilise les crédits de l'action n°01 « ligne budgétaire unique logement » dans le cadre des opérations pilotées par l'ANRU au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) et du programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés (PNRQAD). 13 conventions pluriannuelles PNRU ont été signées dans les cinq départements d'outre-mer. 11 programmes sont encore en cours. Le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) de Fort de France (Martinique) n'est pas encore achevé. Par ailleurs, les 14 villes retenues dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de l'ANRU, ont signé un protocole de préfiguration.

Concernant la résorption de l'habitat insalubre, la LBU finance le déficit des opérations publiques de RHI jusqu'à hauteur de 80 % (voir 100 % dans le cas de bidonvilles). À la suite de l'instruction du 31 mars 2014 conjointement signée par le ministère des outre-mer, le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'égalité des territoires et du logement, de nouveaux types d'opérations de lutte contre l'habitat indigne ont été suscités (opérations de résorption de l'habitat spontanée (RHS) par exemple). Fruit d'un travail interministériel auquel le ministère des outre-mer a participé activement, un vade-mecum a été diffusé en juin 2016 afin de guider les acteurs de terrain dans les différentes étapes du processus de traitement de lutte contre l'habitat indigne. Il s'agit d'apporter un éclairage concret sur cette politique, à destination des communes, administrations et associations.

Au titre du parc privé, la LBU intervient également pour les travaux d'amélioration des logements dégradés des propriétaires occupants alors que les crédits de l'Anah financent pour l'essentiel les travaux pour les propriétaires bailleurs.

L'article 126 de la loi de finances pour 2018 a modifié le code de la sécurité sociale supprimant l'utilisation des allocations logement pour les prêts permettant d'accéder à la propriété de l'habitation ou de procéder à des travaux d'amélioration d'un logement privé. Dans les DROM, la suppression de cette allocation logement a eu un écho particulier, car elle bénéficiait à des ménages particulièrement modestes, propriétaires d'un logement dans la majorité des cas indigne, insalubre ou situé dans une zone à risques naturels. Cette aide à la personne leur permettait, soit de changer de logement en faisant l'acquisition de logements évolutifs sociaux, soit d'engager des travaux d'amélioration de leur habitation. Dans le cadre de la conférence logement, au regard des enjeux que cristallisait la suppression de l'AL accession, le Gouvernement a décidé, d'inscrire dans le PLF 2020, le rétablissement d'un dispositif similaire.

**Action n°02 : « Aménagement du territoire ».**

Cette action vise à contribuer au développement économique et social des territoires ultramarins en cofinçant les projets d'investissements publics structurants portés par les collectivités territoriales d'outre-mer, au moyen, principalement, des contrats de projets et des contrats de développement. Cette intervention se concrétise par la politique contractuelle Etat-collectivités qui concerne :

- d'une part, la génération de contrats de plan État-régions (CPER) pour la période 2015-2020 pour les départements (Guadeloupe, La Réunion et Mayotte) et collectivités uniques d'outre-mer (Martinique et Guyane), auxquels la mission outre-mer participe en partenariat avec les autres départements ministériels engagés dans la contractualisation ;
- d'autre part, les contrats de développement et de projets avec les collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Martin.

La génération de CPER 2015-2020 organise la convergence de financements en faveur de ces opérations et permet dès lors la mise en cohérence des politiques publiques sur les territoires.

Un an après la publication du Livre bleu outre-mer, qui traduit l'ensemble des travaux réalisés au cours des Assises des outre-mer, les CPER et la plupart des contrats de développement et de projets (hormis celui de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française dont les travaux ont été différés du fait notamment du calendrier électoral) sont désormais remplacés par les contrats de convergence et de transformation (CCT), signés en juillet 2019 pour une durée de quatre ans. Ces CCT voient leur périmètre de contractualisation élargi

- aux ministères qui n'y étaient jusqu'à présent pas associés, conformément aux dispositions de la loi EROM. Restent toutefois exclus, dans le champ solidarités-santé, la totalité des crédits relevant de la Sécurité sociale (assurance-maladie et minima sociaux) et les crédits État (programmes 157, 177 et 304) correspondant à des dépenses obligatoires découlant de la réglementation nationale ;
- aux partenariats au-delà du niveau régional, en incluant le niveau départemental et surtout les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- avec la prise en compte de façon transversale des 17 objectifs de développement durable, et plus particulièrement des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et l'approche intégrée de l'égalité femmes-hommes.

### Action n°03 « Continuité territoriale » :

La **politique nationale de continuité territoriale** est définie par l'article L. 1803-1 du code des transports : elle tend « à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la métropole, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer ».

Y participent **l'aide à la continuité territoriale (A) et le passeport mobilité (B), regroupés au sein du Fonds de continuité territoriale** :

- **A) l'aide à la continuité territoriale** contribue à faciliter les déplacements de personnes, essentiellement des résidents de ces collectivités, entre leur collectivité d'origine et la métropole.
- **B) Le passeport mobilité** est destiné à financer les déplacements des étudiants ou des personnes en formation professionnelle vers la métropole. Le passeport-mobilité présente deux volets, correspondant à deux types de bénéficiaires :

- **d'une part, les étudiants** de moins de 26 ans, qui résident habituellement ou dont la famille réside dans un département ou une collectivité d'outre-mer, et qui suivent une formation d'enseignement supérieur en métropole ou dans une autre collectivité territoriale d'outre-mer, sous réserve qu'ils n'aient pas subi deux échecs successifs aux examens ou concours en fin d'année scolaire ou universitaire ;

- **d'autre part, les personnes** de 18 à 30 ans, qui résident habituellement ou dont la famille réside dans un département ou une collectivité d'outre-mer, dont **la formation ou le projet d'insertion professionnelle** se réalise en métropole ou dans une autre collectivité territoriale d'outre-mer.

Par ailleurs, l'application des articles 47 à 50 de la loi du 28 février 2017 sur l'égalité réelle outre-mer<sup>1</sup> ouvre désormais trois nouvelles aides éligibles au fonds de continuité territoriale aux personnes originaires des outre-mer et vivant en métropole :

- **en cas d'obsèques** : pour aider les ultramarins à rentrer afin d'assister aux obsèques « *d'un parent au premier degré* » (père, mère, et enfants), « *de leur conjoint ou de leur partenaire de pacs* » par la prise en charge de tout ou partie du coût du titre de transport aérien dans la classe la plus économique ;
- **le transport d'un corps** : il doit avoir lieu entre deux points du « territoire national », l'un situé dans une collectivité ultramarine et l'autre en métropole. Les conditions de ressources pour bénéficier de cette aide s'avèrent sélectives : ainsi, ne sont éligibles que les foyers dont le revenu annuel divisé par le nombre de parts est inférieur à 6 000 euros ;
- la troisième aide concerne **les étudiants et les jeunes travailleurs**. Des nouveaux dispositifs appelés « *passport pour la mobilité des études* » et « *passport pour la mobilité de la formation professionnelle* » entrent en vigueur. Il s'agit notamment de financer tout ou partie des besoins de transport pour effectuer un stage « *lorsque le référentiel de formation impose une mobilité hors du territoire de la collectivité où l'intéressé réside ou que le tissu économique local n'offre pas le stage recherché dans le champ d'activité et le niveau de responsabilité correspondant à la formation* ». L'âge maximum pour en bénéficier est fixé à 26 ans, et l'âge minimum a été abaissé à 16 ans, afin de permettre « *aux apprentis mineurs d'en bénéficier* ».

Les crédits du fonds de continuité territoriale ont permis de financer 41 816 mesures de déplacement dans les départements d'outre-mer. Ils ont également permis de faciliter le déplacement de 5 122 ressortissants des collectivités d'outre-mer.

En matière de jeunesse et de sport, le ministère des outre-mer est particulièrement impliqué sur les dossiers relatifs au fonds d'échanges à but éducatif culturel et sportif (FEBECS). Ce fonds, créé par l'article 40 et 63 de la Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer (LODEOM) du 13 décembre 2000 afin de promouvoir les échanges éducatifs, culturels et sportifs et régi par la circulaire du 19 septembre 2014 qui fera l'objet d'une mise à jour en 2019, vise à financer des aides au transport pour les scolaires, sportifs et artistes dans le cadre de leur participation à une manifestation ou compétition dans la zone régionale ou dans l'hexagone (à destination des cinq DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna).

Ce fonds bénéficie à des associations - fédérations sportives, associations culturelles et socio-éducatives - et **finance les déplacements de jeunes de moins de 30 ans** - scolaires, sportifs et artistes - des territoires précités **hors de leur territoire de résidence - hexagone ou environnement régional des territoires** - dans le cadre d'une **compétition**, de manifestations ou d'échanges éducatifs, culturels et sportifs.

Les crédits engagés et mandatés en 2018, au titre du FEBECS, se sont élevés à 1,38 M€ en AE et 1,33 M€ en CP. En LFI 2019, ont été inscrits 2,04 M€ dont 0,1 M€ au titre du protocole sport de Nouvelle-Calédonie (50 000 €) et de projets à but éducatif, culturel et/ou sportif en Polynésie française (50 000 €). Un transfert de crédits entrant depuis le programme 219 « Sports » a contribué au financement de ce dispositif à hauteur de 300 000 €.

L'action 3 du programme 123 contribue également à faciliter les liaisons régionales et, pour les collectivités présentant un caractère archipélagique, à renforcer la cohésion entre différents territoires d'un même État, en compensant les handicaps liés à leur éloignement, un enclavement ou un accès difficile. Sont concernés Wallis et Futuna (desserte aérienne) et Saint-Pierre-et-Miquelon (desserte maritime et aérienne).

**S'agissant de la desserte maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon** : la délégation de service public (DSP) relative au transport international (lot 1) et inter-îles (lot 2) de fret a été conclue le 7 novembre 2016, pour une période courant de 2017 à 2020 et couvrant les liaisons Halifax/Saint-Pierre et Saint-Pierre/Miquelon. Elle intègre l'ensemble des opérations portuaires en amont et en aval du segment maritime, ainsi que les opérations de manutention pour le

groupage/dégroupage et l'emportage/dépotage des marchandises et les mouvements de marchandises « conteneurisées » sur les terminaux portuaires. En 2018, la DSP a consommé 6,8 M€ en AE et 7,6 M€ en CP, contre 6,1 M€ en AE et 5,8 M€ en CP en LFI 2019.

S'agissant du volet aérien, une délégation de service public permettant la desserte aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon a été conclue le 8 décembre 2017, entre l'État et la compagnie Air Saint-Pierre, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022. Cette DSP est plus ambitieuse que la précédente : expérimentation d'une liaison directe depuis l'été 2018 entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon, renforcement des fréquences des vols vers Halifax, meilleure adaptation des horaires, mise en place d'une liaison régulière en été vers les îles de la Madeleine. Ainsi, le ministère des outre-mer a contribué en gestion 2018 à la desserte aérienne de Saint-Pierre-et-Miquelon, permettant d'assurer la continuité territoriale avec la métropole, via un décret de transfert au programme 203 « Infrastructures de transport » pour un montant de 1,5 M€ en AE, soit la totalité des AE de la DSP jusqu'en 2023, et les CP correspondants pour 2018, soit 200 K€. Alors qu'en 2019, le transfert a été prévu dès la phase PLF avec un mouvement sortant de 300 000 € de CP vers le programme 203, en 2020, le transfert d'un montant de 300 000 € en CP interviendra par décret de transfert en gestion.

**S'agissant de la desserte aérienne entre les îles Wallis et Futuna**, une nouvelle délégation de service public (DSP) a été conclue pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2023 et prorogée par avenant du 28 juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2023, par laquelle le territoire délègue à la compagnie aérienne Air Calédonie International l'exploitation de la desserte aérienne intérieure à la collectivité. Cette desserte permet d'assurer la continuité territoriale entre l'île de Wallis et celle de Futuna et de garantir la satisfaction des besoins essentiels des populations nécessitant un déplacement par voie aérienne.

La DSP modifiée prévoit la rénovation (rétrofitage) d'un appareil et la location d'un appareil à partir de l'année 2020. Ce dispositif permet de poursuivre l'amortissement d'un appareil rénové et s'avère économiquement plus avantageux que l'acquisition d'un appareil neuf. La gamme tarifaire comporte un tarif spécial pour les résidents de la collectivité et un tarif spécial pour les vols en continuité d'un vol vers l'extérieur.

En 2018, 2,98 M€ ont été consommés pour financer cette desserte. 2,5 M€ en AE =CP sont inscrits en LFI 2019.

#### **Action n°04 : « Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports »**

Cette action conduit à la mise en œuvre de dispositifs de prévention et d'éducation en matière sanitaire (lutte contre les conduites addictives, nutrition-obésité, santé sexuelle et reproductive/prévention des infections sexuellement transmissibles (IST), maladies rares, cancer, etc.) et sociale (égalité femmes-hommes, violences faites aux femmes, lutte contre les discriminations, etc.), ainsi que d'aides à destination des populations les plus vulnérables notamment aux personnes âgées, handicapées et/ou en situation d'exclusion. En matière de protection sociale, l'action vise notamment à prendre en charge partiellement l'aide apportée aux personnes âgées et aux personnes handicapées à Wallis-et-Futuna. Le dispositif d'accès aux soins pour les plus démunis à Mayotte est désormais pris en charge par la sécurité sociale (LFSS 2019). L'action regroupe également les interventions en faveur de la jeunesse, de l'éducation, de la culture et du sport tels que des festivals culturels et musicaux. Elle intègre les subventions versées aux associations intervenant dans tous ces domaines.

Le Régime de Solidarité de la Polynésie française (RSPF) a été créé en 1994, en même temps qu'était mise en place la Protection Sociale Généralisée (PSG). Initialement considéré comme un régime « résiduel » destiné aux personnes qui ne pouvaient être couvertes par les régimes des salariés et non-salariés, le RSPF a vu le nombre de ses bénéficiaires croître, sous l'effet conjugué des difficultés économiques et de la réduction de l'emploi salarié. Ce régime regroupait 62 300 bénéficiaires environ en août 2018, soit 23 % de la population couverte par la PSG.

Sur la base des recommandations de la mission d'appui sur le système de santé et de solidarité polynésien rendu en 2014, une convention a été signée le 16 avril 2015 entre l'État et le Pays pour la période 2015-2017 et prorogée en 2018 dans les mêmes termes financiers, par laquelle l'État s'engage, en contrepartie de l'engagement pris par le gouvernement polynésien de mener les réformes nécessaires au redressement durable de son système social, à contribuer au financement de ce régime de solidarité. Ainsi, 12 M€ en AE=CP ont été délégués et intégralement consommés.

Dans le cadre de la poursuite du partenariat État/Pays, envisagée par l'Accord pour le développement de la Polynésie française<sup>2</sup>, le Président de la Polynésie française a demandé une mission d'appui des trois inspections générales dans le domaine de la santé et de la solidarité en Polynésie française.

Les modalités de prise en compte des conclusions de la mission font actuellement l'objet de concertations interministérielles. Une des pistes de travail est la poursuite d'un soutien du programme 123 à compter de 2020, au travers du futur contrat de convergence et de transformation (action 2 du programme 123) pour le financement des investissements dans le domaine de la santé. L'exercice 2019 fera l'objet d'un traitement spécifique, mais s'inscrira dans la continuité de la convention 2015-2018.

#### PARTENAIRES PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

- L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM), établissement public administratif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et unique opérateur du ministère des outre-mer.
- Communes et EPCI.

#### P134 DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET RÉGULATIONS

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2018		LFI 2019		PLF 2020	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
23 – Industrie et services	247 055	247 055	140 000	140 000	150 556	150 556

La politique touristique française s'appuie sur trois priorités :

- renforcer la promotion de la France à l'étranger,
- stimuler la consommation touristique par l'adaptation de l'offre à la demande des touristes
- et contribuer à une meilleure prise en compte de l'accès de tous aux vacances.

Pour satisfaire ce dernier objectif, la loi de développement et de modernisation des services touristiques de juillet 2009 renforce l'action de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) en faveur du tourisme social : le plan d'action de meilleure diffusion du chèque-vacances dans les PME lève les obstacles techniques à la diffusion des chèques-vacances dans les entreprises de moins de 50 salariés, afin de soutenir la demande au profit des professionnels du tourisme français en métropole et outre-mer. L'ordonnance n° 2015-333 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique étend l'utilisation des chèques-vacances, en particulier aux salariés des particuliers employeurs non concernés jusqu'ici.

S'agissant du soutien financier aux opérateurs et réseaux du tourisme, la contribution cible, en particulier les populations fragilisées soutenues par la fédération Vacances & Familles et l'association Vacances Ouvertes. En outre, un soutien financier est dédié aux marques liées au développement du tourisme accessible (« Tourisme & handicap », « Destination pour tous ») qui favorisent l'accès aux vacances pour tous.

#### ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Les crédits du tourisme imputés sur l'action 23 « Industrie et services » du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » ont entre autres pour objectif de :

- rendre effectif l'accès aux loisirs et aux vacances pour tous les citoyens ;
- faire des vacances un levier d'intégration sociale.

Pour y parvenir, la politique publique du tourisme tend à réduire les freins sociaux ou personnels qui rendent impossible ou difficile le départ en vacances, afin de garantir l'accès aux vacances des personnes handicapées, des jeunes et des familles en difficulté sociale ou en situation d'exclusion.

La direction générale des entreprises (DGE) favorise l'accès aux vacances *via*, notamment, sa participation à des programmes d'actions mis en œuvre par des acteurs institutionnels du tourisme social : la fédération « Vacances et Familles », l'association « Vacances ouvertes », l'OITS (Organisation Internationale du Tourisme Social).

L'établissement public Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) vient conforter l'action de l'État dans le domaine de l'accès aux vacances. Cet établissement public à caractère industriel et commercial est chargé de l'émission et du remboursement des chèques-vacances, de leur commercialisation et de leur développement. Les chèques-vacances donnent lieu d'une part à des exonérations au titre de la part patronale des chèques-vacances et d'autre part à une exonération de l'impôt sur le revenu.

L'ANCV développe les actions en faveur des départs en vacances des publics très défavorisés, grâce notamment aux offres collectées auprès des professionnels du tourisme et mises à disposition des associations caritatives et des professionnels du secteur social. Ceci constitue un signal fort de la continuité de l'engagement de l'État dans ce domaine pour les autres contributeurs, notamment les collectivités locales.

En 2018, les aides attribuées par l'ANCV ont représenté 22,4 millions d'euros pour les aides à la personne et 1,9 million d'euros pour les aides aux équipements. 258 309 personnes ont bénéficié des programmes d'action sociale (dont 103 000 personnes pour les aides aux projets vacances, 65 563 pour les aides à la pratique sportive, 76 611 seniors partis dans le cadre de Seniors en Vacances, 10 671 bénéficiaires de bourses « solidarité vacances », et 23 525 jeunes avec le programme « Départ 18-25 »).

ANNEXES

---

**INCLUSION SOCIALE**

## CRÉDITS HORS ÉTAT

---

De nombreuses mesures sont prises en matière d'inclusion sociale sur des budgets qui ne relèvent pas directement de celui de l'État. L'articulation avec le document de politique transversale Inclusion sociale permet de préciser l'ampleur des actions conduites en la matière sur les territoires.

Ainsi, dans cette annexe du DPT 2019 figure un descriptif de certaines de ces politiques qui concourent à l'inclusion sociale grâce aux budgets de l'assurance maladie, de la Caisse nationale d'allocation familiale et des Conseils généraux.

### ACTIONS FINANCÉES PAR L'ASSURANCE MALADIE

La plus grande partie des actions menées au titre du programme « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » sont financées sur le budget de l'assurance maladie.

Le principe de droit commun de l'offre de soins et de la qualité du système de soin. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé, pose le principe selon lequel "le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous les moyens disponibles au bénéfice de toute personne." "Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible." (Article L. 1110-1 du code de la santé publique). Il est précisé également qu'« aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention et aux soins.» (Article L. 1110-3 du code de la santé publique).

L'organisation des soins ne cible pas un type de population particulier. Si l'impact de la situation de précarité sur la maladie ne peut être nié, le droit commun s'applique et tout malade est pris en charge par le système de santé au titre de sa pathologie et de ses besoins spécifiques, ce qui implicitement revient à prendre en compte la situation de précarité dans laquelle il peut se trouver temporairement ou durablement.

Pour s'assurer de l'effectivité de ce droit fondamental dans les établissements de santé, il appartient aux agences régionales de santé (ARS) d'intégrer la dimension sociale, environnementale et financière dans l'analyse des problématiques du terrain pour prendre en compte de manière adaptée les besoins des personnes en situation de précarité.

### UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DU LÉGISLATEUR POUR RENDRE EFFECTIF L'ACCÈS AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

L'article L. 6112-2 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé consacre l'obligation pour tous les établissements de santé assurant le service public hospitalier de garantir « un accueil adapté, notamment lorsque la personne est en situation de handicap ou de précarité sociale, et un délai de prise en charge en rapport avec son état de santé ».

### Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS)

Créées par la loi de lutte contre les exclusions de 1998, les PASS visent à faciliter l'accès des personnes en situation de précarité au système hospitalier ainsi qu'aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et

d'accompagnement social. Conformément au plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 qui réaffirme leur pertinence, la circulaire DGOS du 18 juin 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des PASS constitue la référence pour ce dispositif et fournit un référentiel définissant et clarifiant ses missions et fonctions.

L'assurance maladie finance les établissements de santé qui en sont porteurs soit par le biais d'une mission d'intérêt générale (U02) (pour les PASS généralistes) soit par une dotation annuelle de financement (DAF) (pour les PASS psychiatriques).

Les PASS offrent un accueil et une prise en charge sociale et soignante à toute personne dont l'état de santé nécessite des soins externes, mais qui ne peut avoir recours au dispositif des consultations en ville ou en établissement de santé du fait du manque ou du caractère incomplet de leur couverture sociale, et nécessitant un accompagnement dans leur parcours de soins. L'accès en est direct sans intermédiaire, par repérage et sur orientation d'un professionnel de santé.

Les médecins, les personnels soignants et les travailleurs sociaux se complètent et échangent afin de pouvoir assurer une prise en charge globale et adaptée aux patients nécessitant une aide pour accéder aux soins.

Créées par la loi de lutte contre les exclusions de 1998, les PASS facilitent l'accès des personnes démunies au système hospitalier, mais aussi aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins, d'accueil et d'accompagnement social. La circulaire DGOS du 18 juin 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des PASS constitue la référence pour ce dispositif.

Aujourd'hui, les PASS doivent faire face à de nouveaux défis, notamment s'agissant du développement de nouvelles formes de précarité, de la prise en charge des personnes migrantes nécessitant un accompagnement spécifique ou de la mise en œuvre des dispositifs de PASS mobiles, dont le développement est favorisé aujourd'hui sur les territoires dans l'objectif « d'aller vers » les publics les plus éloignés du système de santé.

La DGOS partageant le besoin d'améliorer l'homogénéité en termes de fonctionnement et de qualité d'intervention de ces structures, a engagé des travaux dans ce sens. Ainsi, un groupe de travail (GT) a été mis en place en 2017 dont l'objectif est, sur la base d'un état des lieux actualisé, la formalisation d'un nouveau cahier des charges à destination des acteurs comprenant l'ensemble des typologies de structures (PASS généralistes, PASS spécialisées, PASS mobiles), ainsi que l'évolution des modalités de financement.

Une des premières tâches du GT a consisté à élaborer une enquête à l'attention des ARS qui s'est déroulée de juin à septembre 2018. Les données issues de l'enquête ont été restituées en octobre/novembre 2018,

Il en ressort les principaux éléments suivants :

455 PASS existantes au niveau national réparties en :

- 373 PASS généralistes ;
- 82 PASS spécialisées (soit 19 % de l'ensemble des PASS) dont
  - 48 PASS psychiatriques
  - 22 PASS buccodentaires autonomes
  - Moins d'une dizaine de PASS « pédiatriques ».

Un rapport d'activités standardisé a été mis en place en 2019 dans le cadre du GT sur la plateforme PIRAMIG (données disponibles à l'été 2019).

En 2018, les ARS ont délégué un peu plus de 72 M€ (MIG PASS) pour les PASS généralistes.

*Les équipes mobiles psychiatrie-précarité (EMPP)*

Les différents plans « psychiatrie et santé mentale », 2005-2008 puis 2011-2015, ont souligné la forte intrication entre précarité et troubles psychiques et la nécessité de prévoir une organisation des soins adaptée aux personnes en situation de précarité afin d'améliorer la proximité, l'accessibilité et la continuité des soins. Ainsi, l'amélioration de la réponse aux besoins en santé mentale des publics en situation de précarité et d'exclusion a constitué un objectif de la plupart des PRAPS.

Plus récemment, l'article L. 3221-4 du code de la santé publique, introduit par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, dispose que le Directeur général de l'agence régionale de santé organise, avec les établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur, les modalités de réponse aux besoins des personnes en situation de précarité ne disposant pas d'une domiciliation stable. Parmi ces modalités figurent notamment les EMPP.

La circulaire du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre des équipes mobiles spécialisées en psychiatrie, précise les

spécificités d'action des EMPP qui vise deux types de publics. D'une part, les personnes en situation de précarité : l'exclusion révèle des troubles psychiatriques sous-jacents qui vont se décompenser et interpellent donc le dispositif de soins psychiatriques.

D'autre part, les professionnels de première ligne, tant sanitaires que sociaux, lorsqu'ils ont besoin de conseils ou formation pour leur permettre de mieux appréhender les troubles psychiques ou les situations de détresse sociale des personnes qu'ils accompagnent. Ce dispositif est financé dans le cadre de la DAF Psychiatrie.

La circulaire indique en outre les principes prioritaires entourant l'action des EMPP qui sont la nécessité d'aller vers ces publics, et celle d'un partenariat dense et structuré.

Le premier point vise donc l'identification des besoins non repérés ou non pris en charge dans les dispositifs de droit commun tel les CMP, afin d'envisager l'orientation et les modalités d'accueil de ces publics, selon les compétences spécifiques nécessaires. Ces équipes exerçant une fonction d'interface au sein d'un partenariat pluriel repose sur la volonté réciproque des acteurs et doit inscrire dans la durée pour organiser des parcours permettant à ces publics d'accéder aux soins et de bénéficier de prises en charge globales et continues, sans rupture.

En janvier 2014, la feuille de route du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a rappelé toute l'importance de « la prise en charge des personnes précaires atteintes de troubles psychiques » et souligné l'intérêt de s'appuyer sur des dispositifs spécifiques. Cette feuille de route a annoncé alors le démarrage de l'évaluation des EMPP. Cette évaluation a permis d'observer le fonctionnement de près de 120 EMPP en France métropolitaine et en Outre-mer. Une grande partie a été créée entre 2007 et 2010 et est, en majorité, attachée à un ES. Dans la plupart des cas, l'équipe est composée d'au moins un infirmier et/ou d'un psychiatre et/ou d'un psychologue. Concernant la zone d'intervention des EMPP, un peu plus de la moitié est localisée dans des territoires urbains, 40 % exercent sur des territoires mixtes (urbain et rural). Les équipes interviennent majoritairement hors des locaux.

Cependant, à ce jour, leur nombre reste insuffisant pour couvrir les besoins sur l'ensemble des territoires. Une enquête nationale effectuée en 2018 par la DGOS a identifié :

- L'existence de 122 EMPP au niveau national.
- Des besoins complémentaires de création de nouvelles EMPP par les ARS estimés à une soixantaine de nouvelles équipes à créer. Certaines ARS précisent qu'il est impératif de renforcer des équipes existantes, en plus de la nécessité de créer de nouvelles équipes.
- Les nouveaux besoins sont justifiés pour les régions par la nécessité de couvrir l'ensemble de leur territoire et par l'augmentation du phénomène de précarité, avec notamment l'arrivée de nouveaux publics

La DGOS souhaite d'une manière générale développer l'aller vers pour l'ensemble des structures de soins. La mobilité des équipes est globalement encouragée à travers notamment les orientations qui seront données pour l'attribution de crédits en pédopsychiatrie (incluant les équipes de psychiatrie périnatale) ou les crédits relatifs au fonds d'innovation.

### **« Un chez soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité**

De 2011 à 2016, l'Etat a conduit une expérimentation sociale, le programme « Un chez-soi d'abord », visant à répondre à la question des personnes sans-abri souffrant de graves troubles psychiques qui échappent aux dispositifs classiques d'aide sanitaire et sociale. Ce dispositif est une solution innovante pour les publics à la rue souffrant de troubles psychiques sévères. L'angle essentiel de la stratégie mise en place consiste dans une orientation directe de ces personnes depuis la rue vers un logement ordinaire, sans condition de traitement ni d'arrêt des consommations de produits psychoactifs, en leur assurant un accompagnement soutenu par une équipe pluridisciplinaire médico-sociale.

Déployé dans quatre agglomérations françaises (Lille, Marseille, Toulouse et Paris) le programme touche plus de 700 personnes et comporte un volet recherche mené par une équipe indépendante qui évalue avec un haut niveau de preuve son impact et son rapport coût/efficacité par rapport à une prise en charge classique. Cette expérimentation sociale est une première en France mais aussi en Europe dans le domaine de l'action sociale tant par son ampleur que par la méthode de recherche utilisée.

Les résultats témoignent que le programme est d'un apport réel pour les personnes logées et suivies mais également pour la puissance publique avec un retour sur investissement maîtrisé. Ceci se traduit notamment par la stabilité dans le logement de plus de 80% des personnes accompagnées, l'amélioration de leur état de santé, une baisse de 50% des durées d'hospitalisation et un meilleur rétablissement. La stratégie d'accompagnement proposée favorise l'inscription des personnes dans des parcours de santé et d'insertion avec une réduction significative des recours non

adaptés au système de soins et aux structures dédiées aux personnes sans-abri. Sur le volet économique, la totalité du coût du programme est compensée par les coûts évités pour le système de soins et le système de prise en charge sociale. Le programme permet de dégager des économies chiffrées à 27% du coût total investi.

De façon plus qualitative, deux enseignements de la phase expérimentale méritent d'être soulignés ; tout d'abord l'absence de critères prédictifs à la capacité d'habiter et d'autre part le fait que la maladie mentale en tant que telle n'est pas un facteur préjudiciable au maintien dans le logement moyennant un accompagnement adapté et continu dans le milieu de vie de la personne.

L'expérimentation ayant fait la preuve de son efficacité, il a été décidé par décret de son inscription dans le code de l'action sociale et des familles en 2017 avec la création d'un nouvel établissement médico-social dénommé «Dispositif ACT Un chez-soi d'abord» et le déploiement sur seize autres villes d'ici à 2023. La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en lien avec les administrations centrales concernées est en charge du suivi de la phase de déploiement selon un rythme de 4 sites annuels sur 4 ans, soit 2 000 places d'ici 2022 (20 sites de 100 places). L'année 2018 a permis la pérennisation des sites expérimentaux et la création des sites de Bordeaux, Dijon, Lyon et Grenoble. En 2019, les sites de Nantes, Nice, Montpellier et Strasbourg seront déployés.

Le dispositif est financé à part égale par l'**ONDAM médico-social** (public à difficulté spécifique) pour le volet accompagnement et par le **programme 177** (intermédiation locative) pour le volet logement. Chaque site est calibré pour accompagner 100 personnes avec un **budget global de 1,4M€** (700 K€ ONDAM et 700 K€ Programme 177). Le gestionnaire du dispositif est un **groupement social et médico-social** créé spécifiquement et composé d'au moins d'un **hôpital, d'une structure médico-sociale et d'un gestionnaire de logement** facilitant le décloisonnement des pratiques professionnelles sur le territoire. Chaque personne intégrée dans le dispositif se voit proposer un **logement diffus dans la cité**. L'équipe médico-sociale assure des **visites au domicile** au moins une fois par semaine et une **astreinte H24 7j/7** pour répondre aux situations de crise. L'ensemble des partenaires du territoire sont sollicités et l'insertion dans le quartier facilite l'accès à la citoyenneté ; dès que la personne a retrouvé suffisamment d'autonomie, elle est accompagnée par les dispositifs du droit commun.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, une expérimentation « Un chez-soi jeunes » portant sur 100 jeunes adultes (18/25 ans) sera conduite à partir de 2019 en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance. Il s'agira de déterminer les spécificités d'accompagnement de ce public pour faciliter la transition vers l'âge adulte en réduisant les risques de récurrence des situations de sans-abrisme et de rupture de soins.

### Les structures médico-sociales en addictologie

Les usagers de substances psychoactives présentent des problématiques particulières (infectieuses, difficultés sociales, psychologiques...) et nécessitent une approche tenant compte de ces particularités. Le parcours de soins est habituellement long et complexe.

Le dispositif médico-social spécialisé de prise en charge des usagers de produits psychoactifs est constitué de deux catégories d'établissements : les CSAPA et les CAARUD.

#### 1. Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Les CSAPA s'adressent aux personnes en difficulté avec leur consommation de substances psychoactives (licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage). Leur mission s'étend également aux personnes souffrant d'addictions sans substance (en particulier jeu pathologique).

Les CSAPA se caractérisent par :

- leur proximité sur le territoire : créations d'antennes, interventions en dehors des locaux ;
- leur pluridisciplinarité : professionnels de santé et travailleurs sociaux pour une prise en charge globale à la fois médicale, psychologique, sociale et éducative ;
- un accompagnement dans la durée : suivi du patient et de son entourage tout au long du parcours de soin autant que de besoin.

Tous les CSAPA doivent proposer à tous les publics qui se présentent, indépendamment de leur éventuelle spécialisation : l'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale et une éventuelle orientation. Ils doivent assurer pour leurs patients, la prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative et des dispositifs de réduction des risques.

Les missions facultatives des CSAPA regroupent les consultations de proximité et repérage précoce des usages nocifs, les activités de formation et de recherche, la prise en charge des addictions sans substances et l'intervention en direction des personnes détenues ou sortant de prison.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a rendu obligatoire la mission de prévention des CSAPA. Les CSAPA peuvent avoir un statut associatif ou être rattaché à un établissement hospitalier. Ils fonctionnent le plus souvent en ambulatoire mais peuvent également proposer un hébergement. Les différents dispositifs de soins résidentiels sont destinés à des publics divers en général particulièrement vulnérables dans leur rapport à l'addiction et nécessitant une prise en charge prolongée. Les communautés thérapeutiques mettent particulièrement l'accent sur l'aspect groupal. On dénombre actuellement 385 CSAPA et 11 communautés thérapeutiques.

Par ailleurs, les Consultations jeunes consommateurs (CJC) sont adossées à des CSAPA. L'objectif de ces consultations est d'accueillir des jeunes consommateurs et/ou leur entourage. Le principe est de faire le point, d'informer et éventuellement de proposer une aide, avant que la consommation ne devienne problématique.

Les CJC assurent dans le cadre de leurs missions un ensemble d'activités :

- Écoute, évaluation médico-psycho-sociale, bilan des consommations,
- Aide à l'arrêt des consommations et si nécessaire prise en charge brève ou orientation
- Écoute, accueil et conseil pour l'entourage,
- Actions d'information et de promotion du dispositif vers les partenaires pour se faire connaître.

On dénombre actuellement 540 points d'accueil.

Le plan national de santé publique « Priorité Prévention », adopté en mars 2018, prévoit le renforcement des CJC pour des actions de prévention collective « hors les murs » et un partenariat avec les collèges et les lycées.

### ***B. Les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues (CAARUD)***

Les CAARUD s'adressent à des usagers de substances illicites qui ne sont pas encore engagées dans une démarche de soins ou dont les modes de consommation ou les produits qu'ils consomment les exposent à des risques majeurs. Ces risques peuvent être infectieux, psychiatriques, sociaux. Une attention particulière doit être portée aux usagers les plus précarisés.

L'objectif est de prévenir ou de réduire, en s'adaptant aux besoins locaux, les effets négatifs liés à la consommation de stupéfiants y compris dans leur association avec d'autres substances psycho-actives (alcool, médicaments...) et, ainsi, à améliorer la situation sanitaire et sociale de ces consommateurs.

Pour cela, les CAARUD assurent l'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues ; l'intervention de proximité à l'extérieur du centre, en vue d'établir un contact avec les usagers ; la mise à disposition de matériel de prévention des infections ; le soutien aux usagers dans l'accès aux soins ; le soutien aux usagers dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle ; et le développement d'actions de médiation sociale.

On dénombre actuellement 146 CAARUD.

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit l'expérimentation de salles de consommation à moindre risque, dans lesquelles les usagers de drogues peuvent s'injecter des substances psychoactives sous la supervision d'un professionnel de santé. Ces salles sont des lieux où peuvent être prodigués des soins de base ainsi que des dépistages de pathologies infectieuses et autres. Ils favorisent aussi l'orientation des usagers vers des structures de soins et de traitement de la dépendance. Actuellement, dans le cadre de cette

expérimentation, deux projets (Paris et Strasbourg), portés chacun par un CAARUD, sont, financées par les crédits de l'Assurance-maladie.

### C. Financement

Les structures d'addictologie, CSAPA, CAARUD et communautés thérapeutiques, sont financées par l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) médico-social hors-Cnsa, dit « spécifique ».

En 2018, le financement (produits de la tarification) de ces établissements s'est élevé à 452 millions d'euros (source : agences régionales de santé).

Des crédits supplémentaires ont été délégués en 2019 à hauteur de 6,4 millions d'euros en année pleine.

Ces mesures nouvelles 2019 sont destinées :

- à la création de la première structure médico-sociale de prise en charge en addictologie à Mayotte ;
- à la poursuite du déploiement des CSAPA référents en milieu pénitentiaire ;
- à la mise en place de consultations avancées de CSAPA vers les structures d'hébergement social (CHRS etc.);
- à l'amélioration de l'offre en matière de prise en charge et de réduction des risques et des dommages pour les usagers de drogues illicites.

#### 1. Les appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Les appartements de coordination thérapeutique, dispositif médico-social défini au L.312-1 (9°) du code de l'action sociale et des familles « hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique, sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à garantir l'observance des traitements, à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. Initialement conçus pour accueillir des personnes atteintes du VIH, ils sont désormais plus largement dédiés aux personnes atteintes de pathologies chroniques sévères (cancers, hépatites chroniques évolutives, maladies cardio-vasculaires, diabète...).

A travers une prise en charge globale : médicale, psychologique et sociale, les ACT permettent l'observance des traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux (allocation adulte handicapé, revenu de solidarité active...) et l'aide à l'insertion sociale. L'objectif étant de stabiliser l'état de santé de la personne, d'aider à l'observance d'un traitement et de permettre une réinsertion sociale et à la sortie.

En organisant un accompagnement global, en cadrant le parcours de soins d'individus fragilisés et en rupture, les ACT participent aux économies en santé en réduisant les recours aux hospitalisations répétées ou trop tardives.

Initialement conçus pour accueillir des personnes atteintes du VIH, ils sont désormais plus largement dédiés aux personnes atteintes de pathologies chroniques sévères (cancers, hépatites chroniques évolutives, maladies cardio-vasculaires, diabète).

Aujourd'hui, il y a un peu plus de 2500 places d'ACT autorisées. La « stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté » a acté la création de 1.200 places d'ACT d'ici 2022, soit 300 places par an pendant quatre ans. Le coût d'une place d'ACT est de 32 504 € par an.

Par ailleurs, **au vu de l'évolution des besoins des usagers et des besoins identifiés sur les territoires, plusieurs « expérimentations » sont menées sur le terrain :**

#### §.1. Les ACT Onco-pédiatriques

4 places attribuées aux ACT Paris Nord 93 dédiées aux enfants atteints d'un cancer et à leur famille. Ils visent à accueillir les enfants malades en sortie d'hospitalisation. Cette expérimentation a été initiée en 2014 et a été poursuivie à l'issue de son évaluation. **Coût de la place 32 504 €**

### §.2. Les ACT à domicile (une expérimentation de ce dispositif à l'échelle nationale) :

L'expérimentation « *ACT à domicile* » propose d'accompagner des personnes malades en situation d'invalidité et de précarité mais bénéficiant déjà d'un logement (avec une acceptation large du domicile). Ces patients ne nécessitent pas une hospitalisation, mais présentent une dépendance importante dans l'accomplissement des gestes de la vie quotidienne et souffrent de vulnérabilités psychiques, économiques et/ou sociales. **Coût de la place 8 500€.**

Sur le plan opérationnel, cet accompagnement se veut multidimensionnel. Il s'appuie sur la combinaison de différents outils dont l'objectif est d'accroître l'autonomie sanitaire et sociale des bénéficiaires :

- coordination médicale et orientation vers des structures spécifiques si besoin;
- information sur la maladie chronique et ses conséquences ;
- éducation thérapeutique du patient, promotion en santé notamment via l'approche communautaire et l'éducation par les pairs ;
- médiation en santé;
- groupe de supports, participation des bénéficiaires aux ateliers et activités organisés par l'ACT ;
- soutien pour l'accès aux droits aux prestations et aux dispositifs de droit commun ;
- aide dans les gestes de la vie quotidienne ;
- soutien psychologique.

### §.3. Les ACT psychiatriques :

Dans le cadre du volet handicap psychique de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (Axe III « Prévenir et réduire les situations de non-recours initial ou après une rupture du parcours » : Action 11), il a été décidé la création de 30 places d'appartement de coordination thérapeutique pour des personnes en situation ou à risque de handicap psychique.

Ces places seront réparties en 3 groupes de 10 places chacun, dans les régions suivantes : Ile de France, Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Elles feront l'objet d'une évaluation à 2 et 5 ans, avec un pilotage national et la participation des ARS concernées. **Coût de la place 32 504 €**

### §.4. Les ACT fin de vie :

A ce jour, 3 associations de « structures ACT » ont développé des accompagnements renforcés pour la fin de vie en partenariat avec leur ARS. Ces projets visent à éviter les fins de vie dans des lieux inappropriés (tels que les CHRS ou la rue) et accueillent des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives ne nécessitant pas une admission en unité de soins palliatifs.

Actuellement, ces places disposent d'une autorisation administrative généraliste ACT et reçoivent une dotation renforcée non pérenne de 11 à 15000€ supplémentaire par place. **Coût de la place 43 504€ à 47 505 €.**

### Les lits halte soins santé (LHSS) et lits d'accueil médicalisés (LAM)

Les Lits d'accueil médicalisés (LAM) et les Lits Halte soins santé (LHSS), sont des établissements sociaux et médico-sociaux définis par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils doivent disposer d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers ou infirmières diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'État niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Si les LHSS accueillent des personnes sans-abri dont l'état est incompatible

avec la vie à la rue et ne nécessite pas une prise en charge hospitalière, les LAM prennent en charge des personnes atteintes de lourdes pathologies : fréquemment neurologiques ou cancérologiques à un stade avancé avec de nombreuses comorbidités, les publics accueillis en LAM présentant également une forte dépendance dans les actes de la vie quotidienne. Il faut noter que, en LHSS comme en LAM, les pathologies psychiatriques ou, plus largement les troubles en santé mentale, et les troubles addictifs que présentent les personnes accueillies dans ces structures nécessitent un accompagnement spécifique, en sus d'une prise en charge médicale et thérapeutique adaptée. Enfin, le profil des patients accueillis dans ces structures montre le vieillissement prématuré dont souffrent ces personnes, le caractère indispensable de structures comme les LHSS ou les LAM et la nécessité de prendre en compte cette dimension dans leur prise en charge et dans leur parcours de rue, de soins, de vie.

Les travailleurs sociaux présents au sein de ces équipes assurent, sous la responsabilité du directeur, un accompagnement social adapté des personnes. Les LHSS ont pour objet de préparer un projet de sortie individuel et les LAM un projet de vie élaboré avec la personne accueillie. Dans la pratique, les intervenants sociaux mettent souvent en place des relais avec les maraudes ou le SAMU social, afin d'éviter les conséquences néfastes d'un retour à la rue. Cet accompagnement social comporte, avant l'élaboration du projet de sortie (LHSS)/projet de vie (LAM), une phase préalable de mise à jour de l'identité, si elle est possible/voulue, des personnes et mise à jour de leur situation administrative et l'enclenchement d'autres démarches telles que l'accompagnement dans l'ouverture des droits à l'aide sociale, aux prestations liées au handicap, à la demande d'asile etc... Il s'avère d'ailleurs, sans surprise, que le temps social de la prise en charge est plus long que le temps médical, conduisant donc très souvent à un allongement du séjour de la personne.

Les structures LHSS et LAM signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des LAM/LHSS. Elle indique également les modalités selon lesquelles les structures LAM/LHSS peuvent avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, et à des hospitalisations pour les personnes accueillies par la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Ces structures peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans la structure.

Enfin, l'article D312-176-2. I du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut orienter les personnes vers les établissements lits halte soins santé à la condition qu'il dispose d'au moins un professionnel de santé.

Au 31 décembre 2018, 1 551 places de LHSS et 550 places de LAM sont financées.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, 750 places de LHSS et 700 places de LAM supplémentaires seront créées d'ici 2022. Afin de répartir ces mesures nouvelles, une clé de répartition régionale tenant compte de deux indicateurs décrivant la précarité de la population a été déterminée (part des personnes en dessous du seuil de pauvreté monétaire à 50% de la région rapportée à la France entière avec une pondération à 60% / part des places d'hébergement de la région rapportée à la France entière pondérée à 40%).

Par ailleurs, il est expérimenté un dispositif de fongibilité partielle de l'enveloppe financière des LAM / LHSS déléguée aux ARS Ile-de-France, Occitanie, Grand Est et Provence Alpes Côte d'Azur, à hauteur de 30% maximum de l'enveloppe régionale de 2019. Cette demande a été proposée à titre expérimental à 4 régions en contrepartie d'un reporting renforcé qui permettra d'évaluer l'intérêt de cette fongibilité.

#### ACTIONS MENÉES EN DIRECTION DES FAMILLES QUI SE HEURTENT À DES DIFFICULTÉS SOCIOÉCONOMIQUES PAR LE RÉSEAU DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LEUR MISSION D'ACTION SOCIALE

**Les caisses d'allocations familiales (CAF) ont pour mission de mener une politique d'action sociale en direction de l'ensemble des familles avec une attention particulière portée aux familles vulnérables** (les familles monoparentales, les familles nombreuses, les familles avec un enfant porteur d'un handicap, les gens du voyage...). Bien que les CAF n'aient pas une mission de protection de l'enfance en tant que telle, leur politique d'action sociale, et

notamment en matière de soutien à la parentalité, leur permet de participer à la prévention des dysfonctionnements familiaux dont les effets peuvent rejaillir sur les enfants.

C'est pourquoi le cadre institutionnel de l'action sociale familiale des CAF situe leur intervention dans la prévention globale des difficultés familiales afin d'améliorer la vie quotidienne des familles et d'éviter, dans la mesure du possible, la survenance de difficultés particulières. La politique menée par les CAF est préventive, car elle intervient dans le quotidien des familles au moyen de ses leviers d'action sans, pour autant, s'immiscer dans le traitement des situations lourdes et chroniques qui relève de la compétence des conseils départementaux.

**Les Caisses sont d'abord mobilisées pour verser des aides personnelles, en particulier pour les familles socio-économiquement fragiles, et lutter contre le non-recours.** Sans rentrer dans le détail, il est possible de rappeler le rôle central qu'elles jouent pour l'accès à ces aides et pour leur versement dans des domaines aussi variés que le logement (ex. allocation de logement familiale, prime de déménagement), l'activité (ex. prime d'activité), les séparations (ex. aide au recouvrement des pensions alimentaires, allocation de soutien familiale) et bien sûr les aides liées à l'arrivée ou la présence d'enfants (ex. allocations familiales, allocation de rentrée scolaire). Aux aides personnelles nationales s'ajoutent par ailleurs celles mises en place localement par les CAF à leur initiative, par exemple pour soutenir le départ en vacances. Les CAF, en versant les prestations familiales aux allocataires, acquièrent une bonne connaissance de leurs situations et besoins et sont à même d'être réactives lors d'un événement touchant l'équilibre familial (décès, séparation, naissances jumeaux), ce qui peut permettre d'éviter la dégradation de certaines situations. Elles peuvent également effectuer des offres de services pour permettre à leurs allocataires d'accéder à l'ensemble de leurs droits.

Au-delà les Caisses jouent un rôle clef pour lutter contre le non recours aux droits sociaux des usagers en particulier avec les « rendez-vous des droits » mis en place depuis 2014 et élargis depuis 2017.

**Les Caisses soutiennent par ailleurs l'accès des familles socio-économiquement fragiles aux modes d'accueil du jeune enfant.** D'une part la prestation de service unique permet d'offrir un reste à charge très faible pour les familles en difficultés. D'autre part l'introduction d'un bonus Mixité sociale et d'un bonus Territoires prévus par la COG 2018-2022 permet de renforcer le soutien aux établissements accueillant des enfants issues de familles socialement défavorisées afin de lever les freins économiques à leur accueil. Parallèlement les Caisses soutiennent le développement de l'offre d'accueil collectif, en particulier dans les quartiers de la politique de la ville, conformément aux objectifs fixés par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, mobilisant en particulier dans ce but le Fonds Publics et Territoires. De plus les Caisses soutiennent le développement de services innovants permettant d'articuler insertion socio-professionnelle, retour à l'emploi et modes d'accueil du jeune enfant, en particulier via la multiplication de crèches AVIP (à vocation d'insertion professionnelle) et la diffusion du service MaCigogne.fr permettant aux parents d'identifier les possibilités d'accueil occasionnel des établissements de leur territoire de vie afin de leur offrir des solutions d'accueil le temps d'entretiens d'embauche ou de formation. On notera enfin que pour mieux connaître les publics accueillis en EAJE, la CNAF déploie l'outil Statistique FILOUE (Fichier Localisé des Utilisateurs d'Eaje) qui permet de connaître avec précision la situation sociale des familles fréquentant ces établissements.

**Les Caisses d'allocations familiales agissent par ailleurs pour enrichir l'offre de service à destination des familles en particulier en matière de soutien à la parentalité.** La convention d'objectifs et de gestion Etat-CNAF pour la période 2018-2022 a prévu le renforcement des moyens consacrés au développement des services de soutien à la parentalité, en articulation avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), ouverts aux enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial, et visant à participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant ainsi qu'à apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle par un échange avec d'autres parents ou avec des professionnels ;
- les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), actions qui proposent aux parents un soutien dans leur rôle éducatif, ainsi qu'un accompagnement scolaire personnalisé de l'enfant au sein de groupes de travail restreints ;
- les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), qui visent à soutenir les parents par la création et le renforcement des liens sociaux ;
- les espaces de rencontres, qui permettent dans des situations complexes à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers, et ainsi de contribuer au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers en assurant la sécurité physique et morale comme la qualité d'accueil des enfants ;

- ainsi que les services de médiation familiale, temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial avec un tiers qualifié et impartial.

Les crédits dédiés à la parentalité et inscrits dans le FNAS pour les années 2013 à 2017 ont été consommés dans leur quasi-totalité : 54,5 M€ sur 57,1 M€ prévus en 2013, 67,8 M€ sur 68,9 M€ prévus en 2014, 79,2 M€ sur 82,6 M€ prévus en 2015, 88,4 M€ sur 94,45 M€ en 2016 et 95,2M€ sur 108,5 en 2017.

**La Caisse nationale et les Caisses d'allocations familiales jouent par ailleurs un rôle essentiel de soutien aux associations actives auprès des familles en difficultés socio-économiques.** Dans plusieurs domaines, tels que l'accès aux vacances ou le parrainage de proximité, la CNAF subventionne les associations têtes de réseaux dans le cadre de conventions pluriannuelles. Articulé avec celui de l'Etat et des autres financeurs, ce soutien est essentiel pour la vitalité et la pérennité de ces acteurs et pour renforcer leur capacité d'animation et mutualisation des moyens pour leurs associations adhérentes. Ce soutien national aux têtes de réseaux est complété par celui apporté dans les départements aux associations locales par les CAF.

**Enfin les Caisses d'allocations familiales sont appelées à poursuivre et renforcer leur rôle d'animateurs départementaux des actions à destination des familles et en particulier celles en difficultés socio-économiques.** Cette priorité d'accès des établissements d'accueil pour les familles vulnérables est déclinée dans le nouveau modèle de gouvernance territoriale des services aux familles. Les schémas départementaux des services aux familles (SDSF), expérimentés en 2014 dans 16 départements et généralisés par la circulaire du 22 janvier 2015, ont pour objectif de mieux coordonner les différents acteurs territoriaux de l'accueil de la petite enfance et du soutien à la parentalité. Les CAF sont chargées d'animer cette démarche dans les départements sous l'égide du préfet. Dans ce cadre, l'État et la branche Famille partagent l'objectif de soutenir l'accès aux services des familles vulnérables, qu'elles soient monoparentales, en situation de pauvreté, d'insertion ou confrontées au handicap. Dans ce cadre, les différents partenaires sont notamment invités à réfléchir à la question de l'adaptation de l'offre aux besoins spécifiques de ces familles (accueil en horaires atypiques, adaptations nécessaires pour les personnes porteuses de handicap, etc.). Fin 2017, l'ensemble du territoire est couvert par un Sdsf.

En application de l'article 50 de la loi pour un Etat au service d'une société de la confiance, le gouvernement travaille à donner par ordonnance une assise législative à ces schémas départementaux des services aux familles et de les confier à des Comités départementaux des services aux familles appelés à remplacer les Commissions départementales d'accueil du jeune enfant (Article L214-5, présidées par les présidents des conseils départementaux) et les Coordinations départementales de soutien à la parentalité (instituées par une circulaire interministérielle du 7 janvier 2012). La première mission de ces Comités départementaux des services aux familles sera la conception des schémas départementaux, comportant un diagnostic et un plan d'action. Sous la présidence des préfets, les travaux des Comités départementaux seront pilotés par les Caisses, dans la continuité de la pratique. Il est prévu de procéder par expérimentation sur l'ensemble du territoire national pendant cinq ans.

**Les CAF proposent également des dispositifs spécifiques à destination des gens du voyage.** Pour soutenir ces familles dans leurs besoins spécifiques, la branche Famille apporte un soutien financier à la création et à la réhabilitation des aires d'accueil. Elle poursuit et adapte les actions de promotion de la vie sociale auprès du public des gens du voyage.

## AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE EN DIRECTION DES PERSONNES RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS SOCIALES

L'aide sociale, qui relève des compétences des conseils départementaux, comprend notamment des prestations et services destinés aux personnes rencontrant des difficultés sociales. En matière d'inclusion sociale les deux principaux domaines de l'aide sociale départementale sont l'aide sociale à l'enfance (ASE) et le Revenu de solidarité active (RSA) instauré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Le RSA est à la fois une allocation visant à garantir un revenu minimum de ressources aux bénéficiaires et un dispositif d'accompagnement social et professionnel pour faciliter l'accès à l'emploi ou consolider les capacités professionnelles de ceux qui sont sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Cette annexe du DPT fournit des éléments d'informations sur l'aide sociale des départements en France métropolitaine et DROM (hors Mayotte) issus de l'enquête « Aide sociale » réalisée par la Direction de la recherche, des études, de

l'évaluation et des statistiques (DREES) auprès des conseils départementaux et complétées de statistiques sur les allocataires du RMI et du RSA issues des données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA). L'enquête « Aide sociale » de la DREES porte sur un champ un peu plus large que celui des personnes rencontrant des difficultés sociales, puisqu'il inclut également les personnes âgées ou handicapées, mais elle permet de bien situer l'importance de chacun des secteurs de l'aide sociale les uns par rapport aux autres.

### Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, au 31 décembre

Fin 2017, plus de 1,9 million de prestations d'aide sociale étaient prises en charge au titre de l'insertion par les départements en France métropolitaine et dans les DOM (hors Mayotte). Elles baissent de 0,4 % en un an après la forte baisse en 2016 (-4,2 %). Les allocations et les contrats aidés des allocataires du RSA constituaient 45 % des mesures d'aide sociale départementale en 2017, une proportion stable par rapport à 2016.

Plus de 340 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) étaient en cours à la fin de l'année 2017. Les enfants placés hors du milieu familial représentent 52 % de l'ensemble de ces mesures et les actions éducatives en milieu ouvert ou à domicile 48 %. La part des premiers augmente légèrement depuis 2016 alors que ces deux types de mesures étaient également répartis depuis 2007.

Parmi les 177 000 enfants accueillis à l'ASE, 91 % lui sont confiés et 9 % sont placés directement par le juge, l'ASE assurant seulement le financement du placement. Parmi les enfants confiés à l'ASE, près de la moitié (47 %), sont hébergés en famille d'accueil, 37 % en établissement et 16 % en hébergements plus autonomes (foyers d'étudiant ou de jeunes travailleurs, hôtel, location...) ou autres modes d'hébergement (internat scolaire, placement auprès d'un tiers digne de confiance...).

### Les dépenses nettes d'aide sociale départementale

Les dépenses nettes d'allocation et d'insertion liées au RSA constituent le principal poste des dépenses nettes d'aide sociale des départements, représentant 34 % de l'ensemble des quatre grandes catégories de dépenses en 2017. Les dépenses nettes d'aide sociale à l'enfance ainsi que celles en direction des personnes handicapées et des personnes âgées représentent, chacune, 22 % du total.

En France métropolitaine et dans les DOM (hors Mayotte), les **dépenses nettes liées au RSA** sont de 11,6 milliards d'euros en 2017. Celles-ci baissent de 1,4 % en euros constants par rapport à 2016, après une croissance moyenne annuelle de 5,8 % entre 2012 et 2016. Le versement de l'allocation du RSA représente 92 % de ces dépenses, soit 10,7 milliards d'euros. Ce montant baisse légèrement, de 0,4 %, par rapport à 2016.

En 2017, les **dépenses nettes des conseils départementaux pour l'ASE** s'établissent à 7,8 milliards d'euros. Elles ont augmenté de 1,9 % en euros constants en un an; alors que le nombre moyen<sup>[1]</sup> de bénéficiaires a progressé de 2,6 %.

La structure des dépenses d'ASE est relativement stable en 2017 : la moitié des dépenses brutes sont toujours consacrées aux placements d'enfants en établissement et plus d'un quart (27 %) aux placements en famille d'accueil. Les actions éducatives à domicile et en milieu ouvert représentent 6 % des dépenses brutes, les allocations (allocations mensuelles, secours, bourses et autres aides financières) 4 % et la prévention spécialisée, 3 %. Les dépenses restantes correspondent aux autres frais de placement, à des participations, subventions ou autres dépenses des départements pour des actions en faveur de l'enfance.

Les **dépenses nettes consacrées aux personnes handicapées** s'élèvent à 7,7 milliards d'euros, soit une hausse de 1,5 % entre 2016 et 2017. Le nombre moyen de bénéficiaires en 2017 connaît quant à lui une progression de 2,6 % ; 69 % d'entre eux ont bénéficié d'une aide à domicile (ACTP, PCH ou aides ménagères) et 31 % d'un accueil familial ou en établissement. Néanmoins, les montants d'aide moyens étant bien inférieurs à domicile, près des trois quarts des dépenses brutes (71 %) sont relatifs à l'aide à l'accueil.

Enfin, les **dépenses nettes d'aide sociale aux personnes âgées** s'élèvent à 7,4 milliards d'euros en 2017. Elles augmentent de 2,3 % en euros constants en un an, pour un nombre moyen de prestations attribuées de 1,4 million (soit une progression de 1,5 %). Outre la prise en charge de la dépendance *stricto sensu* (APA), les départements financent une partie des dépenses d'hébergement des personnes âgées dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et de façon plus marginale des aides ménagères